



MODIFICATION N ° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SARCEY

APPROBATION

intégrant l'annulation de la Déclaration
de Projet du 15/07/2019



Procédures antérieures	Approbation	Rendu exécutoire le
PLU approuvé le 17/03/2014 MS1 approuvée le 11/2015 MS2 approuvée le 08/07/2016	27/01/2021	/ /2021

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N ° 1 • SOMMAIRE

LE CONTEXTE	1
Le contexte territorial	2
La présentation du cadre réglementaire	4
Champ d'application de la présente modification de droit commun	6
LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	8
Les objets de la modification	9
L'adaptation du règlement au nouveau cadre réglementaire	10
La modification du zonage dans le centre bourg.....	19
La modification des zones AUA du bourg	20
La mise à jour de la liste des emplacements réservés	24
L'ajustement du règlement écrit.....	25
La mise en place d'un secteur Nv pour l'intégration de constructions légères destinés aux gens du voyage	30
Les corrections du dossier suite à l'enquête publique	35
Les impacts de modification sur les surfaces des zones	38
Impact sur l'environnement.....	39

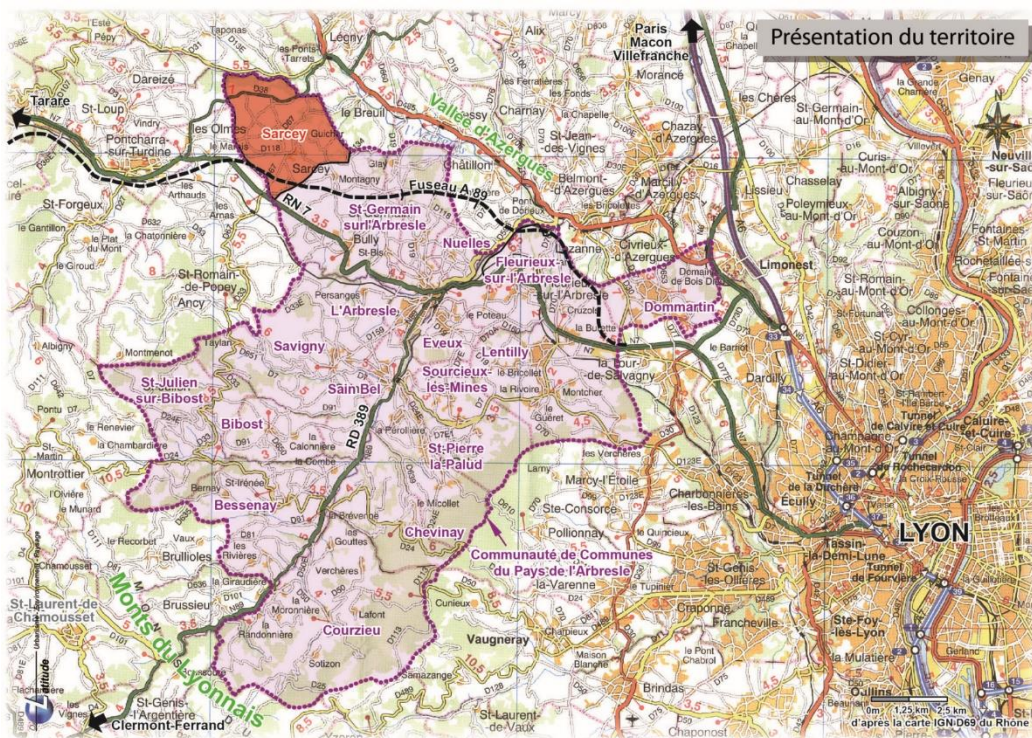
LE CONTEXTE



LE CONTEXTE TERRITORIAL

Un contexte périurbain

La commune de Sarcey est située dans la vallée de la Turdine entre l'agglomération lyonnaise et Tarare. La proximité de Lyon (40 km) et celle des territoires naturels des Monts de Tarare, sa desserte facilitée par la RN7, et la proximité de l'A89 mise en service en 2013, font de Sarcey une commune attractive sur le plan résidentiel et soumise à des pressions foncières.



Sarcey

Superficie : 9.99 km²

Population en 1990 : 690 habitants

Population en 1999 : 784 habitants

Population en 2009 : 888 habitants

Population en 2016 : 995 habitants

Densité au km² en 2016 : 100 habitants/km²

Altitude : de 257 m à 427 m

Commune appartenant au territoire :

- De la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) ;
- Du périmètre du SCOT de l'Ouest Lyonnais ;
- Du PLH de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

Ses limites territoriales sont définies par :

- Au Nord : Légny et Saint-Vérand ;
- Au Sud : Bully et Saint Romain-de-Popey ;
- À l'Ouest : Vindry-sur-Turdine ;
- À l'Est : Le Breuil.



Le PLU en vigueur sur le territoire de Sarcey

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sarcey a été approuvé par délibération du conseil municipal le 17 mars 2014.

Le document a connu plusieurs évolutions :

- Deux modifications simplifiées portant sur des points mineurs de règlement ;

Le présent dossier porte sur une modification du PLU.



LA PRÉSENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR

Les zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. La loi ALUR a restreint le recours aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en renforçant leur caractère exceptionnel. Avec cette loi, ceux-ci peuvent être créés à titre exceptionnel tel que codifié à l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme, en réponse à des projets ciblés.

Parallèlement, les possibilités d'évolution du bâti situé en zones agricoles et naturelles ont été précisées afin de pouvoir continuer à entretenir le bâti existant dans ces zones en faisant l'objet d'une réfection ou d'une adaptation. Ainsi cette loi réduisait considérablement les possibilités de faire évoluer le bâti existant en zones naturelles et agricoles.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron »

La loi « Macron » a élargi les possibilités d'évolution du bâti existant en zones agricoles et naturelles en permettant la construction d'annexes sous conditions.

Ainsi, ces conditions (hauteur, emprise, compatibilité avec le maintien du caractère agricole ou naturelle de la zone) doivent être fixées dans le règlement, et font l'objet d'un avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Extraits du Code de l'Urbanisme :

L151-12

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité



l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

L151-13

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.



CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE MODIFICATION DE DROIT COMMUN

La procédure de modification de droit commun au titre de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code.

Corrections apportées au dossier pour donner suite aux avis des PPA et à l'enquête publique

Afin de tenir compte des remarques du commissaire enquêteur, dont celle qui reprenait l'avis des Personnes Publiques Associées, les éléments suivants du dossier de modification du PLU de Sarcey sont modifiés :

- L'intégration du bassin de rétention en zone N (parcelle B1415) pour prendre en compte l'avis de la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle ; cf. page 34 du présent document ;
- L'intégration des règles relatives à l'assainissement (AC et ANC) au règlement des zones Ua, Ub, Ue, Ui, Up, AU, A et N pour prendre en compte l'avis de la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle ;
- L'intégration d'une référence à l'emprise et à la définition des planchers /plafond pour reprendre l'avis de la CDPENAF ;
- L'intégration des compléments rédactionnels proposés pour le secteur Nv pour prendre en

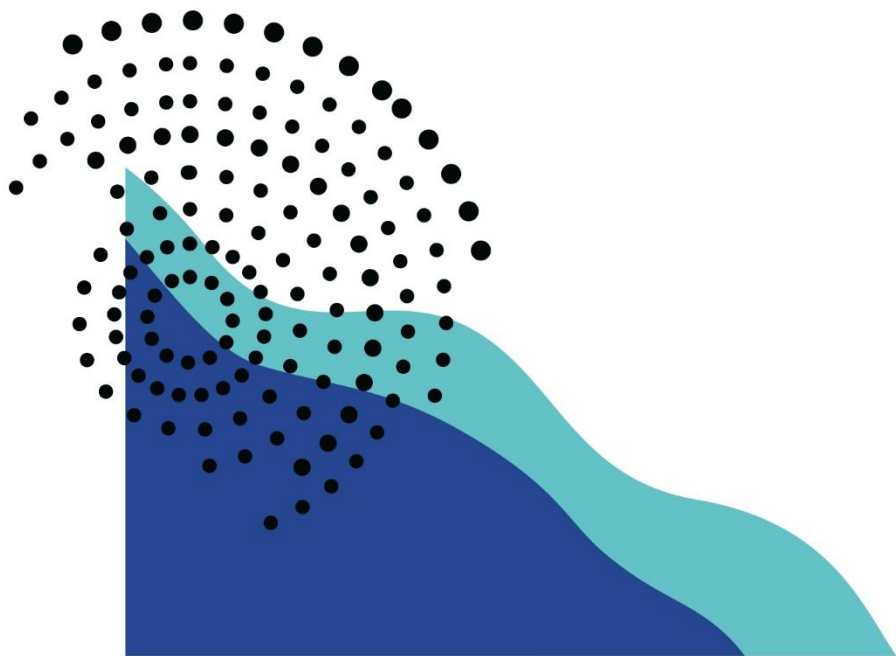


en compte l'avis de la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle ;

- L'intégration du document concernant la taxe d'aménagement des ZAE à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle en annexe du PLU.



LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



LES OBJETS DE LA MODIFICATION

Les objectifs poursuivis par la municipalité de Sarcey dans le cadre de la présente procédure de modification de droit commun ont pour objet :

- L'adaptation du règlement au nouveau cadre réglementaire avec notamment la modification du règlement des zones naturelles et agricoles afin :
 1. De reconsidérer les STECAL à titre exceptionnel dans le PLU (intégration de la loi ALUR du 24 mars 2014) ;
 2. De préciser les conditions de gestion des habitations existantes en zones naturelles et agricoles (intégration de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron »).
- La modification du zonage dans le centre bourg : suppression de la zone Ue, évolution à la marge des limites de zones Ua/Ub tenant compte des tissus urbanisés
- La modification des zones AUA du bourg : suppression de la zone AUa du centre bourg et évolution en AUa2 de la zone AUa 1 au Sud-ouest du bourg
- La mise à jour des emplacements réservés
- L'ajustement du règlement écrit
- L'intégration d'un secteur Nv pour l'intégration de constructions légères destinés aux gens du voyage



L'ADAPTATION DU RÉGLEMENT AU NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Motivations

Dans le cadre de la présente modification, le PLU de Sarcey intègre le cadre réglementaire ayant évolué depuis l'approbation du document.

Le PLU de Sarcey en vigueur comptabilise près de 80 « pastillages » correspondant en grande majorité à des zones Ah permettant la gestion des bâtiments à usage d'habitation existants en zones agricoles.

Dans la présente modification, l'objectif est d'intégrer les dispositions des lois ALUR et « Macron » dans le règlement du PLU de Sarcey.

Ainsi afin de rendre le caractère exceptionnel à l'utilisation des STECAL, le secteur Ah est supprimé et son règlement est intégré à celui des zones A et Ap, afin de permettre l'évolution des constructions à usage d'habitation (extension et annexe) dans les zones agricoles, qu'elles soient ou non liées à une activité agricole, tout en les conditionnant à des règles encadrées (hauteur, emprise, etc.).

Points modifiés

Afin d'intégrer ces dispositions, le règlement écrit est modifié à l'article A2. Le règlement graphique est également modifié afin de retirer toutes les zones Ah, et de les intégrer soit en zone A, soit en zone Ap selon le zonage dans lequel elles sont situées.

De plus le code de l'urbanisme autorise la possibilité d'installer en zone agricole des CUMA. Cette disposition est introduite dans le règlement de la zone A.

Évolutions pour donner suite à l'enquête publique

Dans son avis du 14 février 2020, la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), indique que les extensions des logements existants en zone agricole doivent être limitées en emprise au sol.



Ainsi, la commune intègre cette observation et met en place une emprise au sol minimale et maximale dans le règlement de la zone A : 60m² d'emprise au sol minimum et maximum à 170m² de surface de plancher ou 220m² d'emprise au sol. L'objectif de la commune est de limiter la multiplication de garages et assimilés non compris dans la surface de plancher.

Le règlement écrit est ainsi modifié pour donner suite à cette observation.

La modification du règlement écrit

Les propositions de suppression sont marquées ~~en orange barré~~ ; celles qui sont ajoutées sont marquées **en bleu**.

Modification de l'article A2 :

Dans le secteur A, sont admis sous conditions :

- Les constructions et installations, y compris classées, nécessaires à l'exploitation agricole. (Pour information et afin de faciliter l'interprétation de la notion de « nécessité à l'exploitation agricole », on pourra se référer au guide « *Construire en zone agricole – ce qu'il faut savoir* » sur le site. <http://www.rhone.equipement.gouv.fr/>).
- Les constructions d'habitations des sièges d'exploitation nécessaires à l'exploitation agricole sont limitées à 170 m² de surface de plancher **et 220m² d'emprise au sol** par exploitation agricole.
- Les extensions des habitations des sièges d'exploitation sont limitées à 170 m² de surface de plancher totale (existant + extension) **et 220m² d'emprise au sol**.
- Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Toute construction à usage d'habitation, dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devra être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et sera combinée ou contiguë au bâtiment technique. En cas de contraintes particulières la distance entre l'habitation et les bâtiments techniques pourra être admise sur justifications, sans toutefois excéder



100 m. Par contraintes particulières, on entend soit des contraintes liées à la topographie du terrain, soit des contraintes liées à la nature de l'exploitation.

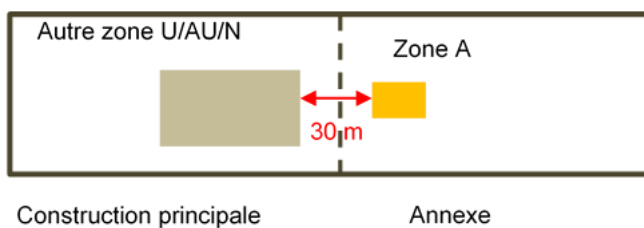
- Les constructions à usage technique pourront être sollicitées par des exploitations justifiant d'au moins une demi-SMI. Par contre, celles à usage d'habitation ne peuvent être sollicitées que par une exploitation agricole justifiant d'au moins une SMI.
- Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les accès, canalisations.
- ~~Les bâtiments identifiés au document graphique pourront faire l'objet d'un changement de destination dans le volume bâti existant, au titre de l'article L123-3-1 et de l'article R123-12.2° du code de l'urbanisme.~~
- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone. Les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime
- Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.
- L'aménagement et la rénovation des constructions existantes sans changement de destination quelles que soient l'emprise et la surface de plancher de la construction existante.
- Pour les constructions à usage d'habitation existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 60 m² :
 - o L'extension des habitations existantes dans la limite:
 - de 170m² de surface de plancher au total (existant + extension)
 - et de 220 m² d'emprise au sol au total (existant + extension).
 - o Deux annexes à l'habitation (hors piscines) sous réserve de ne pas dépasser 40 m² d'emprise au sol cumulée des annexes (hors piscines). Elles doivent être



implantées à moins de 30 m de la construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.

- Une piscine liée à l'habitation existante. Elle doit être implantée à moins de 30 m de la construction principale. Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.

Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N/U/AU : La zone A permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 30 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe ou du bassin de la piscine).

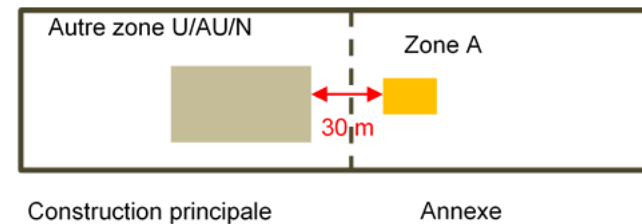


Dans le secteur Ap sont admis sous conditions :

— ~~Les aménagements des constructions existantes sans changement de destination.~~

- Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les accès, canalisations.
- Les ouvrages et les aménagements nécessaires à la gestion du risque d'inondation.
- Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme.
- L'aménagement et la rénovation des constructions existantes sans changement de destination quelles que soient l'emprise et la surface de plancher de la construction existante.
- Pour les constructions à usage d'habitation existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 60 m² :
 - o L'extension des habitations existantes dans la limite :
 - de 170m² de surface de plancher au total (existant + extension)
 - et de 220 m² d'emprise au sol au total (existant + extension).
 - o Deux annexes à l'habitation (hors piscines) sous réserve de ne pas dépasser 40 m² d'emprise au sol cumulée des annexes (hors piscines). Elles doivent être implantées à moins de 30 m de la construction principale, cette distance est mesurée au point le plus rapproché de l'annexe.
 - o Une piscine liée à l'habitation existante. Elle doit être implantée à moins de 30 m de la construction principale. Cette distance est mesurée au point le plus rapproché du bassin.

Cas particulier des parcelles coupées par une limite de zonage A/N/U/AU : La zone A permet l'implantation des annexes et des piscines des constructions situées dans une autre zone à condition d'être situées à moins de 30 m de la construction principale (distance mesurée au point le plus proche de l'annexe ou du bassin de la piscine).



Dans les secteurs Ah sont admis sous conditions :

- Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les accès, canalisations.
- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone. Les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.
- Les bâtiments identifiés au document graphique pourront faire l'objet d'un changement de destination, dans le volume bâti existant, au titre de l'article L123-3-1 et de l'article R123-12-2° du code de l'urbanisme.
- Pour les constructions existantes et sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments dont le clos (murs) et le couvert (toiture) sont encore assurés à la date de la demande et dont l'emprise au sol avant travaux est supérieure à 60 m² :
 - L'extension de la surface de plancher des habitations existantes est autorisée dans la limite de 170m² de surface de plancher au total (existant + extension).
 - Deux annexes à l'habitation sous réserve de ne pas dépasser 40 m² d'emprise au sol au total des annexes sur le tènement et d'être situées à moins de 30 m de l'habitation.
 - Les piscines liées aux habitations existantes si elles sont situées à moins de 30 m de la construction principale d'habitation.

Dans le secteur Ai sont admis sous conditions :

- Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les accès, canalisations.
- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone. Les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.
- L'extension des constructions à usage d'activités, hors du volume bâti existant dans la limite de 2500 m² de surface de plancher totale comprenant l'existant + l'extension.



Dans le secteur Aia sont admis sous conditions :

- Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif ainsi que les accès, canalisations.
- La reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.
- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone. Les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.
- L'implantation de constructions à usage d'activités artisanales dans la limite de 2000 m² de surface de plancher.

La modification du règlement graphique

Les zones Ah sont supprimées au profit de nouvelles zones A et Ap : selon leurs situations, les zones Ah sont intégrées à la zone A ou à la zone Ap.

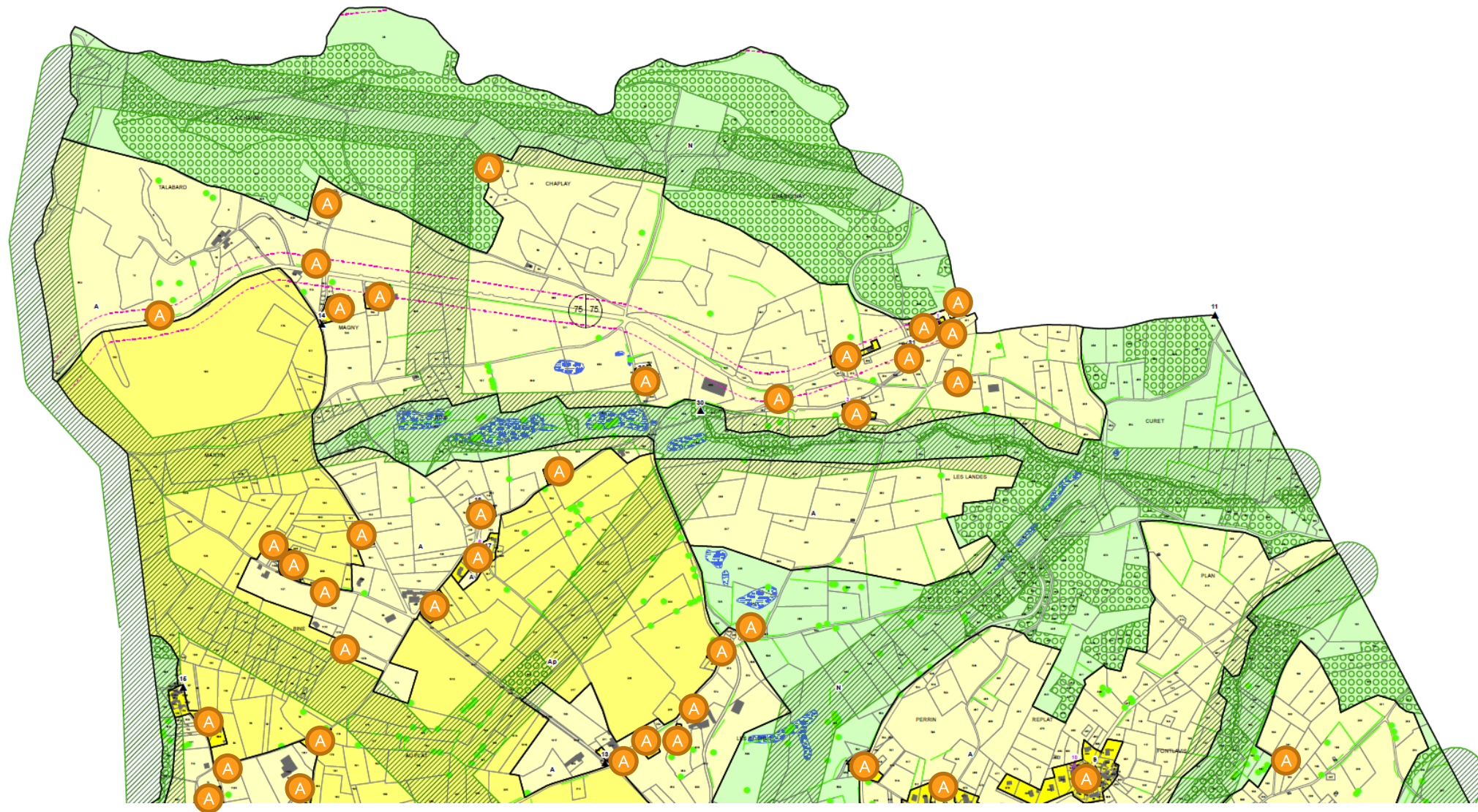
Au total ce sont 85 zones Ah, soit 27,52 hectares, qui sont intégrés en A ou Ap.

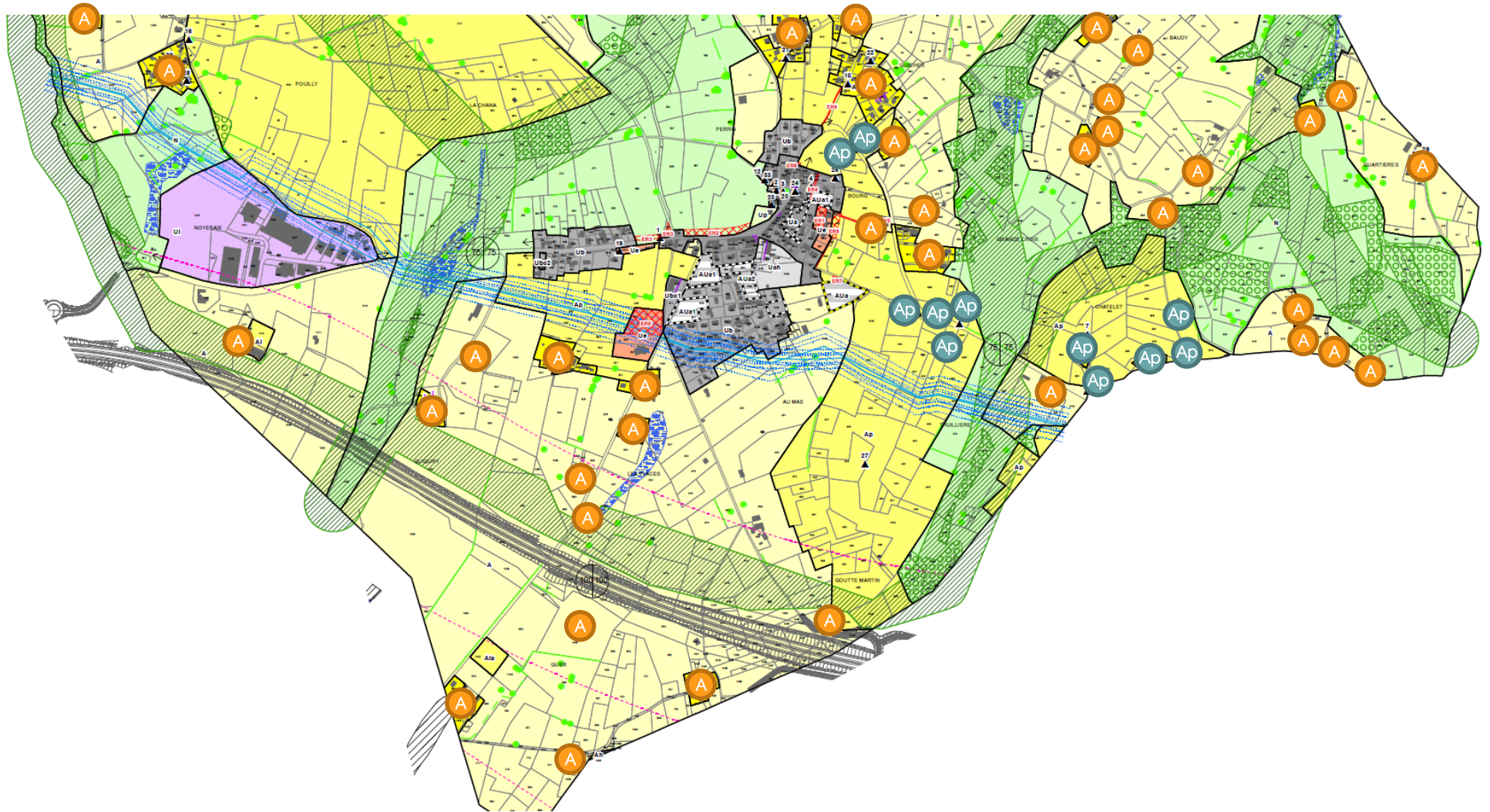
Dans le détail :

- 25,47 hectares de zones Ah ont été intégré en zone A
- 2,05 hectares de zones Ah ont été intégré en zone Ap

La localisation précise de l'intégration des zones Ah dans les zones A et Ap est présentée dans les deux extraits présents aux deux pages suivantes.







LA MODIFICATION DU ZONAGE DANS LE CENTRE BOURG

La suppression de la zone Ue de l'ancienne école

Motivations

La commune a engagé la construction d'une nouvelle école qui a ouvert à la rentrée 2019. Ce projet a pris place sur un terrain non bâti qui avait été envisagé à cet effet au PLU. L'aménagement sur le site actuel avait également été une option envisagée avec un zonage adapté à la construction d'équipements (zonage Ue) et des emplacements réservés incluant des parcelles privées riveraines. Toutefois cette option n'ayant pas été retenue ces dispositions ne sont plus justifiées. Par ailleurs, la commune a sollicité le CAUE du Rhône pour envisager les potentialités de ce site et envisager différents scénarii d'aménagement. Plusieurs variantes sont envisagées avec différentes vocations possibles dont de l'habitat. La collectivité maîtrise le foncier et prévoit de préciser les variantes proposées avant d'engager la phase opérationnelle (vente avec cahier des charges).

L'école ayant déménagé de la zone Ue présente dans le bourg, ce zonage n'est plus adapté aux projets de la commune. En effet, ce zonage ne permet pas l'émergence du projet communal incluant une destination habitat.

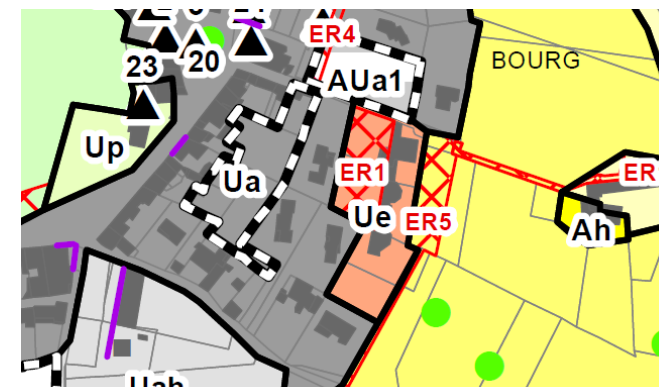
Points modifiés

Pour permettre la réalisation de cette opération de densification du bourg, le zonage est modifié : une grande partie de la zone Ue du bourg est basculée en zone Ub. Une autre partie de la zone Ue est classée en Ua en tenant compte des formes urbaines existantes.

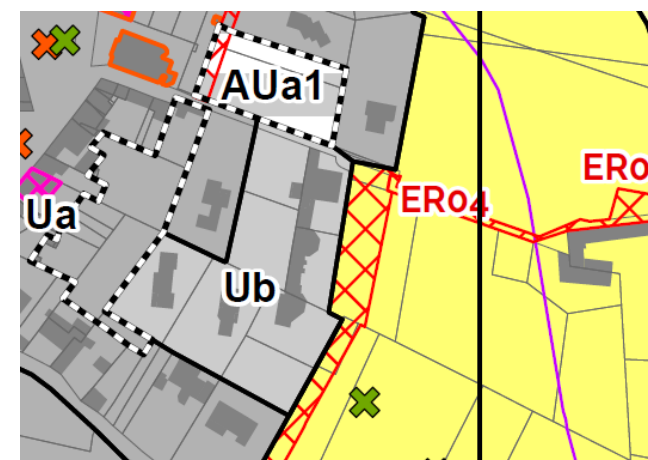
Deux autres parcelles contiguës (C866 et 874) classées en Ua dans le PLU en vigueur sont basculées en Ub dans la mesure où l'alignement demandé par la zone Ua est sans objet par rapport à leurs situations.

La mise en place d'une OAP sur ce secteur ne se justifie pas : la commune maîtrise le foncier du site de l'ancienne école et donc son aménagement.

Sur le règlement graphique, une zone Ub est donc créée sur une surface totale de près de 5200 m² (dont 2400 m² d'ancienne zone Ua et des 2800m² de l'ancienne zone Ue de l'ancienne école). L'autre partie de l'ancienne zone Ue (les parcelles C542 et 543) est basculée en Ub (soit 1600 m²).



Règlement graphique avant la présente modification du PLU



Règlement graphique après la présente modification du PLU



LA MODIFICATION DES ZONES AUA DU BOURG

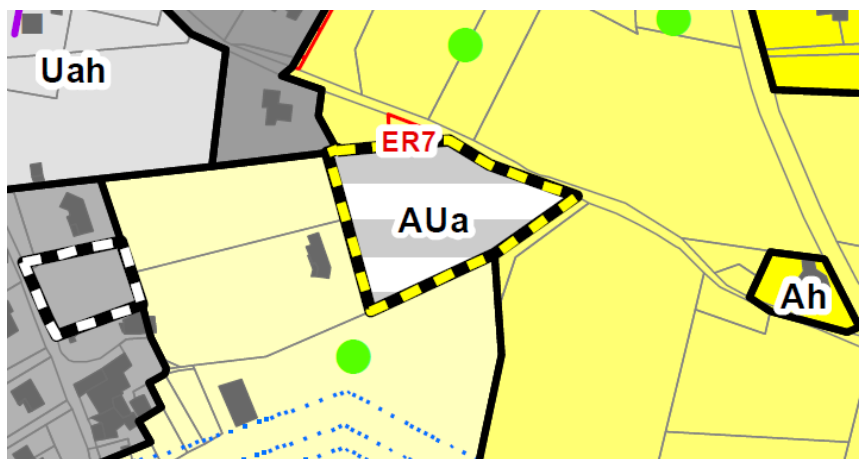
La suppression de la zone AUa du centre bourg

Motivations

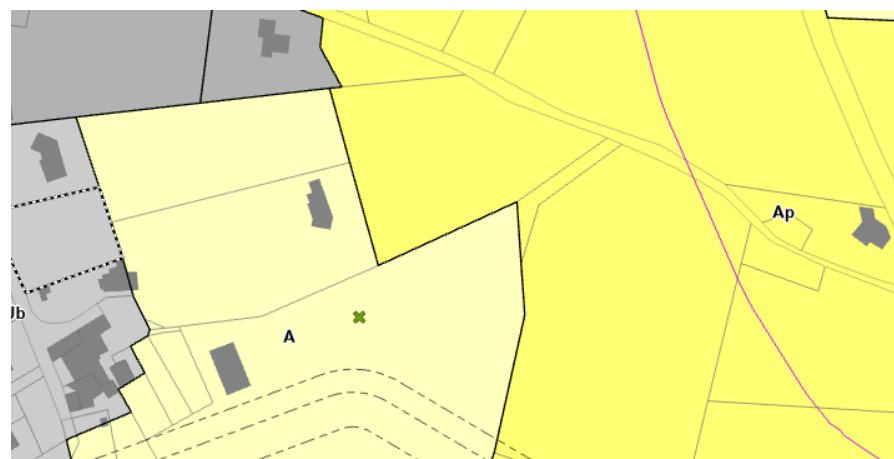
Le projet de reconversion et de densification de l'ancienne école en logements décrits ci-avant avec le passage en zone Ub et Ua du site de l'ancienne école va induire une production de logements supplémentaires. Cette opération de renouvellement/densification permet d'éviter une extension de l'enveloppe bâtie prévue au PLU par une zone AUa. Celle-ci ne se justifie plus au regard de la production de logements. Aussi la présente modification inscrit la suppression de la zone AUa sur la parcelle B400.

Points modifiés

Ainsi cette parcelle, d'une surface de 5500m² et appartenant à la commune, est reclassée dans la zone Ap adjacente. Dans cette logique, l'emplacement réservé n°7 (visant à l'aménagement d'une voie de desserte de cette zone), L'OAP et la servitude de mixité sociale associés à cette zone sont supprimés.



Règlement graphique avant la présente modification du PLU



Règlement graphique après la présente modification du PLU

La modification de la zone AUa1 au Sud-Ouest du centre Bourg

Motivations

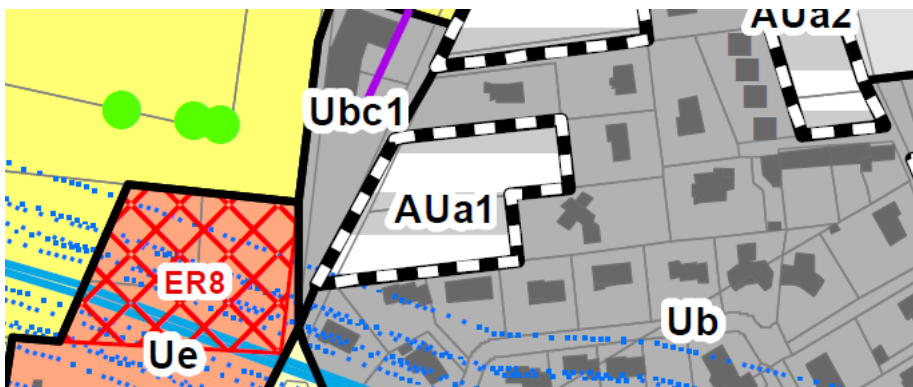
La zone AUa en limite Sud-Ouest du centre bourg est actuellement urbanisable en une seule opération. Or la propriété foncière est multiple ce qui conduit à geler le développement de ce secteur.

Aussi afin de faciliter l'urbanisation de cette zone il apparaît nécessaire de modifier le règlement et l'OAP de la zone pour tenir compte de la réalité foncière.

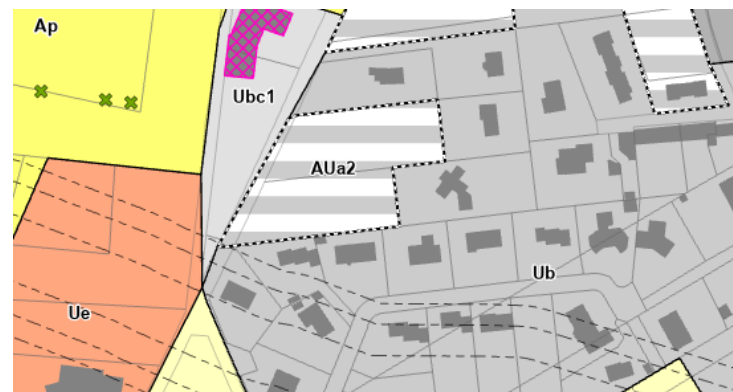
Points modifiés

Le règlement graphique : il s'agit de laisser la possibilité d'urbaniser par tranches en fonction de l'aménagement des réseaux. Aussi cette zone AUa1 est transformé en zone AUa2 permettant l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Ce tènement est actuellement desservi par l'ensemble des réseaux.

L'OAP: il s'agit d'adapter les principes d'aménagement pour faciliter le découpage opérationnel en plusieurs étapes avec des formes urbaines plus individualisées correspondant mieux au site.



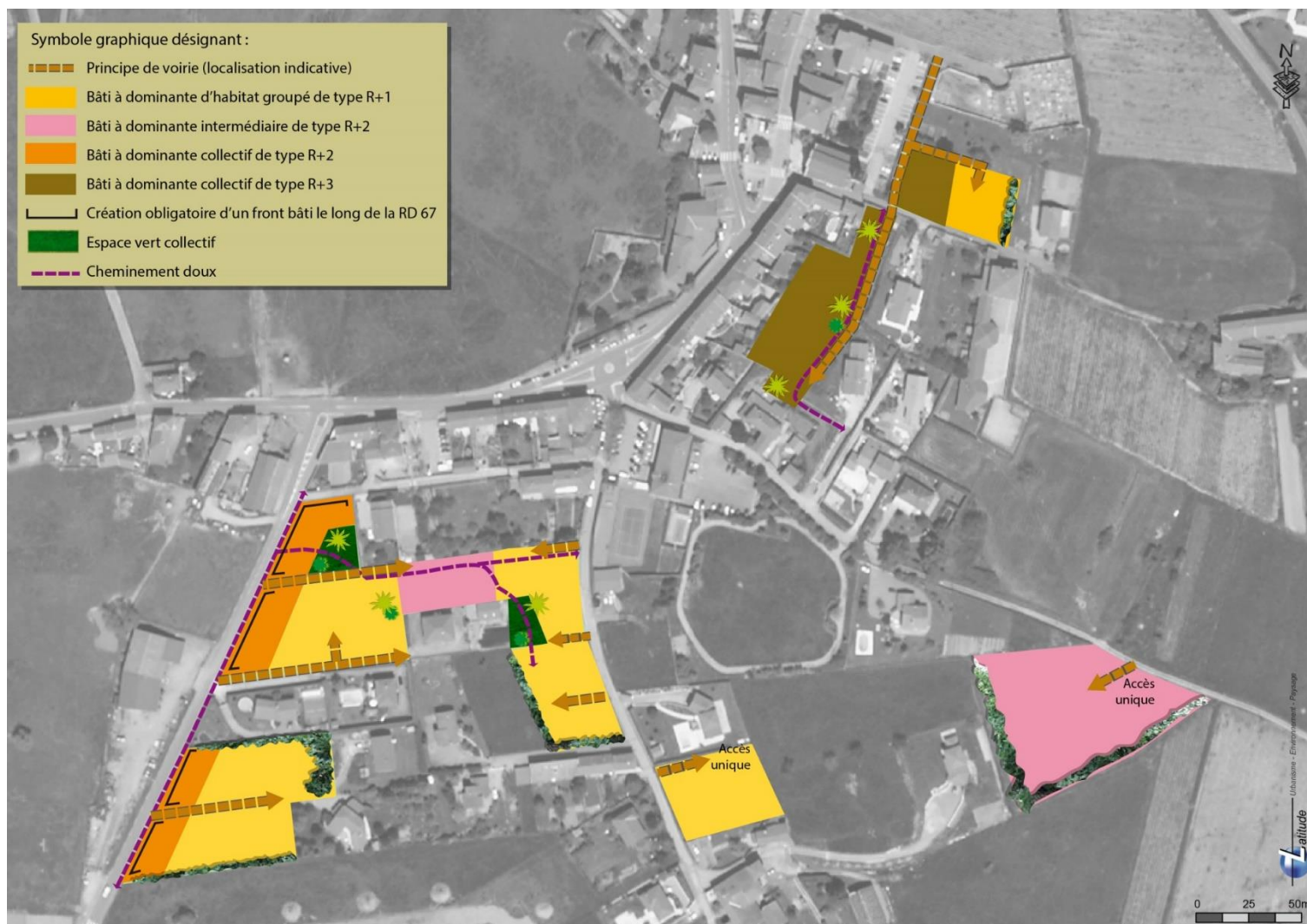
La zone à urbaniser avant la présente modification du PLU



La zone à urbaniser après la présente modification du PLU



L'OAP du centre bourg avant la présente modification du PLU



L'OAP du centre bourg après la présente modification du PLU



LA MISE À JOUR DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Dans le cadre de la présente modification, la liste des emplacements réservés est également mise à jour afin de suivre l'évolution des projets de la commune. Une renumérotation est également effectuée.

Numéro sur PLU approuvé	Numéro modification n°1	Objet	Bénéficiaire	Parcelles	Surface	Justification
ER01		Extension de l'école	Commune	-	1575	Suppression de cet ER : il n'est plus justifié dans la mesure où l'école a déménagé sur un autre site.
ER02	ER01	Stationnement et aménagement d'un espace public. Amélioration de la circulation et création d'un arrêt de bus	Commune	C 10, 11, 12	3057	NC
ER03	ER02	Aménagement de stationnements	Commune	B 285	1136 650	Suppression d'une partie de cet ER sur la parcelle B287 dans la mesure où elle est devenue propriété communale.
ER04	ER03	Création d'une voirie entre la montée du cimetière et la montée de l'école	Commune	C 834, 1024, 1025	600	NC
ER05	ER04	Confortement du mur de soutènement, extension de l'école et circulation douce Création d'une voirie	Commune	C 507, 508, 844,845	1432 1891	Modification de l'objet de l'ER : les aménagements en lien avec l'école ne sont plus justifiés dans la mesure où l'école a déménagé sur un autre site. L'emprise de l'ER est élargie à 8 mètres.
ER06	ER05	Aménagement et sécurisation du carrefour	Commune	C 745	75	NC
ER07		Aménagement d'un accès dédié au projet de logements sociaux, aire de retournement des camions poubelles	Commune	-	230	Suppression de cet ER : il n'est plus justifié dans la mesure où la zone AUa associée à cet aménagement est supprimée par la présente modification.
ER08		Création d'équipements scolaires, sportifs ou de loisirs	Commune	-	5715	Suppression de cet ER : il n'est plus justifié dans la mesure les parcelles sont devenues propriété communale et le site de la nouvelle école.
ER09	ER06	Création d'un cheminement doux	Commune	C 33	274	NC
ER10	ER07	Desserte de l'école et aménagement du carrefour associé Aménagement de voirie et du carrefour avec la route départementale 118	Commune	C 511, 666	688	Modification de l'objet de l'ER : les aménagements en lien avec l'école ne sont plus justifiés dans la mesure où l'école a déménagé sur un autre site. L'emprise de l'ER est maintenue pour « Aménagement de voirie et du carrefour avec la route départementale 118 »



L'AJUSTEMENT DU RÉGLEMENT ÉCRIT

Le règlement écrit du PLU est modifié afin de modifier certaines écritures de règles qui peuvent porter à confusion :

Les propositions de suppression sont marquées ~~en orange barré~~ ; celles qui sont ajoutées sont marquées **en bleu**.

La modification de l'article Ua6

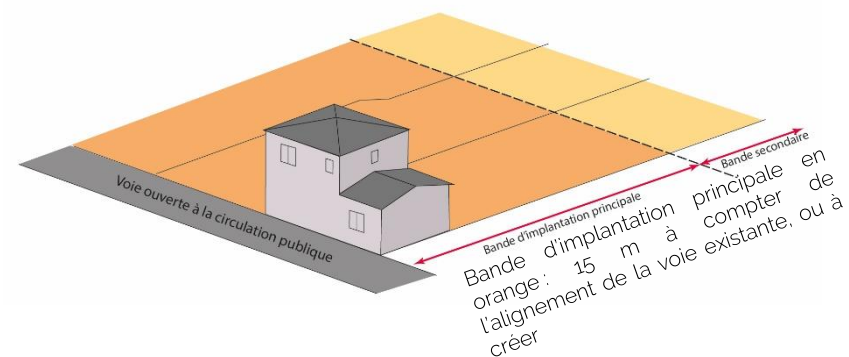
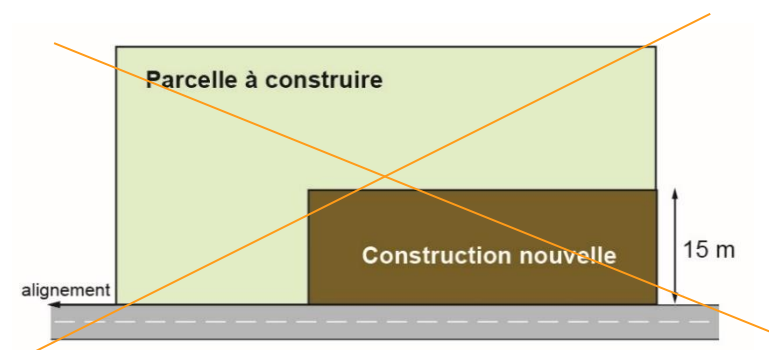
Dans une **bande d'implantation principale** de 15 m à compter de l'alignement de la voie et sauf indication contraire portée au plan, les façades des rez-de-chaussée sur rue des constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques existantes à modifier ou à créer d'une limite latérale à l'autre.

Les étages peuvent être en retrait par rapport au RDC.

Dispositions particulières - Des implantations différentes sont autorisées dans les cas suivants :

- En cas d'extension, d'aménagement de surélévation dans ce cas les implantations seront soit en continuité de l'existant soit en retrait de l'existant
- **Dans les secteurs où les constructions avoisinantes sont implantées avec un retrait, un retrait supérieur à 3 mètres peut être admis. Dans ce cas la bande de retrait devra faire l'objet d'un aménagement paysager qui assure la transition avec la rue.**
 - ~~• Dans le cas d'une implantation au-delà d'une bande de 15 m à compter de l'alignement de la voie.~~
 - ~~• Dans les secteurs où les constructions avoisinantes sont implantées avec un retrait, dans ce cas la bande de retrait devra faire l'objet d'un aménagement paysager qui assure la transition avec la rue.~~

Ces règles concernent aussi les annexes aux habitations.



La clarification du statut des piscines dans le règlement

Les piscines ne sont pas concernées par les limitations de taille et de surface mises en place pour les annexes. Ce point est donc précisé dans le règlement.

Modification de l'article Ub2

Dans le secteur Ub :

Toutes les occupations et utilisations de sol sont admises, sauf celles interdites à l'article Ub 1.

Sont admises sous conditions :

- Deux annexes à l'habitation (**hors piscines**) sous réserve de ne pas dépasser 40 m² d'emprise au sol **cumulée** des annexes (**hors piscines**) **sur le tènement**.
- Les commerces, dans la limite de 300 m² de surface de plancher.
- Les constructions à usage de stationnement non lié à des constructions existantes ou à des opérations de constructions admises sur la zone s'il est à usage public

La zone Ub est soumise dans son intégralité à l'article L123-1-5.16 du code de l'urbanisme : à ce titre dans tout programme collectif de plus de 3 logements et pour tout nouveau lotissement de plus de 3 lots, 25% au minimum du nombre de logements et du nombre de lots devront être affectés à des logements tels que décrits à l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur. Ces logements (arrondis à l'entier supérieur) et ces lots (arrondis à l'entier supérieur) devront représenter au minimum 25% de la surface de plancher (arrondie à l'entier supérieur) du programme.



Modification de l'article Up2

Sont admis sous conditions :

1 - Les occupations suivantes par changement de destination sont admises sans limitation de surface de plancher, si elles s'inscrivent dans le volume bâti existant :

- les habitations,
- les bureaux,
- les commerces,
- tous les types d'équipements d'intérêt collectif,

2 - Les occupations suivantes hors du volume bâti existant sont admises :

- deux annexes (**hors piscines**) par volume bâti sous réserve de ne pas dépasser 40 m² d'emprise au sol. Le cumul des annexes (**hors piscines**) par logement ne peut excéder 40 m² d'emprise au sol,
- une piscine pour l'ensemble de la zone Up,
- les aménagements d'aires de stationnement strictement nécessaires aux occupations de la zone s'ils ne conduisent pas à l'abattage d'arbres remarquables et s'ils ne conduisent pas à détruire la cohérence paysagère de ces espaces,
- les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone. Les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.
- la reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne pour la circulation.



Modification de l'article AUa2

Toutes les occupations et utilisations de sol sont admises, sauf celles interdites à l'article AUa1.

Sont admises sous conditions :

- Deux annexes à l'habitation (**hors piscines**) sous réserve de ne pas dépasser 40 m² d'emprise au sol. Le cumul des annexes (**hors piscines**) par logement ne peut excéder 40 m² d'emprise au sol
- Les constructions à usage de stationnement non lié à des constructions existantes ou à des opérations de constructions admises sur la zone s'il est à usage public
- Les commerces, dans la limite de 300 m² de surface de plancher.

Les zones AUa1 doivent s'urbaniser en seule opération.

La zone AUa2 s'urbanise au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

La zone AUa est soumise dans son intégralité à l'article L123-1-5,16 du code de l'urbanisme: à ce titre dans tout programme collectif de plus de 3 logements et pour tout nouveau lotissement de plus de 3 lots, 25 % au minimum du nombre de logements et du nombre de lots devront être affectés à des logements tels que décrits à l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur. Ces logements (arrondis à l'entier supérieur) et ces lots (arrondis à l'entier supérieur) devront représenter au minimum 25 % de la SHON (arrondie à l'entier supérieur) du programme.

L'intégration du lexique national.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 portant sur la modernisation du contenu des PLU a prévu la publication d'un lexique national visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Ce lexique est introduit dans les dispositions générales du règlement du PLU. Cette intégration



implique la suppression de certaines définitions anciennes réactualisées par le lexique.



LA MISE EN PLACE D'UN SECTEUR NV POUR L'INTÉGRATION DE CONSTRUCTIONS LÉGÈRES DESTINÉS AUX GENS DU VOYAGE

Contexte

Un petit groupe familial issu de la communauté des gens du voyage et ancré sur le territoire de Sarcey depuis longtemps occupe une zone d'habitat temporaire située dans la zone d'activité de la Noyeraie à Sarcey. (Parcelle B1416)

Un bilan réalisé par CATHS en 2016 indique que 8 personnes résident sur le site dans des caravanes de mauvaise qualité. Ce bilan devra être réactualisé.

Le terrain, qui appartient à la Communauté de Communes, est équipé d'un local modulaire de type chantier permettant de répondre aux besoins sanitaires minimaux du groupe familial : WC, Douches, espace pour raccorder le lave-linge.

La famille concernée a signé une convention d'occupation en mars 2013.

Le projet de sédentarisation du groupe ne peut se faire sur la parcelle qu'ils occupent actuellement, notamment en raison de sa taille et de l'avancement de la commercialisation de la Zone d'Activité.

Le projet

Le projet prévoit l'installation durable du groupe sur une autre parcelle isolée de la Zone d'Activité. Cette parcelle B1425, d'une surface plus importante est située sur une extrémité qui ne pourra être commercialisée (présence d'ouvrage de transport de gaz naturel en limite sud et est de la parcelle).

Les contraintes

Présence canalisation GRTgaz sur des parcelles mitoyennes :

- servitude d'utilité publique sur l'ensemble de la parcelle (interdiction de construction ou d'extension d'ERP ou d'immeubles de grande hauteur)
- zone non-aedificandi de 6 m



Le plan réalisé par le Bureau d'Etudes lors de l'aménagement de la ZAE de la Noyeraie, met en évidence trois zones sur la parcelle :

- Une zone sans possibilité d'aménagement hormis EV
- Une zone de 1 062 m² sans possibilité de construction mais possibilité de parking, stock, EV
- Une zone de 547 m² sans contrainte

Historique du projet

- Octobre 2015 Demande de renseignement auprès de GRTgaz
- Juin 2016 Accord de principe de la commune pour une installation définitive sur la parcelle B1425 – Il est envisagé d'avoir recours à une déclaration de projet pour permettre la mise en conformité avec le PLU
- Novembre 2016 Étude CATHS de prédéfiniion d'une opération d'habitat adapté
- Décembre 2016 Contacts avec des bailleurs sociaux (un retour favorable d'HBVS)

Plusieurs scénarios ont été envisagés (Cf tableau ci-contre).

Les scénarios A et B semblent les plus adaptés.

Evolutions pour donner suite à l'enquête publique

Dans son avis du 23 septembre 2020, la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, souhaite que soit intégré au règlement de la zone Nv les possibilités offertes par l'article L151-13 1° & 3° du Code de l'Urbanisme :

« L'unique parcelle concernée par ce STECAL appartient à la CCPA et est destinée à permettre la sédentarisation d'un petit groupe familial issu de la communauté des gens du voyage. Ce projet répond aux prescriptions qui nous sont faites par le schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage. La mission de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale qui permettra de définir un programme adapté aux besoins de la famille et cohérent avec la localisation de la parcelle est encore en cours.

A ce stade et compte tenu de l'enjeu, il est primordial que la rédaction du STECAL ne

	Scénario A Terrain familial locatif	Scénario B Habitat adapté PLAi	Scénario C Habitat adapté PLAi
Type d'habitat	Caravanes ou mobil-home avec raccordement aux réseaux, délimitations, local commun et/ou individuel	Construction légère type maison à ossature bois sur pilotis métalliques de type Chalets Emmaüs	Construction de pavillons avec terrain
Financements	Subvention possible de l'Etat pour les travaux	PLAi adapté	PLAi adapté
Opérateur	bailleur social	bailleur social	bailleur social
Autorisation	Autorisation d'aménager	Permis précaire en attente de révision du PLU	Permis de construire
PLU	Nécessité de révision PLU au préalable car la parcelle doit être dans une zone constructible	Nécessité de révision PLU pour assurer une occupation pérenne	Nécessité de révision PLU au préalable car la parcelle doit être dans une zone constructible



compromette pas la réalisation d'un projet du fait d'une limitation trop restrictive des occupations et utilisations admises. La Communauté de Communes ayant une pleine maîtrise sur la définition du projet, elle pourra être garante de sa qualité et de sa cohérence au regard sa localisation et de son usage. A cet effet, je sollicite la modification du projet de PLU en intégrant les possibilités ouvertes par le 1° et le 3° de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme :

« 1° Des constructions ; »

« 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. »

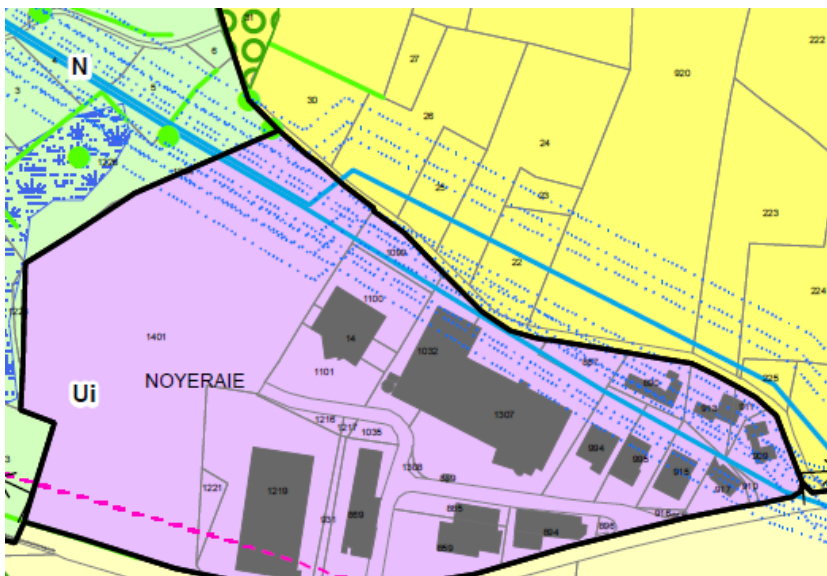
Ces dispositions sont intégrées au règlement de la zone Nv.



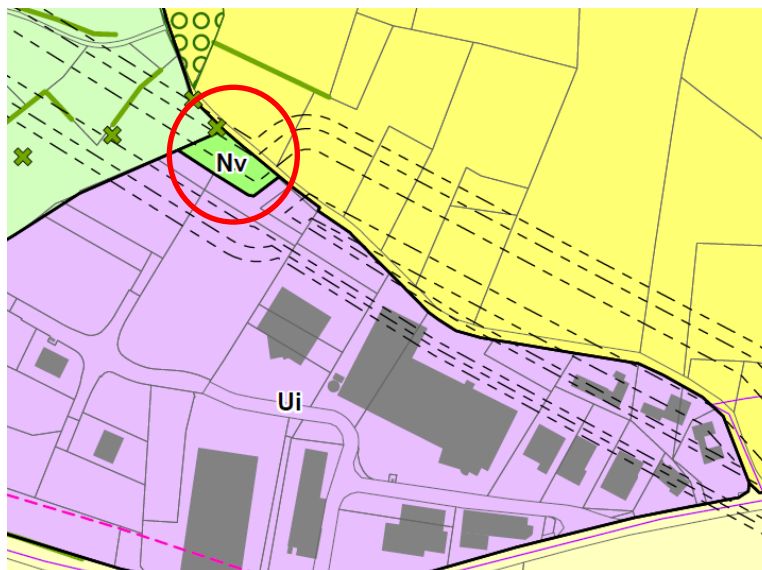
Les points de modification

Le zonage :

Une zone Nv est créée sur une partie de la zone Ui du PLU.



Règlement graphique avant la présente modification du PLU



Règlement graphique après la présente modification du PLU



Règlement

Il est créé un règlement pour la zone Nv. Le règlement est complété de la façon suivante à l'article N2 :

Dans la zone Nv sont admis :

- Les installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (STEP, voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.
- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone. Les déblais, remblais, dépôts de terre sont interdits.
- Les équipements, aménagements, installations et habitations légères liées à l'accueil des gens du voyage, dans les conditions suivantes :
 - Une hauteur maximale de 8 m mesurée au faîtage
 - Une emprise au sol des constructions ne pouvant excéder 50% de la surface de la parcelle
- Des constructions ;
- Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Les autres articles de la zone N ne sont pas modifiés.



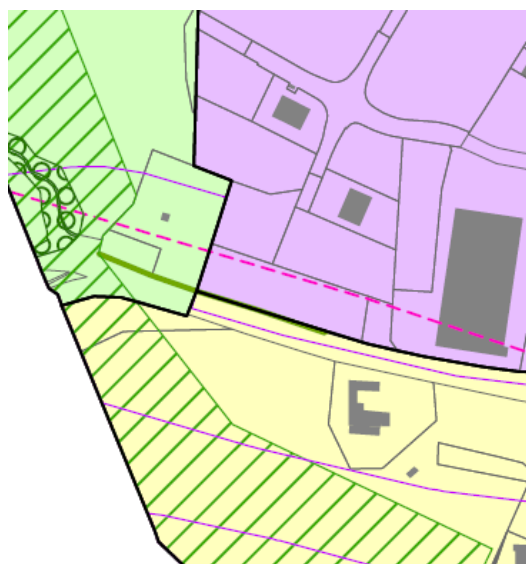
LES ÉVOLUTIONS SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La mise en cohérence avec réduction du tracé de la zone Ui sur la ZAE de la Noyeraie

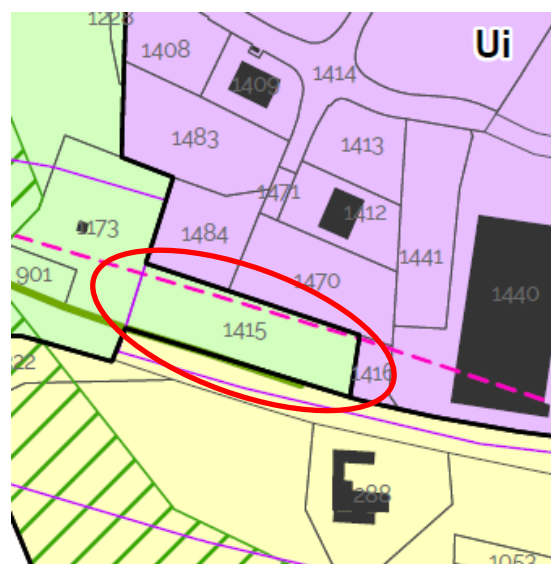
Dans son avis du 31 janvier 2020, la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, souligne une incohérence dans le tracé de la zone Ui. En effet, le bassin de rétention de la ZAE de la Noyeraie est en zone Ui alors que la station d'épuration situé juste à côté du bassin est en zone N.

La commune de Sarcey prend en compte cette remarque.

Le plan de zonage est modifié : la parcelle B1415, d'une superficie de 3300m², est reclassée en zone N.



Règlement graphique avant la présente modification du PLU



Règlement graphique après la présente modification du PLU



Ajustement du règlement avec l'intégration des règles relatifs à l'assainissement (AC et ANC) au règlement des zones Ua, Ub, Ue, Ui, Up, AU, A et N

Dans son avis du 31 janvier 2020, la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, souhaite que soit intégré au règlement des zones Ua, Ub, Ue, Ui, Up, AU, A et N des règles relatifs à l'assainissement collectif et non collectif.

Le paragraphe suivant est supprimé aux articles Ua4, Ub4, Ue4, Ui4, Up, AU4, A4 et N4 du règlement écrit du PLU de la commune de Sarcey :

~~*Le déversement des eaux de piscine est interdit dans le réseau collectif d'assainissement. Le rejet est accepté dans le réseau d'eaux pluviales uniquement s'il est séparatif. S'il est unitaire le rejet des eaux de piscine est interdit.*~~

Les paragraphes suivants sont intégrés et adaptés aux articles Ua4, Ub4, Ue4, Ui4, Up4, AU4, A4 et N4 du règlement écrit du PLU de la commune de Sarcey :

Dans le cadre d'éventuels futurs travaux de mises en séparatif des réseaux d'assainissement EU et EP : « Il est imposé aux pétitionnaires, une séparation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur l'emprise du projet et jusqu'en limite du domaine public/privé. »

Concernant l'assainissement collectif :

Au paragraphe sur les eaux de piscines : « Tout pétitionnaire souhaitant construire une piscine doit au préalable se rapprocher du service assainissement collectif de la CCPA.

Règle de base :

- *Les eaux de lavage des filtres chimiques sont obligatoirement dirigées dans le réseau d'assainissement de la CCPA (eaux usées strictes ou unitaires).*
- *Les eaux de vidange doivent prioritairement être infiltrées sur la parcelle. Si l'infiltration est impossible, le rejet doit être dirigé vers un exutoire pluvial (fossé d'eaux pluviales, etc.). Il sera alors nécessaire de se rapprocher du propriétaire du réseau – fossé concerné par le projet de construction de piscine. En cas d'absence d'exutoire pluvial et de présence d'un réseau d'assainissement unitaire, le rejet pourra être toléré pour une piscine d'un volume maximum de 15 m³. Dans ce cas le pétitionnaire devra apporter la preuve à la CCPA (test de perméabilité à l'appui) qu'il n'y a pas d'autres solutions. »*



Concernant l'assainissement non-collectif :

Au paragraphe sur les eaux de piscines : « Tout pétitionnaire souhaitant construire une piscine doit au préalable se rapprocher du service assainissement collectif de la CCPA.

Règle de base : Les eaux de lavage des filtres chimiques devront être rejetées dans un drain spécifique aménagé parallèlement aux courbes de niveaux ou filtre à cartouche, sans aucun rejet.

- Pour les filtres à sable infiltration via une petite tranchée ou rejet au réseau d'eaux pluviales hors période d'été.
- Les eaux de vidange :
 1. Elles doivent prioritairement être infiltrées sur la parcelle.
 2. Si l'infiltration est impossible, le rejet doit être dirigé vers un exutoire pluvial (fossé d'eaux pluviales, etc.). Il sera alors nécessaire de se rapprocher du propriétaire du réseau – fossé concerné par le projet de construction de piscine. »

L'intégration de l'annexe concernant la taxe d'aménagement des ZAE à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle

La délibération fixant la taxe d'aménagement aux zones d'activités économiques à 5% est annexée au PLU de Sarcey.



LES IMPACTS DE MODIFICATION SUR LES SURFACES DES ZONES

Ainsi, la présente modification impacte la surface des zones du PLU. Les surfaces des zones sont donc les suivantes (calcul SIG) :

Zone	Surface avant la présente modification (en hectares)	Surface après la présente modification (en hectares)
Ua	5,21	4,97
Uah	1,28	1,28
Ub	9,40	10,08
Ubc1	0,44	0,44
Ubc2	0,07	0,07
Ue	1,89	1,45
Ui	11,68	11,19
Up	0,27	0,27
Total zones U	30,24	29,75
AUa	0,55	-
AUa1	0,67	0,67
AUa2	0,91	0,91
Total zones AU	2,13	1,58
A	423,78	449,25
Ah	27,52	-
Ai	0,56	0,56
Aia	0,51	0,51
Ap	211,06	213,66
Total zones A	663,43	663,98
N	311,91	312,24
Nv	-	0,16
Total zone N	311,91	312,4
TOTAL	1007,71	1007,71



IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

La présente modification n'engendre aucun impact négatif sur l'environnement, ne réduit aucune protection des espaces agricoles et naturels, aucune protection des boisements ou milieu naturel remarquable.

Aucune consommation foncière supplémentaire n'est induite par la présente modification. A l'inverse la modification réduit les espaces urbains et d'extension urbaine sur la zone naturelle et agricole.



Rapport de présentation

Sarcey

Plan Local d'Urbanisme

Modification Simplifiée n°2
Approuvée le 8 juillet 2016
Exécutoire depuis le 8 août 2016



Table des matières

1^{ère} partie

1	Présentation du territoire	6
1.1	Une situation dans un contexte périurbain	6
1.2	Une commune inscrite dans différents cadres réglementaires supra-communaux	6
1.3	Quelques repères historiques	9
2	Analyse paysagère	10
2.1	Les grands paysages	10
2.2	Les entités paysagères	11
2.3	Le paysage traversé	14
2.4	La trame verte	17
2.5	Le patrimoine bâti	19
3	Etat initial de l'environnement	21
3.1	Contexte physique	21
3.2	Contexte naturel	34
	Indicateurs de la biodiversité communale	57
3.3	Contexte humain	58
4	La situation urbaine	71
4.1	Les dynamiques urbaines	71
4.2	L'organisation urbaine	73
4.3	Les espaces publics	75
4.4	Les équipements publics	75
4.5	Le fonctionnement urbain	77
4.6	Les densités et la consommation foncière	79

5	Les évolutions socio-économiques	83
5.1	La population	83
5.2	L'habitat	87
5.3	Les activités économiques	92
5.4	L'agriculture	96
6	Le document d'urbanisme	100
6.1	Les potentialités de construction du POS actuel	101
7	Contraintes d'aménagement	102
8	Enjeux de développement et besoins	104

2^{ème} partie

1	Le cadrage général du PLU	109
2	Le PADD	110
2.1	Le projet communal	110
2.2	La justification des choix du PADD au regard des enjeux de la commune	111
2.3	Les orientations du PADD	113
2.4	Les axes du PADD	114
3	Les orientations d'aménagement et de programmation	116
4	Le projet règlementaire	118
4.1	Le zonage	118
4.2	Les capacités du PLU	133
4.3	Le règlement	134
4.4	La mixité sociale	138

4.5	La prise en compte des risques.....	139
4.6	Les emplacements réservés.....	142
4.7	Protection des boisements, des éléments végétaux et patrimoine.....	143
5	Prise en compte de l'environnement.....	149
5.1	Préambule.....	149
5.2	Les incidences des orientations du PADD.....	149
5.3	Analyse des incidences du PLU.....	151
6	Suivi de la mise en œuvre du PLU (indicateurs d'évaluation).....	156
6.1	Sur le plan environnemental.....	156
6.2	Sur le plan de la consommation foncière et des objectifs de mixité sociale.....	157

Première partie Le Diagnostic communal

Analyse de l'état initial de l'environnement



PROFIL

Superficie : 9.99 km²

Population en 1990 : 690 habitants

Population en 1999 : 784 habitants

Population en 2009 : 888 habitants

Densité au Km² en 2009 : 88.9 habitants/km²

Altitude : de 257 m à 427 m

Rythme de construction : 29 logements construits entre 2007 et 2010, dont 19 individuels purs

Commune appartenant au territoire :

- De la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)
- Du périmètre du SCOT de l'Ouest lyonnais,
- Du PLH de la CCPA

Ses limites territoriales sont définies par :

- Au Nord: Légny et Saint-Vérand
- Au Sud : Bully et Saint Romain-de-Popey
- A l'Ouest : Les Olmes et Saint Loup
- A l'Est : Le Breuil.

1 Présentation du territoire

1.1 Une situation dans un contexte périurbain

La commune de Sarcey est située dans la vallée de la Turdine entre l'agglomération lyonnaise et Tarare. La proximité de Lyon (40 km) et celle des territoires naturels des Monts de Tarare, sa desserte facilitée par la RN7, et la proximité de l'A89 mise en service en 2013, font de Sarcey une commune attractive sur le plan résidentiel et soumise à des pressions foncières.

1.2 Une commune inscrite dans différents cadres réglementaires supra-communaux

1.2.1 Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

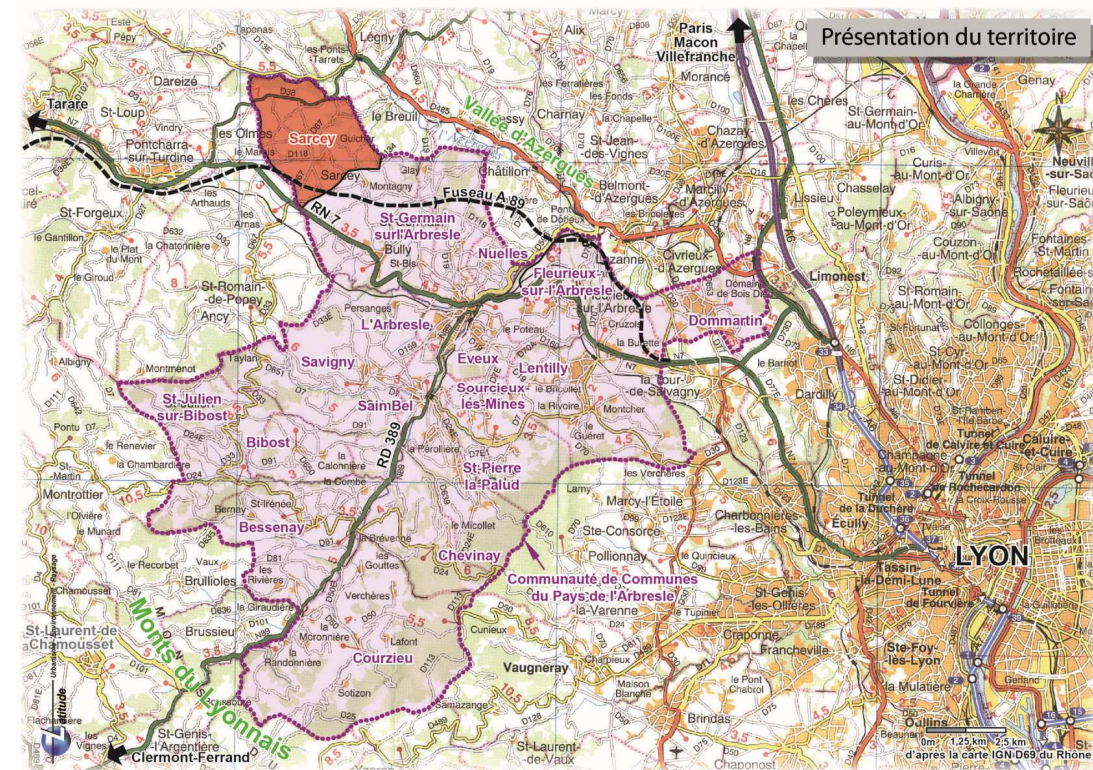
La commune de Sarcey est intégrée au SCOT de l'Ouest Lyonnais. Celui-ci concerne un territoire de 48 communes regroupées au sein des communautés de communes de la vallée du Garon, du pays morantais, des vallons du Lyonnais et du pays de l'Arbresle.

Le Document d'Orientation générale (DOG) du SCOT qui s'impose au PLU, définit des polarités dans la structure urbaine du territoire. En fonction de ces polarités, il détermine des orientations de développement démographique, résidentiel, économique et de transport.

La commune de Sarcey fait partie des communes de polarité 4, c'est-à-dire « Elle regroupe les villages et en particulier ceux situés dans les cœurs verts délimités par la DTA, dont le développement modéré doit cependant concourir au maintien de leur vitalité sociale et à celui des services existants ».

Le SCOT limite le développement démographique à un taux annuel de croissance de 0.57 %. Il prévoit pour la commune un objectif maximal de construction de 77 logements supplémentaires entre 2006 et 2020 avec une densité de construction qui doit être comprise globalement entre 20 et 25 logements/ha.

Il rend obligatoire la réalisation de 10 % de logements locatifs sociaux sur le total de nouveaux logements construits avec un minimum de 7 logements locatifs sociaux à construire entre 2006 et 2020.



Les typologies d'habitat à développer en polarité 4 sont les suivantes :

- 40% au maximum de logements en individuel (10 à 20 logements/ha)
- 35% au minimum de logements intermédiaires (20 à 50 logements/ha)
- 25% au minimum de logements collectifs (50 logements /ha)

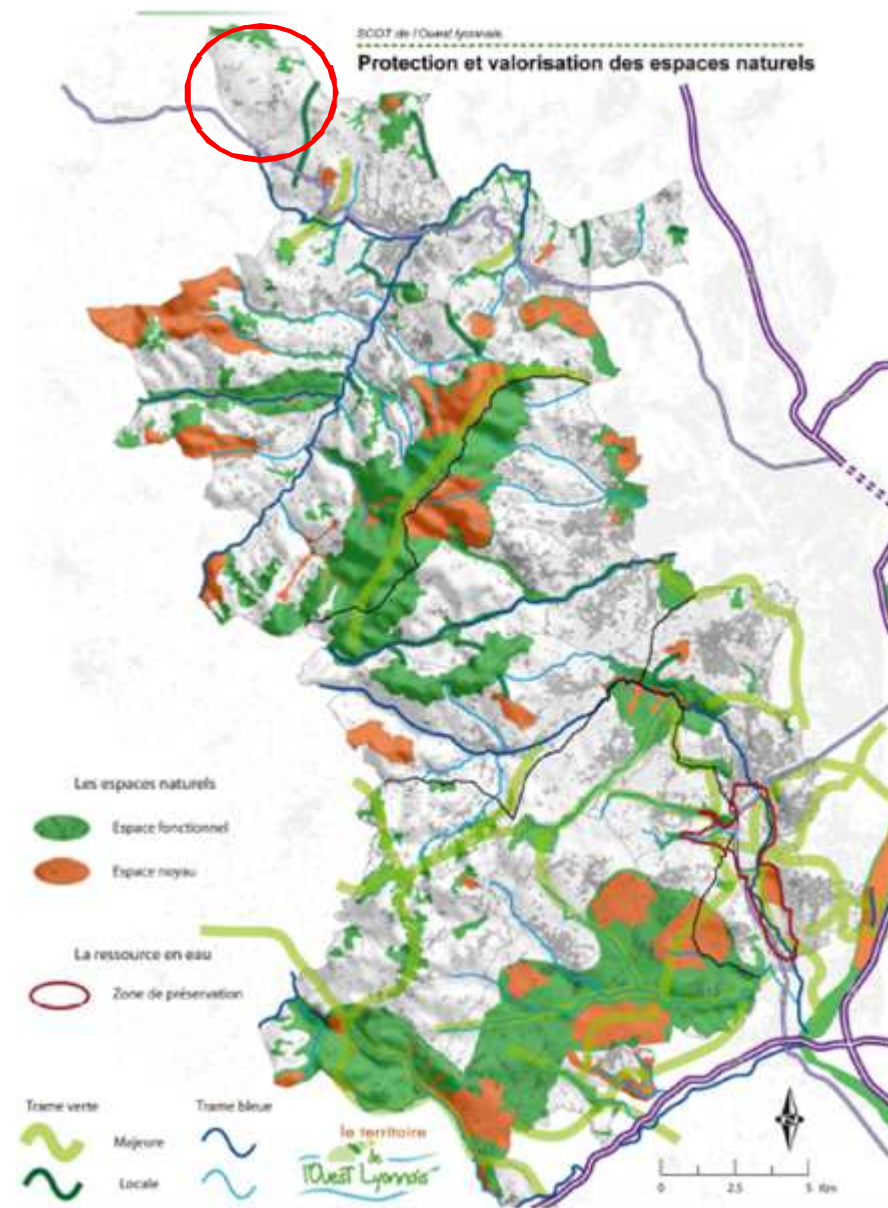
Le SCOT prévoit aussi des orientations en matière de préservation des milieux naturels essentiellement sur les secteurs de ZNIEFF, ENS, zones humides, haies et boisements qui doivent être protégés.

Sur le plan paysager, le SCOT prévoit aussi le maintien des coupures d'urbanisation entre les communes.

1.2.2 La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)

La commune de Sarcey est intégrée à la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) qui regroupe dix-sept communes et environ 35 000 habitants et qui a compétence en matière de :

- aménagement de l'espace communautaire (SCOT, zone d'aménagement concerté, politique de mise en œuvre des compétences communautaires, politiques liées au tourisme, suivi et gestion des politiques d'aménagement du territoire) ;
- développement économique (aménagement et gestion des zones d'activités, mise en œuvre du développement touristique) ;
- protection et mise en valeur de l'environnement (gestion des déchets, amélioration du cadre de vie, contrats de rivières, étude de l'assainissement et assainissement non collectif) ;
- logement et cadre de vie (politique du logement social, OPAH, participation à l'élaboration des PLH, aires d'accueil des gens du voyage) ;
- création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, de loisirs et d'enseignement (création, gestion des équipements sportifs et culturels, mise en place de transports scolaires pour la desserte de ces équipements : participation aux liaisons gare de l'Arbresle Lycée de Sain Bel) ;



- social (participation aux réseaux d'aides spécialisées aux enfants en difficultés, participation à la mission locale pour l'emploi, études et actions sur l'accueil et les services aux personnes âgées et handicapées, participation à des activités socio-économiques et socio-éducatives) ;
- petite enfance (coordination de la politique petite enfance, gestion et création de structures d'accueil des relais des assistantes maternelles) ;
- jeunesse (accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions « jeunesse ») ;
- loisirs et activités culturelles,
- divers (participation à la réalisation et à l'aménagement des équipements hospitaliers, entretien d'immeubles et de casernements de gendarmerie, mise à disposition de moyens de communication informatiques et matériels, études préalables menées en externe concernant l'élargissement des compétences, information et signalétique d'itinéraires de randonnée et de promenade, établissement, entretien et exploitation de réseaux de communication électronique).

1.2.3 Le PLH (Programme Local de l'Habitat)

Porté par la communauté de communes le PLH communautaire prévoyait pour la commune de Sarcey, sur la période 2007/2012, la production de 30 logements dont 12 sociaux.

Les objectifs du nouveau PLH 2014-2019 se situent dans la continuité du travail engagé sur la durée du premier programme:

- Permettre les réponses aux besoins en logement en maîtrisant le développement du territoire (évaluation de la production de logements dont logements sociaux);
- Poursuivre et adapter les réponses aux besoins spécifiques (accession sociale, logements locatifs sociaux, mixité intergénérationnelle, accès des jeunes au logement autonome, logements d'urgence, sédentarisation des gens du voyage);
- Mobiliser le parc privé existant (améliorer l'efficacité énergétique, permettre la remise sur le marché de logements vacants, favoriser le maintien à domicile par l'adaptation des logements, encourager le conventionnement des loyers, ...);
- Optimiser les modes opératoires et communiquer sur l'habitat;

Le nouveau PLH prévoit pour la commune de Sarcey un objectif de production de 24 logements entre 2014 et 2019, soit une moyenne annuelle de 4 logements.

10 % de ces logements doivent être sociaux.

1.3 Quelques repères historiques

Le nom de la commune est vraisemblablement d'origine gallo-romaine: "Sarsagicus". La plus ancienne mention de ce nom date de mai 957, à l'occasion du don d'un champ situé "in villa Sarsaico". D'abord appelée "Sarsagicus", puis "Sarsaicus" autour de l'an mil, la commune obtint son appellation actuelle de "Sarcey" vers l'an 1500

Au X^{ème} siècle, Sarcey entra dans les biens de l'abbaye de Savigny, mais fut rattachée à l'Arbresle en 1060.

Une partie du village faisait partie du fief de Magny, mais il ne reste aucune trace de ce château. Au XVII^{ème} siècle, le seigneur de Magny, Philibert de Chevières, épousa Claudine de Paranges et abandonna alors sa résidence de Sarcey pour s'établir au château de la Flachère.

Pendant la révolution, les habitants de Sarcey, les Sarceyrois, établirent un cahier de doléances, et le village eut même un représentant au Conseil Général du Rhône, en la personne de Bernard Marie Sage. Sarcey, auparavant annexe de Bully et dépendant des petites justices de Saint-Forgeux, Magny, Bagnols, et Bully, du ressort de la sénéchaussée de Lyon, fut érigée en commune indépendante en 1791.

On signale, au début du XIX^{ème} siècle, quelques troubles dans le canton, puisqu'en 1817, un petit mouvement, parti de Savigny et gagnant onze communes, se manifesta en faveur de Napoléon. Sarcey resta calme, mais le Maire, craignant quelques problèmes, fit, dans la nuit du 8 au 9 juin, couper les cordes de la cloche et barricader les portes de l'église pour éviter tout rassemblement de foule.

Vers le milieu du XIX^{ème} siècle, Sarcey connut une période de prospérité, pendant laquelle la population passa de 501 à 938 habitants, entre 1801 et 1886. Cet essor fut essentiellement dû au développement de l'industrie textile (on comptait près de 400 canuts pour le tissage de la soie, à la fin du siècle dernier), ainsi qu'à la fabrication de tuiles et à la création de deux établissements de bains. Cette soudaine richesse se caractérisa par la construction d'une église en 1854 (en remplacement de celle comportant de graves défauts et qui datait de 1828), de deux écoles construites en 1868 et 1877 et la présence de plusieurs foires par an.

Avec le XX^{ème} siècle commence le déclin du village : les ateliers de soieries ferment peu à peu, et les deux fabriques de tuiles cessent de fonctionner. La commune connaît l'exode rural, et ne compte plus alors que 405 habitants en 1968. Ceux-ci vivent de la terre, Sarcey est devenue une commune à vocation agricole : vignes (A.O.C. Beaujolais), élevage...



2 Analyse paysagère

Préambule

Le contexte paysager de la commune est décliné ci-après selon deux approches :

- une approche globale territoriale, afin d'appréhender le paysage dans son ensemble : fondements du paysage, grandes entités paysagères, éléments structurants et éléments repères, perceptions lointaines...
- une approche plus localisée, avec l'analyse de chaque entité paysagère et notamment les éléments du paysage et du patrimoine bâti et urbain : parcs, éléments remarquables bâtis, entrées de ville.

2.1 Les grands paysages

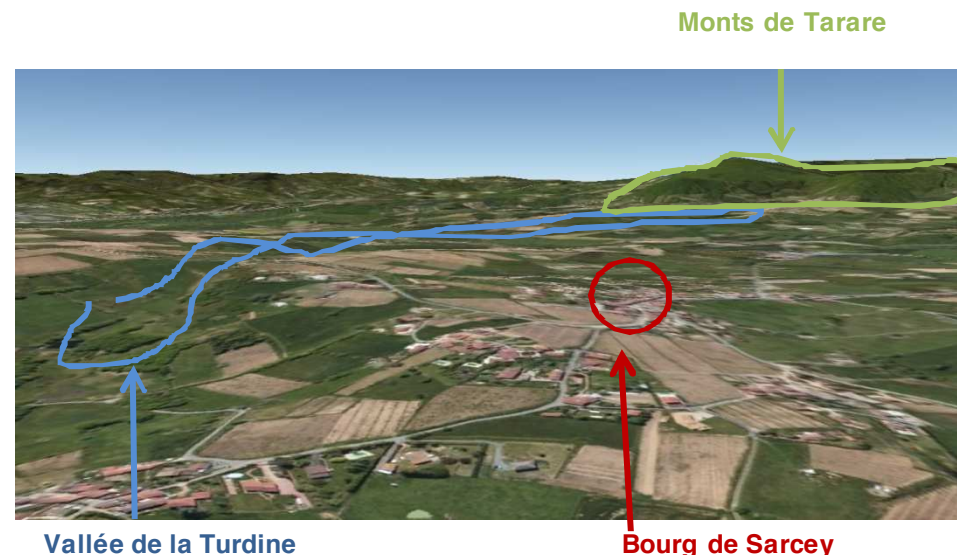
La localisation de Sarcey dans un contexte de plateau collinaire à l'articulation entre deux vallées lui confère un caractère particulier.

La commune s'inscrit dans un grand paysage ouvert : depuis Sarcey, les perspectives lointaines sont nombreuses. Mais le bourg de Sarcey est peu perçu depuis la RN7. Il constitue par contre un point de focale du paysage depuis la RD338.

A cette échelle, les monts de Tarare, les monts du Lyonnais et les monts du Beaujolais sont perçus comme des éléments structurants du grand paysage mais ils restent lointains et n'entraînent pas un effet « dominant » sur le paysage communal. Le paysage est plutôt tourné vers le Nord et la vallée d'Azergues que sur la vallée de la Turdine peu présente dans les perceptions.

Le paysage communal est celui d'un plateau vallonné à l'ambiance rurale marquée.

La partie Sud de ce grand paysage est en forte mutation et en voie de banalisation : zone d'activités, abords de la RN7 et surtout l'A89 mise en service en 2013 et dont l'impact des travaux est très important et déstructure le paysage.



2.2 Les entités paysagères

Au-delà des grands ensembles paysagers perçus, plusieurs entités paysagères peuvent être distinguées au regard des éléments du relief, de l'hydrologie, et de l'occupation du sol. Aux éléments fondateurs naturels sont venus se superposer des activités humaines qui ont modelé le paysage communal.

De cette lecture du paysage, on peut identifier plusieurs entités paysagères. Celles-ci correspondent à des ensembles aux ambiances relativement homogènes, qui sont analysés et détaillés ci-après. Certaines peuvent comporter des sous-secteurs.

2.2.1.1 Le bourg et le vallon Michollet

Le vallon de la goutte Michollet dominé par le bourg de Sarcey constitue l'entité paysagère principale. Cette entité présente une double ambiance paysagère :

- la partie haute sur le plateau où sont localisés le bourg, et le hameau du Guicher permet des vues dégagées vers les monts du Beaujolais. Le bourg constitue un point de focale paysagère depuis l'ensemble de cette entité. Le clocher et le front bâti aligné à flanc de coteau constituent des éléments structurants. Une construction ancienne du hameau du Guicher est très perçue en raison de sa hauteur importante.



Les perceptions sur les Monts du Beaujolais depuis le village

- la partie basse de cette entité présente un paysage agricole traditionnel marqué par une mosaïque de prairies, de vignes sur les parties hautes que soulignent les structures végétales nombreuses : haies, beaux arbres isolés, bosquets et boisements... Le vallon du Soanan limite cette entité au Nord de la commune par un paysage très naturel où les boisements dominent.

La partie sous le bourg constitue un point de très forte sensibilité et de très grande qualité paysagère à fort enjeu de protection.



Les points de focale du paysage : le groupement bâti du bourg, et les éléments hauts du bâti ancien.



Le paysage agro-naturel du vallon

2.2.1.2 Le coteau vallonné

Cette entité en limite Est de la commune est caractérisée par un paysage naturel dominant. Une succession de vallons boisés entaillent un coteau au paysage ouvert de prairies.



La succession de prairies et des boisements des coteaux vallonnés

2.2.1.3 Le coteau de la Turdine

Cette entité partagée avec les communes voisines est en pleine dynamique de mutation paysagère et connaît une banalisation liée :

- aux bâtiments industriels de la zone de la Noyeraie : l'impact paysager est important. Il est lié aux volumétries imposantes, au caractère ancien de la zone et à son aménagement réduit.
- la zone d'activités (hors commune mais en limite communale) « posée » en bordure de la RN7 sans intégration urbaine ou paysagère,
- l'autoroute qui outre les déblais et remblais du chantier produit des talus très impactants.
- les extensions urbaines résidentielles : soit de lotissement sous le village soit en mitage (datant d'avant le POS actuel), qui ont tendance à diluer l'espace urbain dans un paysage « d'entre deux » ni villageois, ni rural.



Le paysage en mutation

2.3 Le paysage traversé

La problématique de la qualité paysagère des entrées de ville est importante dans la perception d'une commune. Le paysage traversé est celui qui donne la première image d'une commune.

On accède à Sarcey par plusieurs entrées mais la principale est l'entrée Ouest, par le giratoire. Cette entrée va prendre une importance particulière avec la mise en service de l'autoroute.

2.3.1.1 L'entrée Ouest

Cette entrée par la RD 118 depuis le giratoire est marquée par une première séquence très courte à dominante naturelle, mais bien vite une seconde séquence lui succède dans une ambiance banalisée par les implantations économiques qui dominent la voie : volumétries importantes et non traitées, talus conséquents, absence de transition paysagère avec la voie.

Jusqu'au village se succèdent ensuite deux séquences plus qualitatives :

- un paysage agricole et ouvert marqué tout de même par l'impact de bâtiments et tunnels agricoles,
- une séquence périurbaine de constructions linéaires le long de la voie.



L'impact paysager de la Noyeraie

2.3.1.2 L'entrée Sud

Depuis la RN7 on peut accéder par la RD67 à Sarcey. La zone d'activités au lieu-dit La Poste, située sur la commune voisine, par son absence de traitement et son positionnement déconnecté de tout espace urbain confère une ambiance plutôt banalisée à cette entrée.

La seconde séquence est aussi en pleine mutation avec le chantier autoroutier dont les mouvements de terres provisoires mais aussi les remblais définitifs ont totalement détruit le paysage bocager initial.

L'entrée sur le village depuis cette voie est marquée par une ambiance périurbaine de pavillons récents.



L'impact paysager de la ZAE en limite communale Sud

2.3.1.3 L'entrée Est

La RD118 est composée d'une ambiance paysagère beaucoup plus homogène à dominante agraire (vignes, prairies) mais où le paysage est marqué par une dynamique de mitage par des constructions. Les perspectives lointaines vers les monts de Tarare puis les monts du Beaujolais et la grande ouverture paysagère liée à la position de plateau confèrent une qualité à cette entrée. Le maintien de ce dégagement des perceptions représente un enjeu. On découvre le village « par-dessus » et l'élément dominant est constitué du clocher de l'église qui émerge. La qualité de cette entrée se renforce quand on arrive sur le village où la parcelle de vigne en entrée de ville constitue un élément de typicité paysagère.



2.3.1.4 L'entrée Nord

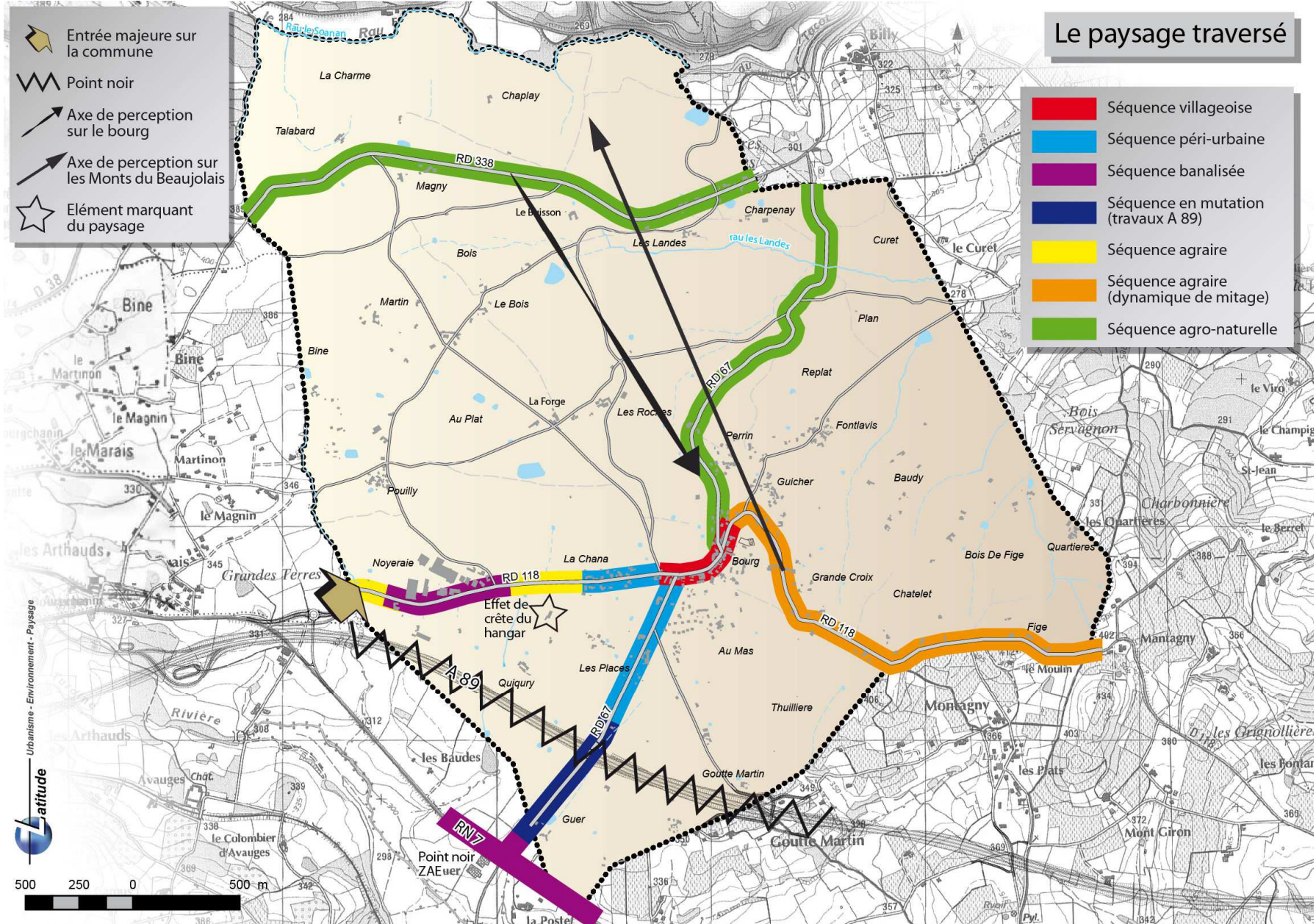
La RD 67 permet d'accéder au village en remontant le vallon. Le paysage est homogène et marqué par une ambiance largement rurale : prairies soulignées par les haies et bosquets, et différents alignements végétaux. Cette structure traditionnelle du paysage a conservé en grande partie ses qualités et n'est pas banalisée par des constructions.



2.3.1.5 La traversée par la RD338

Cette voie ne constitue pas une entrée sur le village, mais elle donne une image de celui-ci, car c'est une voie qui présente un axe de perception sur l'ensemble du bourg ancien. La traversée de la commune par la RD 338 est marquée par une unique séquence : un paysage agricole et naturel, composé de vallons bocagers dominés par des coteaux viticoles.





2.4 La trame verte

L'appréciation du cadre de vie d'une ville passe par la qualité des espaces publics et le caractère verdoyant du paysage.

L'inventaire de la trame verte actuelle de la commune fait apparaître sa richesse, mais aussi sa répartition inégale et sa fragilité (espaces privés, boisements non protégés). Cette base doit pouvoir servir à l'enrichissement du patrimoine végétal par la création de nouveaux espaces verts, la mise en réseau des espaces (liaisons douces) et leur protection.

Les éléments sont de plusieurs ordres mais ont tous un rôle à jouer pour constituer cette trame, support du paysage quotidien :

- Les coulées vertes extérieures

A Sarcey ces coulées vertes sont surtout présentes au Nord de la commune, où le paysage a été moins malmené qu'au Sud et où il est resté plus naturel.

Ces coulées sont à relier aux vallons dont les espaces arborés que ce soit en masse ou en alignement constituent des éléments structurants. Ainsi les ripisylves des ruisseaux, les bosquets et les arbres isolés (en particulier les vieux saules têtards qui ponctuent le paysage) constituent des éléments de valeur patrimoniale.

Au Sud-Ouest une continuité verte s'est maintenue dans la perception du paysage entre le giratoire et la zone de la Noyeraie. Cet espace apporte une véritable plus-value paysagère dans un secteur en dynamique de banalisation.

- Les alignements végétaux

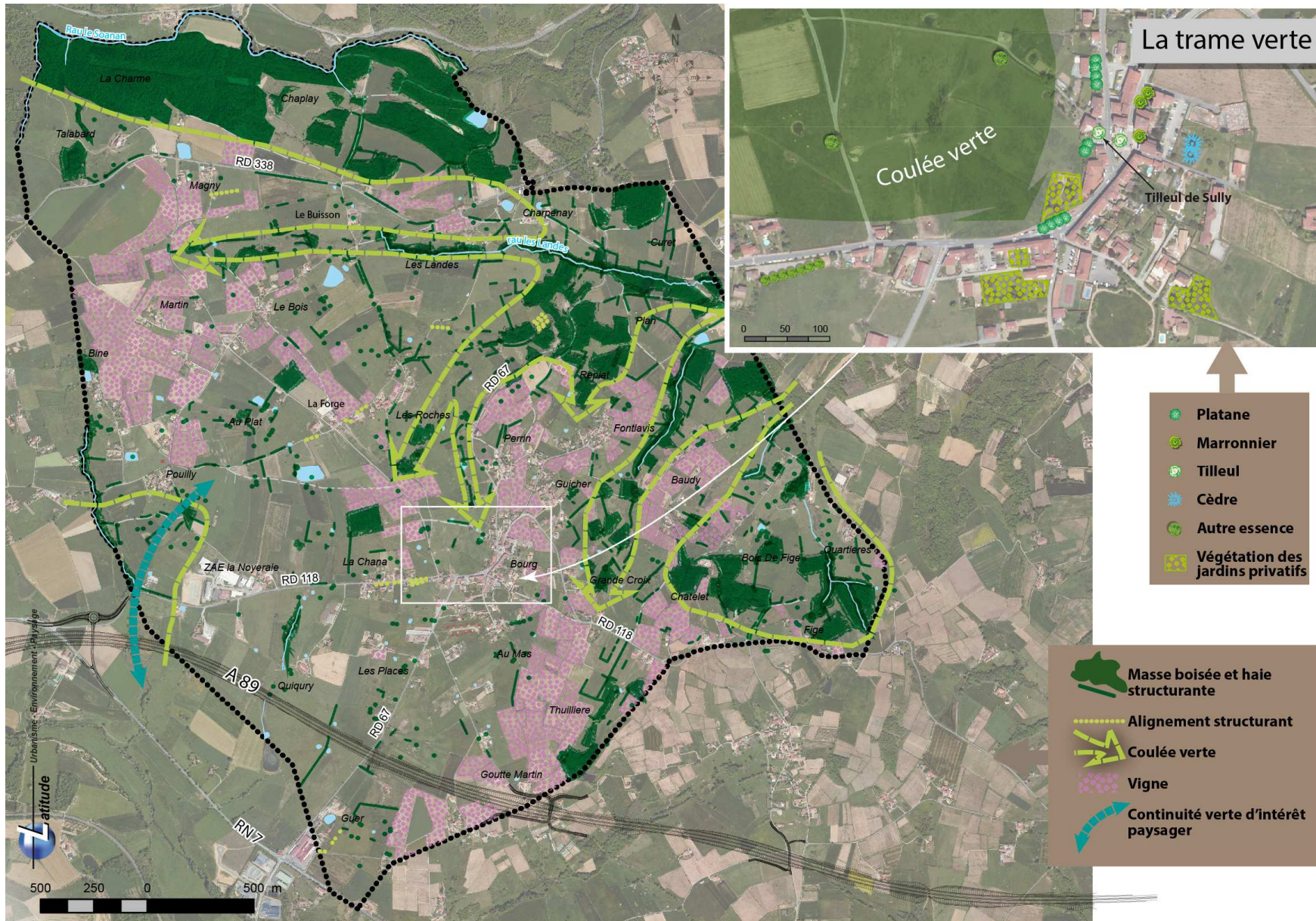
Plusieurs points de la commune comportent des alignements végétaux structurants, en particulier plusieurs voies sont encadrées par des alignements de chênes remarquables.

- La trame verte villageoise

Outre le tilleul de Sully qui constitue un élément végétal emblématique, la trame verte apparaît particulièrement intéressante à Sarcey. La commune a pu conserver des alignements arborés anciens : platanes, tilleuls, marronniers ou en a reconstitué de plus récents au cours des aménagements des places. Les espaces publics bénéficient largement de ces alignements.

Les jardins privés ont pour certains quelques beaux arbres structurants qui participent à cette qualité : cèdres derrière l'église, tilleuls et platanes anciens dans quelques jardins. En revanche les lotissements récents au Sud de la commune, ne bénéficient pas de cette qualité. Il existe un enjeu à renforcer la présence de ces alignements dans les nouveaux aménagements, ce qui permettrait de « relier » le village ancien aux extensions plus récentes.





La trame verte

- Platane
- Marronnier
- Tilleul
- Cèdre
- Autre essence
- Végétation des jardins privés

- Masse boisée et haie structurante
- Alignement structurant
- Coulée verte
- Vigne
- Continuité verte d'intérêt paysager

2.5 Le patrimoine bâti

Le patrimoine bâti traditionnel est essentiellement lié au passé rural de la commune :

- alignements bâtis homogènes de la rue principale avec des constructions plus « nobles » autour de l'église : maisons en pierres de taille, chaînages encadrements ou murs en pierres dorées de Glay ;
- hameaux traditionnels du Guicher, du Perrin et de Fontlavis qui conservent des éléments de patrimoine bâti intéressant malgré des extensions urbaines sans lien avec le caractère particulier de ce bâti ;
- maisons vigneronnes aux avancées de toitures, piliers en pierres dorées et galeries, avec parfois deux niveaux de galeries superposées ;
- petit patrimoine : pigeonnier, calvaires, cabanes viticoles...

Ce bâti traditionnel, évolue selon les moyens des constructeurs :

- l'emploi de la pierre dorée en pierre de taille pour les maisons les plus riches, ou uniquement dans les chaînages et les encadrements pour les maisons construites avec moins de moyens. Les moins aisés construisaient avec des moellons de pierre de tout venant et du pisé. On retrouve ce type de construction sur les anciennes fermes isolées ou dans les hameaux (Pouilly).
- les hauteurs et volumétries suivent aussi cette tendance : le bâti le plus haut (jusqu'à R+3) dans le village correspond aux constructions des plus aisés. Les volumes bas sont réservés aux petites fermes rurales.



Ce qu'il faut retenir du paysage à Sarcey

Les points d'appui

- une position de plateau au paysage ouvert,
- des vallons naturels d'intérêt paysager,
- une trame verte rurale bien présente et composant des motifs paysagers de typicité,
- une trame verte villageoise de valeur patrimoniale,
- la typicité de certains éléments bâtis d'intérêt patrimonial.

Les points de vigilance

- une dilution urbaine au Sud du bourg qui tend à faire perdre le caractère villageois,
- une « banalisation paysagère en marche » de la partie Sud de la commune : autoroute, zones d'activités,
- une perte de caractère de l'entrée Ouest de la commune.

Les points à débattre

- Quelle protection des éléments végétaux de l'espace rural et du village ?
- Quelle qualité paysagère pour les développements urbains (résidentiels et économiques) de la commune ?
- Quelle qualité de traitement des entrées de commune et de village ?
- Quelle connexion entre le paysage villageois et le paysage des vallons au Nord ?

3 Etat initial de l'environnement

3.1 Contexte physique

Topographie

Le territoire communal se situe entre deux bassins versants : celui de la Turdine et celui de l'Azergues. Ainsi deux principaux versants sont présents sur la commune : au Sud le versant Nord de la vallée de la Turdine et au Nord le versant Sud-Ouest de la vallée de l'Azergues.

Côté Turdine la topographie est peu marquée, tandis que côté Azergues, la présence de nombreux affluents marque fortement la topographie (7 vallons).

Le point culminant se situe au niveau du lieu-dit «Chatelet» avec une altitude de 426 m.

Les altitudes minimales se situent le long du Soanan (260 m) qui limite la commune en partie Nord.

Le centre bourg de Sarcey se situe quant à lui à des altitudes moyennes de 360 m.



Topographie vallonnée par les affluents de l'Azergues

Climatologie

Le climat de la région de Sarcey est de type continental tempéré. Les précipitations annuelles sont d'une relative faiblesse, mais les pluies orageuses peuvent être particulièrement violentes. Les précipitations moyennes sont de 850 mm (moyenne sur 50 ans aux Sauvages à l'Ouest).

Les versants occidentaux et les parties élevées sont bien arrosés, surtout par régime d'Ouest et de Nord-Ouest. Les versants orientaux, quant à eux, sont plus secs grâce à l'effet de foehn. Sur les parties élevées, c'est plutôt l'hiver qui est la saison la plus arrosée et la neige joue un rôle non négligeable.

Les hivers sont assez rigoureux mais les inversions de températures qui existent ici peuvent adoucir le climat. Les étés sont relativement frais avec une moyenne de 17,4 °C au mois de juillet. Les automnes connaissent de belles périodes mais les pluies peuvent être marquées certaines années.

Géologie et hydrogéologie

Géologie

D'après la base de données InfoTerre (BRGM) et les cartes géologiques, le sous-sol de Sarcey est constitué de différentes formations majoritairement magmatiques. Deux formations alluviales sont également présentes.

Les roches magmatiques appartiennent pour la majorité d'entre elles à la série du Beaujolais et à l'unité de la Brévenne, de Ronzière et du Callet. Les entités géologiques qui concernent le territoire communal sont les suivantes (des plus récentes aux plus anciennes) :

- alluvions fluviales récentes à actuelles. Cette formation est composée d'argiles et d'argiles sableuses. D'origine hydrologique, et créée par l'érosion du socle et le transport d'éléments fins par les cours d'eaux, cette formation est présente tout le long du Soanan sur le territoire communal

- une formation d'alluvions anciennes datant du pliocène ou pléistocène (entre 1,75 et 5,3 millions d'années). Cette formation concerne une lentille présente dans le quart Nord-Est du territoire communal. Ces alluvions anciennes sont composées de cailloutis dans une matrice sableuse grossière ;
- des granites porphyroïdes à orthose et biotite (Namuro-Westphalien). Ce granite forme une roche homogène, intermédiaire à sombre parfois de couleur rougeâtre. Il s'agit d'une roche volcanique formée il y a plus de 300 millions d'années. Cette formation est l'entité géologique majoritaire sur le territoire de Sarcey. Elle concerne la quasi-totalité des terrains ;



Affleurement granitique sur la commune de Sarcey

- des micro-alaskites porphyriques en filon. Il s'agit d'une roche hypovolcanique (roche de semi-profondeur) composée presque uniquement de phénocristaux (grands cristaux) de quartz amiboïde et de feldspath rosé et blanc inclus dans une matrice rose orangée. Cette formation est présente sous forme de deux filons en bordure de faille, localisés en partie Est du territoire communal. Cette roche s'est formée il y a 330 millions d'années ;

- un groupe de formations géologiques du volcanisme basique et acide (série du Beaujolais, unité de la Brévenne, de Ronzière et du Callet) composée de roches métamorphisées (transformées) à partir du basalte (lave), dolérite, microgabbro, et tuf basaltique. Elles se sont formées au Silurien (possible) ou au Dévonien (plus probable) soit il y a entre 435 et 355 millions d'années. Sur le territoire communal, la formation basique est présente localement dans le quart Sud-Est du territoire. La formation du volcanisme acide est présente dans la pointe Nord-Ouest du territoire communal au niveau du versant Sud de la vallée du Soanan ;
- des formations métamorphiques d'Affoux. Il s'agit de formations géologiques issues de la transformation du socle par des contraintes tectoniques et thermiques. Certains minéraux de la roche mère se métamorphosent pour donner naissance à des minéraux métamorphiques. La biotite et le grenat ont donné naissance à la chlorite et à la muscovite qui composent les gneiss ocellés et rubanés de cette formation. Cette roche est antérieure au Dévonien et date donc de plus de 415 millions d'années. Cette formation est présente en continuité avec les séries volcaniques décrites précédemment ;
- des roches filoniennes principalement composées de Quartz. Ce filon ne comporte pas de cristaux car il est non minéralisé. Il concerne une bande de moins de 100 m de largeur, dans la partie Nord de la commune entre les lieudits « les Landes » et « Talabard ».

Hydrogéologie

En raison de la nature de son sous-sol, très imperméable, la productivité des systèmes aquifères est mauvaise sur le territoire communal, même si potentiellement la ressource peut être localement non négligeable. En effet, la présence de failles ou filons peut favoriser la présence de sources, dont le débit est souvent limité et lié à la pluviométrie.

Selon le BRGM, le territoire communal est concernée par une masse d'eau souterraine de niveau 1, de type socle. Il s'agit de la masse d'eau souterraine FR-D0-611 : socle Monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais bassin versant Saône (objectif de qualité assigné est le bon état chimique et écologique en 2015). Le faciès aquifère est un complexe altéré présentant des arènes (roches fissurées). Les réserves en eau de l'aquifère sont renouvelées exclusivement par l'infiltration des pluies (précipitation annuelle moyenne de 800 à 1 100 mm). La recharge de cette masse d'eau est donc de type pluvial. La masse d'eau est drainée vers la Saône et le Rhône. L'état hydraulique et le type d'écoulement correspond à un aquifère mixte (poreux et fissuré). Cette masse d'eau souterraine est connectée à la masse d'eau superficielle de la Turdine et de l'Azergues.

Aucun captage d'alimentation en eau potable n'est localisé sur la commune de Sarcey, et aucun périmètre de protection de captage ne concerne le territoire communal ou sa périphérie. La commune de Sarcey ne présente aucun captage privé (source : DDASS du Rhône). Elle est rattachée au Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine, regroupant 68 communes, via le SIE des Monts de Tarare. Ce syndicat possède deux zones de captages (site d'Ambérieux et site de Quincieux.) Le syndicat dispose également d'un maillage avec le SIE des Monts de Tarare.

Ainsi, au regard de ces éléments, les eaux souterraines présentent une sensibilité et une vulnérabilité plutôt faible.

Notions de sensibilité et de vulnérabilité des aquifères

La **sensibilité** d'un aquifère est définie d'après la qualité de l'eau souterraine, l'utilisation de la nappe (actuelle ou potentielle), l'importance des réserves et des ouvrages de captages réalisés ou en projet.

La **vulnérabilité** d'un aquifère dépend, quant à elle, de la perméabilité du milieu et du degré de protection qui lui assure la couverture superficielle en fonction de sa nature et de son épaisseur.

Hydrologie et qualité des eaux

Le territoire communal appartient aux bassins versants de la Turdine et de l'Azergues, à une plus grande échelle celui de la Saône. A une large échelle, le régime hydrologique est de type pluvial contrasté. Il se caractérise par des hautes eaux hivernales et un étiage estival très prononcé, pouvant provoquer des assèchements de cours d'eau. Le bassin versant de la Turdine est également marqué par des crues récurrentes, rapides et pouvant être violentes après des épisodes orageux soutenus.

Le réseau hydrographique

Le territoire communal étant situé entre deux bassins versants, le réseau hydrographique est très développé, et notamment le versant Nord-Est de la commune. Ainsi 19 cours d'eau sont présents, dont les principaux appartiennent au bassin versant de l'Azergues.

Ces cours d'eau sont principalement :

- le Soanan, affluent rive droite de l'Azergues qui traverse la commune d'Ouest en Est et marque la limite Nord de la commune de Sarcey. Le Soanan est alimenté par 5 petits ruisseaux en rive droite sur la commune ;
- le ruisseau des Landes qui se prolonge par la Goutte Michollet, traverse également la commune d'Ouest en Est en partie Nord de la commune. La goutte Michollet est également un affluent rive droite de l'Azergues. Il est également alimenté par 5 petits ruisseaux sur le territoire communal ;
- la Goutte Servagnon alimentée par trois petits ruisseaux dans la pointe Est de la commune. Ce cours d'eau est un affluent rive droite de l'Azergues.

Qualité des eaux

Le Soanan

Le Bureau ARALEP a réalisé en 2010 une étude « Suivi de la qualité des cours du département du Rhône » pour le compte du département. Dans ce cadre un point de mesure de la qualité des eaux du Soanan a été réalisé en aval de la commune. Le cours d'eau présente une bonne qualité générale, que ce soit pour la physico-chimie ou pour l'hydrobiologie. En effet, les classes d'altération physico-chimique montrent des résultats caractérisant une qualité « moyenne » (Nitrates) à « très bonne » (MOO).

La qualité hydrobiologique est très bonne en aval de la commune avec une note IBGN de 17/20 et un indice GFI de 9 (maximum). Les potentialités biologiques sont donc également très bonnes et sont à corréliser à un fonctionnement hydraulique non altéré (débit d'étiage et température de l'eau).

En ce qui concerne les usages, la qualité des eaux n'est pas assez bonne pour l'alimentation en eau potable, mais l'abreuvement et l'aquaculture sont possibles de par les exigences plus souples pour ces types d'usage.

Les autres cours d'eau du territoire communal étant de petits affluents de la Turdine ou de l'Azergues, ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'analyse de la qualité physico-chimique de leurs eaux. Cependant dans le cadre du contrat de rivière Azergues, des points de mesure de la qualité hydrobiologique (IBGN et GFI) ont été effectués en 2008 et 2009 sur la Goutte Michollet et la Goutte Servagnon.

Cours d'eau	Soanan
Point de relevé	So 3 2010
Critère	
Matières organiques et oxydables (MOO)	Très bonne
Azote	Bonne
Phosphore	Bonne
Nitrates	Moyenne
Qualité retenue pour l'IBGN	Très bonne (17)
Indice GFI	Très bonne (9)
Nombre de micropolluants organiques	
Qualité retenue pour les micropolluants	
Abreuvement	Très bonne
Aquaculture	Bonne
Alimentation en eau potable (AEP)	Moyenne
Potentialité biologique	Très bonne

La Goutte Michollet

Un point de mesure de la qualité hydrobiologique a été effectué en juin 2008 sur la partie amont du cours d'eau (Sarcey). Le point de mesure se situe à proximité du lieu-dit « le Cureté » dans la partie Nord-Est de la commune. Les résultats indiquent que les eaux de la Goutte Michollet en tête de bassin sont de très bonne qualité. En effet, le groupe indicateur 8, très sensible à la qualité des eaux est présent, et la diversité taxonomique est représentée par 31 familles d'invertébrés aquatiques. Ceci montre également une bonne capacité d'accueil par la présence d'une certaine diversité des habitats. Ces résultats aboutissent à une note indicielle de 16, correspondant à une « bonne » qualité des eaux sur critères hydrobiologiques.

La Goutte Servagnon

Un point de mesure de la qualité hydrobiologique de ce cours d'eau a également été effectué dans le cadre du contrat de rivière mais il ne concerne que la fermeture du bassin. Ainsi le point de mesure se situe sur la commune voisine du Breuil avant la confluence avec le cours de l'Azergues.

Bien que ce point de mesure se situe en aval de la commune il donne déjà une bonne idée de la qualité des eaux de la Goutte Servagnon. Ainsi le point de mesure réalisé en 2009 indique des résultats sensiblement semblables à ceux obtenus pour la Goutte Michollet. En effet le groupe indicateur le plus sensible est le groupe 7, et la diversité taxonomique est représentée par 30 familles d'invertébrés. La note indicielle IBGN ainsi obtenue est de 15, ce qui correspond également à une « bonne » qualité des eaux sur critères hydrobiologiques.

La qualité de l'eau est plutôt bonne mais le milieu est très sensible. Les périodes d'étiages sont importantes et le débit est faible. Or, des hameaux rejettent encore leurs effluents dans les affluents de l'Azergues, ce qui fragilise le milieu. Ces rejets ne devraient pas être autorisés.

Les mesures biologiques

Rappel sur l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN)

Cet indice permet d'évaluer la qualité biologique générale d'un cours d'eau au moyen d'une analyse de la macro-faune (invertébrés aquatiques) qui est considérée comme une expression synthétique de cette qualité générale.

Le prélèvement de la macro-faune benthique (vivant sur le fond du cours d'eau) est réalisé par station selon un protocole d'échantillonnage tenant compte des différents types d'habitats, définis par la nature du substrat et par la vitesse d'écoulement des eaux. Les taxons prélevés sont triés et identifiés afin de déterminer la variété taxonomique de l'échantillon et son groupe faunistique indicateur.

L'IBGN est exprimé par une note dont la valeur maximale est 20. Les couleurs présentées ci avant permettent également de transcrire le niveau de qualité d'après la note de l'IBGN.

Le Groupe Faunistique Indicateur (GFI)

Plusieurs groupes faunistiques ont été établis en fonction de la polluo-sensibilité de certains taxons. Ces groupes plus ou moins sensibles à la qualité du milieu, sont donc utilisés comme indicateurs. En tout, 9 groupes ont été retenus du moins sensible au plus sensible.

Rappel sur le Système d'Evaluation de la Qualité de l'eau des cours d'eau

Cette méthode est fondée sur la notion d'altération de la qualité de l'eau (présence de pesticides, de nitrates, de matières phosphorées...). La qualité de l'eau est appréciée au travers de la mesure de nombreux paramètres dont les unités d'expression sont différentes et dont les seuils d'effet sur le milieu, exprimés en concentration, sont également différents.

Ainsi, le SEQ-EAU, afin de rendre ces notions comparables entre elles, transforme les concentrations en indices de qualité variant entre 100 (eau de très bonne qualité) et 0 (eau de mauvaise qualité).

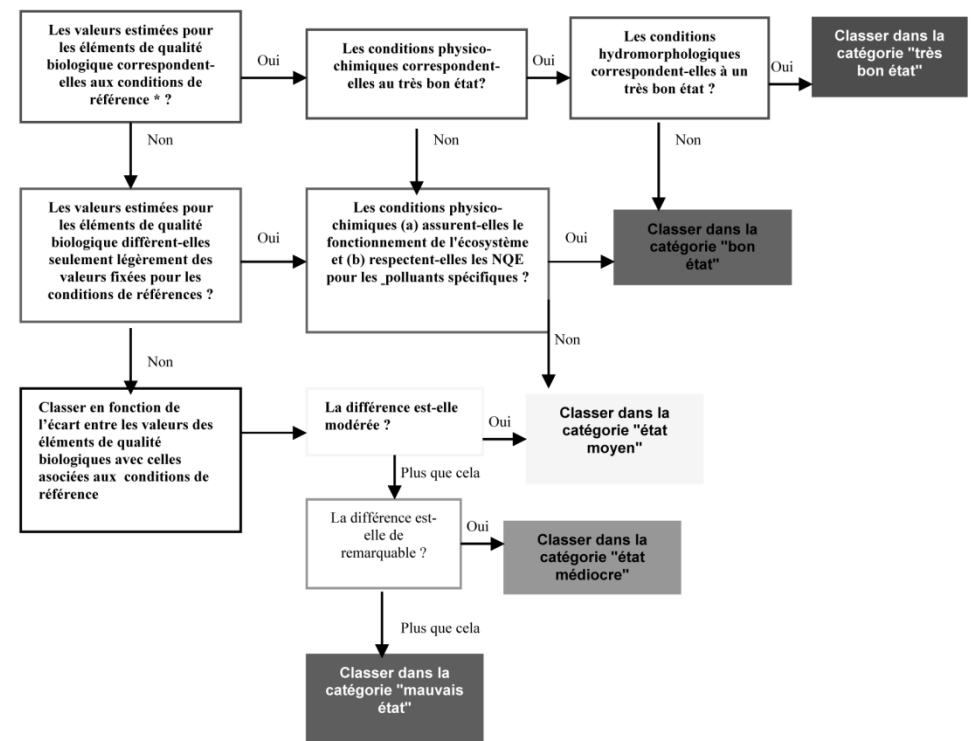
Enfin, pour des facilités de lecture et de cartographie, l'indice de qualité est fractionné en 5 classes de qualité aux couleurs suivantes :

	Très bonne
	Bonne
	Moyenne
	Médiocre
	Mauvaise

Ainsi, pour chaque élément mesuré (MES, NH4...), une couleur correspond à une classe de concentration de référence pour cet élément (cf. tableau des valeurs de référence de l'Agence de l'eau).

Zone prioritaire pesticides

Selon la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions au Pesticides (CROPP), la commune de Sarcey est concernée par le zonage « zone très prioritaire ». En effet la masse d'eau Azergues est considérée comme assez dégradée en amont de la confluence Brévenne-Turdine en ce qui concerne les pesticides (zone tu6). Il en va de même en ce qui concerne la Turdine, considérée comme « assez dégradée » (zone su1).



Extrait de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Il est à noter que le système SEQ-Eau n'est plus en application pour les études de qualité des eaux. Le nouveau système d'évaluation de la qualité des eaux suit maintenant la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Les données doivent être mises à jour pour tous les cours d'eau de France. C'est dorénavant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface qui est appliqué. Cette nouvelle méthode aboutie à la caractérisation de la qualité écologique des cours d'eau. Plusieurs paramètres sont pris en compte, ainsi que leur interaction, afin d'évaluer la qualité écologique dans son ensemble (voir schéma ci-dessus).

Réglementation

Le territoire communal est donc concerné par le contrat de rivière Brévenne-Turdine, celui de l’Azergues et par le SDAGE (Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée-Corse.

Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin fluvial Rhône-Méditerranée-Corse

Le SDAGE détermine les orientations fondamentales d’une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Ces orientations sont déclinées en objectifs et règles de gestion précises. Elles sont l’expression politique de la volonté de tous les acteurs et gestionnaires de l’eau. Les huit orientations fondamentales du SDAGE Rhône - Méditerranée approuvées par le Préfet le 20 novembre 2009 pour la période 2010 - 2015 sont :

- prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d’efficacité ;
- non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.

SDAGE

Crées par la Loi sur l’Eau de 1992, les SDAGE fixent “pour chaque bassin les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau”. Les SDAGE sont organisés autour de grands territoires hydrogéographiques cohérents correspondant aux grands bassins versants. Au total il y a 10 SDAGE en France dont 6 en métropole. Le territoire communal de Sarcey est situé sur le territoire du SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

Code problème	Libellé problème	Code mesure	Libellé mesure	Description mesure	Maîtrise d’ouvrage financement mesure
3	Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	5B17	Mettre en place un traitement des rejets plus poussé	Action allant au-delà des obligations de la mise aux normes de l’assainissement, concernant l’azote, le phosphore, la microbiologie, nécessaire pour atteindre le bon état dans certaines situations. Cette mesure peut consister en la mise en place de dispositifs d’épuration alternatifs aux filières classiques (filtres plantés de roseaux, zones tampons).	Maîtrise d’ouvrage: Collectivité locale Financements potentiels : Agence de l’eau RM & C, Collectivité locale
12	Altération de la continuité biologique	3C11	Créer ou aménager un dispositif de franchissement pour la montaison	Une étude de définition et de faisabilité est nécessaire pour définir l’action à mettre en œuvre au niveau local.	Maîtrise d’ouvrage: Exploitant d’ouvrage, ayant droit Financements potentiels : Conseil Régional, Conseil Général, Agence de l’eau

Problèmes identifiés sur le Soanan par le SDAGE RMC

Contrat de rivières Brévenne-Turdine

Les orientations du contrat de rivière Brévenne-Turdine s'inscrivent dans le cadre du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse.

Les bassins versants de la Brévenne et de la Turdine ont fait l'objet d'un premier contrat de rivière pour la période de 1996 à 2002. Un nouveau contrat a été signé fin 2008, pour la période 2008-2012, avec une composante environnementale plus marquée et l'objectif d'obtenir un bon état écologique et chimique des eaux en 2021.

Les cinq orientations de ce second contrat de rivière sont :

- ◆ reconquérir une bonne qualité des eaux en réduisant les pollutions d'origine :
 - domestique (assainissement, pollutions routières, phytosanitaires);
 - agricole (phytosanitaires, phosphates, nitrates);
 - industrielle ;
- ◆ réhabiliter les milieux aquatiques :
 - en améliorant le fonctionnement physique ;
 - en mettant en valeur et en restaurant les milieux;
- ◆ gérer le risque d'inondation ;
- ◆ développer une gestion quantitative raisonnée de la ressource en eau (réduire l'impact des prélèvements) ;
- ◆ mieux informer et sensibiliser les riverains.

Le contrat de rivières a mis en place sur l'ensemble des bassins versants des observatoires de la qualité des eaux et des zones humides, ainsi que des travaux de restauration du milieu.

Contrat de rivière Azergues

Le contrat de rivière Azergues a été signé en 2004 sous l'impulsion du contrat de rivière Brévenne-Turdine. La phase préalable de diagnostic et d'état des lieux a eu lieu de 1999 à 2002. Le contrat de rivière définitif comportant un plan d'action complet a été signé en janvier 2004. Les opérations du contrat se sont déroulées entre 2005 et 2010. Le bilan a été réalisé, un second contrat est en projet.

Avec 93 actions décrites ; le contrat de rivière Azergues se décline en trois principaux volets :

- ◆ le premier volet concerne l'assainissement et la qualité des eaux. Il s'agit du volet prioritaire du contrat de rivière et se décline en trois orientations, l'assainissement domestique, les rejets agricoles et industriels et la protection des captages en Haute-Azergues ;
- ◆ le second volet est consacré à la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques. Ce volet est essentiellement axé sur la protection contre les crues, et l'entretien, la valorisation et la restauration des milieux naturels du bassin versant. Plus concrètement il s'agit d'agir sur la protection contre les risques hydrauliques, la restauration du milieu physique par des études de morphodynamique, la restauration et la préservation du patrimoine naturel et la valorisation du cours d'eau et de ses abords ;
- ◆ le dernier volet concerne l'animation et la communication autour du contrat de rivière, par la gestion et la coordination du contrat, la sensibilisation et la communication et l'évaluation et le suivi des actions.

Contrat de rivière

Le contrat de rivière est un instrument d'intervention à l'échelle d'un bassin versant. Le contrat de rivière fixe des objectifs à atteindre et les modalités pour y parvenir par l'élaboration d'un programme d'actions sur 5 ans.

Les objectifs du contrat de rivière n'ont pas de portée juridique.

Risques naturels

Crues et inondations

La commune de Sarcey est concernée par le risque d'inondation de la Turdine. Un PPRNI (Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation) a été prescrit le 4 juin 2009 par l'arrêté préfectoral n°2009-3315 sur le territoire des bassins versants de la Brévenne et de la Turdine (47 communes). Entre 1996 et 2003, plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune, dont 7 concernent les inondations et coulées de boue. La récurrence du risque est donc importante.

Les premières inondations importantes datent de 1968, ensuite 6 crues sont répertoriées jusqu'en 2008.

Dans le cadre de l'étude d'inondabilité de la Turdine et de ses principaux affluents, une analyse hydrologique a été réalisée par Ginger Environnement en mars 2006. Cette dernière a été mise à jour par Géoplus en février 2008 afin de déterminer les hypothèses pour la modélisation des secteurs urbanisés.

L'étude de 2006 montre que la commune est concernée par des aléas forts.

Trois classes d'aléas sont distinguées :

- la classe d'aléa faible implique que la survie d'une personne pourvue de toutes ses facultés de mouvement n'est pas mise en cause par la crue ;
- la classe d'aléa moyen peut représenter un danger si la vitesse d'écoulement est sensible (supérieure à 0,20 m/s) ;
- quand la hauteur d'eau dépasse 1 m et / ou que la vitesse dépasse 0,5 m/s, l'aléa est qualifié de fort et le danger est maximal.

Ces aléas sont ensuite traduits en zonage :

Les zones de danger :

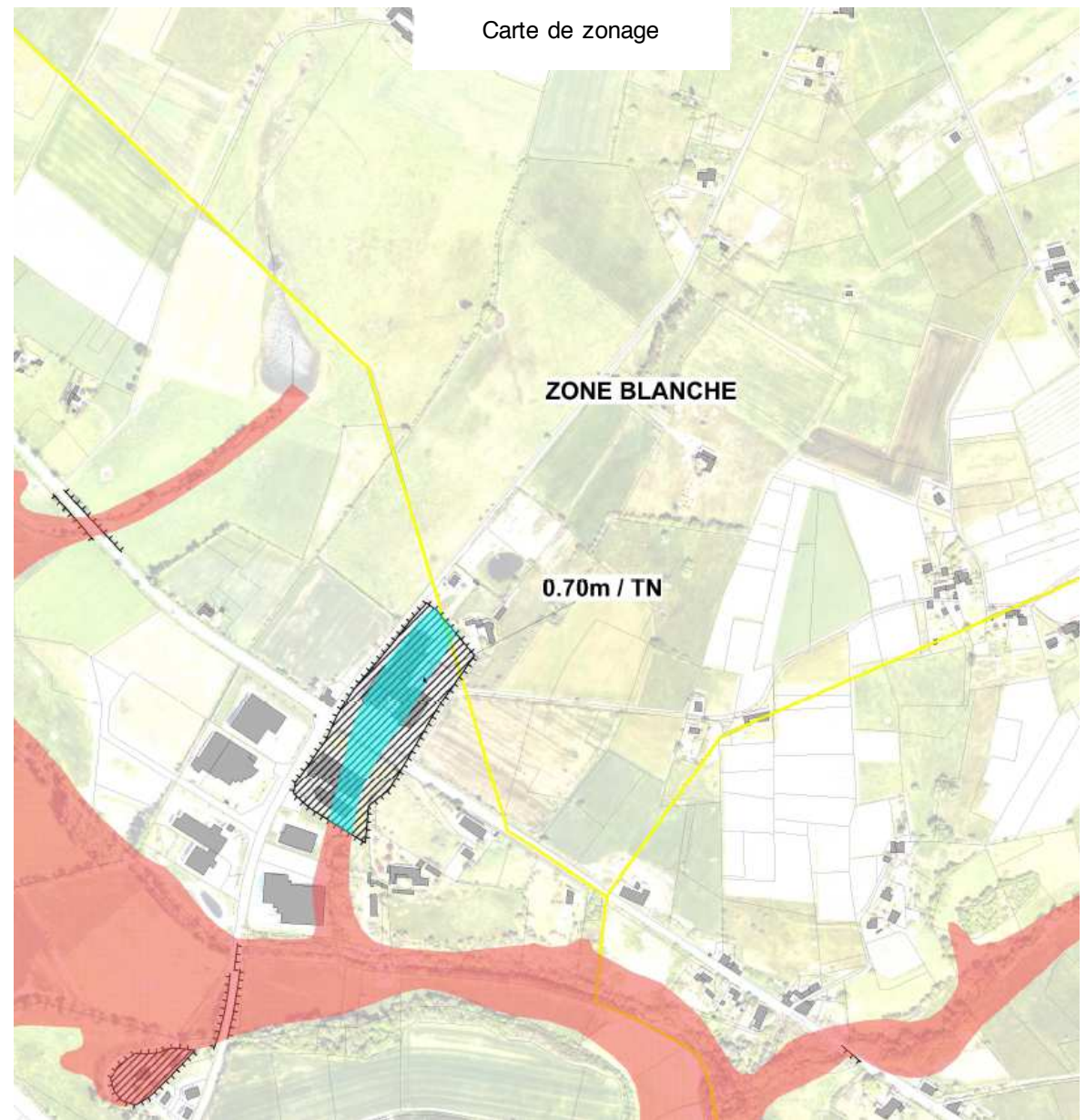
- la zone **rouge**, fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue) ;
- la zone **rouge «Extension»**, faiblement ou moyennement exposée au risque mais située dans un champ d'expansion des crues à préserver avec présence de bâti existant (mitage) ;
- la zone **bleue**, faiblement ou moyennement exposée au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un «hameau» en espace non urbanisé.

Les zones de précaution :

- la zone **verte HGM**, très faiblement exposée au risque en zone urbanisée. Cette zone correspond au lit majeur du cours d'eau (crue exceptionnelle). C'est une zone non inondable pour la crue centennale ;
- la zone **blanche** n'est pas exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées. La commune de Sarcey se situe en zone Blanche selon le PPRNI.

La carte des aléas d'inondation de l'étude de 2008 (voir carte « Contexte physique et risques naturels ») montre que la commune est touchée par des aléas forts, moyen pour la crue centennale modélisée. Les aléas d'inondation ont été modélisés uniquement pour des secteurs à enjeux humains. Ailleurs, ce sont les aléas hydromorphologiques liés à la morphologie du lit majeur de la Turdine qui ont été pris en compte

Toutefois, l'aléa fort identifié par l'étude hydraulique a été traduit dans le zonage du PPRI par une zone blanche, c'est-à-dire sans risque.



Glissement de terrain

Une cartographie révisée des instabilités sur le territoire du département du Rhône, hors Communauté Urbaine de Lyon a été récemment réalisée (DDT du Rhône – étude CETE de Lyon 2012). Cette étude constitue une actualisation de la cartographie des instabilités et d'aptitude à l'aménagement de 1989. La nouvelle cartographie des instabilités des sols résulte d'un croisement des formations géologiques fournies par le BRGM (carte géologique harmonisée du département du Rhône 2007) et des pentes fournies par l'IGN (base de données Topo 2006).

A l'Est et au Nord de la commune de Sarcey, l'étude des instabilités de 2012 a identifié des secteurs d'instabilité de niveau faible et moyen, le long de la vallée du Soanan.

Retrait-gonflement des argiles

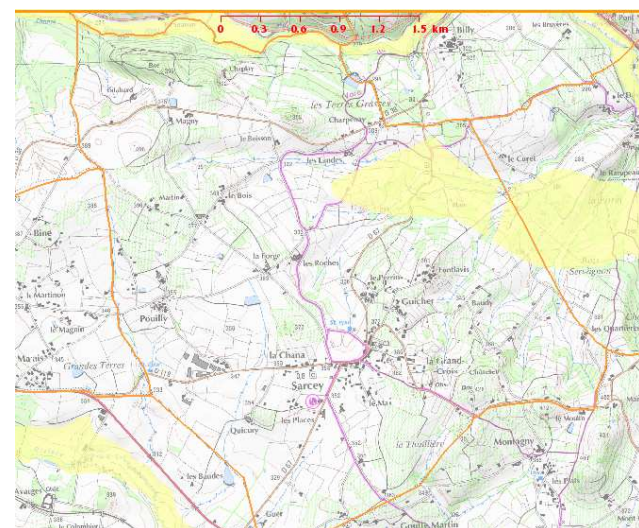
La commune est située sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait-gonflement des argiles pour la commune.

Les phénomènes de retrait-gonflement des argiles sont dus à des variations de volume des formations argileuses sous l'effet de variations de leur teneur en eau. Ces variations de volumes se traduisent par des mouvements différentiels de terrain. Il se manifeste par des désordres qui affectent le bâti. Afin d'établir un constat à l'échelle des départements, le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, a confié au Bureau des Recherche Géologiques et Minières (BRGM) la réalisation d'une carte d'aléas retrait-gonflement dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène.

Ainsi il apparaît que la commune de Sarcey est concernée par un risque faible de mouvement de terrain lié à ce phénomène. Le BRGM indique en effet qu'un aléa faible lié au retrait-gonflement des argiles est présent le long de la Turdine (formations alluviales de type argileuses) et du Soanan, puis dans la lentille argileuse présente en partie Est de la commune.



Etude 2012 du BRGM



Légende des argiles

- Argiles
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- Aléa à priori nul
- Argiles non réalisés

Même en cas de risque fort, les terrains restent potentiellement constructibles. Ici ce risque n'est pas un facteur limitant pour les projets d'urbanisation de la commune.

Cette contrainte implique tout de même des précautions particulières en matière de construction.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent à quelques principes. Leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

Ces principes concernent la profondeur et les ancrages des fondations, la rigidité de la structure, la régulation de la teneur hydrique du sol entourant la construction, la limitation des échanges thermiques à travers les parois de la construction etc. Des études de sols spécifiques relevant de la responsabilité du constructeur doivent être menées pour tout projet.

Ces principes ne relèvent pas des règles d'urbanisme et n'entrent pas dans le champ réglementaire du PLU.

Risque sismique

La commune est située dans la zone de sismicité 2 (sismicité faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière.

3.2 Contexte naturel

Cadre général et réglementaire

Le territoire communal est concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « **Haut bassin de l'Azergues et du Soanan** ». Il s'agit de la ZNIEFF n°6906, qui s'étend sur 16 222 ha.

Le zonage de type II souligne le bon état de conservation général de ce bassin versant (qui abrite d'autres espèces piscicoles remarquables parmi lesquelles la Lamproie de Planer). Le secteur considéré joue un rôle de zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces de chiroptères ou d'autres mammifères (Campagnol amphibie), de libellules, de batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune...) ou d'oiseaux remarquables, telles que le Grand-Duc d'Europe, le Cincle plongeur ou l'Engoulevent d'Europe. La zone présente par ailleurs un intérêt géologique (avec notamment le gisement fossilifère et le gîte de Valtorte, et à proximité immédiate les circuits géologiques de « Pierres Folles », tous cités à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes).

La commune de Sarcey est également concernée par le zonage de Type I avec la présence en partie Nord du site « **Moyenne vallée de l'Azergues et vallée du Soanan** » n° 69060006, et qui s'étend sur 732,67 ha.

Le périmètre délimité atteint la confluence avec la Brévenne, qui coïncide avec l'arrivée dans la plaine. Le Soanan prend sa source sous le col de la croix de l'Orme à plus de 700 m d'altitude, et rejoint après dix-huit kilomètres l'Azergues aux ponts Tarrets. Le bassin du haut Soanan est entièrement couvert d'une forêt où les résineux sont très représentés, et la basse vallée (orientée presque Est-Ouest) oppose quant à elle, deux versants différenciés en terme de végétation. Tout d'abord un coteau ensoleillé qui présente des prairies et quelques chênaies-frênaies avec sous-bois de buis et le versant opposé, couvert de taillis sous futaie de chênes et de charmes. Au long de ces deux cours d'eau et de leurs affluents, la ripisylve (littéralement "forêt des bords de cours d'eau") est dans l'ensemble bien conservée et homogène. Toutes les espèces remarquables présentes ici sont inféodées au milieu aquatique : écrevisse à pattes blanches, libellules, poissons et oiseaux. La raison en est la qualité de l'eau, encore bien préservée.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF sont de deux types :

- ⇒ **les zones de type I** sont des secteurs d'une superficie généralement limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées ;
- ⇒ **les zones de type II** sont des grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

L'inscription d'une zone dans l'inventaire des ZNIEFF indique que la prise en compte du patrimoine naturel doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment dans les zones de type I.
Les données concernant les ZNIEFF sont fournies par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Rhône-Alpes.

Aucun site Natura 2000, ni ENS (Espace Naturel Sensible) n'est présent sur le territoire communal, ou à proximité.

La commune est concernée par l'inventaire des zones humides Brévenne-Turdine réalisé par Latitude Biodiversité (Observatoire des milieux aquatiques écologiquement remarquables, 2009-2010) pour le Syndicat de Rivière Brévenne Turdine. Deux zones humides ont été recensées (voir ci-après).

Habitats naturels et contexte faunistique

Les habitats naturels

Plus de la moitié de la surface de la commune est concernée par des territoires naturels ou agricoles.

Les milieux naturels et agricoles présents sur le territoire communal sont :

- des prairies, en zone périurbaine;
- des cultures localisées de façon éparse sur tout le territoire communal et qui concerne principalement les vignes et vergers;
- des secteurs boisés ;
- des cours d'eau et zones humides.

Les boisements

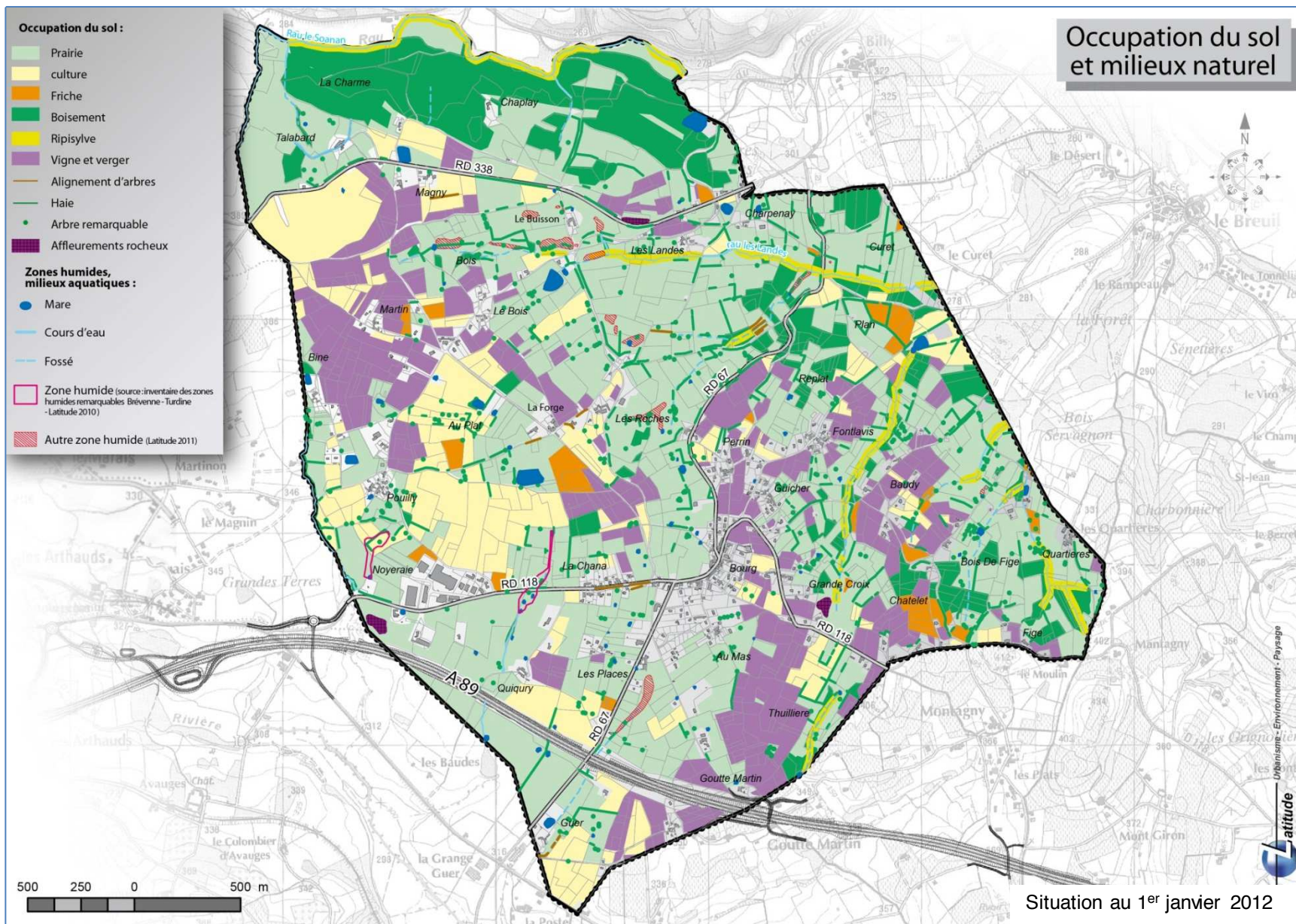
Sur le territoire communal, les massifs boisés sont présents principalement sur les fronts Nord et Est. Le massif le plus développé se situe dans la vallée du Soanan. Le peuplement forestier est composé de plusieurs essences avec notamment le Charme (*Carpinus betulus*), le Châtaignier (*Castanea sativa*), le Noisetier (*Corylus avellana*), l'Érable plane (*Acer platinoïdes*), le Chêne pédonculé (*Quercus robur*) et le Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*). Les berges des cours d'eau présents (le Soanan, le ruisseau des landes et la Goutte Michollet) sont concernées par la présence d'une ripisylve plus ou moins développée dont les peuplements arborescents sont spécifiques (ripisylve originelles à Aulnes et Frênes en général). Ces ripisylves viennent augmenter la diversité des espèces arboricoles sur le territoire communal. Les peuplements de ces ripisylves sont parfois dégradés par la présence d'autres essences moins spécifiques. La ripisylve correspond au linéaire des premiers arbres qui longe le cours d'eau. Les ruisseaux et ruisselets forment généralement des vallons qui peuvent présenter des boisements de pente plus ou moins développés venant augmenter la surface des terres boisées d'une commune. Ces boisements ne font pas partie de la ripisylve au sens strict.



Chênaie-Charmaie caractéristique des boisements de la région

Les massifs boisés

Milieux naturels les moins perturbés, tous les boisements sont des milieux à naturalité élevée, servant de zone refuge et zone de passage pour la grande et la petite faune. Ils constituent également un territoire de nidification et d'approvisionnement très favorables aux oiseaux. La biomasse importante de litière végétale et animale produite par ces milieux permet également la présence d'une grande diversité d'arthropodes, remplissant leur fonction de recycleur de la matière organique. La diversité faunistique, et les fonctions de zone refuge et de passage des massifs boisés sont des intérêts écologiques importants. Peu présents en contexte périurbain, ils représentent une nature totalement préservée, et constituent l'élément majeur du patrimoine écologique d'une commune.



Les cultures

Une large part de parcelles de culture concerne des vignes. Ces parcelles ne présentent pas d'intérêt écologique particulier si ce n'est pour l'avifaune. En effet, les zones de cultures sont des zones pouvant être ouvertes et favorables à l'Œdicnème criard, le Vanneau huppé, et peuvent constituer des territoires de chasse pour la plupart des rapaces. Ainsi l'Œdicnème criard peut être présent en zone de culture tardive, comme observé en divers secteurs dans le département du Rhône (l'espèce étant inscrite à l'annexe I de la Directive oiseaux). Les vignes sont également des habitats fréquentés par des espèces bien spécifiques comme l'Alouette lulu (*Lullula arborea*) par exemple.



Vignes de Sarcey

Les prairies

Le contexte agropastoral est présent tout autour du centre bourg. Certaines parcelles sont concernées par des prairies de fauches et prairies pâturées, qui présentent des intérêts pour la flore, les oiseaux et les petits mammifères.

En effet les prairies de fauche peuvent comporter une bonne diversité floristique venant enrichir la diversité végétale à l'échelle de la commune. Ces milieux ouverts sont également favorables aux oiseaux. Ils constituent des territoires de chasse de meilleure qualité pour les rapaces que les zones de cultures. Quand ces parcelles sont délimitées par des haies bocagères, le milieu devient propice à l'installation d'oiseaux passereaux remarquables comme la Pie grièche écorcheur ou le Tarier pâtre notamment et à certains reptiles. Quand le bocage est concerné par la présence de vieux arbres pouvant présenter des cavités, le milieu devient alors favorable aux oiseaux à nidification arboricole et aux chiroptères (chauves-souris).



Prairie et arbre à cavité

Les haies bocagères

Les haies qui structurent le bocage remplissent plusieurs fonctions écologiques. Elles permettent un contrôle de l'érosion des sols, purifient l'eau retenue en contexte agricole (pollution organique voir chimique), et servent de corridor biologique à de nombreuses espèces. De plus les haies bocagères sont de véritables refuges pour un nombre important d'espèces animales. En effet, plusieurs espèces d'oiseaux, d'insectes, de petits mammifères, d'amphibiens (en hivernage) et de reptiles sont spécifiquement inféodées à ces linéaires de haie. Ces haies sont donc des éléments importants de la biodiversité périurbaine et agropastorale.

Les friches

Plusieurs parcelles de la commune sont concernées par l'abandon d'anciennes cultures ou pâtures. La plupart du temps, les friches présentent une végétation herbacée d'espèces rudérales (pionnières). Dans certains cas une strate arbustive s'est installée. Le milieu devient alors favorable aux oiseaux passereaux, papillons, petits mammifères et reptiles principalement.



Prairie de fauche

Les affleurements rocheux et faciès secs

La topographie marquée permet la présence à certains endroits d'affleurements rocheux par érosion du sol. Ici la couche de sol est mince et la flore qui colonise ces milieux particuliers est en général inféodée aux faciès secs. Ces affleurements sont disséminés sur tout le territoire communal et peuvent accueillir une flore et une faune particulière. En ce qui concerne la flore, les Sédum et les Globulaires colonisent souvent les affleurements rocheux de la région. Pour la faune ces milieux particuliers sont favorables aux reptiles et aux orthoptères notamment.



Exemple d'affleurements rocheux de Sarcey

Les zones humides

La ripisylve du Soanan

La ripisylve (boisement le long d'un cours d'eau) qui borde le Soanan est en bon état de conservation général sur le territoire communal. En effet le peuplement arborescent de cette ripisylve présente essentiellement des Aulnes glutineux (*Alnus glutinosa*), espèce originelle de la ripisylve qui forme en association avec le Frêne, un habitat caractéristique des boisements rivulaires de plaine, l'Aulnaie-Frénaie. Il s'agit d'un habitat prioritaire au titre de la Directive Habitat-Faune-Flore. Cette ripisylve apparaît mature de par le diamètre important des Aulnes qui la constituent.

Plus haut sur la berge, le peuplement se compose d'Érable champêtre (*Acer campestre*), de Noisetier commun (*Corylus avellana*), de Charme commun (*Carpinus betulus*), de Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), de Chêne pédonculé (*Quercus robur*) et de Tilleuls (*Tilia sp.*)

Cette ripisylve peut accueillir de nombreuses espèces d'oiseaux et notamment celles inféodées aux cours d'eaux et aux boisements humides (Martin pêcheur d'Europe, Cincle plongeur, Bergeronnette des ruisseaux, Sittelle torchepot).

Les ripisylves du ruisseau des Landes, des Goutte Michollet et Servagnon



Le Soanan et sa ripisylve

Ces cours d'eau sont bien moins importants que le Soanan en termes de débit et de pérennité de l'écoulement. Ainsi les ripisylves sont moins développées, notamment en partie amont de ces cours d'eau. En zone amont, quelques petites Aulnaies localisées sont présentes, en partie médiane ou aval, l'Aulnaie-Frênaie est présente, et quelques plantations de peuplier (assèchement des zones humides en contexte agricole) sont également présentes. Ainsi, l'Aulnaie-Frênaie apparaît plus dégradée sur ces petits cours d'eau. D'autres peuplements humides sont parfois présents (Tremble, Bouleau).



Aulnaie localisée sur le cours amont du ruisseau des Landes

Les ripisylves

Les ripisylves sont des éléments majeurs de la biodiversité à l'échelle d'une commune. En effet, elles remplissent de nombreuses fonctions écologiques. Ces boisements rivulaires permettent le maintien des berges d'un cours d'eau en limitant les phénomènes d'érosion, purifient les eaux de ruissellement arrivant vers un cours d'eau, créent de nombreuses niches écologiques (habitats d'espèces) pour une faune spécialisée, et servent de corridors biologiques pour une grande partie de la faune terrestre. Il s'agit également d'un refuge pour une faune (oiseaux notamment) et une flore particulière, venant enrichir la biodiversité à l'échelle de la commune. Il s'agit donc d'un patrimoine naturel important pour toute commune qui présente des cours d'eau.

Les zones humides de l'observatoire des milieux aquatiques écologiquement remarquables

Dans le cadre de l'inventaire des zones humides des bassins de la Brévenne et de la Turdine, deux zones humides ont été identifiées sur le territoire de Sarcey :

- La zone humide du secteur de « la Chana » (BTZH 120). Il s'agit d'une zone humide patrimoniale qui comporte plusieurs habitats humides :

Des ourlets nitrophiles à Liseron et Ortie. Les ourlets nitrophiles à Liseron et Ortie se développent principalement le long des cours d'eau sur des sols riches en azote. Les espèces les plus abondantes sont l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), le Liseron (*Calystegia sepium subsp. sepium*), et dans une moindre mesure : la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), le Galéopsis tétrahit (*Galeopsis tetrahit*), le Gaillet croisette (*Cruciata laevipes*), le Compagnon rouge (*Silène dioica*). Les ourlets nitrophiles à Liseron et Ortie constituent un habitat naturel d'intérêt communautaire de la Directive Habitats-Faune-Flore.

Une roselière à Iris des marais. L'Iris des marais (*Iris pseudacorus*) est une plante facilement reconnaissable lors de sa floraison. Cette espèce neutrocline pouvant atteindre 1 mètre de haut se développe principalement au bord des eaux stagnantes ou faiblement courantes. Ainsi l'Iris peut se développer au bord des mares, le long de fossés, ou bien dans les roselières,... Cet habitat est plutôt rare car à l'échelle de tout le bassin versant Brévenne-Turdine les roselières à Iris des marais sont présentes dans seulement 2 zones humides (la seconde se situe à Saint-Laurent-de-Chamousset).

Une vasière à Eléocharis des marais. L'Eléocharis des marais est une petite plante discrète peu élevée (10 à 60 cm) qui se développe dans les zones où l'eau stagne une partie de l'année : c'est une plante aquatique à prairiale hygrophile, des milieux mésotrophes. Ainsi l'Eléocharis des marais se développe aussi bien en bord de mare ou de fossé qu'en marais ou prairie humide. La floraison de l'Eléocharis est discrète, elle a lieu entre juin et septembre. L'Eléocharis des marais est souvent présent parmi les prairies les plus humides, mais la présence de vasière à Eléocharis des marais est nettement plus rare.

Une prairie à Jonc acutiflore. Elles sont caractérisées par une bonne diversité floristique. Les prairies humides à Jonc acutiflore ont un intérêt écologique important car c'est le milieu de plusieurs espèces remarquables : l'Orchis à fleurs lâches, la Scorsonère humble, le papillon Cuivré des marais. Ces espèces remarquables ne se développent que dans les prairies en bon ou très bon état de conservation, ce qui est le cas de la BTZH 120.

La majorité des prairies humides à Jonc acutiflore du territoire sont caractérisées par l'abondance d'espèces liées aux prairies pâturées. Les prairies humides les plus remarquables et qui abritent les espèces patrimoniales sont généralement caractérisées par une bonne diversité floristique et par une densité de végétation faible pour une prairie. Les prairies à Jonc acutiflore sont l'habitat privilégié du Cuivré des marais sur le bassin versant, une étude approfondie de la végétation a été réalisée pour certaines de ces prairies (voir contexte faune).



Roselière à Iris des marais - BTZH120 - Sarcey
Latitude Biodiversité

Une magnocariçaie, peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies). Les magnocariçaies sont des formations à grands carex qui se développent souvent dans des dépressions de faible profondeur (bord des mares) pouvant s'assécher pendant une partie de l'année. Ces formations peuvent se développer en sous-bois. Les magnocariçaies sont présentes dans seulement 5 zones humides du bassin versant de la Brévenne et de la Turdine. Cet habitat est donc peu commun localement.

Une formation à Scirpe sylvatique. Le Scirpe des bois est une plante de la famille des Cypéracées qui se développe à partir de rhizomes rampants. Le Scirpe sylvatique peut mesurer plus d'un mètre et l'inflorescence sommitale se développe de mai à septembre. Le Scirpe sylvatique contrairement à son nom est principalement une espèce des prairies et des mégaphorbiaies, il se développe plus rarement en sous-bois. Le Scirpe sylvatique donne la physionomie de cette formation où il est largement dominant, la Renoncule petite douve (*Ranunculus flammula*) le Jonc acutiflore et la Reine des prés se développent souvent en sa compagnie mais sont nettement plus discrets. Les formations à Scirpe sylvatique relèvent des prairies humides eutrophes, elles se développent principalement dans les prairies pâturées et correspondent à un faciès dégradé de zone humide. Ainsi, l'aspect particulier du Scirpe sylvatique fait que cette formation prairiale est décrite parmi les mégaphorbiaies et magnocariçaies.

- La zone humide située au Sud du lieu-dit « Pouilly » (ZHBT41). Il s'agit également d'une zone humide patrimoniale qui comporte plusieurs habitats humides, dont un habitat communautaire au titre de la directive Habitat-Faune-Flore (échelle européenne).

Une mégaphorbiaie à Reine des prés - Habitat d'intérêt communautaire : 6430 Mégaphorbiaies mésotrophes collinéennes. Les mégaphorbiaies à Reine des prés sont des formations végétales qui se développent sur des sols de type hydromorphes sur des substrats géologiques acides. Ainsi sur le territoire d'étude, les espèces caractérisant les mégaphorbiaies sont la Reine des prés

(*Filipendula ulmaria*), le Scirpe sylvatique (*Scirpus sylvaticus*), le Jonc acutiflore (*Juncus acutiflorus*) ; les espèces des milieux calcicoles sont absentes (*Thalictrum flavum*, ...). Les mégaphorbiaies à Reine des prés sont un habitat naturel d'intérêt communautaire de la Directive Habitats-Faune-Flore.



Mégaphorbiaie à Reine des prés, BTZH 41 - Sarcey
Latitude Biodiversité

Comme la zone humide de « la Chana », la zone humide du « Pouilly » présente également des formations à Scirpe sylvatique et des faciès de prairie humide à Jonc acutiflore.

Les zones humides du bassin versant de l’Azergues

De nombreux cours d’eau, affluents de l’Azergues prennent naissance sur le territoire de Sarcey. La présence de ce réseau hydrographique bien développé et les pratiques extensives des exploitants agricoles de la commune sont favorables à l’apparition et au maintien de plusieurs formations végétales des zones humides. Ainsi plusieurs zones humides ont été recensées du côté du bassin versant de l’Azergues :

- la zone humide de la partie amont du ruisseau des Landes. Il s’agit d’une formation à Scirpe sylvatique décrite précédemment. Des ourlets à Jonc diffus sont également présents en périphérie de la formation à Scirpe.



Formation à Scirpe sylvatique de la zone humide du ruisseau des Landes amont

- la zone humide du lieu-dit « le Buisson ». Cette zone humide se situe également le long du ruisseau des Landes, en peu plus en aval de la précédente, au Sud du lieu-dit « le Buisson ». Il s’agit d’une prairie humide dégradée à Jonc diffus (surpiétinement bovin), en association avec des faciès à Jonc acutiflore et à Scirpe sylvatique. Des essences humides sont également présentes comme l’Aulne glutineux par exemple.



Prairie humide du lieu-dit « le Buisson »

- la zone humide du lieu-dit « les Roches ». Cette zone humide se situe dans une dépression topographique située au Nord du lieu-dit « les Roches ». Elle est alimentée par l’écoulement d’une mare située en amont. Il s’agit d’une formation à grande massette (*Typha latifolia*) entourée par une formation de Scirpe sylvatique. Une formation à épilobes est également présente. On trouve en périphérie un faciès de prairie humide dégradée à Jonc diffus. Plusieurs petites formations à Jonc diffus sont présentes plus haut, en amont de la roselière à *Typha*.



Zone humides du lieu-dit « les Roches »



Zone humide du lieudit « les Landes »

- la zone humide du lieu-dit « les Landes ». Cette zone humide se situe le long du cours de la Goutte Michollet juste en amont de sa confluence avec le ruisseau des Landes, à l'Est du lieu-dit du même nom. Il s'agit d'un faciès de prairie humide identifié par le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA). Le cortège floristique n'a pu être identifié. Des inventaires complémentaires pourront être mis en place à l'avenir.

- les prairies humides dégradées à Jonc diffus. Plusieurs faciès humides à Jonc diffus ont été identifiés sur la commune, dispersés sur le bassin Azergues et le bassin de la Turdine (BTZH « Les Places »). La taille de ces formations est variable, et sont liées à la présence de mares ou de dépressions topographiques.



Les faciès à Jonc diffus dispersés sur la commune

Les mares

Plusieurs types de plans d'eau sont présents sur le territoire communal. On observe la présence de grands étangs privés, de retenues collinaires, et de mares prairiales.

Ces dernières sont les plus intéressantes du point de vue écologique. En effet, les mares peuvent être occupées par une flore et une faune caractéristique et diversifiées. Ces mares ont été recensées principalement aux lieux dits « la Chana », « les Roches », « Fontlavis » et « la Grande Croix ».

Cas particuliers des retenues collinaires

Les retenues collinaires sont présentes à Sarcey. Elles ont un impact sur le milieu naturel : par effet d'emprise généralement sur des prairies humides, par modification du régime hydrique des zones humides fréquentes dans les fonds de vallons et par modification des caractéristiques physico-chimiques des eaux du bassin versant (notamment réchauffement des eaux). De plus, les retenues collinaires permettent le développement d'espèces invasives comme le ragondin, les écrevisses américaines et certaines espèces invasives de poissons (Perche soleil,...).

Toutefois, les berges des certaines retenues ont permis le développement d'une végétation remarquable et elles permettent également le développement de certaines espèces d'amphibiens (Crapaud commun, Grenouille agile,...).



Exemple de mares présentes à Sarcey

Les mares

Les mares remplissent les fonctions écologiques de zones humides, constituant des bassins de rétention naturelle des eaux et favorisant une diversité biologique importante et spécifique. En effet, plusieurs espèces d'amphibiens, d'insectes, de crustacés, de reptiles et d'oiseaux sont typiquement inféodées à ces îlots aquatiques. Une flore particulière et parfois patrimoniale se développe également dans l'eau ou sur les berges des mares. Ces milieux sont donc des réserves de biodiversité à l'échelle d'une commune et constituent comme les boisements et les ripisylves, un patrimoine écologique important.

Rappel sur les zones humides et leur espace de fonctionnalité

En occupant une position particulière entre terre et eau, les zones humides sont source de qualité et diversité biologique et elles jouent un rôle essentiel dans le cycle de l'eau (régulation hydrologique, écrêtement des crues, épuration des eaux,...). Ainsi, une zone humide peut être définie comme une «infrastructure naturelle» en raison des fonctions hydrologiques et écologiques assurées, des valeurs ou services rendus estimés et par les avantages économiques et culturels dont bénéficient les populations locales.

L'arrêté du 24 juin 2008 (MEEDDAT) précise les critères de définition et de délimitation des zones humides, en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Cet arrêté reprend les deux premiers critères :

Art. 1^{er} : « Un espace peut être considéré comme zone humide dès qu'il présente l'un des critères suivants :

1 - Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 ;

2 - Sa végétation, si elle existe est caractérisée :

- soit par des espèces indicatrices de zones humides identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 ;
- soit par des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides, identifiées selon la méthode et la liste figurant à l'annexe 2.2. »

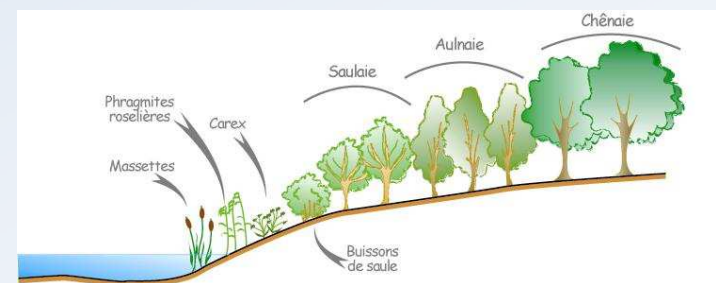
L'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 modifie la liste des sols de zone humide, mais ne remet pas en cause la méthode de définition.

D'après la note technique du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse N° 5 "Agir pour les zones humides en RMC", une zone humide peut être doublement délimitée :

- délimitation de la zone humide au sens strict (selon l'arrêté du 24 juin 2008) ;
- identification de l'espace de fonctionnalité de la zone humide qui est défini à une échelle spatiale beaucoup plus importante. Cet espace prend en compte les relations hydrologiques, physiques ou biologiques entre la zone humide et les autres écosystèmes de son bassin versant.

Le maintien des zones humides passe par la prise en compte de l'espace de fonctionnalité où des mesures de précaution doivent être prises pour garantir le bon fonctionnement de la zone humide.

Les différents groupements végétaux des zones humides se développent en fonction du degré d'hydromorphie, c'est-à-dire le long d'un gradient hydrique.



Contexte faunistique

Les mammifères :

Plusieurs espèces sont connues sur le territoire. Le Chevreuil d'Europe, le Lièvre d'Europe, le Sanglier, quelques rares Lapin de garenne, sont cités. A l'Est on peut trouver le Blaireau d'Europe et le Renard roux.

Les Oiseaux

La commune est concernée par la présence d'espèces remarquables ou patrimoniales (rares et/ou menacées). En effet, l'Effraie des clochers (*Tyto alba*), la Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*) et la Huppe fasciée (*Hupupa eppos*) sont recensés sur le territoire communal. L'Effraie des clochers aime le vieux bâti privé ou agricole pour s'installer. La Huppe fasciée peut nicher à la fois dans les cavités arboricoles et dans les anfractuosités du vieux bâti souvent à l'abandon. La Chevêche d'Athéna quant à elle affectionne particulièrement les vieux arbres à cavité du bocage. Elle peut également nicher dans le vieux bâti. Ainsi l'espèce a été recensée dans le secteur du lieu-dit « les Places » au Sud du territoire, où elle trouve le contexte bocager et les vieux arbres dont elle a besoin pour sa reproduction et son alimentation. Les chouettes effraie et chevêche sont considérées comme « vulnérable » et la Huppe fasciée est inscrite comme espèce « en danger d'extinction » dans la région selon la Liste Rouge des oiseaux menacés de Rhône-Alpes. La présence de ces espèces constitue donc un enjeu écologique important pour la commune de Sarcey. Les principales menaces qui pèsent sur ces espèces sont les changements de pratiques agricoles, avec notamment la disparition des vieux bâtiments agricoles et du bocage, et la circulation routière (principale cause de mortalité non naturelle de l'Effraie des clochers). Il est à noter que la présence de la Huppe fasciée correspond à un témoignage et que sa localisation exacte n'a pu être obtenue. Ainsi l'espèce n'apparaît pas sur la carte du contexte naturel figurant en fin de chapitre.

Une espèce patrimoniale liée aux cultures est également présente sur la commune. Il s'agit du Vanneau huppé, non protégé par la loi française mais considéré comme « en danger d'extinction » à l'échelle régionale. Sa présence caractérise un enjeu écologique fort en ce qui concerne les oiseaux de la commune.

Rappel sur les Listes Rouges

L'UICN : Union Mondiale pour la Conservation de la Nature réalise des Listes Rouges des espèces en fonction de leur état de conservation. Ces listes largement diffusées permettent de hiérarchiser les enjeux écologiques des différentes espèces. Les Listes Rouges peuvent être réalisées à plusieurs échelles géographiques (monde, France, régions administratives, ...).

Les listes classent les espèces en 10 catégories :

Catégorie UICN	Signification
EX	Eteint
RE	Espèce éteinte dans l'aire d'application de la Liste Rouge
CR	En danger critique d'extinction
EN	En danger
VU	Vulnérable
NT	Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC	Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de l'aire concernée est faible)
DD	Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)
NA	Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente dans l'aire concernée de manière occasionnelle ou marginale)
NE	Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste Rouge)

Les catégories CR, EN et VU correspondent aux espèces menacées de disparition dans l'aire d'application de la Liste Rouge. Les Listes Rouges n'ont pas de valeur juridique, mais ont un rôle d'alerte.

La Huppe fasciée (<i>Hupupa eppos</i>)	
<p>Systématique</p> <p>Classe : Oiseaux Ordre : Bucérotiformes Famille : Upupidés</p>	
<p>Description</p> <p>La huppe fasciée est un oiseau de taille moyenne, au plumage orangé (femelle légèrement plus terne), barré de noir et blanc sur les ailes et la queue. Elle possède une huppe érectile, longue, orange, se finissant par du noir. Son bec est long, mince et recourbé. Ses ailes sont larges et arrondies, et ses pattes courtes mais puissantes.</p>	
<p>Distribution et population</p> <p>Espèce présente en Eurasie et en Afrique. En Europe elle est absente du Benelux et des îles britanniques. En France elle est largement répandue mais elle manque au Nord Pas de Calais, au nord de la Bretagne et elle est rare dans la Bassin parisien. En Rhône-Alpes on compte 200 à 800 couples avec une diminution d'effectif de 50% et de distribution de 20%. La Huppe est encore régulière en zone bocagère des Dombes, du Roannais, du Forez et de l'île Crémieu.</p>	
<p>Habitat</p> <p>L'habitat type de la huppe, est le bocage avec haies vives, bosquets et vergers. Elle investit les arbres creux, voire les vieux murs ou les bâtiments abandonnés pour y nicher.</p>	
<p>Menaces</p> <p>La menace la plus sérieuse réside dans l'industrialisation de l'agriculture (disparition du pâturage extensif, remembrements, destruction des vieux arbres, usage systématique des pesticides). Depuis 1950, elle a disparu de la limite Nord de son aire de répartition (Benelux, pays scandinaves) et a vu ses effectifs régresser dans plusieurs pays, dont la France (en particulier au nord de la Loire). Localement, la pose de nichoirs a pu permettre la conservation de l'espèce, voire son retour dans des régions où elle avait disparu.</p>	
<p>Protection et statuts</p> <p>Protection nationale EN Liste Rouge Rhône-Alpes</p>	

L'Effraie des clochers (<i>Tyto alba</i>)	
<p>Systématique</p> <p>Classe : Oiseaux Ordre : Strigiformes Famille : Tytonidés</p>	
<p>Description</p> <p>L'Effraie des clochers est une chouette de taille moyenne, munie de longues ailes et avec une tête bien distincte. L'Effraie des clochers a les parties supérieures brun clair, tachetées de noir et de blanc. Les parties inférieures sont blanc grisâtre. Les longues pattes blanches sont légèrement emplumées, jusqu'aux doigts gris. La tête est grande, avec des disques faciaux formant un cœur blanc, bordé de brun clair. Les yeux sont forcés au contraire des hiboux. La zone frontale est d'un blanc pur. Le bec est crochu et clair.</p>	
<p>Distribution et population</p> <p>L'Effraie des clochers se rencontre aujourd'hui dans presque toutes les régions chaudes et tempérées du monde. Elle atteint sa répartition maximale sur le globe depuis deux siècles. On rencontre cette espèce dans les milieux ouverts et les bocages de France, elle n'est absente que des grands massifs forestiers et montagneux. La population française est estimée entre 20.000 et 50.000 couples depuis la fin des années 1990 et décline lentement mais sûrement depuis 30 ans.</p>	
<p>Habitat</p> <p>L'effraie des clochers vit dans des zones découvertes, cultivées, avec des arbres clairsemés, des arbustes et des haies, de vieilles bâtisses, granges, étables, ruines et clochers où elle aime nicher.</p>	
<p>Menaces</p> <p>Commune et répandue dans le passé, cette espèce a vu ses effectifs baisser depuis des années. Les vieilles granges agricoles disparaissent ou sont transformées, les ouvertures de clochers sont en grand nombre grillagées contre les pigeons, les rongeurs trop systématiquement éliminés par empoisonnement. La circulation routière fait le reste en tuant beaucoup de ces chouettes volant bas au cours de leur chasse qui les oblige à traverser de nombreuses routes.</p>	
<p>Protection et statuts</p> <p>Protection nationale VU Liste Rouge Rhône-Alpes</p>	

La commune présente des habitats favorables à la Pie grièche écorcheur (espèce patrimoniale inscrite à l'annexe I de la Directive-Habitat-Faune-Flore) qui affectionne particulièrement le bocage de qualité. Le Tarier pâtre, espèce également liée au bocage est présent en divers endroits de la commune où la surface de prairie est importante et le maillage bocager bien développé.

Enfin, les milieux humides de la commune sont occupés par la Bergeronnette des ruisseaux et la Sittelle torchepot, espèces liées aux cours d'eau et aux ripisylves.

Les amphibiens :

Plusieurs mares sont présentes sur le territoire communal. Les mares constituent l'habitat aquatique de reproduction favorable à la plupart des amphibiens de la région. Ainsi plusieurs espèces sont présentes comme les Grenouilles vertes (groupe *pelophylax*), la Salamandre tachetée (*Salamandra*) et le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) qui constitue un enjeu très fort pour la commune de par son statut de protection national et régional. La présence des Tritons palmé (*Lissotriton helveticus*) et Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*) est très probable sur le territoire communal de par leur fréquence importante dans les mares prairiales de la région. La présence du Triton alpestre pourrait constituer un enjeu important pour la commune de par son statut de menace régional (« vulnérable ») et sa présence devrait être vérifiée.

Le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

Espèce de crapaud patrimoniale dans la région de par sa rareté et son statut de protection, le Sonneur à ventre jaune est présent sur la commune de Sarcey et constitue le principal enjeu en ce qui concerne les amphibiens. La population Rhônalpine est considérée comme relictuelle et l'espèce est considérée comme rare en région Rhône-Alpes.

Les omières forestières représentent dans la région les habitats de reproduction les plus fréquentés par l'espèce. La faible profondeur de l'eau permet en effet un échauffement rapide favorable à la reproduction. Le Sonneur à ventre jaune a ainsi été recensé dans les boisements du lieudit « Charpenay ». Cependant les boisements du lieudit « le Plan » situés en bordure de la Goutte Michollet peuvent également être concernés par la présence de cette espèce patrimoniale.

D'autres sites de reproduction de l'espèce sont connus dans la région comme les mares prairiales, les fossés ou les prairies humides. Comme pour les grenouilles et les tritons, le Sonneur à ventre jaune utilise en dehors des périodes de reproduction les milieux forestiers pour son hivernage.

Le Sonneur à ventre jaune bénéficie d'une protection nationale intégrale et est inscrit à l'annexe II de la Directive Européenne Habitats-Faune-Flore. L'espèce est également considérée comme « vulnérable » sur la Liste Rouge Nationale des espèces menacées et « en danger d'extinction » sur la Liste Rouge régionale. Sa présence représente donc un enjeu écologique majeur sur le territoire communal.



Sonneur à ventre jaune

Latitude



Face ventrale caractéristique

Le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

Systématique

Classe : Amphibien

Ordre : Anoures

Famille : Discoglossidés



Description

Ce petit crapaud aquatique, très verruqueux, a un corps trapu et aplati, un museau arrondi, des yeux proéminents avec une pupille en forme de cœur. Un adulte mesure de 40 à 55 mm environ. Le dessus est brun gris ou olivâtre, terne, souvent à taches foncées entremêlées, avec de nombreuses verrues munies d'aiguilles cornées (chaque verrue porte un pore, et une épine chez le mâle). Le dessous, les bras et les jambes sont gris-bleu à bleu-noir, avec des taches jaunes bien visibles.

Distribution et population

En France, le Sonneur à ventre jaune est une espèce continentale étendue assez largement répartie mais évitant le Nord, l'Ouest et le Sud du territoire. Le sonneur n'est vraiment commun que dans un quart nord-oriental de la France au climat plutôt continental ainsi que dans le Limousin. Ailleurs ses populations sont extrêmement disséminées et présentent de faibles effectifs. La population rhônalpine est considérée comme relictuelle et l'espèce est considérée comme rare en région Rhône-Alpes.

Habitat

On rencontre le Sonneur à ventre jaune dans les plaines alluviales et tous les petits points d'eau peu profonds en forêts humides, ou tout au moins à proximité d'un couvert végétal (mares de prairie peu éloignées des bois). Il apprécie les flaques dépouillées et les fossés plus ou moins temporaires, les mares boueuses en eau stagnante, les ornières situées en forêt, les flaques et mares forestières, les carrières, les marais parsemés de plantes aquatiques, les abreuvoirs et même dans les gouilles au bord des routes ainsi que dans les ruisseaux. Les fossés en bordure des chemins sont également très fréquentés en période de reproduction.

Menaces

Cette espèce est menacée par le comblement des mares (remplacées par des citernes), le curage ou le drainage intempestif des fossés forestiers, le débardage fréquent des bois en toute saison, particulièrement pendant la période de reproduction, avec de gros engins. Le tarissement des petites mares, flaques et fossés détruisent ses milieux de vie plus ou moins temporaires.

Protection et statuts

Protection nationale

Annexe II et IV de la Directive Européenne Habitat-Faune-Flore

Liste Rouge nationale

VU

Liste Rouge régionale

EN

Les reptiles :

Les reptiles peuvent occuper des milieux très différents selon les espèces. En effet certains lézards, comme le Lézard des murailles, affectionnent les milieux anthropisés exposés et riches en caches diverses, alors que d'autres lézards (Lézard des souches, Lézard vert) préfèrent les milieux plus naturels et fermés. Les serpents occupent aussi différents milieux selon les espèces, et les milieux thermophiles (Vipères) ou plus frais (Couleuvres) peuvent être occupés. La commune présente des milieux thermophiles ouverts et un milieu forestier plus frais et peut accueillir plusieurs espèces.

Des espèces communes présentes sur la commune sont : le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le Lézard vert (*Lacerta bilineata*) et la Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*). La Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), espèce remarquable des milieux humides est également recensée.

La Couleuvre à collier (Natrix natrix)

La couleuvre à collier est une espèce diurne semi-aquatique. En effet, elle est capable de rester totalement immergée plus de trente secondes. Elle fréquente les bords de mares, les étangs, les rivières et tous biotopes humides. Elle trouve ainsi sur la commune toutes les conditions favorables à son développement. L'espèce se nourrit principalement d'amphibiens (crapaud, grenouilles, tritons) qu'elle peut trouver en quantité suffisante sur la commune. La Liste Rouge régionale ne considère pas que l'espèce soit menacée. Cependant, il s'agit d'une espèce beaucoup moins commune que le Lézard vert ou la Couleuvre verte et jaune de par sa spécialité d'habitat et sa présence est remarquable sur le territoire communal.



Couleuvre à collier
Latitude

Les insectes :

Les prairies humides identifiées sur le bassin versant Brévenne-Turdine sont concernées par la présence du Cuivré des marais, une des rares espèces de papillon protégés en France.

Le Cuivré des marais est un papillon de jour lié aux zones humides. Ce papillon est une espèce emblématique car indicatrice des zones humides de qualité. Il est protégé à l'échelle nationale, inscrit aux annexes II et IV de la Directive Habitats-Faune-Flore, considéré comme espèce vulnérable selon la Liste Rouge Nationale des insectes menacés, et son déclin est avéré en Rhône-Alpes selon la Liste Rouge régionale. Il s'agit donc d'un enjeu très fort en ce qui concerne les insectes de la commune.

La sous-espèce présente en France (*L. dispar rutila*) est distribuée sous forme de colonies éparses et très localisées dans des milieux spécifiques, il s'agit donc d'une espèce plutôt rare en France. Cette sous-espèce est bi-voltine (il y a deux générations d'adultes par an) et utilise les Oseilles sauvages (*Rumex ssp.*) de milieux humides pour pondre ses œufs (environ 150 par femelle) et comme plante d'approvisionnement des chenilles. La présence d'Oseilles est donc déterminante pour la reproduction et le développement larvaire du Cuivré des marais. Une fois la métamorphose terminée, les imagos (adultes) se nourrissent du nectar des fleurs de plusieurs plantes souvent liées aux zones humides. Il s'agit principalement des Menthes, Renoncules, Ceanthes, Pulicaires et quelques Fabacées, Lythracées, Apiacées, Brassicacées ou Asteracées comme l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*) ou le Cirse des marais (*Cirsium palustre*). La présence de ces plantes nectarifères est également déterminante au développement d'une population de Cuivré des marais.



Cuivré des marais
Latitude



Cuivré des marais
Latitude

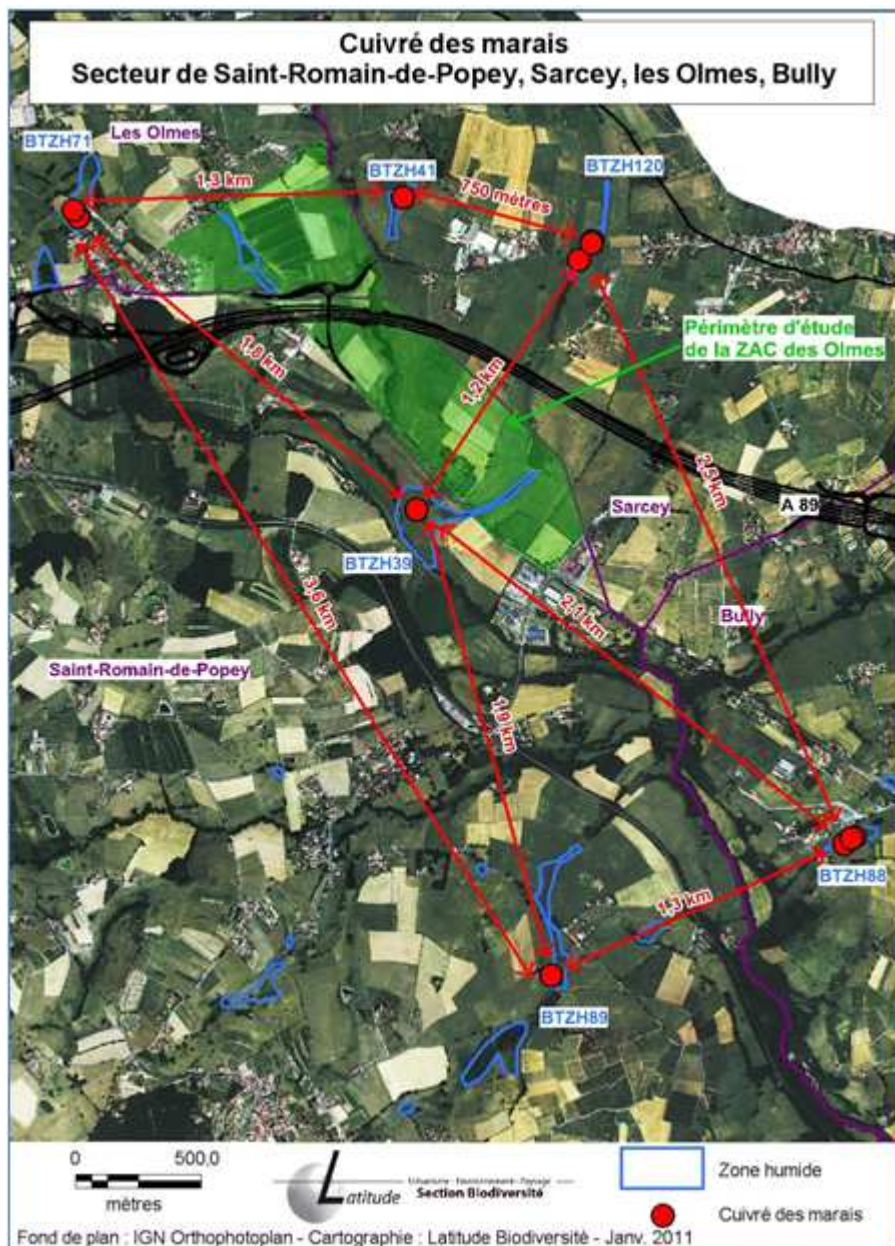
Secteur de Saint-Romain-de-Popey, Sarcey, les Olmes, Bully

Dans le cadre de l'étude des zones humides remarquables du bassin versant de Brévenne-Turdine, un noyau de population a été identifié dans un secteur qui concerne la partie Sud-Ouest de la commune de Sarcey et une partie des communes de Saint-Romain-de-Popey, les Olmes, et Bully. **Ce secteur situé à une altitude moyenne de 327 m, présente le noyau de population le plus important à l'échelle du bassin versant Brévenne-Turdine.** En effet les effectifs sont maximum et la densité locale de prairies humides concernées par la présence du Cuivré des marais est également maximale. Ainsi, dans un secteur d'environ 500 hectares, 6 prairies humides (voir carte et tableau ci-après) sont occupées par l'espèce, avec jusqu'à 4 individus observés sur une seule prairie. L'effectif total de cette population est de 14 individus et représente 50 % des effectifs observés à l'échelle du bassin versant Brévenne-Turdine. Les prairies humides concernées par la présence de l'espèce sont espacées d'environ 2 kilomètres en moyenne. Ainsi, de par la capacité de dispersion du Cuivré des marais, des échanges entre toutes les prairies humides sont possibles.

Le secteur présente des milieux très favorables à l'espèce avec des prairies humides de qualité et possédant une bonne diversité des habitats et de la flore.

L'autoroute A 89 va entraîner une fragmentation de l'habitat du Cuivré de marais par un effet de coupure important. Cette petite population sera scindée en 2 groupes, au Nord et au Sud du tracé. A la mise en service de l'A 89, les flux de gènes seront très contraints, voir interrompus, et les 2 groupes seront isolés, pouvant entraîner à terme le déclin local de l'espèce, comme cela a déjà été démontré en cas d'isolation d'une population de l'espèce (dans LHONORE, 1998).

Secteur	Zone Humide	Année 2009	Effectif maximal par secteur
Saint-Romain-de-Popey, Sarcey, les Olmes, Bully	BTZH89	1	14
	BTZH88	4	
	BTZH39	1	
	BTZH71	3	
	BTZH41(Sarcey)	1	
	BTZH120(Sarcey)	4	



Les statuts de menace et de protection et la densité de Cuivré des marais recensée dans le secteur de Sarcey, fait de sa présence un enjeu écologique très fort pour la commune. Son habitat de prairie humide de qualité est également un élément patrimonial important.

Dans le cadre de l'inventaire des zones humides des bassins de Brévenne Turdine, un inventaire des odonates (libellules) a été effectué en partenariat avec Daniel Grand (spécialiste national). Les espèces inventoriées ainsi que leurs statuts régionaux et départementaux sont présentées dans le tableau ci-après. Cet inventaire a été complété en 2011 et a permis de recenser 19 espèces de libellules sur la commune. Aucune espèce n'est protégée mais cette diversité d'espèces vient enrichir la biodiversité communale. Une espèce est patrimoniale sur la commune : l'Agrion délicat menacé à l'échelle régionale. Parmi ces espèces, 11 sont des espèces à large distribution régionale.



Leste vert et Orthetrum brun

Latitude

Odonates recensés sur la commune de Sarcey

Nom vernaculaire	Nom latin	Statut Rhône Alpes	Statut Rhône
Aesche bleue	<i>Aeshna cyanea</i>	Présent	Présent
Agrion élégant	<i>Ischnura elegans</i>	Déclin	Présent
Agrion jouvencelle	<i>Coenagrion puella</i>	Stable	Présent
Agrion mignon	<i>Coenagrion scitulum</i>	Rare	Augmentation
Agrion délicat	<i>Ceriagrion tenellum</i>	Vulnérable	Rare
Agrion porte-coupe	<i>Enallagma cyathigerum</i>	Présent	Présent
Anax empereur	<i>Anax imperator</i>	Augmentation	Présent
Crocothemis écarlate	<i>Crocothemis erythraea</i>	Augmentation	Augmentation
Gomphe joli	<i>Gomphus pulchellus</i>	Stable	Augmentation
Leste brun	<i>sympecma fusca</i>	Déclin	Présent
Leste vert	<i>Chalolestes viridis</i>	Augmentation	Présent
Libellule déprimée	<i>Libellula depressa</i>	Augmentation	Présent
Libellule fauve	<i>Libellula fulva</i>	Augmentation	Rare
Naïade au corps vert	<i>Erythromma viridulum</i>	Augmentation	Augmentation
Orthétrum à stylets blancs	<i>Orthetrum albistylum</i>	Présent	Présent
Orthétrum brun	<i>Orthetrum brunneum</i>	Présent	Présent
Sympétrum fascié	<i>Sympetrum striolatum</i>	Augmentation	Présent
Sympétrum de Foscolombe	<i>Sympetrum foscolombii</i>	Augmentation	Présent
Sympetrum rouge-sang	<i>Sympetrum sanguineum</i>	Déclin	Présent

La faune piscicole et astacicole :

Il n'existe quasiment plus d'Ecrevisse à pieds blanc dans les cours d'eau de la commune de Sarcey. On peut toutefois trouver la Truite fario, espèce sensible à la qualité et au bon fonctionnement écologique d'un cours d'eau. Le Soanan est également concerné par la présence du Chevesne, du Goujon et du Vairon.

Les fonctionnalités écologiques

On rencontre deux grands types de corridors écologiques (zone ou voie de transfert pour les organismes vivants : haies bocagères, cours d'eau...) sur le territoire communal, qui permettent le déplacement de la faune et de la flore d'un écosystème à un autre ou d'un secteur à un autre :

- les **corridors terrestres** constitués de *continuums* boisés (boisement, haies, ...) qui permettent le passage de la grande et de la petite faune ;
- les **corridors aquatiques** composés de cours d'eau et des zones humides de la commune et qui permettent le déplacement des espèces aquatiques, mais également des espèces terrestres liées au milieu aquatique (oiseau, amphibiens, végétation hydrophile,...).

Le caractère très agricole de la commune lié à un réseau hydrographique bien développé induit un fort potentiel de passage de la grande faune sur le territoire. La plupart des vallons associés à la présence de cours d'eau constituent des axes de passages préférentiels. Ceux-ci forment donc un réseau de corridors sur la commune. Ainsi les nombreux vallons du bassin versant de l'Azergues forment 4 principaux corridors traversant la commune du Nord au Sud dans sa partie Est. Le vallon de la Goutte Michollet se prolongeant par le ruisseau des Landes constitue également un corridor qui traverse Sarcey sur un axe Est-Ouest dans sa partie Nord. Un petit continuum boisé est présent sur la commune et concerne un linéaire partant du Bois Servagnon et rejoint le lieu-dit « les Landes ». Ici cette continuité boisée forme également un axe de passage Est-Ouest en partie Nord-Est de la commune.

Un continuum plus important concerne également le territoire communal en partie Nord et correspond à la vallée du Soanan. Le RERA (Réseau Ecologique Rhône-Alpes) identifie ici un corridor qui concerne la partie haute de cette vallée et qui rejoint le lieu-dit « Le Curet » en limite communale avec Bully. Il doit également exister des passages depuis cette vallée, vers le Sud de la commune puisque la RD 338 est identifiée par les riverains comme site d'écrasement de la faune. Ainsi un autre corridor est présent en partie Ouest de la commune et la traverse sur un axe Nord-Sud pour rejoindre le cours de la Turdine en passant par les lieux dits « le Bois » et « Quicury ».

Il est à noter que le territoire de Sarcey est fragmenté par le réseau routier.

Cette fragmentation rend difficile les déplacements de la faune, et crée des points de conflit entre le passage de la faune et le trafic routier. Ainsi, plusieurs points de conflits sont identifiés au niveau de l'intersection des corridors et du réseau routier. Le centre-bourg de Sarcey constitue également une rupture de corridor le long du grand axe Est-Ouest qui traverse la commune. Ici le bourg constitue une zone de contrainte au passage des animaux, mais n'empêche pas la faune de se déplacer.

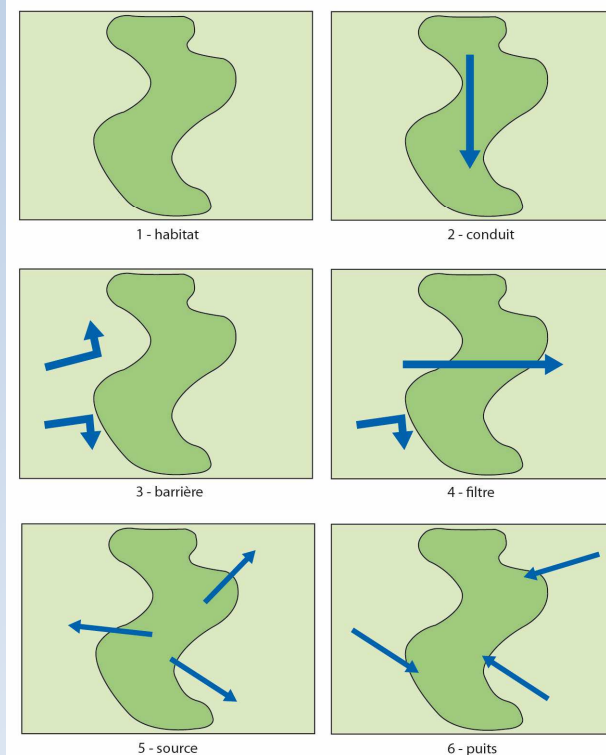
Le tracé A 89 va également empêcher le passage de la faune du Nord au Sud. La commune de Sarcey n'est pas concernée par l'identification de passage de la faune par les études A 89. Un corridor a été localisé sur la commune voisine de Bully. Des ouvrages hydrauliques favorables au passage de la grande faune sont réalisés là où des passages ont été identifiés. Sur le territoire communal, les passages de part et d'autre du tracé seront très contraints pour la faune sauvage. Ainsi un corridor de substitution (après réalisation des travaux) va probablement apparaître le long du tracé. La faune devra parcourir de plus grande distance le long du tracé pour trouver un passage vers le Sud.

Rappel sur les corridors écologiques

Un corridor biologique est un ensemble de structures généralement végétales, en milieu terrestre ou aquatique qui permet la dispersion des espèces animales et végétales entre différents habitats (massifs forestiers, zones humides...).

Le rôle des corridors biologiques est de relier les habitats essentiels de la flore, de constituer des sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune pour permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer, d'échanger leurs gènes, de coloniser ou recoloniser les territoires d'où elles ont disparu. Les corridors sont indispensables à la survie des espèces.

Les six fonctions d'un corridor (d'après Thorne - 1993)



Synthèse des enjeux

Plusieurs enjeux écologiques sont identifiés :

Les zones humides patrimoniales recensées notamment sur le bassin versant de la Turdine. Il s'agit de prairies humides de qualité regroupant une importante diversité des espèces floristiques et faunistiques. Les ripisylves du Soanan, du ruisseau des Landes, de la Goutte Michollet et des petits affluents de l'Azergues constituent des linéaires de zones humides. Il s'agit d'Aulnaies-Frênaies considérées comme habitat communautaire prioritaire au titre de la Directive Habitat-Faune-Flore, il s'agit donc d'un patrimoine naturel important à conserver et à restaurer si besoin. Les nombreuses petites zones humides recensées sur tout le bassin versant de l'Azergues sont également des éléments importants du patrimoine naturel de la commune.

Protection des ripisylves

Les ripisylves sont à protéger. Une bande de non constructibilité de 5 à 10 m des berges permet de limiter les phénomènes d'érosion, de renforcer les corridors et de piéger les pesticides. La réglementation de la loi sur l'eau ne protège pas les ripisylves. Le seul moyen permettant de protéger efficacement ces boisements est d'acquérir les berges.

La présence de plusieurs espèces faunistique patrimoniales. Le cuivré des marais occupe les zone humides de qualité de la commune. Sa rareté et ses statuts de menace et de protection en fait le principal enjeu faunistique de la commune. Un autre insecte lié aux zones humides représente un enjeu écologique pour la commune. Il s'agit de l'Agriion délicat, menacé à l'échelle de la région Rhône-Alpes. Des oiseaux patrimoniaux comme la Huppe fascié et le Vanneau huppé (en danger d'extinction dans la région) ou la Chevêche d'Athéna et l'Effraie des clochers (vulnérable en Rhône-Alpes) occupent le bocage de Sarcey. Enfin en ce qui concerne les amphibiens, la présence du Sonneur à ventre jaune représente un enjeu très fort de par ses statuts de menace très préoccupant au niveau national et régional. En Rhône-Alpes les populations sont relictuelles et sa présence à Sarcey est un élément très important du patrimoine naturel.

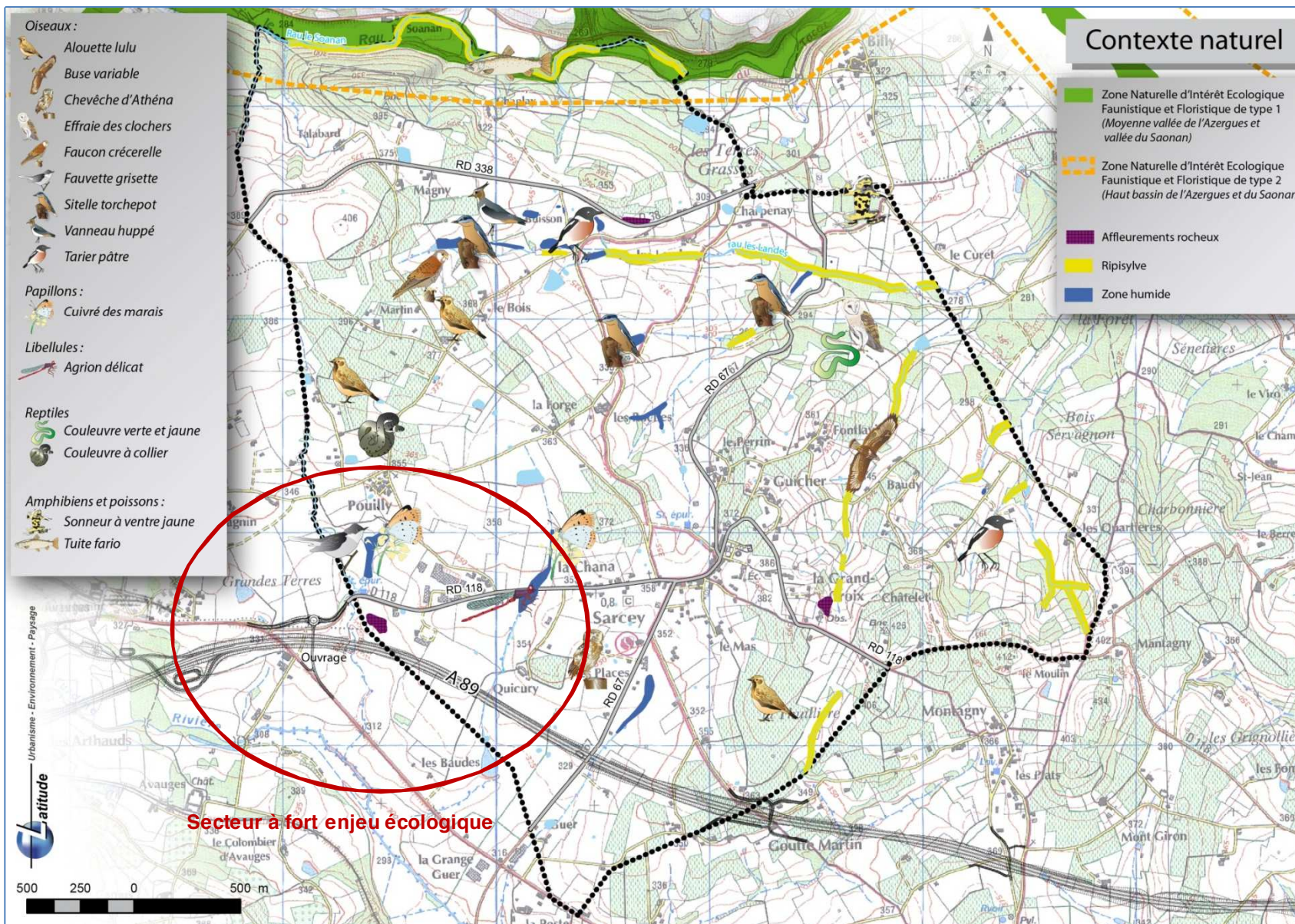
La présence de nombreux corridors écologiques sur le territoire communal est également un enjeu écologique important. Plusieurs axes de passages ont été identifiés sur la commune, permettant à la faune de se déplacer sur des axes Nord-Sud ou Est-Ouest. Les échanges entre populations ne sont donc pas contraints sur le territoire communal. Cependant, l'A 89 engendre plusieurs ruptures de corridors en direction du Sud. L'autoroute va donc entraîner un cloisonnement de la grande faune sur la commune. L'importance du maintien de connectivités écologiques réside dans le fait qu'il évite l'isolement des populations pouvant entraîner à terme des pertes importantes de biodiversité.

Les massifs boisés et principalement les boisements de la vallée du Soanan. Il constitue une zone refuge et une zone de passage préférentiel important pour la faune. Le chapelet de bosquets présents entre le lieu-dit « les Landes » et le Bois de Servagnon à l'Est constitue une mosaïque qui tend à fragmenter cet habitat. La reconstitution d'un boisement d'un seul tenant dans cette partie de la commune serait important à mettre en place, afin d'éviter la fragmentation des habitats et de conserver une continuité de boisement dans ce secteur.

Rappel des objectifs de l'Etat sur les zones humides

En matière de préservation des espaces naturels, les principaux enjeux retenus sont :

- la préservation des zones humides, indispensables au maintien de la qualité de l'eau, du contrôle des crues, de la biodiversité et des paysages. A l'échelle communale, cela passe par la réhabilitation écologique des cours d'eau, la restauration des ripisylves et des zones inondables ;
- la mise en place d'un réseau écologique national destiné à assurer la préservation et la continuité entre les sites d'intérêt écologique remarquables. Pour donner de la vigueur à ce réseau national, il importe d'assurer au plan local la continuité écologique entre le réseau hydrographique et les espaces naturels de qualité existants sur la commune ou à proximité.



Rappel réglementaire

L'article L. 110 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités doivent harmoniser leur décisions d'utilisation et d'occupation du sol afin notamment d'assurer « la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ».

Trame verte et bleue

Les boisements, les ripisylves et les haies bocagères remplissent tous les trois la fonction de corridor écologique. La Trame Verte et Bleue (TVB) permet de créer des corridors qui connectent la biodiversité à toutes les échelles. Cet outil de gestion du territoire est issu du Grenelle de l'Environnement.

Indicateurs de la biodiversité communale

La biodiversité est une notion qui s'exprime à différentes échelles. Il s'agit de la diversité biologique qui existe à l'échelle d'un biotope, d'un écosystème, d'un habitat naturel, d'une espèce, d'une population (biodiversité génétique). La notion la plus employée est bien sûr celle de la diversité des espèces animales et végétales à l'échelle d'un territoire considéré. A l'échelle de la commune plusieurs indicateurs simples peuvent être considérés pour caractériser la biodiversité présente à un instant donné, dans l'optique d'établir un suivi dans le temps. Il s'agit d'indicateurs proposés à la commune à la vue du diagnostic écologique établi sur son territoire. Les 7 indicateurs proposés pour la commune de Sarcey sont présentés dans le tableau ci-après.

Indicateurs	Commentaires
Zones humides	Les deux prairies humides identifiées sur le bassin versant de la Turdine sont des milieux naturels patrimoniaux sur le territoire communal. Eléments remarquables de la diversité des milieux à l'échelle de la commune, il convient de conserver ces zones humides, voire de restaurer celles qui ont été identifiées comme dégradées (prairies humides à jonc diffus du bassin versant de l'Azergues), dans le cadre de la valorisation et de la restauration du patrimoine biologique communal
2 prairies humides patrimoniales pour 1,99 ha (BV Turdine) une dizaine de petites prairies humides (4,39 ha BV Azergues)	
Nombre de pièces d'eau	Le réseau de mares est dense sur le territoire communal. Toutes ces petites pièces d'eau du bocage sont très importantes à conserver de par leur fonction de zones humides et de réserve de biodiversité. Il s'agit d'un patrimoine important de la commune de Sarcey. Cependant selon les secteurs la densité de mares est très variable. Ainsi les lieuxdits « le Bois, la Forge, les Landes » et « Le Plan » présente un déficit en mares prairiales. Le réseau de mares serait à développer dans ces secteurs afin d'établir des continuités entre ces milieux riches en faune et en flore.
75, dont 65 mares soit environ 6 mares pour 100 hectares	
Etat de conservation des ripisylves	La ripisylve du Soanan, est un habitat d'Aulnaie-Frênaie d'intérêt prioritaire au titre de la Directive Habitat-Faune-Flore est donc à conserver, tout comme le long de la Goutte Michollet aval. En partie amont, la ripisylve est dégradée voir absente, et serait à restaurer (présence de plantation de peupliers)
Bon état sur le Soanan à conserver Bon état général sur la Goutte Michollet aval, à conserver	
Surface de boisements naturels	Des pratiques de gestion favorables à la faune patrimoniale peuvent être engagées par la commune si elle le désire, comme le maintien du bois mort et des arbres à cavités dans ses boisements. Le chapelet d'îlots boisés entre « les Landes » et le Bois de Servagnon devrait bénéficier d'une reconstitution forestière.
Environ 118 hectares soit 10,7 % de la surface communale	
Linéaire de haies	Le maillage bocager est bien présent. Cependant certains secteurs pourraient bénéficier à l'avenir de plantation de haies avec des espèces autochtones, si la commune le désire (notamment dans le secteur « des Landes » et « des Places»). Ceci permettrait le maintien d'une continuité végétale dans les secteurs où des ruptures existent, prévenant ainsi l'isolement des populations animales, et préviendrait des possibles risques d'érosion et de pollution.
22,9 km soit 2273 m à l'hectare en moyenne	
Surface de prairies	Les prairies de la commune occupent la majorité des terres agronaturelles. La surface des prairies doit être maintenue afin de conserver les milieux ouverts offrant de vastes territoires d'alimentation de la faune et apportant une certaine diversité floristique sur le territoire.
Environ 449 ha soit 44,6 % de la surface communale	
Espèces patrimoniales	Ces espèces sont principalement menacées par une dégradation ou une destruction de leur habitat. Elles ont des exigences écologiques particulières, qui confèrent une certaine particularité écologique au secteur qu'elles occupent. Le nombre d'espèces patrimoniales recensées sur la commune représente la qualité et la diversité écologique des habitats naturels. Le maintien, voire l'augmentation de ce nombre d'espèces patrimoniales observées garantira en partie le maintien d'une certaine qualité écologique des milieux sur le territoire communal.
7 espèces animales recensées (citées dans la synthèse des enjeux)	

3.3 Contexte humain

3.3.1 La structure viaire

Si l'axe structurant reste la RN7 qui relie Tarare à l'Arbresle et Lyon, cette voie qui supporte un fort trafic, est en limite Sud de Sarcey. Elle ne concerne donc pas directement la commune, mais les RD118 et RD67 traversent la commune et s'articulent à partir de cet axe régional. La RN7, la RD118 et la RD 338 sont classées comme voies à grande circulation : à ce titre l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme impose hors zones agglomérées, un recul de 75 m des constructions par rapport à l'axe de l'infrastructure. L'A89 est soumise au même article avec un recul de 100m.

Sarcey est desservie par quatre routes départementales :

- la RD338, qui passe au Nord de la commune. Elle constitue essentiellement une voie de passage.
- la RD118. Traversant la commune d'Est en Ouest et passant par le bourg, c'est la voirie structurante de Sarcey, sur laquelle se greffent une grande partie des voiries de desserte des différents quartiers de la commune.
- la RD 67. Partant du Sud de la commune et de la RN7, elle rejoint le centre bourg et la RD338.
- La RD 134 qui relie Sarcey au Breuil via la RD118.

En dehors de cette trame structurante le maillage viaire est caractérisé par :

- quelques anciennes voies rurales au tracé étroit et sinueux distribuant les anciennes fermes dans l'espace rural,
- quelques voies résidentielles en impasse.

L'autoroute A89 a été mise en service en 2013 entre Balbigny et La Tour de Salvagny.

L'économie locale compte sur le désenclavement du territoire vis-à-vis de l'agglomération lyonnaise que cette infrastructure devrait amener. Mais cette voie risque aussi de conforter l'attractivité économique de l'agglomération lyonnaise qui apparaîtra plus proche.

L'A89 risque à terme de conforter la pression résidentielle issue de l'agglomération lyonnaise pour une population qui trouvera sur le secteur de la vallée de la Turdine un foncier plus accessible que sur la métropole lyonnaise.

3.3.2 Le trafic routier

En 2009, des comptages routiers ont eu lieu sur les RD 67, 118 et 338.

La RD 338 est la voie la plus fréquentée avec un trafic situé entre 5 000 et 10 000 véhicules/jour.

Les RD 67 et 118 ont un trafic journalier de 1 000 à 2 000 véhicules.

Des comptages de trafics routiers récents existent mais ils sont faussés. En effet le taux de poids lourds est surreprésenté en raison des travaux de l'autoroute A89 qui ont généré de forts trafics sur les voies communales.

La commune est également marquée par le passage des convois exceptionnels en plein cœur du village puisque la RD118 est identifiée pour supporter ce type de transports.

3.3.3 Les transports en commun

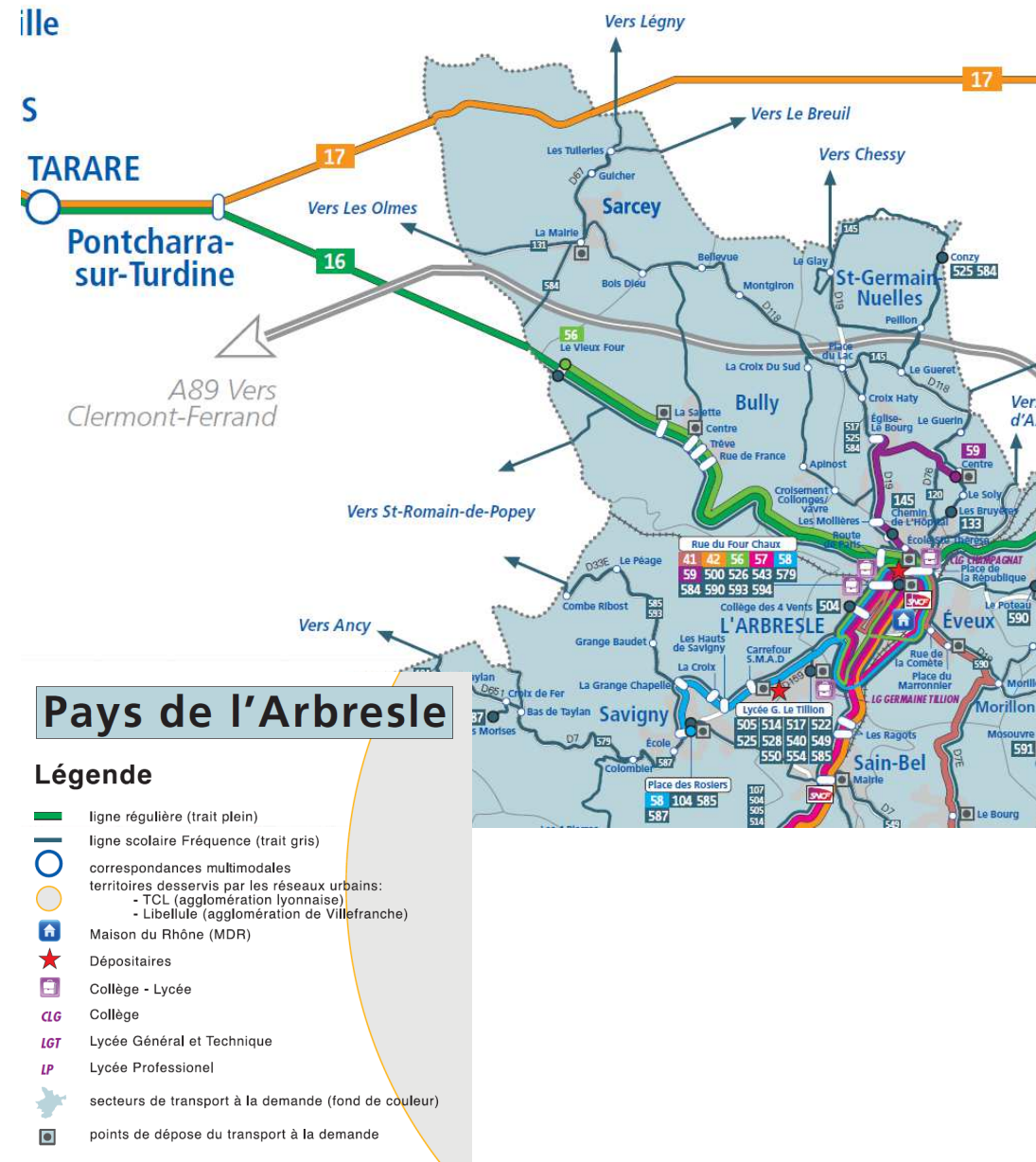
La commune est proche des gares de St Romain à 4 km, des Ponts Tarrets à 5km, Pontcharra à 6 km et de l'Arbresle (10 kms) qui permettent de relier Lyon.

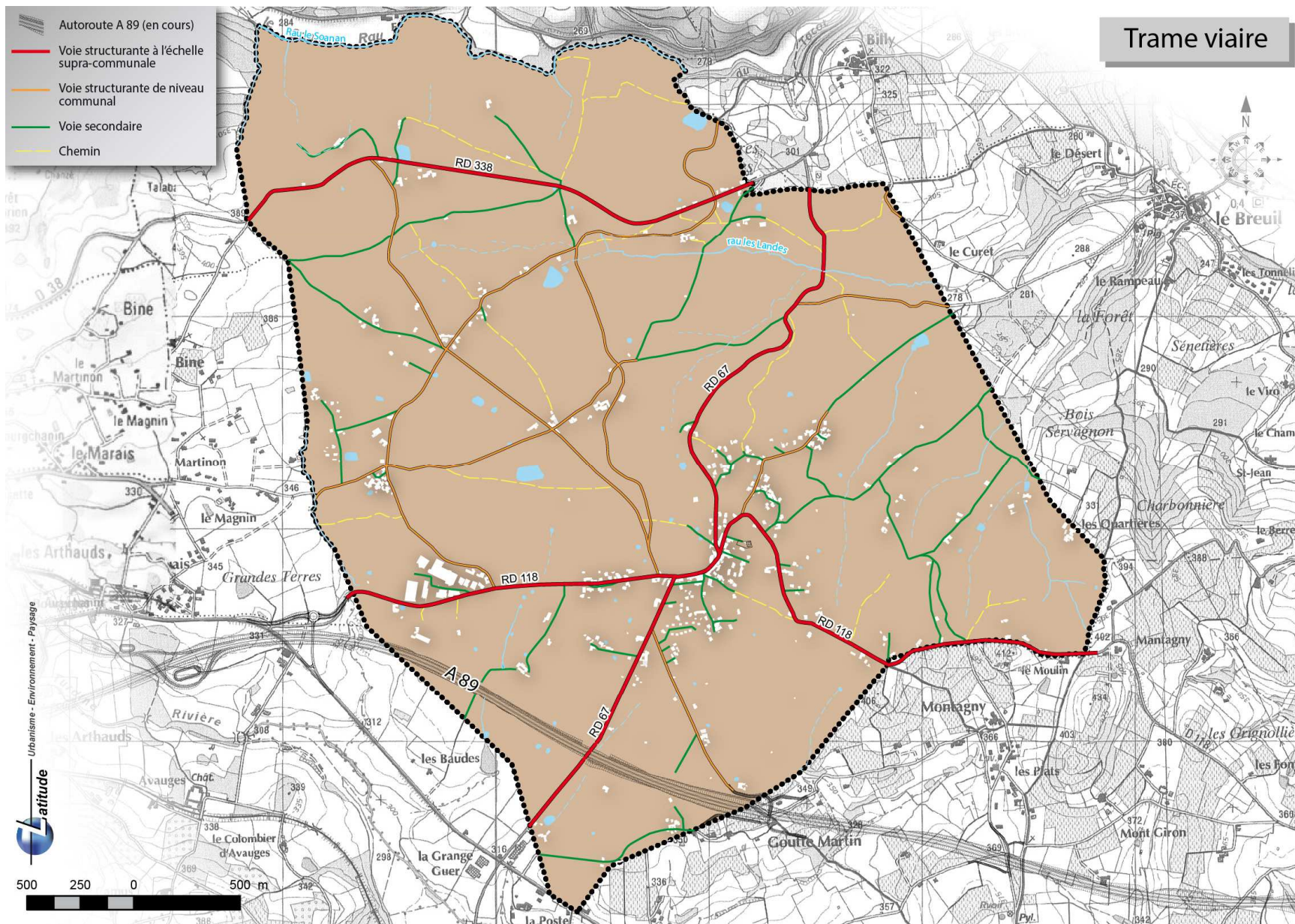
Dans le cadre de la nouvelle politique de déplacement du Conseil Général, chaque commune du département devra être desservie par un transport collectif. Sur Sarcey il s'agit des lignes

- 584A (St Romain de Popey-l'Arbresle)
- 121 (Fleurieux sur l'Arbresle-Tarare)
- 131 (Lozanne-Tarare)

Ces 3 lignes sont des lignes scolaires qui peuvent être empruntées par tous. La commune est également concernée par le TAD (transport à la Demande).

Le bourg est confronté à une problématique de sécurité. Les cars scolaires desservent Tarare et l'Arbresle. Les arrêts dans le bourg entrent en conflit avec les circulations automobiles. Les bus ont des difficultés à faire demi-tour. Une réflexion d'organisation des déplacements sur le centre, des relations entre secteurs de développement résidentiel, parcours en modes doux, espaces de covoiturage et desserte TC pourra être portée plus spécifiquement dans le cadre du PLU.





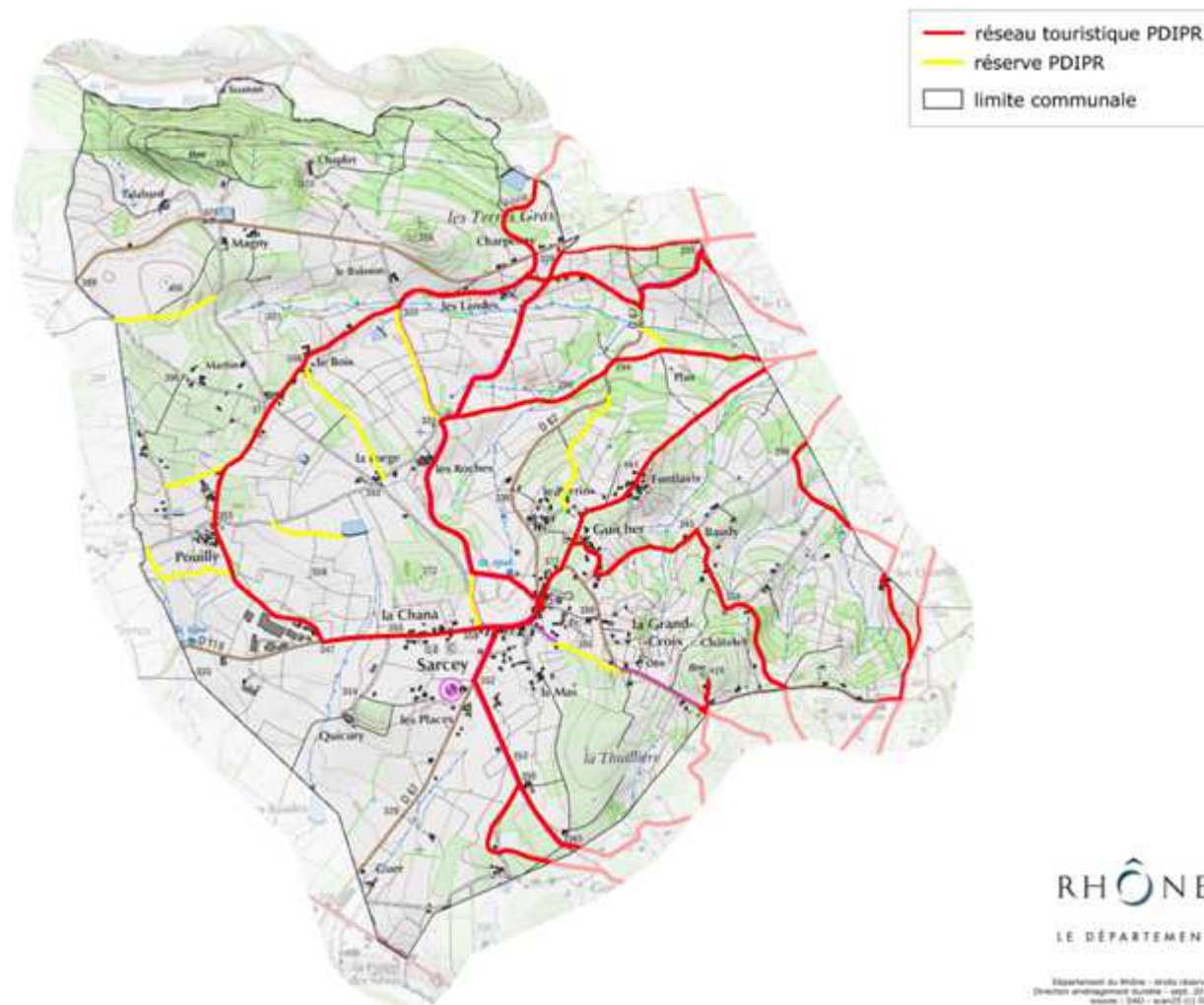
3.3.4 Le PDIPR

Le Département du Rhône a mis en place un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Les sentiers inscrits au PDIPR quadrillent le territoire communal.

Les travaux de l'autoroute A89 ont conduit à couper ces itinéraires. Mais des rétablissements dans les continuités des parcours sont prévus.

La connexion avec les communes de Les Olmes et Saint-Romain-de-Popey est en attente de l'équipement du Pays de Tarare.

RÉVISION DU PDIPR - SARCEY



RHÔNE
LE DÉPARTEMENT

Équipement du Rhône - 0445 000000
Direction aménagement durable - 0445 00112
numéro 1 0445 000000 000

3.3.5 Les nuisances et les risques

Les nuisances sonores

La commune est concernée par les nuisances sonores de plusieurs infrastructures faisant l'objet d'un classement sonore :

- l'A89, catégorie 2 avec une zone impactée par le bruit de 250 m de part et d'autre de la voie.
- la RN7, catégorie 3 avec une zone impactée par le bruit de 100 m de part et d'autre de la voie.
- les RD313 et 338 avec une zone impactée par le bruit de 30 m de part et d'autre de la voie

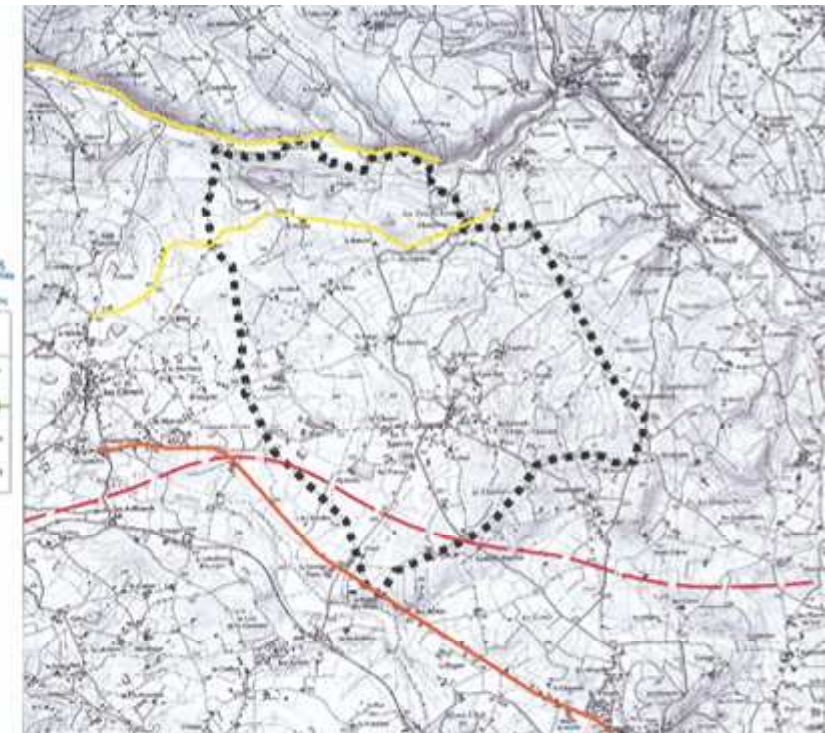
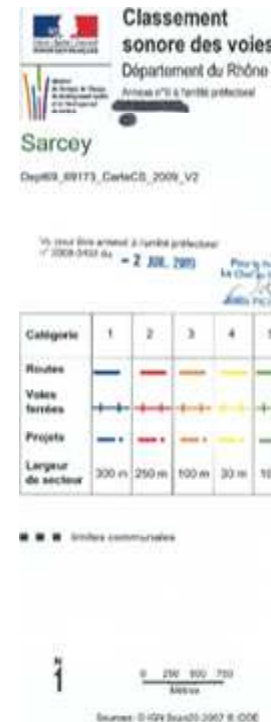
Notions générales concernant le bruit pour les infrastructures routières et ferroviaires

Le bruit de la circulation, qu'elle soit routière ou ferroviaire, est un phénomène essentiellement fluctuant, qui peut donc être caractérisé par une valeur moyenne sur un temps donné. C'est le niveau énergétique équivalent (en abrégé Laeq) qui répond à la définition suivante :

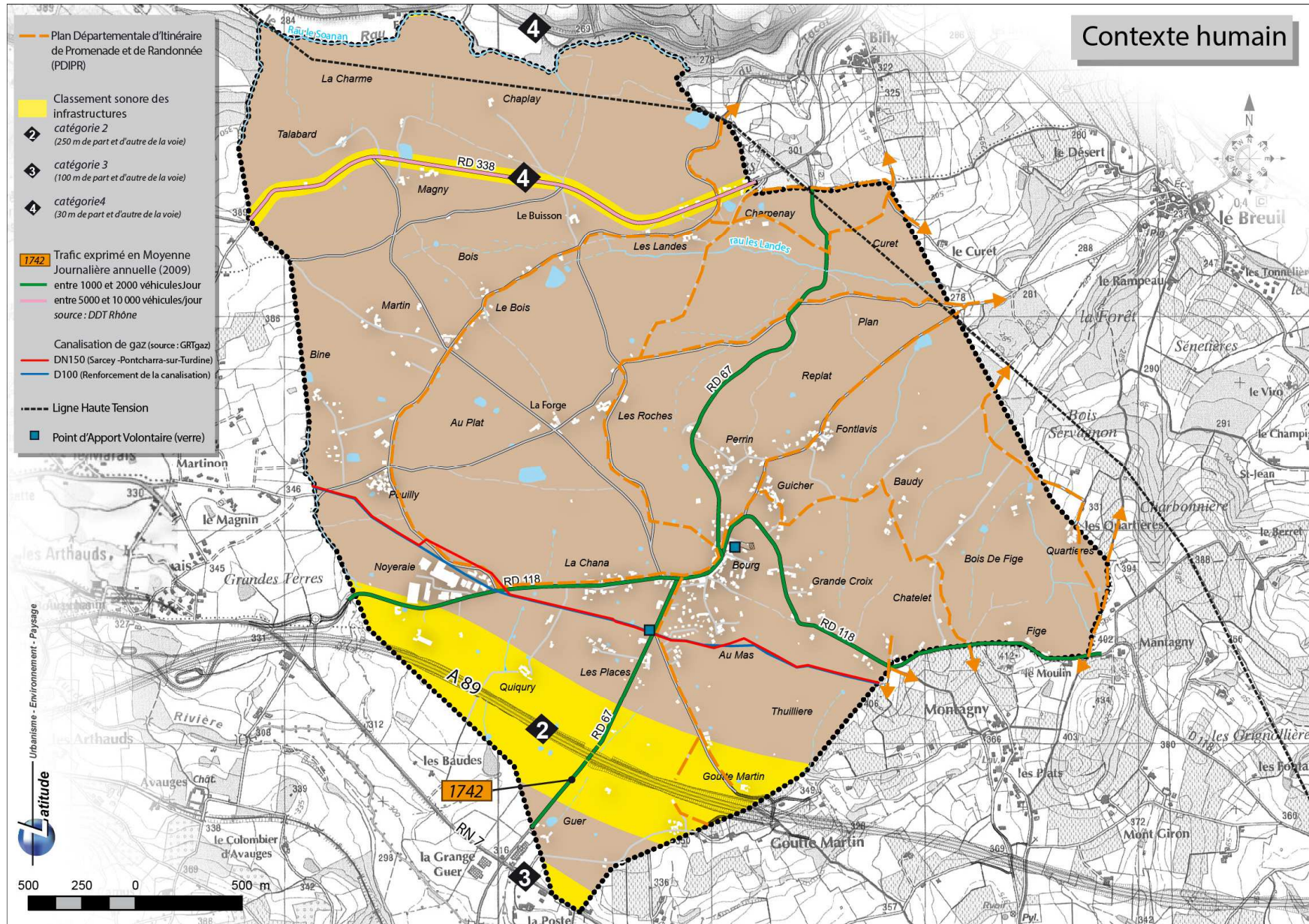
Le niveau équivalent Laeq d'un bruit variable est égal au niveau d'un bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit perçu pendant la même période. Il représente la moyenne de l'énergie acoustique perçue pendant la durée de l'observation. Le Laeq s'exprime en dB(A) et la période de référence utilisée en France est de 6 heures à 22 heures (Laeq 6h – 22h) pour la période diurne et de 22 heures à 6 heures (Laeq 22h – 6h) pour la période nocturne.

Décibels (dB) : Echelle de mesure de pression acoustique caractérisant un son (dB).
DB(A) : l'indice (A) indique qu'un filtre a été utilisé afin d'approcher au mieux la sensibilité de l'oreille humaine en matière de bruits routiers.

A titre indicatif on relève environ : 40 dB(A) en rase campagne de nuit, 50 dB(A) en rase campagne de jour, 65 à 70 dB(A) en zone urbaine, 70 à 80 dB(A) sur les grandes artères.



Contexte humain



La qualité de l'air

Cadre général et réglementaire

Au sens de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, est considérée comme pollution atmosphérique : "l'introduction par l'homme, directement ou indirectement dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives".

Les différentes directives de l'Union européenne ont fixé des valeurs guides et des valeurs limites pour les niveaux de pollution des principaux polluants (Dioxyde de soufre : SO₂, Oxydes d'azote : NO_x, Poussières en suspension : PS, Ozone : O₃, Oxyde de Carbone : CO, Composés Organiques Volatiles : COV). Ces normes ont été établies en tenant compte des normes de l'Organisation Mondiale pour la Santé (O.M.S.). L'ensemble de ces valeurs a été repris dans le droit français par le décret du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, et, à la définition des objectifs de qualité de l'air, des seuils d'alerte et des valeurs limites.

Pollution et météorologie : on rappellera l'importance de la météorologie sur la pollution globale. Certains phénomènes météorologiques peuvent contribuer à l'augmentation de la pollution atmosphérique : augmentation de la pression atmosphérique, atmosphère stable entraînant une moindre dispersion des polluants. Au contraire, les vents, lorsqu'ils ont une certaine intensité, permettent la dispersion de la pollution tandis que les pluies, en lessivant l'atmosphère, induisent une chute de la pollution. Ainsi, combinés à d'autres facteurs (saison froide avec les émissions liées au chauffage urbain, variation de l'intensité de la circulation,...), les taux des différents polluants relevés sont souvent sujets à de fortes variations.

Rappel important sur les notions d'émission et de concentration : les valeurs d'émission ne peuvent être directement comparées à des valeurs de concentration qui font appel aux principes de dispersion et de diffusion dans l'atmosphère.

Notions générales

Le dioxyde de soufre (SO₂) : c'est le gaz polluant le plus caractéristique des agglomérations industrialisées. Une faible part (15 %) est imputable aux moteurs diesels, mais il provient essentiellement de certains processus industriels et de la combustion du charbon et des fuels-oils : en brûlant, ces combustibles libèrent le soufre qu'ils contiennent et celui-ci se combine avec l'oxygène de l'air pour former le dioxyde de soufre.

Les oxydes d'azote (NO_x) : les émissions d'oxydes d'azote sont, pour l'essentiel, imputables à la circulation automobile et notamment aux poids lourds. Une part de ces émissions est également émise par le chauffage urbain, par les entreprises productrices d'énergie et par certaines activités agricoles (élevage, épandage d'engrais).

L'ozone (O₃) : ce polluant est produit, dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire, par des réactions photochimiques complexes à partir des oxydes d'azote et des hydrocarbures. Ainsi les concentrations maximales de ce polluant secondaire se rencontrent assez loin des sources de pollution.

Le monoxyde de carbone (CO) : ce gaz, issu d'une combustion incomplète de produits carbonés, est essentiellement produit par la circulation automobile.

Les poussières (PS) : ce sont des particules en suspension dans l'air émises par la circulation automobile (les moteurs diesels en particulier), l'industrie et le chauffage urbain.

Les composés organiques volatiles (COV) et hydrocarbures (HC) : ils trouvent leur origine dans les foyers de combustion domestiques ou industriels ainsi que par les véhicules à essence issus des évaporations et des imbrûlés dans les gaz d'échappement des automobiles.

Le plomb (Pb) : Ce polluant est d'origine automobile (additifs des carburants) et industriel.

En ce qui concerne le **dioxyde de carbone (CO₂)**, ce gaz, naturellement présent dans l'atmosphère à de fortes concentrations, diffère des polluants précédemment analysés par le type d'incidence qu'il engendre vis-à-vis de l'environnement. En effet, ce gaz, qui est produit lors des processus de respiration des organismes vivants et lors de tout processus de combustion (notamment celles des combustibles fossiles, tels que le fuel, le charbon et le gaz), intervient dans des phénomènes à plus long terme et induit des perturbations à une échelle plus vaste (échelle planétaire : "effet de serre"). En outre, la nocivité biologique du dioxyde de carbone (CO₂) n'apparaît qu'à de très fortes concentrations et par conséquent dans des conditions particulières (lieu confiné,...).

Les principales émissions de polluants sur le territoire communal

La circulation automobile constitue la principale source de pollution rencontrée au droit du territoire communal. Les quantités de polluants émises par le chauffage des bâtiments d'habitation ou d'activités dépendent du mode chauffage (électricité, fuel, gaz ou charbon) et sont difficilement quantifiables.

A partir des données de trafics de l'année 2009, il est possible d'estimer la quantité de polluants émise par la circulation automobile sur les principales voiries du secteur.

Ce calcul d'émissions a été effectué à partir de la « Méthode de quantification de la consommation et des polluants émis par la circulation routière », en prenant comme hypothèses : trafic routier et vitesse des véhicules constants, moteur de chaque véhicule supposé avoir atteint sa température de fonctionnement stabilisé, etc.

Les valeurs, ainsi estimées, sont présentées dans le tableau ci-dessous et ont été calculées pour l'année 2009 :

Voirie	Longueur approximative	Emission journalière de polluants (en kg)		
		CO	COV	NOx
RD 338	2.7	8	0.7	2
RD 118	4.2	2.4	0.2	0.6
RD 67	3.2	1.9	0.2	0.5

Cette simulation met en évidence la prédominance des rejets engendrés par la circulation automobile au droit des voies les plus circulées.

On précisera que ces taux d'émission ne peuvent être directement comparés à la concentration de polluants résultante de l'air ambiant. Néanmoins, les émissions occasionnées ne sont pas de nature à entraîner une dégradation significative de l'air, notamment du fait du faible trafic routier sur les principales voies du secteur. Notons que, la végétation dense (nombreux boisements), les étangs et cours d'eau fixent les polluants.

Les risques technologiques

Transport de matières dangereuses (TMD)

La commune de Sarcey est concernée par le transport de matières dangereuses par voie routière.

La commune est concernée par deux canalisations de transport de gaz :

la canalisation de diamètre DN 150 et de pression maximale de 67.7 bar et la canalisation de diamètre DN 100 et de pression maximale de 67.7 bar.

Les risques liés à ce type de canalisation sont les suivants :

- perte de confinement de la canalisation par fissure ou corrosion.
- perte de confinement avec rupture franche.

La présence de ce risque conduit à limiter l'urbanisation dans des périmètres autour de la canalisation. Ainsi sont définies :

- une zone d'effets irréversibles (IRE) dans laquelle les porteurs de projets doivent informer le transporteur de gaz de tout projet de construction ou d'aménagement. Cette bande est de 25 m de chaque côté de la canalisation pour la canalisation DN100 et de 45 m pour la canalisation DN150.
- une zone de premiers effets létaux (PEL) dans laquelle sont interdits la construction et l'extension d'immeubles de grande hauteur ainsi que des établissements recevant du public de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie. Cette bande est de 15 m de part et d'autre de la canalisation pour la canalisation DN100 et de 30 m pour la canalisation DN150.
- une zone d'effets létaux significatifs (ELS) dans laquelle sont interdits la construction et l'extension d'immeubles de grande hauteur ainsi que les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes. Cette bande est de 10 m de part et d'autre de la canalisation ; pour la canalisation DN100 et de 20 m pour la canalisation DN150.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Aucune ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) industrielle n'a été identifiée par la DREAL. En revanche une ICPE agricole a été identifiée (élevage de bovins).

Rappel sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Certaines installations, publiques ou privées, pouvant entraîner des risques, nuisances ou pollutions sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément au [décret d'application N° 77-1133 du 21 septembre 1977](#) de la [loi N° 76-663 du 19 juillet 1976](#).

Les différentes activités concernées sont répertoriées au sein d'une nomenclature qui définit, en fonction de différents critères de classement, si les installations sont soumises simplement à Déclaration ou relèvent du régime d'Autorisation. Les installations particulièrement dangereuses peuvent également faire l'objet de servitudes d'utilité publique.

Sites et sols pollués

D'après la base de données BASIAS du BRGM (inventaire des anciens sites industriels) aucun site industriel pollué n'est recensé sur Sarcey.

3.3.6 Les déchets

La déchèterie

La CCPA dispose de deux déchèteries situées à Fleurieux (la plus proche) et à la Brévenne.

Les déchets autorisés sont : cartons, journaux revues, verres, déchets verts, gravats inertes, bois, gros électroménager, réfrigérateurs, congélateurs, écrans, déchets ménagers spéciaux (peinture, aérosols...), huiles usagées, batteries, piles et accumulateurs, ferraille, métaux.

La collecte et le traitement

Par an et en moyenne, chaque habitant de la CCPA produit 189 kg d'ordures ménagères, pour un coût de collecte de 20€, et 58kg de déchets triés pour un coût de collecte de 9€.

La collecte des ordures ménagères est organisée à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle. Elle se fait en porte à porte dans deux types de bacs :

- le bac gris est récolté une fois par semaine. Il contient les déchets non triés,
- le bac jaune, récolté tous les quinze jours. Il regroupe tous les déchets triés : les emballages légers en carton, les emballages en métal, les flacons en plastiques et les journaux, magazines revues et papiers.

L'organisation de la récolte des déchets a été modifiée le 1er janvier 2009. Cette réorganisation se justifie par l'augmentation régulière du cout du traitement des déchets. Avant cette date, le ramassage en bac rigide n'était pas généralisé et la fréquence de collecte était plus importante. Cette fréquence importante entraînait des surcoûts liés à la multiplication des déplacements. La réorganisation générale des tournées à l'échelle du territoire de la CCPA permet une rationalisation des coûts.

Les camions déversent les ordures ménagères au quai de transfert, situé à proximité de la déchèterie de Fleurieux-sur-l'Arbresle.

Cette prestation de transfert est assurée par l'entreprise SITA MOS et définie dans le cadre d'un marché renouvelé en 2009.

Les ordures ménagères sont ensuite acheminées à Villefranche sur Saône, dans l'usine d'incinération gérée par le SYTRIVAL. 12 groupements de communes adhèrent à ce syndicat, fédérant ainsi 245 000 habitants. Cette usine d'incinération incinère les ordures ménagères en récupérant la chaleur produite pour alimenter un réseau de chauffage et ainsi générer de l'électricité

Les réseaux

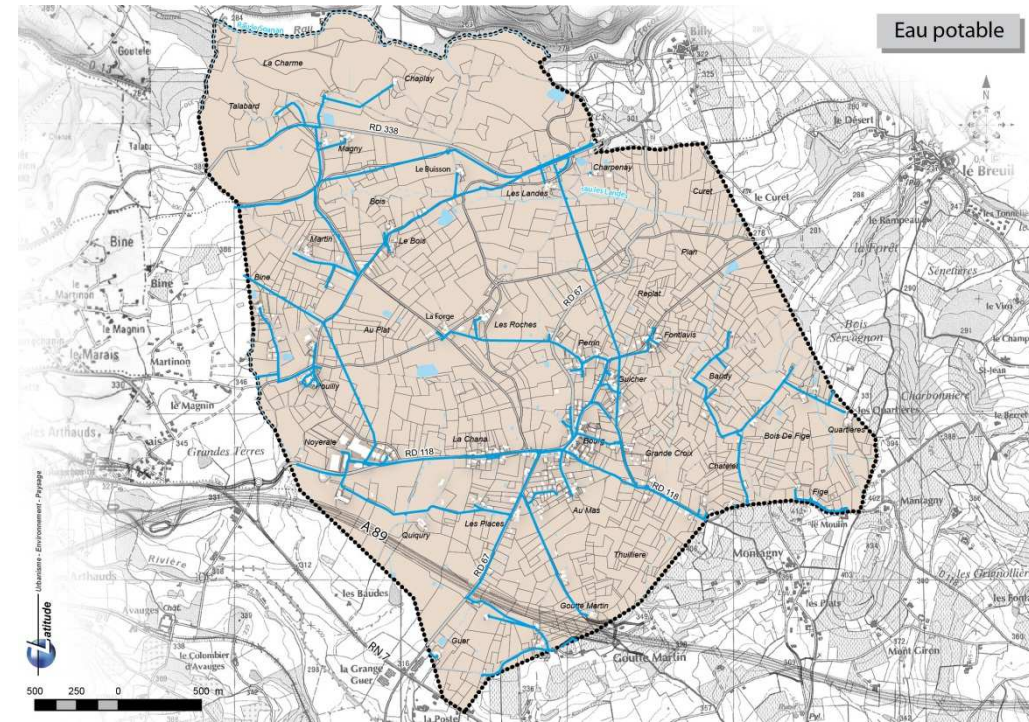
L'eau potable

La commune de Sarcey est rattachée au Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine, regroupant 68 communes, via le SIE des Monts de Tarare. Ce syndicat possède deux zones de captages (le site d'Ambérieux et le site de Quincieux.) Le syndicat dispose également d'un maillage avec le SIE des Monts de Tarare.

Sarcey n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage. Elle ne possède pas de réservoir.

La défense incendie

Environ 29 poteaux incendies sont localisés sur la commune.



L'assainissement

L'assainissement collectif

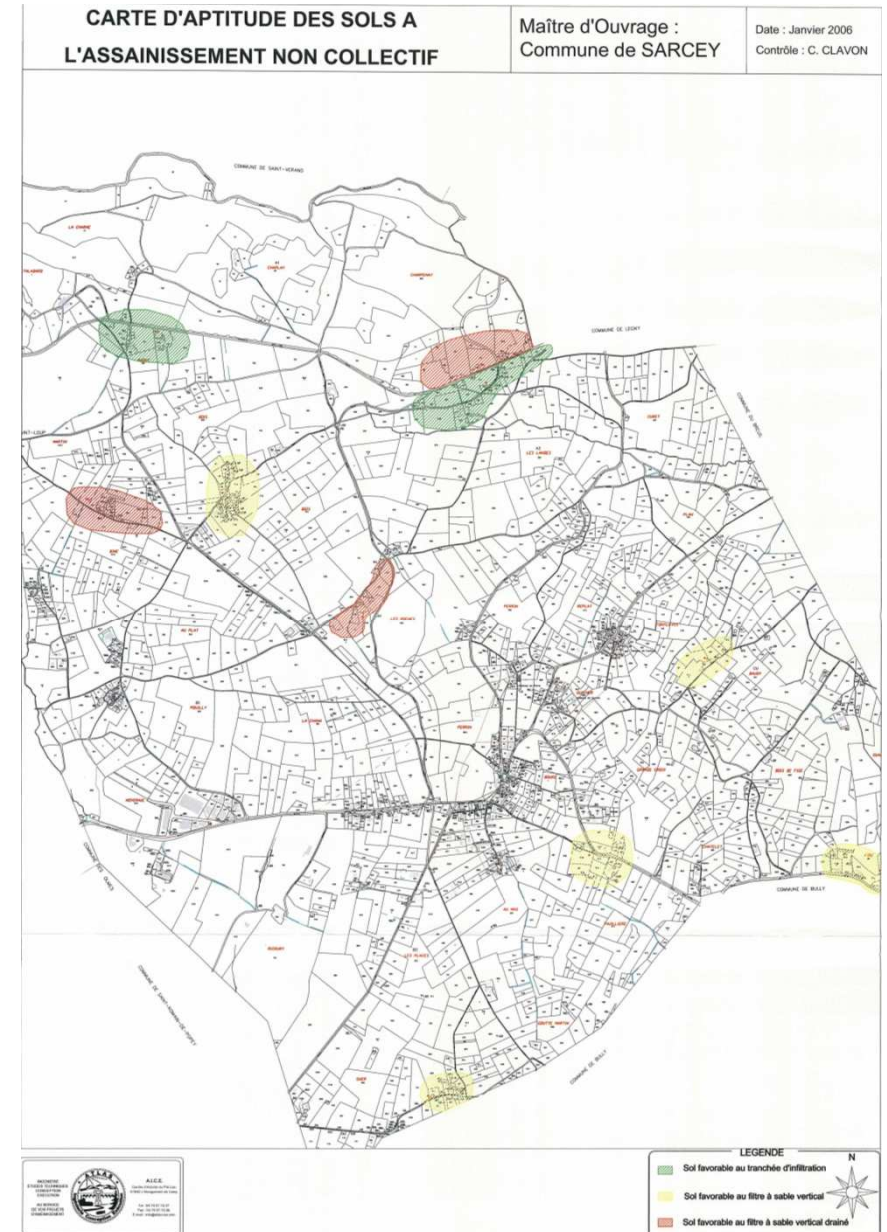
La station d'épuration : l'extension de la STEP a été mise en service en 2007. D'une capacité de 1150 eq/hab., elle traite environ 780 eq/hab. La STEP fonctionne correctement.

Le processus utilisé est celui des boues activées et du compostage. Une convention de rejet a été signée par une industrie de cartonnage (utilisation d'encres).

Le réseau : il dessert le centre bourg, les hameaux de Pouilly, du Guicher, de Fontlavis, du Perrin, de Bine, des Places et la ZAE de la Noyeraie.

L'assainissement non collectif

127 habitations sont recensées en Assainissement Non Collectif. Il y existe 38 points noirs sur la commune. Les points noirs sont dispersés sur le territoire. L'aptitude des sols est globalement peu favorable à l'ANC.



Les réseaux numériques

La TNT

La commune est couverte par la TNT mais la réception peut être délicate sur certaines zones. La réception satellite ne pose quant à elle pas de problème.

Les antennes relais

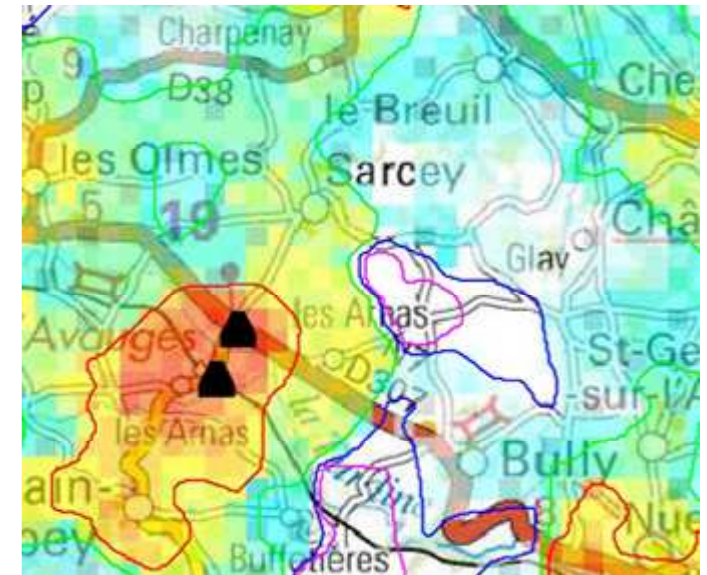
Aucune antenne relais n'est cartographiée sur la commune (voir carte ci-contre, issue de <http://www.cartoradio.fr/>).

L'accès à internet (ADSL)

Plusieurs zones blanches sont recensées. Le débit ADSL sur Sarcey est relativement faible, en particulier en dehors du centre bourg. La commune n'est pas dégroupée, les habitants ne peuvent ainsi pas recevoir de services supplémentaires comme la télévision par internet.

La FTTH (fibre optique)

Sarcey est inscrit dans le plan de déploiement de la FTTH porté par le Conseil général du Rhône avec Orange et SFR.



Couverture ADSL 2009.
Plus le débit est important plus la couleur est rouge

Ce qu'il faut retenir de l'environnement à Sarcey

Les points d'appui

- une grande richesse écologique liée à la présence d'espèces patrimoniales (Cuivré des Marais, Agrion délicat, Chevêche d'Athéna, Effraie des clochers...)
- la présence de milieux remarquables : forte concentration de zones humides, mares, ripisylves...
- un territoire jusqu'à présent globalement préservé des nuisances.

Les points de vigilance

- une pression urbaine (habitat, infrastructures, ZAE) qui s'accroît et qui fragmente peu à peu les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques,
- une nouvelle infrastructure (A89) qui n'a pas tenu compte des fonctionnalités écologiques,
- un territoire où la présence de risques naturels génère des contraintes,
- une commune à l'articulation de plusieurs territoires où les déplacements automobiles sont relativement importants.

Les points à débattre

- quelle conservation des éléments supports de la biodiversité sur la commune ? (Haies, boisements, ripisylves...)
- quelle limite à l'expansion urbaine dans les secteurs à enjeux écologiques (en particulier Soanan et frange Ouest de la commune) ?
- quelles mesures de restauration des corridors aux abords de l'A89 ?
- quelle maîtrise des déplacements automobiles sur le territoire communal ?

4 La situation urbaine

4.1 Les dynamiques urbaines

La structure ancienne

La commune originellement rurale s'est structurée à partir de plusieurs noyaux anciens dont le bourg constitue le point d'animation : Pouilly, le Guicher, Le Perrin...

Quelques petits groupements ruraux et fermes isolées complètent cette organisation traditionnelle, qui s'est maintenue jusque dans les années 1970.



Les hameaux traditionnels

L'aspect général du bourg a été modifié au cours du XIX^{ème} siècle lors de la démolition de l'église qui a permis d'aménager la place publique. Le côté Est de la rue a ainsi progressivement été bâti d'un alignement continu de maisons. Le bourg lui-même comporte plusieurs époques de constructions :

- l'une au Sud, autour de l'ancienne mairie, avec un alignement de façades crépies, hautes de deux étages, larges de deux ou trois travées;
- l'autre au Nord, autour de l'église, avec de longues et hautes façades de trois étages, en pierres de taille ou en pierres équarries, souvent couronnées d'une génoise.

Les extensions urbaines

A partir des années 1970 le développement urbain a commencé sous la pression de l'aire urbaine lyonnaise par :

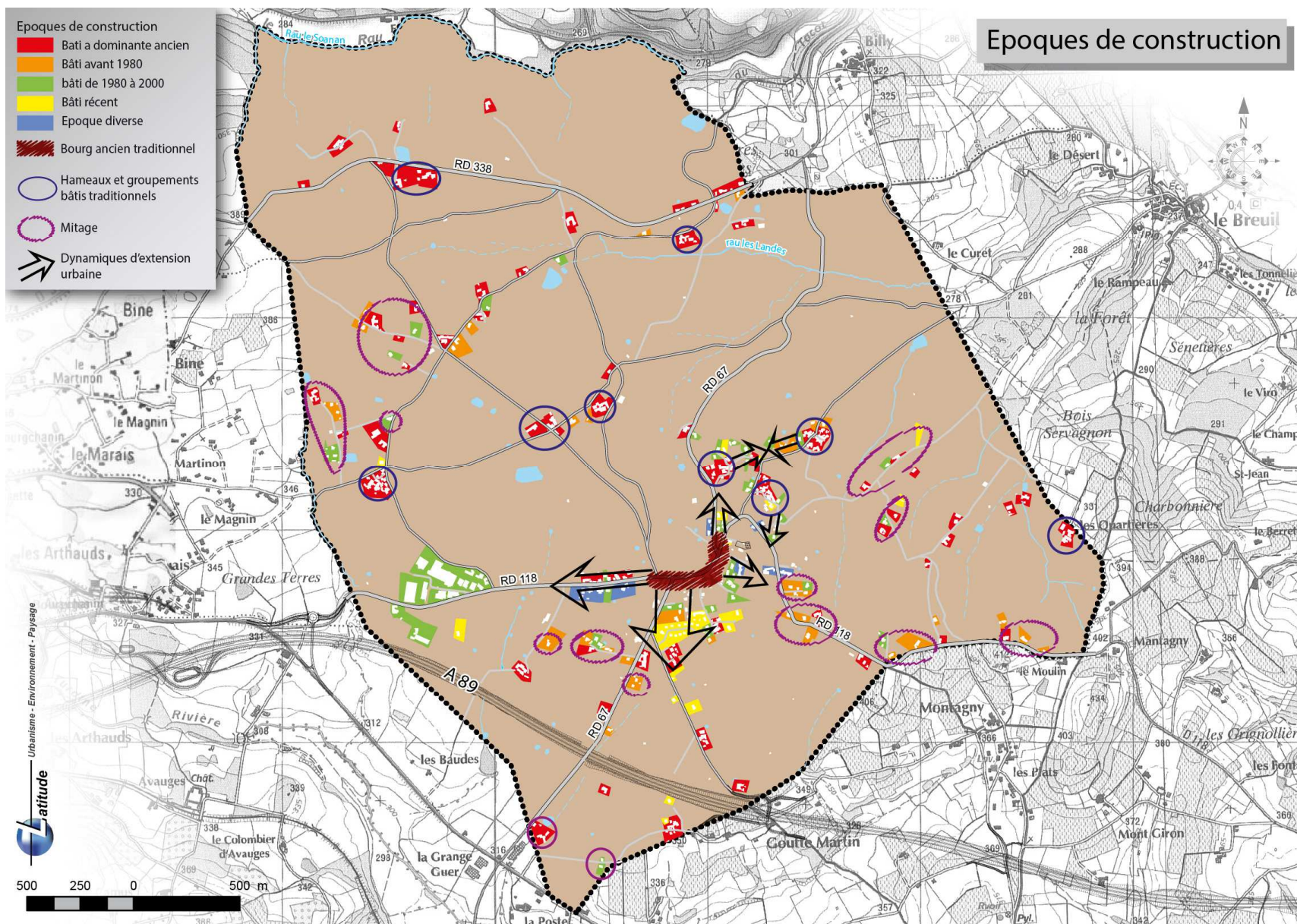
- Un habitat diffus le long des voies datant des années 1970 : RD118, RD67, la Chana...
- Des opérations de lotissements depuis les années 1980 mais qui dans leur positionnement semblent plus tourner le dos au bourg et en être déconnectés (secteur au Sud du village). Dans ces années la diffusion urbaine par des habitations isolées se poursuit le long de voies ; soit à partir des anciens hameaux (Guicher, Fontlavis, Perrin), soit ex-nihilo.
- La création de la Noyeraie sans aucun lien urbain ou fonctionnel avec le village ou tout autre groupement urbain. Cette zone apparaît « posée » en pleine campagne.

Globalement ces dynamiques ont conduit à une linéarisation urbaine qui n'a pas permis de renforcer le village et ses fonctions de centralité. Ces évolutions sont symptomatiques des dynamiques périurbaines.

Il existe un enjeu important à conforter aujourd'hui la centralité dans ce contexte périurbain.

Une densification s'est amorcée avec la construction d'un petit collectif en limite du village.





4.2 L'organisation urbaine

4.2.1 Le bourg

Le centre

Le bourg est organisé en village-rue, en une épaisseur bâtie. Le bâti est à l'alignement des voies en ordre continu. Les sens des faitages sont parallèles aux voies.

Les hauteurs bâties sont très homogènes avec une gradation des épannelages en deux secteurs :

- le bâti autour de la place de l'église à R+3 et R+2 +c
- les étirements linéaires le long de la rue centrale à R+1+c et R+2. Ces alignements sont constitués d'un seul alignement bâti continu, les arrières sont des jardins.



Les alignements bâtis traditionnels

La centralité est marquée par la placette devant l'église et l'espace de parking à l'articulation entre les deux voies RD67 et RD118.

Elle est aussi marquée par les petits commerces situés autour de la place et la maison des associations qui clôture l'espace à l'Ouest. Toutefois cet espace de centralité apparaît très restreint et avec un caractère assez routier (parking au centre). Il existe un enjeu à renforcer cet espace de centralité dans les aménagements à venir de la commune.

Jusqu'à présent les grands prés qui s'étendent derrière les maisons et donnent au village un caractère très bucolique, ont été préservés des lotissements et représentent un atout pour le caractère du village.



Les espaces de centralité

Les extensions du bourg

Les extensions urbaines du bourg se sont réalisées dans une forme urbaine totalement différente : habitat pavillonnaire discontinu en R+1 au maximum. Cette forme urbaine est venue en déconnection du bâti traditionnel.

Seul le petit collectif en entrée Est du village respecte la forme traditionnelle du village (hauteur, volumétrie).

Pour la cohérence urbaine et paysagère il existe un enjeu à promouvoir sur la commune une forme urbaine contemporaine mais aux volumétries et implantations plus proches de l'habitat villageois : hauteurs à R+2 ou R+3 en ordre semi-continu. Ce type d'urbanisation permettrait d'assurer une transition entre le village ancien et les extensions résidentielles déconnectées.



L'opposition entre le petit collectif à la forte intégration villageoise et les extensions pavillonnaires aux formes urbaines déconnectées

4.2.2 L'espace rural

Les structures traditionnelles

L'habitat rural traditionnel est limité à quelques hameaux anciens : Pouilly, Perrin, Fontlavis, Guicher...

Le bâti traditionnel est bien regroupé autour des voies en ordre semi-continu et avec une façade à l'alignement. Certaines anciennes fermes peuvent avoir des hauteurs assez importantes.

Les constructions pavillonnaires sont venues agrandir ces hameaux dans des implantations sans lien avec les formes traditionnelles : retrait des voies systématique, hauteurs faibles. Ces extensions urbaines ont tendance à se diffuser linéairement le long des voies et à abolir les anciennes coupures d'urbanisation. Les hameaux de Fontlavis, Guicher et le Perrin ont aujourd'hui tendance à se rejoindre et à rejoindre le bourg dans une diffusion urbaine.



Pouilly



Fontlavis



Guicher



Perrin

Les constructions dispersées

Si traditionnellement un certain type d'habitat rural est dispersé : Charpenay, Le Buisson, Le Bois, la Forge..., la commune est aussi caractérisée par un mitage urbain de l'espace rural plus récent : Bine, Martin...

La zone d'activités de la Noyeraie

La ZAE de la Noyeraie constitue un secteur important de mitage de l'espace rural : elle apparaît en totale déconnexion du bourg et des espaces urbanisés. Un arrêt de transport en commun départemental est cependant présent mais les fréquences sont faibles. Son extension en cours poursuit cette dynamique d'étalement urbain.



Extension en cours



4.3 Les espaces publics

Les espaces publics sont peu nombreux. Trois espaces publics marquent bien la centralité :

- le parvis devant l'église à l'aménagement qualitatif,
- la place du Tilleul de Sully,
- la place parking entre les voies départementales (rue du Tilleul et rue de la cave)

Ces espaces sont fractionnés par les voies départementales, une unification de ces trois places dans un aménagement permettrait de renforcer l'effet de centralité et de relier la partie haute à la partie basse du centre. L'école située en arrière du bourg est dans le même axe de centralité. Mais son positionnement sur les arrières du village, s'il permet de sécuriser la sortie de l'école la met en retrait de la centralité. Il pourrait être envisagé de faire participer la montée de l'école à la centralité en particulier en valorisant le tènement non construit derrière l'église.

La place parking de la Mairie vient compléter cette armature.



4.4 Les équipements publics

La commune dispose d'équipements adaptés à son échelle :

- une école de 5 classes regroupant 104 élèves. Une partie des classes est située dans un préfabriqué,
- une garderie périscolaire est présente dans l'enceinte de l'école (capacité d'environ 25 enfants) ainsi qu'une cantine gérée par une association,
- la maison des associations en cours d'extension,
- la mairie récemment étendue et rénovée.
- les équipements sportifs sont regroupés route de St Romain avec la salle des fêtes (terrains de tennis, jeux de boules, stade),
- le jeu de boules de l'amicale bouliste route de la Chana

Les besoins :

L'école est ancienne, une extension a été réalisée en 1995. Une rénovation ou une restructuration pourrait être envisagée.





4.5 Le fonctionnement urbain

Le fonctionnement urbain de la commune peut être évalué à deux échelles :

4.5.1 L'échelle communale

A cette échelle la commune est caractérisée par deux pôles principaux :

- le bourg,
- la ZAE de la Noyeraie.

Cette dernière génère des flux en particulier de Poids Lourds qui traversent le bourg par la RD118. Il faut noter que cette voie est aussi utilisée comme voie d'évitement de l'Arbresle.

La commune est aussi être confrontée à une nouvelle coupure avec l'A89.

4.5.2 L'échelle du bourg

La RD118 constitue un axe structurant à l'échelle communale, une voie de passage pour des flux extérieurs, mais c'est aussi un axe de centralité du bourg. Ces différentes fonctions sont difficilement compatibles et génèrent des conflits importants :

- vitesse excessive (et passage de poids lourds) dans le village notamment rue de la Chana,
- point dangereux de conflit automobile au carrefour des RD 118 et RD67 en plein espace de centralité villageoise,
- conflit sur l'ensemble de la RD118 dans le village avec les parcours des piétons qui sont peu attractifs compte tenu de l'importance de la circulation à certaines heures,
- passage de poids lourds et convois exceptionnels contraignant les aménagements.

De plus l'éloignement des pôles d'habitat des hameaux (Fontlavis, Perrin, Guicher) qui se sont développés pose la question des déplacements des habitants et en particulier des scolaires vers le centre village. Les espaces de circulation sur le chemin de Fontlavis et le petit chemin rural du Perrin mériteraient une valorisation et une sécurisation.

Le même enjeu de liaison sécurisée et valorisée est présent entre le bourg et le pôle d'équipements soit par un réaménagement de la route de St Romain soit par la création d'un nouveau parcours hors des voies sur l'arrière du village.

A cette échelle se pose aussi la problématique de la desserte des bus. Celle-ci est aujourd'hui problématique : conflit entre les déposes des enfants en voiture, les flux de passage, les arrêts de bus et les traversées des piétons.

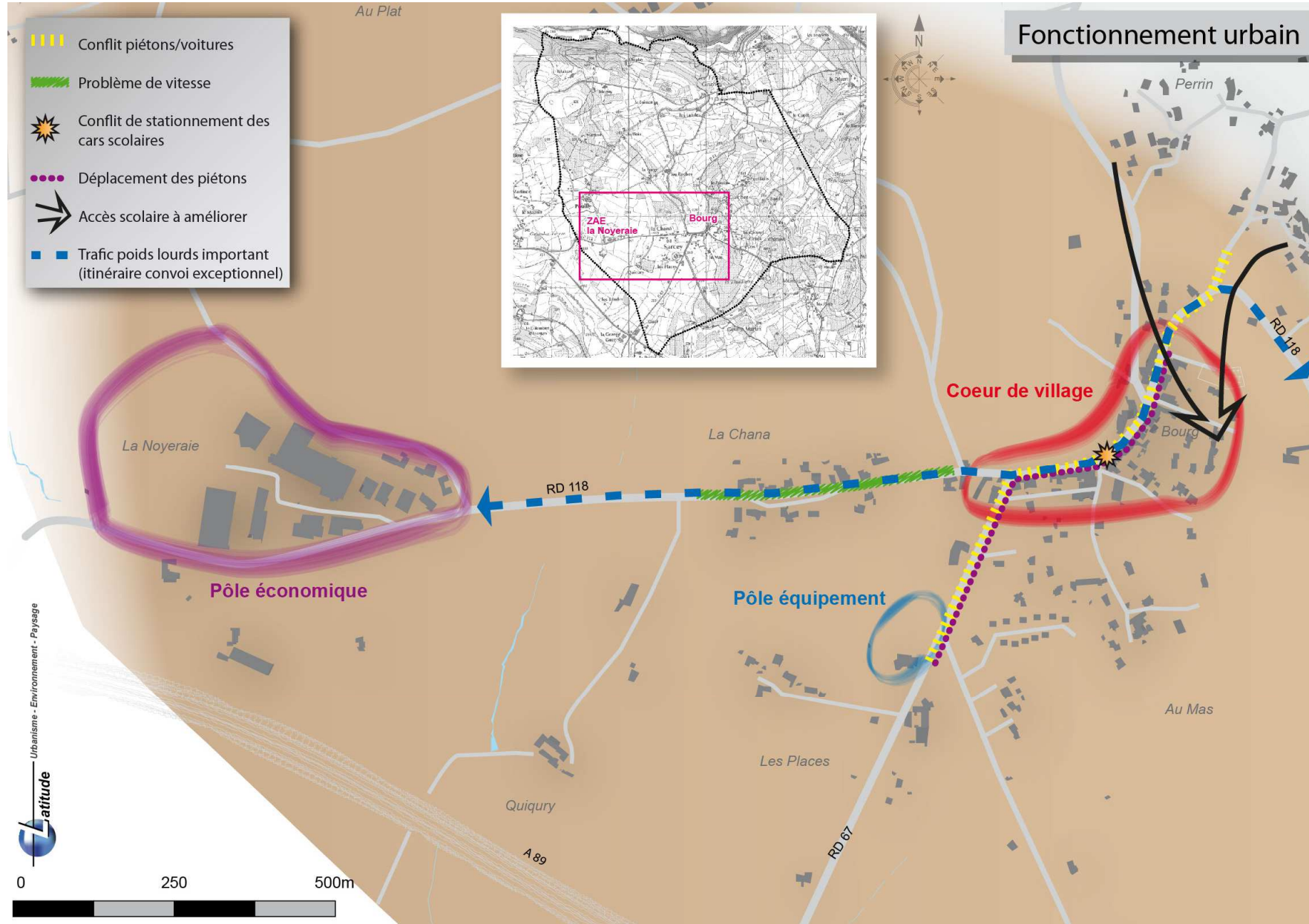
La mise en place d'un espace « d'intermodalité » à l'échelle communale, pourrait être envisagée dans le centre.



Poids lourd dans le cœur de village



Scolaires rejoignant les hameaux extérieurs



4.6 Les densités et la consommation foncière

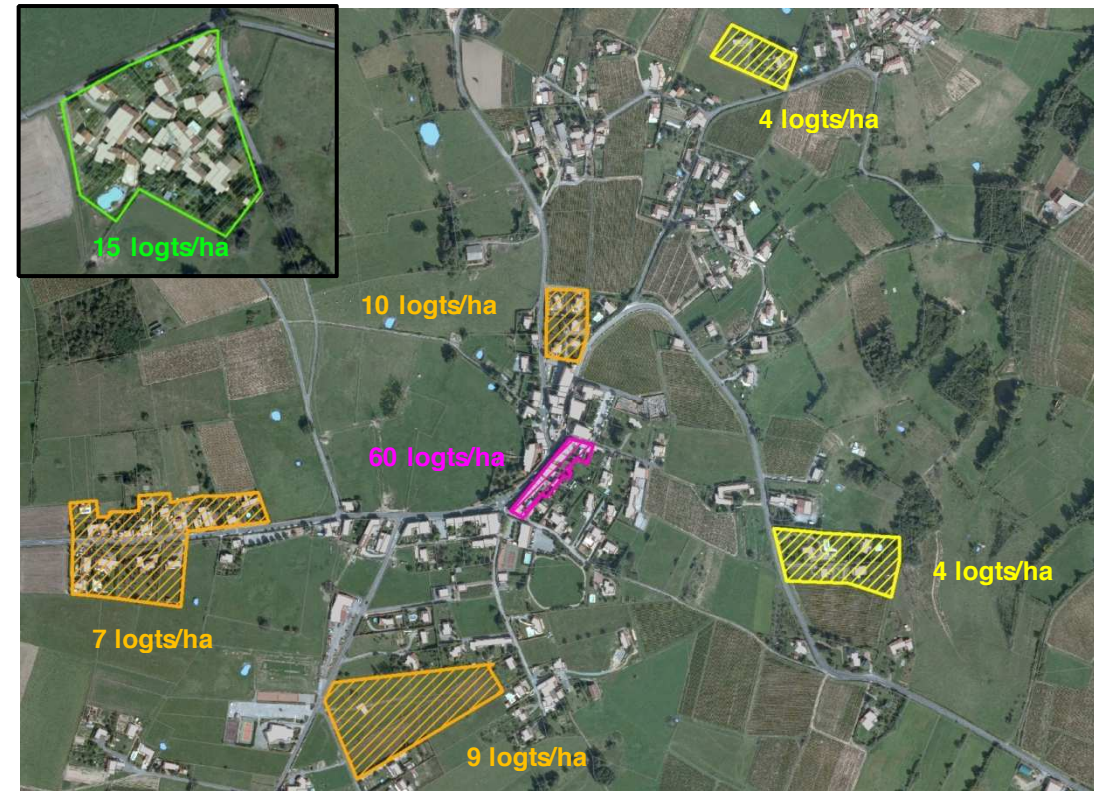
La question de la densité urbaine est essentielle dans un contexte de raréfaction du foncier, de préservation des espaces agricoles et naturels et de protection du paysage. Une analyse des densités sur la commune montre que le développement urbain communal reste assez caractéristique des grandes évolutions urbaines nationales à quelques exceptions près.

Les illustrations suivantes indiquent que pour une même surface les densités et les formes urbaines des développements urbains récents se sont souvent réalisées en déconnexion de la forme urbaine traditionnelle :

- densités importantes, compacité du bâti, implantation à l'alignement et en ordre continu ou semi continu, sens des constructions parallèles ou perpendiculaires à la rue dans les formes traditionnelles anciennes, y compris à l'échelle des groupements bâtis ruraux.
- faibles densités, implantations en retrait, et sens d'implantation des constructions sans lien avec le site pour les développements récents.

Toutefois la commune de Sarcey a vu son offre résidentielle se diversifier avec notamment le récent collectif de logements sociaux dans le bourg. L'habitat intermédiaire n'est pas présent sur la commune.

Cette forme urbaine permet de renforcer l'accès au logement pour des populations jeunes, les primo-accédants, les ménages à revenus moyens, et est moins consommatrice de foncier que les types de développement urbain produits depuis quelques années (habitat individuel pur, lotissements...).



Densités	Logements individuels		Logements groupés	Logements intermédiaires	Petits collectifs	Ville
Logements/ha	3	8	20	35	60	100
Consommation foncière/logement	3 300 m ²	1 250 m ²	500 m ²	285 m ²	166 m ²	100 m ²
Habitants/ha	7	19	45	80	130	230
Coût réseaux par logement	66 000	25 000	20 000	10 000	6 600	4 000
Coût de construction (base 100)	100	100	87	73	58	54
Coût de chauffage (base 100)	100	100	89	75	68	60

4.6.1 La consommation foncière de la dernière décennie

	log individuel	log groupé	Log collectif	Total	Nombre d'activités
2001	4			4	0
2002			9	9	0
2003	1	2		3	0
2004	1			1	1
2005	1			1	0
2006	3			3	0
2007	2	0	4	6	1
2008	3	2	2	7	1
2009	4	1		5	0
2010	10	1		11	1
2011	3				1
Total	32	6	15	50	5

D'après les données sit@del2 et l'analyse des permis de construire de la commune

D'après les permis de construire accordés, en 10 ans, près de 23 ha d'espaces agros-naturels ont été consommés :

- 18 ha pour l'A89,
- 4.3 ha ont été utilisés pour de l'habitat,
- 0.6 ha ont été utilisés pour des activités (agricoles/industries...)

Par ailleurs, la densité moyenne de construction est de 10 logements/ha, ce qui est bien en-deçà du SCOT.

4.6.2 Quels potentiels de développement résidentiel pour l'avenir ?

La commune dispose soit dans l'enveloppe urbaine actuelle, soit en extension urbaine du village, soit dans les quartiers périphériques de nombreuses capacités potentielles d'urbanisation inscrites dans le POS avant la présente révision.

4.6.2.1 Les capacités du SCOT

Le SCOT prévoit pour la commune un objectif maximal de construction de 77 logements supplémentaires entre 2006 et 2020 avec une densité de construction qui doit être comprise globalement entre 20 et 25 logements/ha.

32 logements ont été construits depuis 2006. Ainsi, il reste à construire 45 logements entre 2011 et 2020.

Pour la réalisation de logements, les capacités en foncier nu à dégager pour le PLU sont de 1.8 ha à 2.2 ha.

	log individuel	log groupé	Log collectif	Total
Objectif SCOT	30	27	20	77
Construit entre 2006 et 2010	22	4	6	32
Reste à construire	8	23	14	45

	log individuel		log groupé		Log collectif
	10 logts/ha	20 logts/ha	20 logts/ha	50 logts/ha	50 logts/ha
Reste à consommer (ha)	0,8	0,4	1,15	0,46	0,28

4.6.2.2 Les potentiels constructibles du POS

Une partie de ces capacités s'inscrit dans des contraintes et des sensibilités plus ou moins importantes selon les sites.

Les capacités du POS sont nettement supérieures au besoin du développement démographique et urbain prévu par le SCOT et par le PLH sur la commune.

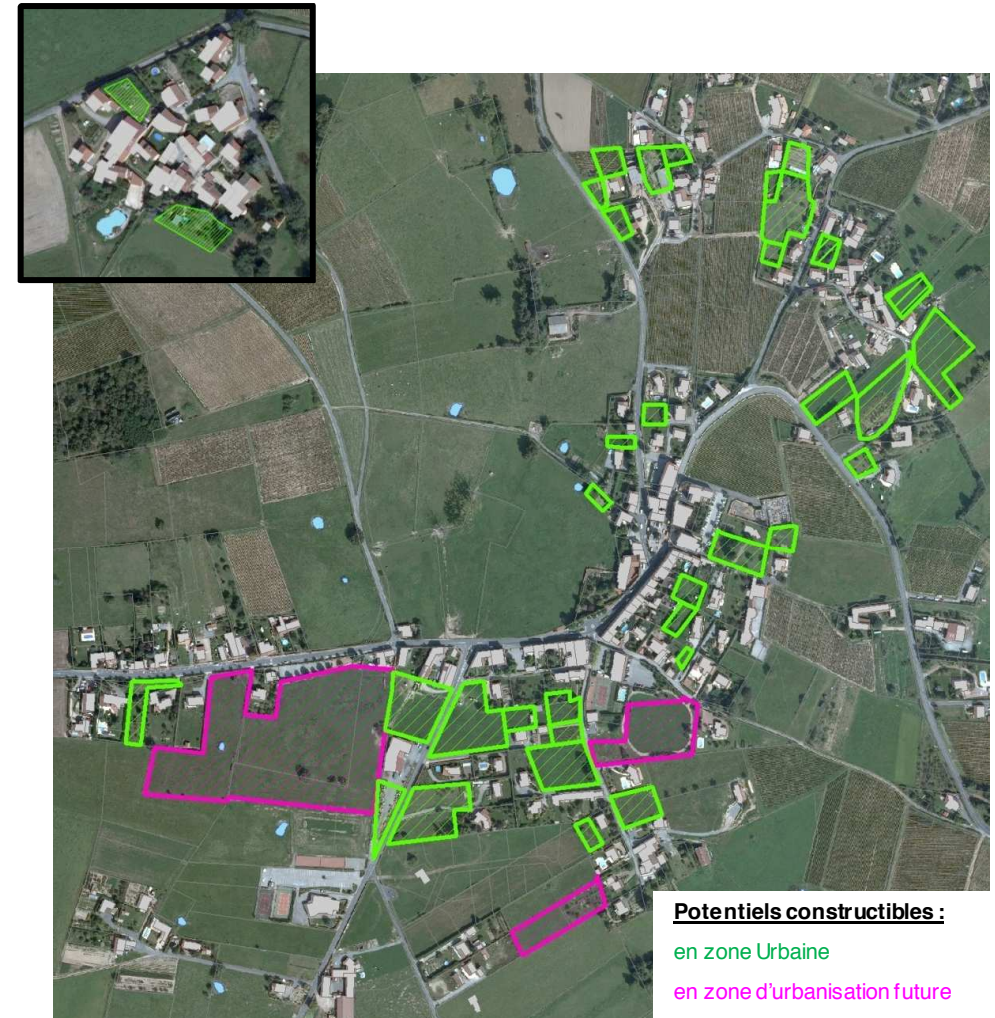
Ainsi, sans prise en compte du phénomène de rétention foncière, près de 8.64 ha sont potentiellement urbanisables avec le zonage du POS.

Les zones U (en vert) potentiel théorique de 4.66 ha

Si de nombreux potentiels sont des dents creuses et apparaissent ainsi propices à une urbanisation prioritaire, certains sont situés dans des quartiers périphériques sans véritable lien avec le bourg (hameau de Pouilly). L'urbanisation de certaines dents creuses dans les hameaux de Perrin et du Guicher est possible mais les capacités de construction sont très importantes.

Les zones NA (en rose) potentiel théorique de 3.98 ha

Les zones NA sont relativement bien localisées, elles sont en continuité des espaces centraux. Néanmoins, elles sont pour la plupart surdimensionnées et sont en grande partie situées sur des zones agricoles ou naturelles.



Ce qu'il faut retenir du contexte urbain

Les points d'appui

- Un village rue assez compact à la centralité bien identifiable, mais insuffisamment exploitée.
- Des capacités de développement dans l'enveloppe urbaine du village pouvant permettre le renforcement du centre
- Des espaces publics bien situés pour valoriser le village

Les points de vigilance

- Une consommation d'espace par les activités humaines (voiries, ZAE, logements) très importante au regard du nombre d'habitants
- Un fonctionnement villageois contraint par les flux automobiles
- Une diffusion urbaine linéaire le long des voies depuis les hameaux

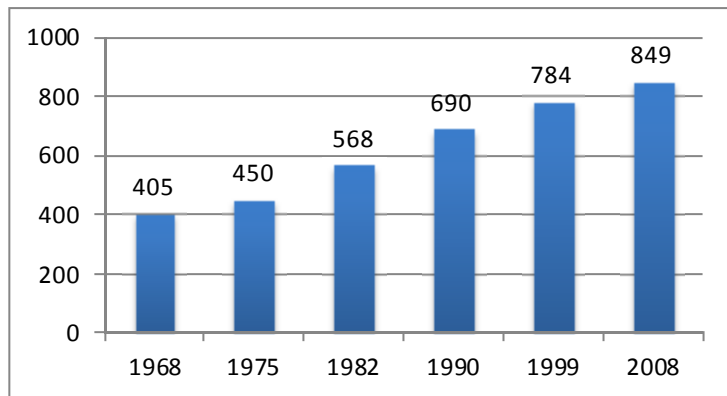
Les points à débattre

- Quelles mesures d'aménagement et d'organisation du village pour faciliter les déplacements des piétons et leur accès aux équipements et services ?
- Quelle localisation pour les futurs développements urbains pour permettre un renforcement du village ?
- Quelle valorisation des espaces de centralité ? (renforcement des espaces publics en particulier vers l'école ?)

5 Les évolutions socio-économiques

5.1 La population

Une croissance constante, mais en ralentissement



année	population	évolution de la population	variation relative	variation annuelle
1968	405	-	-	-
1975	450	45	11%	1,5%
1982	568	118	26%	3,4%
1990	690	122	21%	2,5%
1999	784	94	14%	1,4%
2008	849	65	8%	1,1%

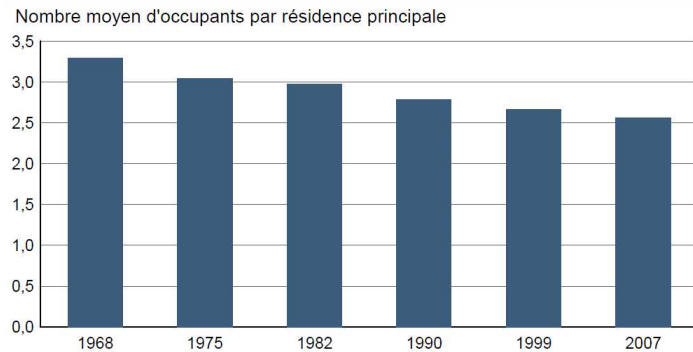
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007
Variation annuelle moyenne de la population en %	+1,5	+3,4	+2,5	+1,4	+1,0
- due au solde naturel en %	-0,1	+0,7	+0,8	+0,5	+0,8
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+1,7	+2,6	+1,7	+0,9	+0,2
Taux de natalité en ‰	11,5	14,5	14,1	13,5	12,3
Taux de mortalité en ‰	12,9	7,1	6,5	8,4	3,8

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2007 exploitations principales - État civil.

La population communale est en augmentation depuis les années 1960. Toutefois les rythmes de croissance étaient beaucoup plus importants dans les années 1970 que dans la dernière décennie, où le rythme annuel de croissance est de 1,1 %.

Le SCOT prévoit pour la commune une forte réduction de ce rythme avec une croissance annuelle de 0.6%, soit moitié moins que dans les dernières années. Ce rythme imposé risque à terme de poser la question du maintien de l'école sur la commune. En effet même en développant le secteur locatif (accueillant une population jeune avec des enfants et permettant une plus importante rotation que le parc en accession), la rotation de population risque d'être insuffisante pour maintenir des effectifs scolaires...

Des cellules familiales en réduction



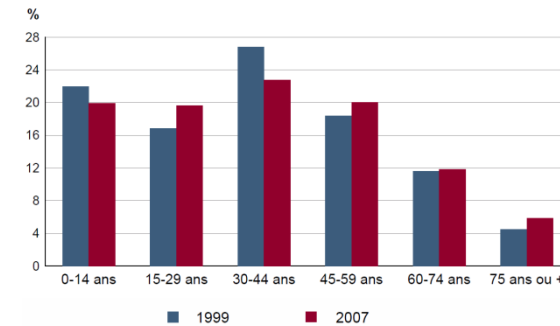
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Suivant les grandes évolutions nationales, la taille des ménages se réduit, en raison d'une part du vieillissement de la population et d'autre part du desserrement démographique.

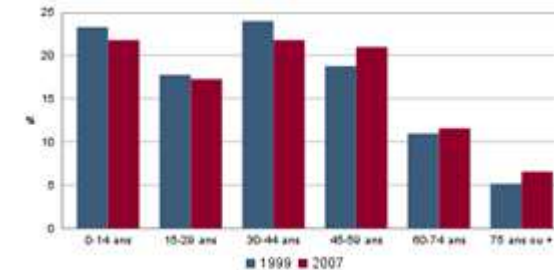
La taille moyenne des ménages sur la commune est de 2.5 occupants. Elle est inférieure à celle de la CCPA (2.6 personnes par ménage) mais supérieure à la moyenne française (2.4 personnes par ménage).

Cette diminution de la taille des ménages sur la commune est surtout liée au vieillissement de la population.

Un vieillissement de la population



Tranche d'âge sur Sarcey (ci-dessus) et sur la CCPA (ci-dessous)



La commune suivant les évolutions nationales connaît un vieillissement de la population avec une augmentation assez importante des plus de 75 ans.

Mais ce vieillissement risque fort de s'accroître dans les années à venir par glissement de la tranche d'âge des 45/59 qui apparaît très importante.

Cette dynamique pose la question de l'adaptation de l'offre en logements pour les années à venir : le pavillonnaire sur des terrains de grande taille est l'offre majoritaire sur la commune. Elle ne correspond pas aux capacités des jeunes ménages : coût foncier trop élevé, coût énergétique trop important.

Les logements adaptés aux besoins des personnes plus âgées représentent aussi un « maillon » de la chaîne du logement qui risque de manquer face au vieillissement de la population. La maison individuelle éloignée du cœur de village risque de ne plus correspondre aux besoins des personnes âgées autonomes. Ainsi le renforcement de l'offre en logements plus petits en collectif ou avec des terrains de moindre taille et dans le centre village est un enjeu pour la commune.

Une population stable

	2007	%
Personnes de 5 ans ou plus habitant 5 ans auparavant	790	100,0
Le même logement	530	67,1
Un autre logement de la même commune	44	5,6
Une autre commune du même département	193	24,4
Un autre département de la même région	9	1,1
Une autre région de France métropolitaine	12	1,6
Un Dom	0	0,0
Hors de France métropolitaine ou d'un Dom	2	0,2

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

Près de 73% de la population de 2008 habitait déjà la commune 5 ans auparavant.

Un taux d'activité stable et un taux de chômage en diminution

	2007	1999
Ensemble	573	513
Actifs en %	78,3	78,9
dont :		
actifs ayant un emploi en %	73,6	72,5
chômeurs en %	4,7	6,4
Inactifs en %	21,7	21,1
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	9,3	8,8
retraités ou préretraités en %	7,5	6,0
autres inactifs en %	4,8	6,2

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Le taux de chômage a diminué. Il est aujourd'hui quasi équivalent à celui de la CCPA et reste bien inférieur à la moyenne nationale.

Une dépendance des pôles d'emploi extérieurs en augmentation

	2007	%	1999	%
Ensemble	424	100,0	374	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	80	18,9	89	23,8
dans une commune autre que la commune de résidence	344	81,1	285	76,2
située dans le département de résidence	337	79,5	275	73,5
située dans un autre département de la région de résidence	3	0,7	4	1,1
située dans une autre région en France métropolitaine	4	0,9	4	1,1
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	2	0,5

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Plus de 80% des actifs travaillent hors de la commune, en grande majorité sur l'agglomération lyonnaise.

Cette proportion s'est fortement accrue depuis 10 ans et souligne ainsi l'évolution périurbaine de la commune.

Le niveau de vie de la population

Sur Sarcey

	2008	Evolution 2006-2008 (1) en %
Ensemble des foyers fiscaux	489	4,9
Revenu net déclaré (K Euros)	12 008	9,5
Revenu net déclaré moyen (Euros)	24 556	4,3
Impôt moyen (Euros)	711	-29,1
Foyers fiscaux imposables	286	5,5
Proportion	58,5 (%)	0,3 points
Revenu net déclaré (K Euros)	9 938	12,1
Revenu net déclaré moyen (Euros)	34 749	6,2
Impôt moyen (Euros)	1 215	-29,5
Foyers fiscaux non imposables	203	4,1
Proportion	41,5 (%)	-0,3 points
Revenu net déclaré (en K Euros)	2 070	-1,5
Revenu net déclaré moyen (Euros)	10 196	-5,4

(1) : les valeurs des années antérieures à 2008 sont exprimées en euros constants de 2008
Source : DGFIP, Impôt sur le revenu des personnes physiques.

Sur la CCPA

	2008	Evolution 2006-2008 (1) en %
Ensemble des foyers fiscaux	17 936	3,4
Revenu net déclaré (K Euros)	511 619	6,8
Revenu net déclaré moyen (Euros)	28 525	3,2
Impôt moyen (Euros)	1 456	-6,1
Foyers fiscaux imposables	11 419	3,8
Proportion	63,7 (%)	0,2 points
Revenu net déclaré (K Euros)	439 549	7,7
Revenu net déclaré moyen (Euros)	38 493	3,8
Foyers fiscaux non imposables	6 517	2,8
Proportion	36,3 (%)	-0,2 points
Revenu net déclaré (en K Euros)	72 070	1,2
Revenu net déclaré moyen (Euros)	11 059	-1,5

(1) : les valeurs des années antérieures à 2008 sont exprimées en euros constants de 2008
Source : DGFIP, Impôt sur le revenu des personnes physiques.

5.2 L'habitat

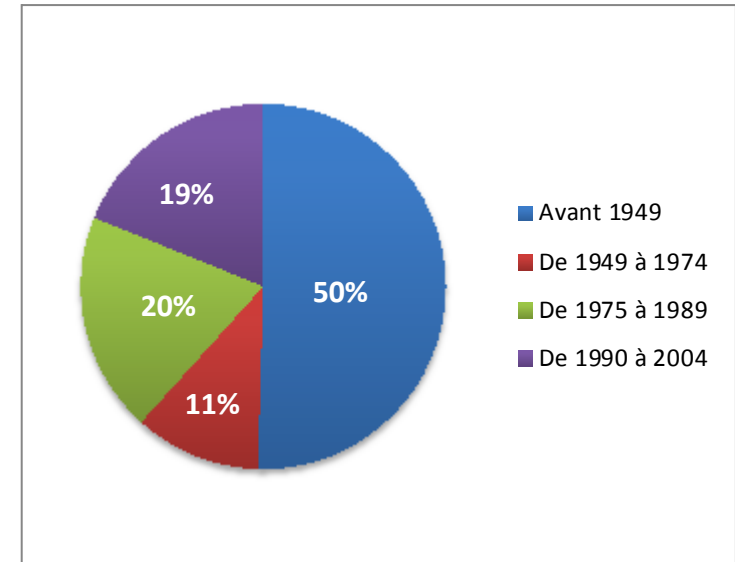
Une commune résidentielle

	Résidences principales	Résidences secondaires et logements occasionnels	Logements vacants
1968	123	94	7
1975	148	101	10
1982	191	65	9
1990	248	50	21
1999	294	29	21
2008	331	31	20

Le parc de résidences principales s'est accru de 37 logements soit de 12.6 % depuis 1999, à un rythme un peu supérieur à celui de la croissance démographique, ce qui traduit le phénomène de desserrement démographique que connaît la commune.

D'après l'INSEE il existerait 20 logements vacants sur la commune, essentiellement dans le parc ancien.

Un parc ancien qui n'intègre pas encore les normes environnementales actuelles



Près de 60 % du parc de logements a été construit avant 1975, ce qui témoigne du caractère ancien des constructions.

Pour les logements anciens, la mise à niveau énergétique va représenter un enjeu important des prochaines décennies et du PLU :

Dans le cadre des réhabilitations, il s'agira de favoriser les isolations par l'extérieur et l'utilisation des énergies renouvelables y compris dans le parc ancien qui concentre les logements les moins performants sur le plan énergétique.

Il s'agit de favoriser l'accès à l'énergie des habitants dans un contexte où les nouveaux logements depuis 2013 doivent répondre aux critères du BBC.

Le diagnostic de performance énergétique

La consommation annuelle en énergie finale n'est plus prise en compte. On s'exprime dorénavant par une consommation en énergie primaire exprimée en kWh-ep /m²/an.

- **0 - 50 classe A.** Les maisons neuves les plus performantes ; difficilement atteignable en rénovation mais accessible pour la construction neuve au logement conforme au label réglementaire « Bâtiments basse consommation »,
- **51 - 90 classe B.** Atteignable en construction neuve à condition de disposer d'un système de chauffage et d'ECS performant (pompe à chaleur, chaudière à condensation, système solaire...). Atteignable en rénovation. Concerne certaines constructions neuves conformes au label réglementaire "Bâtiments Basse Consommation",
- **91 - 150 classe C.** Standard dans la construction neuve des maisons chauffées au gaz en France (la RT 2005 impose par exemple à Paris au maximum 130 kWh-ep/m²/an).
- **151 - 230 classe D.** Standard dans la construction neuve des maisons chauffées à l'électricité en France (la RT 2005 impose par exemple à Paris au maximum 250 kWh-ep/m²/an) Standard des années 80 et 90 pour les chauffages à combustibles. Des améliorations substantielles sont facilement atteignables notamment par le remplacement de chaudière et l'isolation des combles et fenêtres, ou par le passage à une pompe à chaleur pour les systèmes électriques.
- **231 - 330 classe E.** Des logements avant le premier choc pétrolier ou des logements anciens chauffés à l'électricité.
- **331 - 450 classe F.** Des logements anciens généralement construits entre 1948 et 1975. Les économies réalisables sont très importantes, le rendement économique (retour sur investissement) est évident.
- **451 - ... classe G**

Des logements globalement aux normes de confort

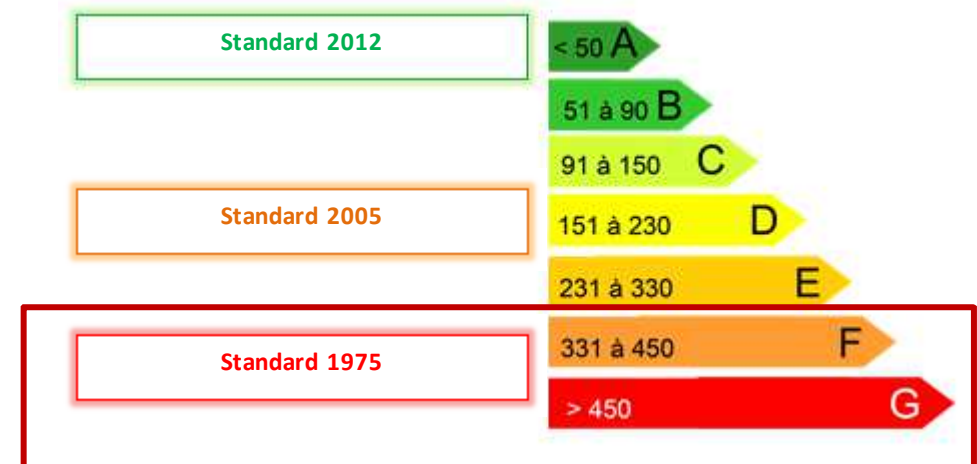
Si les éléments de confort sont globalement présents, l'importance de la catégorie « du chauffage tout électrique » pose à nouveau la question de la performance énergétique des logements dans les prochaines années.

A titre d'indication, les coûts pour 100 kwh sont en 2010 d'environ :

- 3,53 euros pour du bois
- 8,32 euros pour le gaz naturel
- 16.51 euros pour l'électricité.

	2007	%	1999	%
Ensemble	331	100,0	294	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	325	98,3	277	94,2
Chauffage central collectif	13	4,0	9	3,1
Chauffage central individuel	173	52,3	132	44,9
Chauffage individuel "tout électrique"	80	24,3	62	21,1

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.



Parc majoritaire sur la commune

Des logements de grande taille

	Sarcey	Sarcey%	CCPA %
Ensemble	331	100	100
1 pièce	2	0,6	2,7
2 pièces	18	5,4	7
3 pièces	51	15,4	16,2
4 pièces	94	28,4	29,9
5 pièces ou plus	166	50,2	44,3

En 2008, 50 % des logements possèdent 5 pièces et plus ce qui correspond au caractère pavillonnaire majoritaire de l'habitat de la commune. Cette part est de 44 % sur la Communauté de communes.

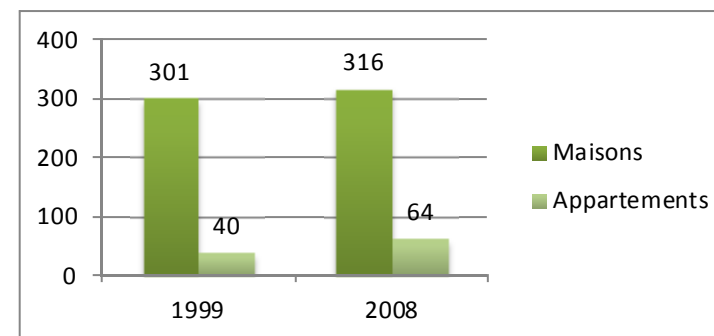
Les logements de petite taille sont sous-représentés sur la commune en comparaison de la CCPA.

Nombre de pièces par logements sur la commune :

	2007	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,6	4,5
- maison	4,9	4,7
- appartement	3,4	3,0

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

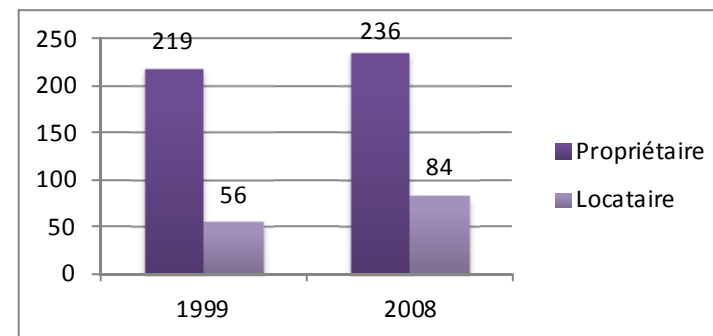
Une offre résidentielle quasi-exclusivement pavillonnaire



83 % des résidences principales sont des logements pavillonnaires. Toutefois, cette part était de 88 % en 1999.

A titre de comparaison, la part de constructions individuelles est de 75 % sur la CCPA et de 56 % en France métropolitaine.

Un parc locatif social et privé sous représenté



La part du logement locatif dans le parc des résidences principales est passée de 19% à 25,4% entre 1999 et 2007.

Cette part est de 28 % sur la CCPA et de 40 % en France métropolitaine.

Le parc social

Le parc de logements locatifs aidés est faible. 22 logements sont recensés, soit un peu plus de 6 % des résidences principales. Ce chiffre est néanmoins en augmentation : en 1999, la commune possédait 13 logements sociaux.

Le marché immobilier

Un relevé et une analyse des différentes annonces immobilières locales, a été mené courant août 2011. Cette enquête n'a pas de valeur statistique mais elle indique des niveaux moyens du marché local.

- Un appartement de 45 m², situé au RDC, est en vente à 119 000 euros.
- Deux projets de villa de 90 m² sur de grandes parcelles de 1000 m² sont en vente autour de 230 000 euros.
- Pour des maisons plus anciennes, il faut compter entre 300 000 et 320 000 euros pour des surfaces de 130-150 m². Les performances énergétiques sont très faibles.

Les dynamiques de construction

	Individuel pur	Logements groupés	Logements collectifs	Total
2000	3			3
2001	4			4
2002			9	9
2003	1	2		3
2004	1			1
2005	1			1
2006	3			3
2007	2		4	6
2008	3	2	2	7
2009	4	1		5
2010 (en date de prise en compte)	10	1		11
Total	32	6	15	53

Les données SITADEL de la dernière décennie confirment l'orientation de la construction vers l'habitat individuel.

Les possibilités du parcours résidentiel

Le parcours résidentiel des demandeurs de logement est motivé par des raisons familiales (naissances et décohobitation, vieillissement) et par des raisons professionnelles (se rapprocher du lieu de travail).

La taille du logement évolue en fonction des évolutions de la structure familiale, le mode (propriété ou location) évolue en fonction des revenus, la localisation en fonction des modes de déplacements et de l'autonomie.

L'offre actuelle est exclusivement orientée vers l'habitat pavillonnaire en accession et ne permet pas un parcours résidentiel continu sur la commune.

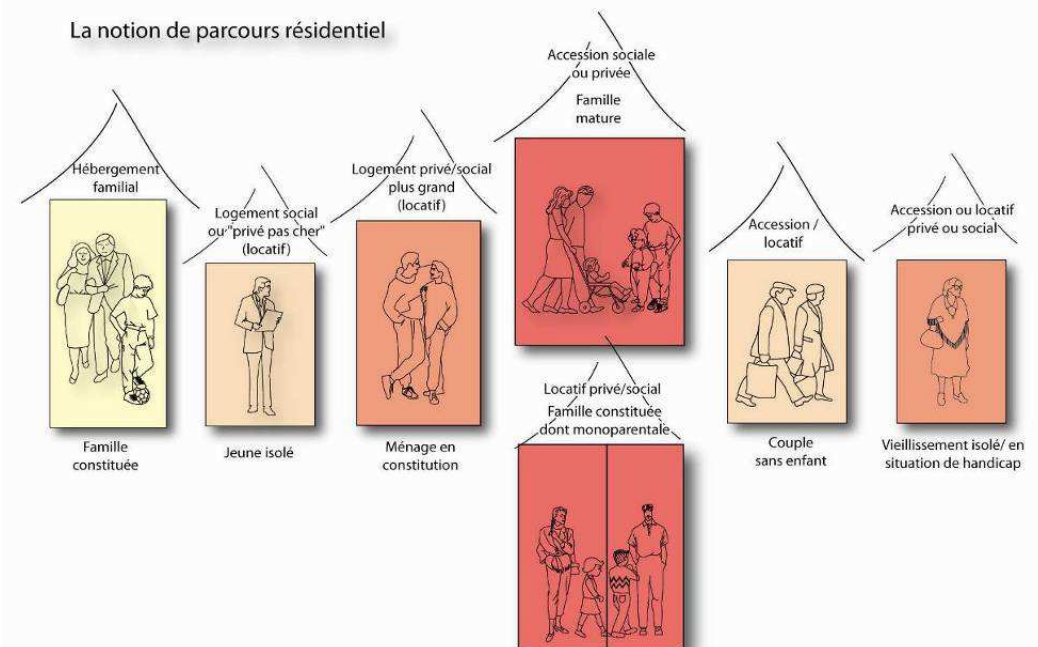
Cette situation provient à la fois du déficit :

- en logements locatifs de qualité résidentielle s'adressant aux jeunes isolés ou aux jeunes en entrée de vie de couple.
- en logements en accession « abordables » (foncier accessible) ou en location sur de petites parcelles s'adressant aux jeunes ménages constitués.
- en logements adaptés aux familles à revenus modestes et aux personnes âgées.

Une diversification de l'offre devra être envisagée en vue de renforcer la mixité sociale et générationnelle sur la commune et en particulier pour freiner les effets du vieillissement démographique.

Même si la demande sur la commune est plutôt orientée vers de l'individuel en accession, il peut être intéressant de développer un petit volume de logements en habitat intermédiaire ou villageois.

Le développement du secteur locatif permettrait aussi d'accueillir des jeunes ménages recherchant un premier logement. Cela permettrait d'envisager le maintien d'enfants scolarisés sur la commune.



Les enjeux démographiques et résidentiels et les besoins apparaissent importants :

- **La diversification de la population et le maintien des jeunes ménages dans les années à venir,**
- **Adapter la capacité foncière à la croissance démographique prévue par le SCOT, bien inférieure à celle de ces dernières années,**
- **Produire une offre abordable,**
- **Reconquérir et mettre à niveau, ou renouveler, le parc ancien. Notamment l'accès à la qualité énergétique du logement est un enjeu social,**
- **Renforcer les logements dans les espaces du village, près des équipements de proximité en lien avec la diversification résidentielle.**

5.3 Les activités économiques

Le contexte communal global

La commune de Sarcey présente une zone d'activités à la Noyeraie. Les autres activités sont artisanales et disséminées sur le territoire communal. Le centre village regroupe quelques activités de proximité.

La CCPA porte la compétence du développement économique. A ce titre elle gère le développement de la ZAE de la Noyeraie. Une extension de 5 ha de la ZAE est en cours d'aménagement.

Un secteur tertiaire dominant

	Nombre	%
Ensemble	53	100,0
Industrie	7	13,2
Construction	12	22,6
Commerce, transports, services divers	33	62,3
dont commerce et réparation auto.	13	24,5
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	1,9

Champ : activités marchandes hors agriculture.

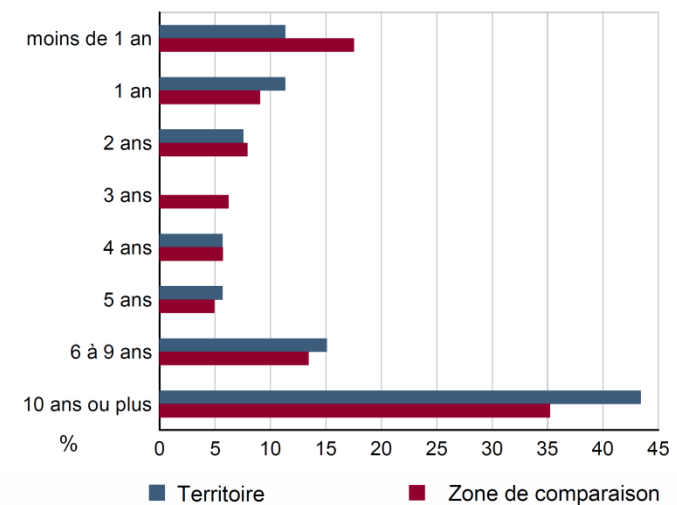
Source : Insee, REE (Sirène).

Le secteur du commerce et des services représente l'essentiel des activités de Sarcey.

Des entreprises bien ancrées sur le territoire

Les entreprises sont plutôt anciennes sur la commune : près de 45% des entreprises ont 10 ans ou plus, (35 % sur le département).

A l'inverse, les créations d'entreprises sont plus faibles sur la commune que sur le département (11 % des entreprises ont moins d'un an sur Sarcey contre 17% dans le département).



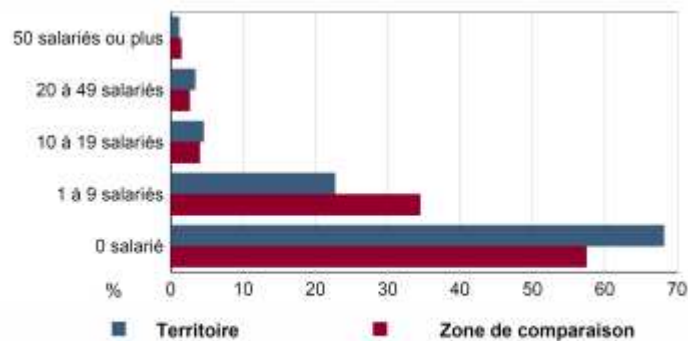
Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, REE (Sirène).

La prédominance des petites structures

Comme sur l'ensemble du département, il existe à Sarcey une surreprésentation (près de 70%) d'établissements ne possédant pas de salariés.

Les entreprises de 10 à 50 salariés sont également bien représentées et représentent près de 70% des structures communales.



Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

La structure de l'emploi salarié sur la commune

	Etablissements	Total H/F
Construction	8	93
Fabrication autres produits industriels	6	94
Commerce ; répar. automobile & motorcycle	3	5
Fab. éq. élec., électr., inf. & machines	2	34
Hébergement et restauration	2	16
Admin. pub., enseign., santé & act. soc.	2	3
Autres activités de services	2	2
Ac. spé., sci. & tec., services adm. & stn	1	2

D'après les statistiques consolidées des ASSEDIC 2008, Sarcey compte 249 emplois salariés.

5.3.1 Les enjeux et les besoins

La zone de la Noyeraie est qualifiée d'intérêt supra communautaire par le SCOT, en raison de son accessibilité par l'autoroute.

Elle est occupée par environ 14 entreprises. Les premières installations datent de 1981, la dernière installation s'est réalisée en 2008. Aujourd'hui la zone est vieillissante, deux locaux sont vacants. Très peu de mutations se sont produites sur la zone ces dernières années. Les entreprises présentes sont industrielles et artisanales, il n'y a aucun commerce. Cette zone présente une bonne accessibilité qui se renforce avec l'échangeur de l'A89 à proximité. Cette zone génère environ 230 emplois salariés sur la commune.

Il faut noter que cette zone est en limite des territoires :

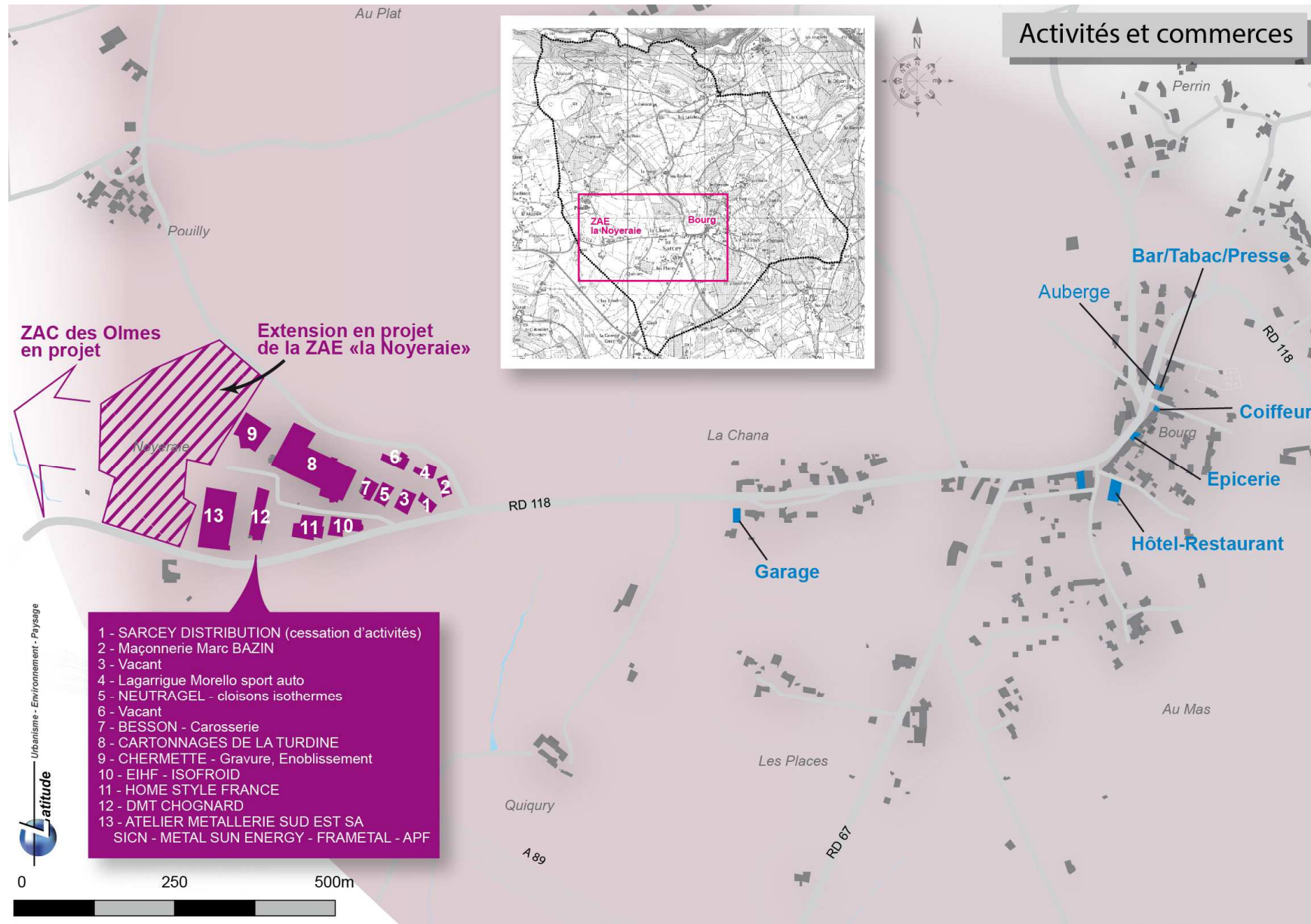
- de la commune,
- de la Communauté de communes,
- du SCOT.

Par ailleurs le territoire de la CCPA dispose de disponibilités foncières à la Pontchonnière (environ 9 ha disponibles) et aux Grandes Terres à Dommartin (zone venant d'être aménagée et environ 5 ha à commercialiser).

La communauté de communes voisine du Pays de Tarare, est en train d'aménager une première tranche de zone d'activités à travers une ZAC située en limite communale sur la commune des Olmes, Cette zone bénéficiant de l'échangeur de l'A89 va développer une offre foncière de 30 ha dans une première tranche, puis de 50 ha dans une seconde tranche. Cela pose la question de la mise en cohérence des politiques économiques entre les deux communautés de communes à leurs limites territoriales.

Le Conseil Général étudie également une zone (SMADÉOR) qui représenterait une capacité d'accueil économique supplémentaire de 124 ha dont 39.6 ha à Sarcey. Ces surfaces constituent sur la commune un prélèvement important sur des espaces agricoles et des secteurs d'intérêts écologiques (compensation nécessaire de zones humides, des habitats du cuivré des marais...). La commune de Sarcey n'est pas favorable à ce projet au regard des impacts sur son territoire.

La multiplication des projets permet de s'interroger sur la nécessité économique d'une offre foncière de cette ampleur qui au total pourrait représenter plus de 200 ha entre la CCPA et la Communauté de communes du pays de Tarare. Les besoins économiques identifiés correspondent-ils à ces offres qui se profilent ?



Le commerce de proximité

La commune bénéficie de quelques services et commerces de proximité dans le village :

- une épicerie dépôt de pain fermée depuis avril 2013. Cette activité est contrainte pour répondre à la mise en accessibilité aux PMR. De plus, sa viabilité risque d'être largement affectée par la zone d'activités des Olmes, celle-ci pourrait accueillir un projet de grande surface commerciale.
- un coiffeur qui souhaiterait étendre son activité. Une relocalisation pourrait être nécessaire.
- un bar tabac est aussi présent, il est actuellement en location.

La commune ne dispose pas de services médicaux de type pharmacie, médecin, infirmier... Les pôles les plus proches sont Pontcharra-sur-Turdine, L'Arbresle, le Bois d'Oingt et Tarare.

Les activités touristiques

La commune dispose d'un hôtel d'une capacité de 40 chambres qui vient de faire l'objet d'une extension. Toutefois, cet hôtel, de gamme « logis de France » pourrait être amené à connaître un développement supplémentaire avec l'accessibilité autoroutière proche.

Les autres capacités d'accueil touristique de la commune se composent de quatre chambres d'hôtes et cinq gîtes.

Une pension de chevaux avec manège est présente. Mais aucun cours n'est dispensé et elle ne représente pas réellement un point d'attractivité touristique.



5.4 L'agriculture

Données générales

La surface agricole utilisée (SAU) communale de 722 ha représente 72% de la superficie totale (999 ha). De son côté, la superficie forestière représente 10,5% de la surface communale. La vocation agricole, forestière et rurale de la commune est affirmée.

Les productions principales sont :

- la polyculture élevage avec une production fourragère majoritaire de 2/3 de la SAU.
- la vigne (170 ha).

Le nombre des exploitations a diminué de 30 exploitations professionnelles recensées en 2000, à environ une vingtaine aujourd'hui.

En tant qu'activité prépondérante de la commune, il est souhaitable d'assurer la pérennité des exploitations et des surfaces exploitées en évitant les prélèvements de nouveaux espaces agricoles par l'urbanisation.

Caractéristiques des exploitations communales

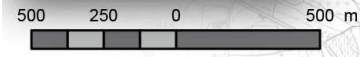
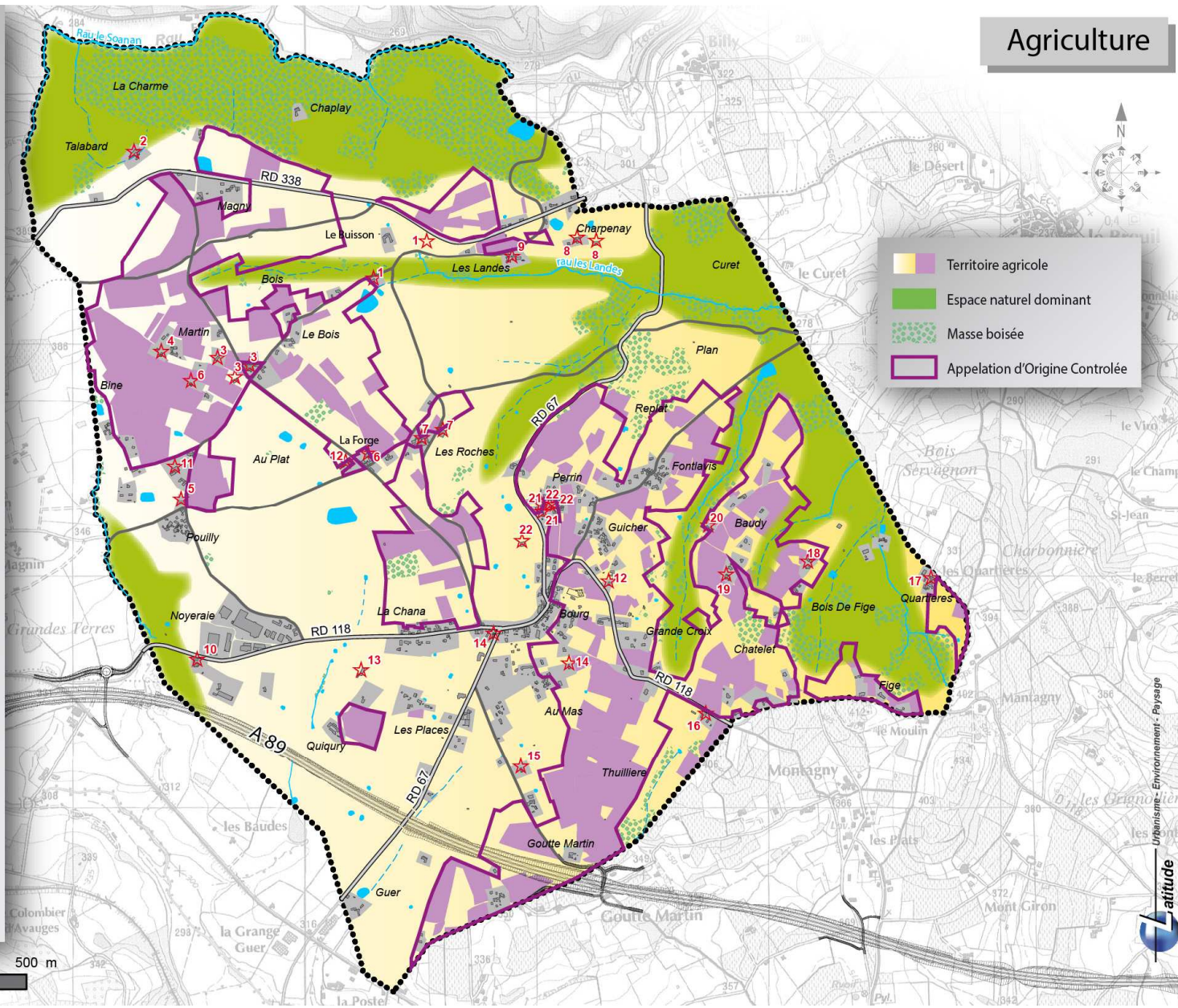
La majorité de ces exploitations sont pérennes (environ 19 sur 22) à une échéance de 10 ans compte tenu de l'âge des exploitants.

La carte suivante recense ces exploitations qui présentent les caractéristiques suivantes :

- N°1 : 50 ha en vigne et élevage laitier (40 ha sur la commune) en faire valoir direct et fermage ;
- N°2 : 90 ha en vigne et élevage laitier en faire valoir direct. Exploitation en GAEC, pérenne sur 10 ans ;
- N°3 : 70 ha en vigne, élevage laitier et polyculture. Un employé à temps partiel, exploitation pérenne sur 10 ans ;
- N°4 : 5 ha en vigne, agriculture biologique. Faire valoir direct par un retraité sans repreneur ;
- N°5 : 12 ha en vigne en fermage, exploitée par un viticulteur en coopérative ;
- N°6 : 25 ha en vigne (6 ha) et pension équestre en faire valoir direct ;
- N°7 : 60 ha en élevage laitier, faire valoir par fermage majoritairement ;

- N°8 : 50 ha en vigne et élevage bovin allaitant (viande), faire valoir direct et fermage. Une reconversion en agriculture biologique pour les vignes est en cours.
- N°9 : 15 ha en élevage bovin allaitant, agriculteur proche de la retraite, problème de reprise de l'exploitation ;
- N°10 : 15 ha exploités par un double actif pour le pâturage équin.
- N°11 : 5 ha exploités par un négociant pour la vente de bêtes, siège en dehors de la commune de Sarcey ;
- N°12 : 12 ha de viticulture, en faire valoir direct et fermage. Exploitation pérenne possédant un employé à temps partiel ;
- N°13 : 30 ha en élevage laitier en faire valoir direct et fermage. Siège d'exploitation à Pontcharra-sur-Turdine, une stabulation sur la commune de Sarcey ;
- N°14 : 16 ha en vigne en vente directe et élevage de chevaux de trait, faire valoir direct et fermage. Exploitation pérenne sur 10 ans (jeune exploitant) ;
- N°15 : 11 ha de vigne, faire valoir par fermage ;
- N°16 : 30 ha en vigne (6 ha), élevage allaitant, et polyculture. Exploitation pérenne par faire valoir direct ;
- N°17 : 5 ha de vigne en vente directe et élevage allaitant en faire valoir direct et fermage ;
- N°18 : 5 ha de viticulture exploitée par un double actif, en faire valoir direct pour cette exploitation pérenne ;
- N°19 : 4 ha en vigne (3 ha) et arboriculture biologique (1 ha), en faire valoir majoritairement direct, exploité par un agriculteur proche de la retraite mais dont l'exploitation pourrait être reprise. Exploitation en GAEC ;
- N°20 : 10 ha en élevage, faire valoir direct et fermage, exploitée par un double actif, exploitation pérenne sur 10 ans ;
- N°21 : 20 ha en viticulture et élevage allaitant, faire valoir direct et fermage. Exploitation pérenne possédant un employé à temps partiel ;
- N°22 : 35 ha en viticulture et élevage allaitant, faire valoir direct et fermage. Exploitation possédant un employé à temps partiel.

- ★ Siege agricole et bâtiment
- 1 GAEC
- 2 GAEC
- 3 + polyculture
- 4 + agriculture BIO
- 5
- 6
- 7
- 8 BIO
- 9
- 10
- 11 Vente betail
- 12
- 13
- 14 chevaux de trait
- 15
- 16 + polyculture
- 17
- 18
- 19 BIO GAEC
- 20
- 21
- 22



D'après le porter à connaissance de l'Etat on recense sur la commune :

- 1 établissement d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 5 exploitations laitières jouissant de 933901 litres de quotas liés au foncier. Or, ces moyens de productions sont régis par des quotas laitiers attachés au foncier. Aussi, en cas de diminution ou de transferts de terre pour cause d'utilité publique, le décret n°2006-926 (19 juillet 2006 – article 1) rappelle que la quantité de référence (ou quota) correspondant à l'exploitation ou à la partie d'exploitation objet du transfert, sera mise à disposition du producteur impacté ;
- 3 exploitations agricoles qui ont souscrit des mesures agro-environnementales (PHAE et PHAE2) pour environ 100.17 ha ;
- 3 exploitations agricoles converties en agriculture biologique pour environ 12.03 ha.

Un territoire « valorisé » mais sous forte pression

La commune appartient à la petite région naturelle du BEAUJOLAIS VITICOLE. Elle se situe dans l'aire ou les aires d'appellation de/des AOC/IGP suivantes :

- AOC Beaujolais,
- AOC Bourgogne ordinaire et grand ordinaire,
- AOC Bourgogne mousseux,
- AOC Bourgogne,
- AOC Bourgogne aligoté,
- AOC Bourgogne Passe-tout-grains,
- AOC Crémant de Bourgogne
- AOC Coteaux Bourguignons
- AOC Fine de Bourgogne
- AOC Marc de Bourgogne,
- IGP Emmental français Est-Central.

Le territoire agricole est soumis à de fortes pressions :

Outre les prélèvements issus des urbanisations en particulier des espaces d'activités qui consomment le plus de surface, ce territoire est fortement impacté par l'autoroute. Cette infrastructure représente un prélèvement d'environ 18 ha d'espaces agricoles et naturels sur la commune et constitue une contrainte fonctionnelle non négligeable (gêne par rapport aux circulations agricoles).

Une procédure d'aménagement foncier est engagée.

Les enjeux

La position périurbaine de la commune, la pression foncière que va amener l'infrastructure autoroutière en particulier en matière de zones d'activités constituent des points potentiellement très déstructurant pour l'agriculture communale.

La commune est encore aujourd'hui majoritairement agricole, un des enjeux majeurs du PLU est de créer les conditions favorables à son maintien.

En raison d'une topographie de plateau, les terrains à l'Ouest et au Sud de la commune (le Plat, abords de la Noyeraie) sont plutôt plus « plats » que les autres secteurs de la commune assez vallonnés. Ils sont mécanisables et constituent les secteurs les plus viables pour l'économie des exploitations agricoles.

Une lisibilité sur les terrains agricoles doit être donnée à une échéance d'une quinzaine d'années pour assurer des conditions de pérennité de cette activité sur la commune.



Les espaces viticoles

L'avancée des fronts urbains et des infrastructures sur les territoires plats agricoles



Ce qu'il faut retenir du contexte socio-économique

Les points d'appui

- Une attractivité de la commune pour l'habitat en raison de la qualité de son cadre de vie
- Une attractivité économique liée à sa position proche de l'échangeur A89
- Une agriculture encore très présente et de terroir valorisable dans un territoire périurbain

Les points de vigilance

- Sur le plan démographique : un vieillissement assez important et une croissance démographique dépendante des opérations de constructions. La diversité de population a tendance à se réduire
- Sur le plan du logement : une offre résidentielle mono-orientée qui limite la diversité de population et en particulier l'accueil des jeunes ménages
- Sur le plan économique : une agriculture soumise à de fortes pressions urbaines et qui pourrait être menacée par des développements industriels ou commerciaux

Les points à débattre

- L'adaptation des capacités de construction aux besoins démographiques réels de la commune et aux orientations du SCOT
- La diversité de la population : comment maintenir des jeunes ménages ? et quelle typologie de logements développer pour répondre à leurs besoins ?
- La qualité des logements à produire : qualité résidentielle, énergétique, proximité des lieux de vie...
- L'accompagnement de la population par la mise en place d'équipements (quels évolutions pour l'école, les lieux de vie associative ?)
- La vocation de la commune en matière économique
- La conciliation des enjeux agricoles, écologiques et d'urbanisation

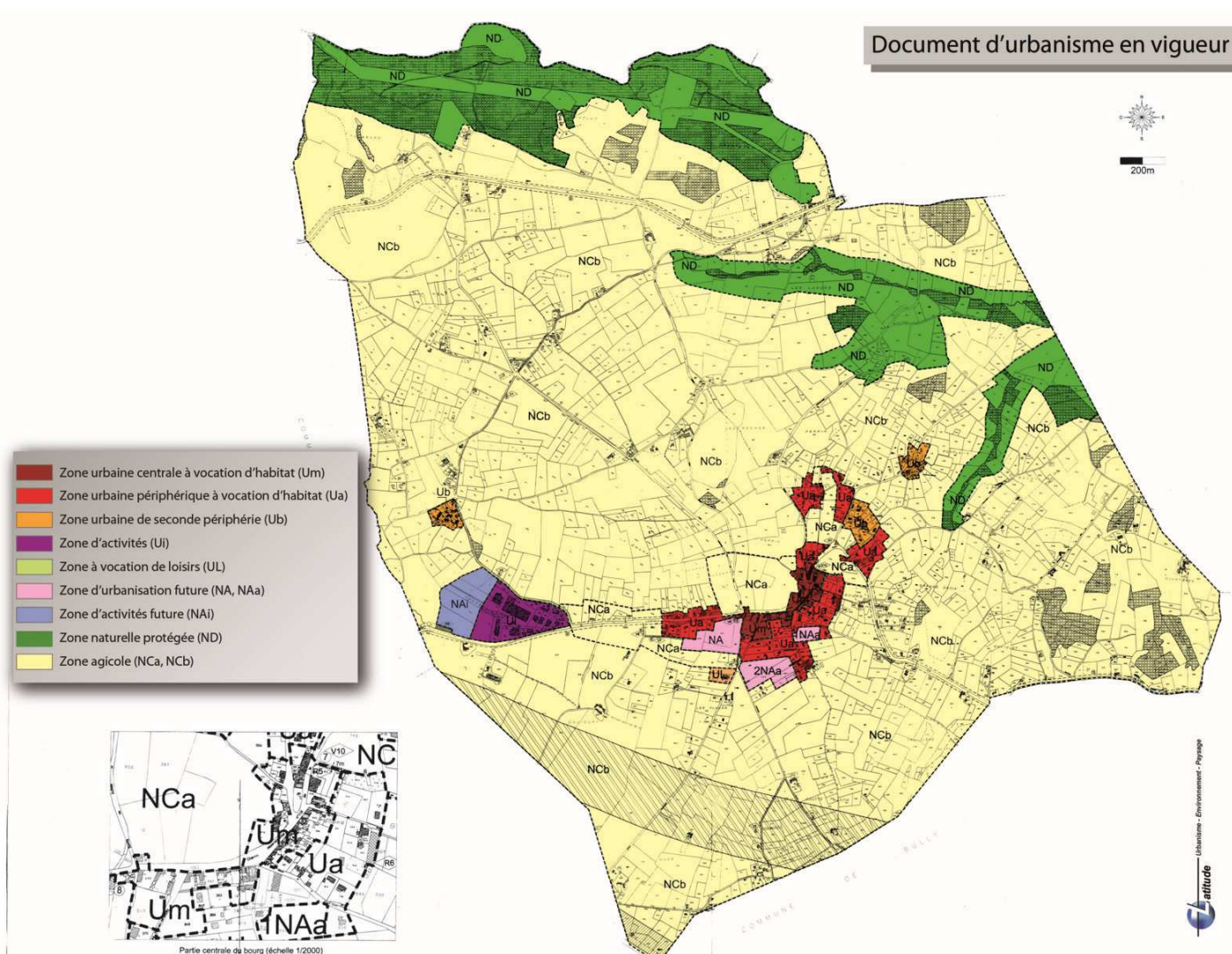
6 Le document d'urbanisme

Le POS de Sarcey (approuvé le 12 janvier 2001) avait largement reconnu le caractère agricole de la commune.

Les espaces naturels sont limités à quelques cours d'eau et ne reflètent pas véritablement les enjeux écologiques de la commune qui sont aussi très importants en limite Ouest.

Enfin, il inscrit des zones NA que ce soit d'activités ou résidentielles qui constituent des extensions urbaines importantes.

Zone	Superficie en ha
U	25,8
NA	6,32
Total des zones d'habitat	32,12
Ui	6,86
Nai	5,1
Total des zones d'activités	11,96
NC	822,25
ND	132,68
<i>Dont EBC</i>	<i>84,86</i>
Surface totale du territoire	999



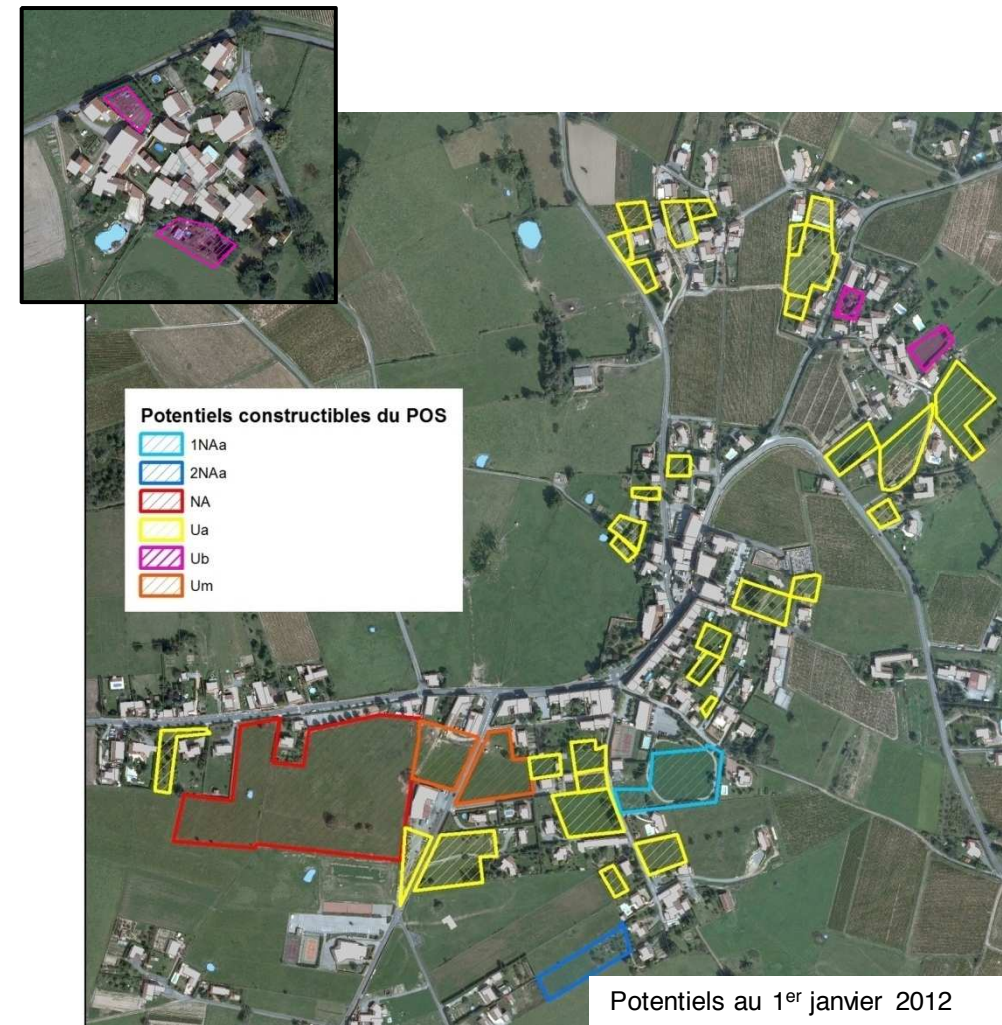
6.1 Les potentialités de construction du POS actuel

Le recensement des tènements non construits et potentiellement constructibles à terme avec le POS montre que le document d'urbanisme en vigueur dispose de capacités de développement très largement dimensionnées.

Les capacités totales de l'ordre de 8.64 hectares sont supérieures au regard du développement démographique réel de la commune de ces dernières années et de celui défini par le SCOT jusqu'en 2020.

Ces capacités si elles étaient investies par des développements résidentiels avec une densité moyenne de 20 à 25 logements/ha (densité minimale exigée par le SCOT pour une commune de polarité 4), représenteraient la construction d'environ 173 à 216 logements supplémentaires.

Zone	Potentiel théoriquement constructible du POS en ha
Ua	3.93
Ub	0.30
Um	0.43
NA	3.98
Total	8.64



7 Contraintes d'aménagement

La commune de Sarcey est soumise à différentes contraintes qui devront être prises en compte dans le projet de développement de la commune. Ces contraintes sont de divers ordres :

Les sensibilités paysagères

L'étude paysagère a montré que la commune présente de fortes sensibilités paysagères dues à la topographie et au patrimoine vernaculaire. Le PLU devra permettre la préservation des structures paysagères traditionnelles plus particulièrement en freinant l'étalement urbain sur les coteaux et sur les lignes de crête en arrière du village.

Le maintien des ouvertures paysagères identifiées sur le vallon agro-naturel au Nord du bourg ainsi que la préservation des coulées vertes structurantes du paysage communal (vallons, ripisylves...) représentent des éléments à intégrer au PLU.

Le PLU devra aussi permettre d'améliorer l'intégration paysagère des nouveaux développements par la mise en place de prescriptions d'implantation, de traitement des constructions, des clôtures. Une attention particulière à l'intégration des bâtiments d'activités et au traitement de leurs espaces extérieurs, serait nécessaire notamment dans la zone d'activités pour engager sa requalification paysagère.

Les sensibilités environnementales

Le diagnostic montre la présence de sensibilités écologiques en plusieurs secteurs de la commune. En particulier le secteur Ouest de la commune caractérisé par la présence de zones humides et d'espèces patrimoniales comme le Cuivré des Marais constitue un site particulier à forts enjeux écologiques. Le PLU devra préserver cette richesse vis-à-vis des activités humaines pouvant fragiliser les équilibres existants. Notamment le PLU devra éviter les développements urbains, les constructions agricoles et les aménagements, sur ces secteurs déjà malmenés par le chantier de l'autoroute.

La question du maintien des fonctions de corridors et des points d'échanges doit aussi être prise en compte. A ce titre la loi Grenelle 2 prévoit la possibilité de mettre en place des mesures de restauration de corridors. Ces dispositions sont à envisager par rapport à l'A89 qui fractionne le fonctionnement naturel du territoire.

Les contraintes liées aux infrastructures routières

La commune est traversée par des infrastructures bruyantes (RN7, RD338 et bientôt à l'A89) génératrices de nuisances en termes de pollutions et de bruit.

Ces contraintes sont fortes vis-à-vis de la qualité résidentielle et du cadre urbain.

De plus, la RN7, la RD118, la RD 338 et l'A89 sont classées comme voies à grande circulation, et soumises à ce titre l'article L111.1.4 imposant des reculs des constructions par rapport aux voies. Les retraits imposés peuvent être assouplis par la mise en place d'une étude au titre de l'article L111-1-4.

Les contraintes liées aux déplacements

L'organisation urbaine marquée par un développement des quartiers d'habitat, en particulier à partir des hameaux anciens, et leur éloignement progressif du centre, multiplie les déplacements automobiles.

Il apparaît donc essentiel dans ce contexte :

- de rapprocher les développements résidentiels du centre et de ces services et équipements de façon à limiter la dépendance automobile.
- de favoriser les déplacements doux sur la commune pour les déplacements quotidiens (les liens entre les hameaux de Perrin et Guicher), le pôle d'équipements de la route de St Romain et le centre (école, équipements, commerces).

Les servitudes d'utilité publique

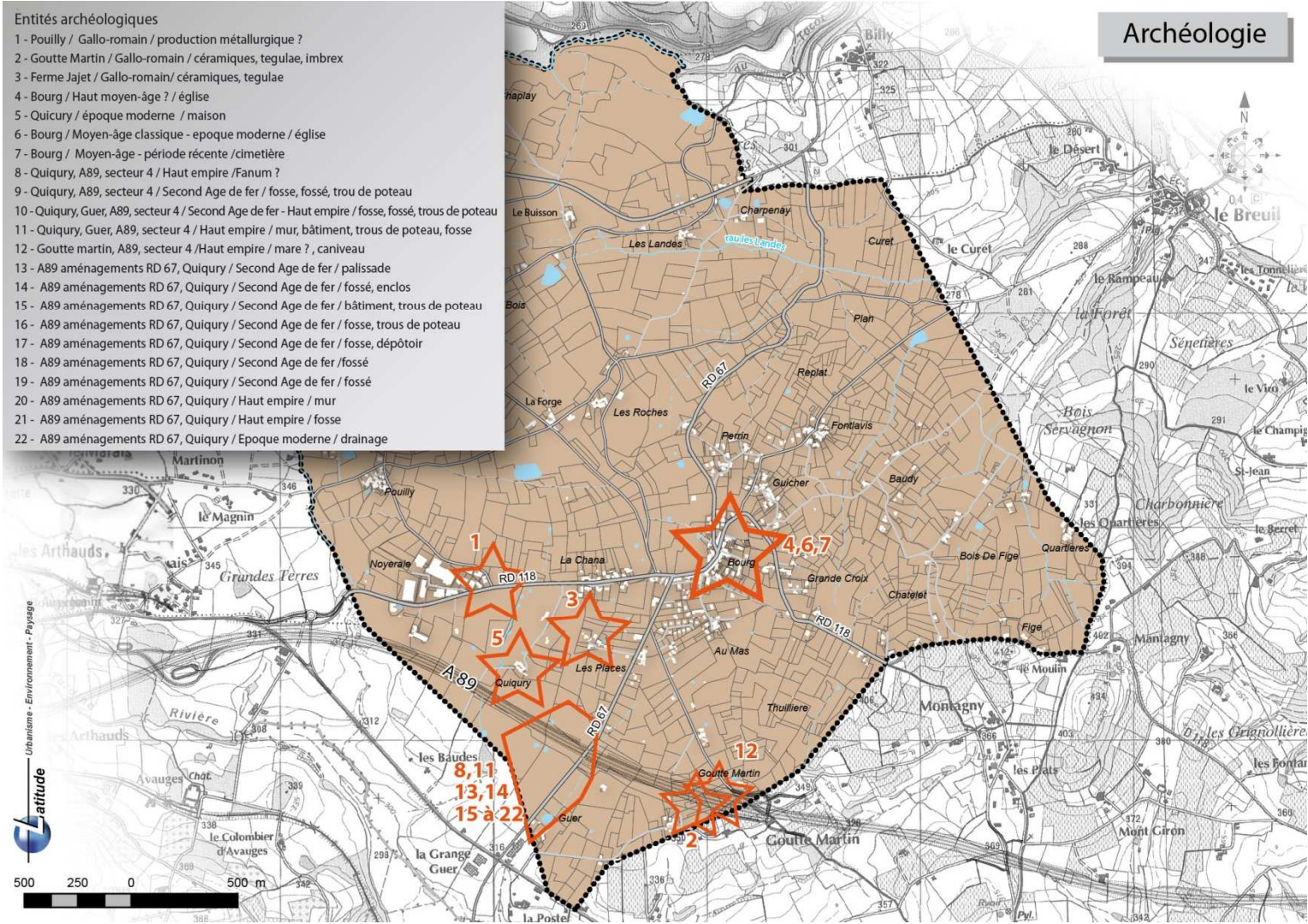
La commune est concernée par trois types de servitudes :

- I3 : canalisations de transport de gaz,
- I4 : transport d'électricité
- PT3 : communications téléphoniques
- PM1 : PPRNi

Les contraintes liées au patrimoine et aux sites archéologiques

La commune de Sarcey est concernée par la présence de 22 entités archéologiques.

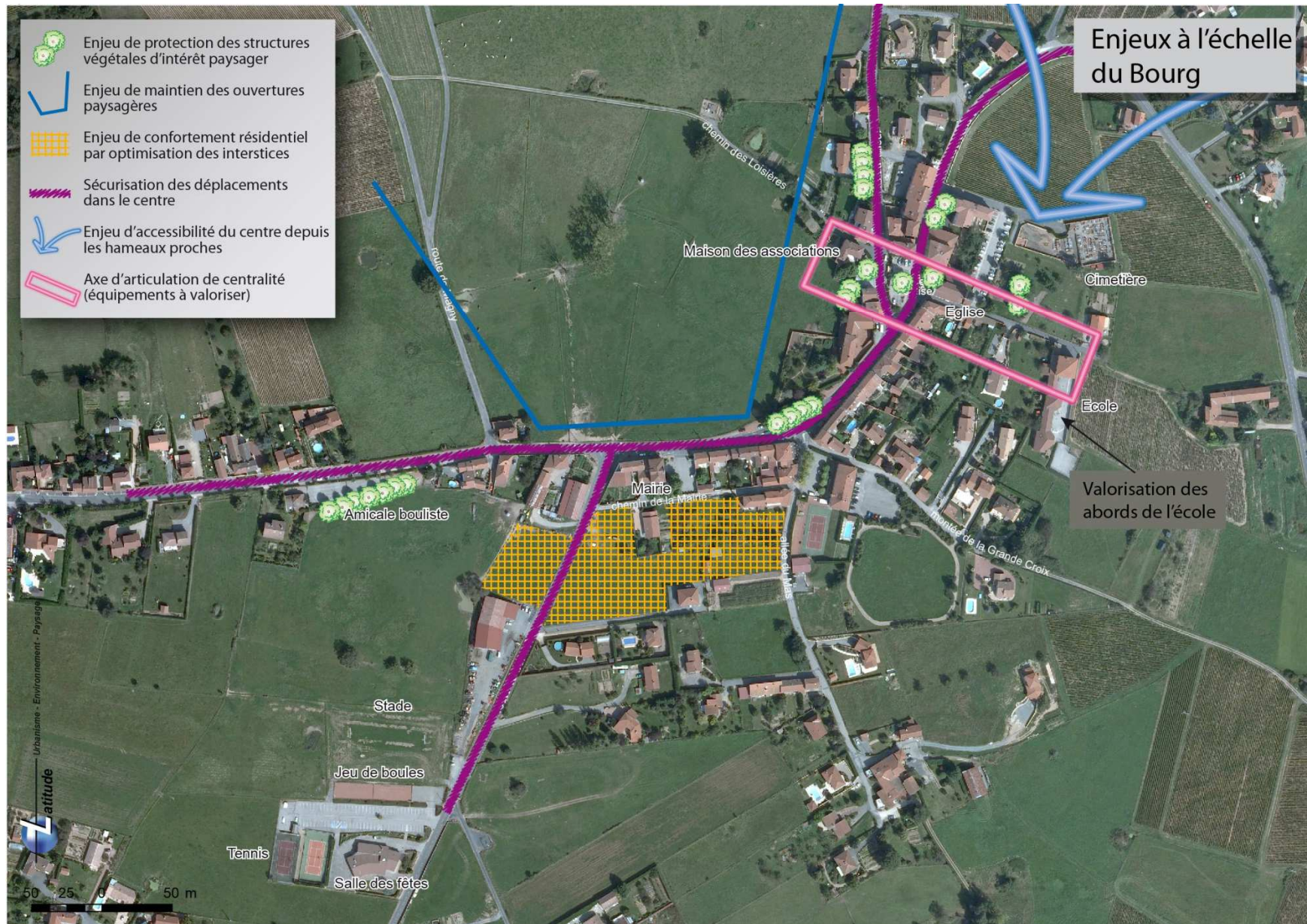
- Entités archéologiques
- 1 - Pouilly / Gallo-romain / production métallurgique ?
 - 2 - Goutte Martin / Gallo-romain / céramiques, tegulae, imbrex
 - 3 - Ferme Jajet / Gallo-romain/ céramiques, tegulae
 - 4 - Bourg / Haut moyen-âge ? / église
 - 5 - Quicury / époque moderne / maison
 - 6 - Bourg / Moyen-âge classique - époque moderne / église
 - 7 - Bourg / Moyen-âge - période récente /cimetière
 - 8 - Quicury, A89, secteur 4 / Haut empire /Fanut ?
 - 9 - Quicury, A89, secteur 4 / Second Age de fer / fosse, fossé, trou de poteau
 - 10 - Quicury, Guer, A89, secteur 4 / Second Age de fer - Haut empire / fosse, fossé, trous de poteau
 - 11 - Quicury, Guer, A89, secteur 4 / Haut empire / mur, bâtiment, trous de poteau, fosse
 - 12 - Goutte martin, A89, secteur 4 /Haut empire / mare ?, caniveau
 - 13 - A89 aménagements RD 67, Quicury / Second Age de fer / palissade
 - 14 - A89 aménagements RD 67, Quicury / Second Age de fer / fossé, enclos
 - 15 - A89 aménagements RD 67, Quicury / Second Age de fer / bâtiment, trous de poteau
 - 16 - A89 aménagements RD 67, Quicury / Second Age de fer / fosse, trous de poteau
 - 17 - A89 aménagements RD 67, Quicury / Second Age de fer / fosse, dépotoir
 - 18 - A89 aménagements RD 67, Quicury / Second Age de fer /fossé
 - 19 - A89 aménagements RD 67, Quicury / Second Age de fer / fossé
 - 20 - A89 aménagements RD 67, Quicury / Haut empire / mur
 - 21 - A89 aménagements RD 67, Quicury / Haut empire / fosse
 - 22 - A89 aménagements RD 67, Quicury / Epoque moderne / drainage



8 Enjeux de développement et besoins

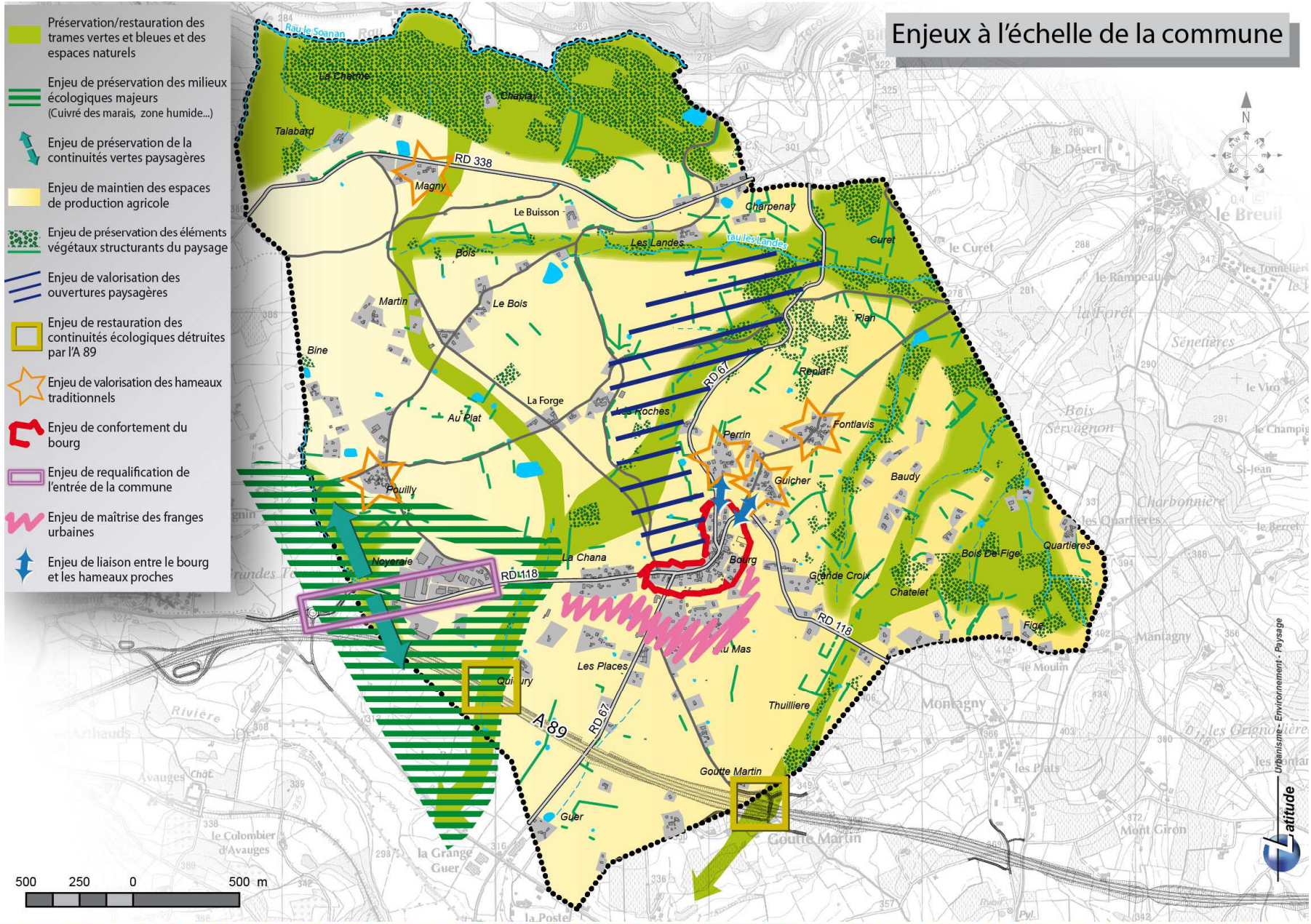
Les enjeux sur la commune sont multiples. Ils concernent à la fois des enjeux de développement et de protection, ainsi que des enjeux territoriaux.

Constat	Enjeux et besoins
<p>La croissance communale et le développement urbain</p> <p>La commune a connu un développement autour du bourg et des principaux hameaux depuis 10 ans. Ce développement apparaît assez consommateur d'espace.</p> <p>Cette consommation d'espace rural est aussi liée aux extensions économiques et à l'A89 qui ont prélevé des surfaces supérieures à celles de l'habitat.</p> <p>Ce type de développement n'a pas permis de renforcer les fonctions de centralité.</p> <p>Le village bénéficie d'un potentiel de développement et de densification relativement important à l'échelle de la commune, et nettement supérieur aux objectifs du SCOT.</p> <p>Sur le plan de l'offre en logements, ces vingt dernières années ont vu se développer une spécialisation de l'offre résidentielle (habitat pavillonnaire sur de grandes parcelles)</p>	<p>La maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain</p> <p>La maîtrise des extensions urbaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résidentielles par des densités de construction plus importantes, - économiques : Sarcey est-elle une commune ayant vocation à recevoir des développements industriels dans les années à venir ? <p>La place du centre</p> <p>Quelle organisation communale et quelle gestion de l'héritage urbain de la commune marqué par un développement qui s'éloigne du centre ?</p> <p>Comment mobiliser prioritairement les dents creuses du centre (en particulier les tènements en arrière de la Mairie) permettant de renforcer les fonctions de centralité, les espaces publics ? Cela implique un « gel » des quartiers moins centraux et des zones NA du POS, les capacités globales offertes par l'ensemble de ces secteurs étant bien supérieures aux capacités de la commune en matière d'accompagnement des nouvelles populations et aux capacités définies par le SCOT.</p> <p>Quelle qualité des espaces du centre ? (valorisation des places devant l'église, de la montée de l'école dans un axe de centralité transversale pouvant renforcer les espaces publics (aire de jeux ?),</p> <p>Quels liens entre le cœur de village et les espaces résidentiels ? (liens piétonniers plus structurés entre l'école et les quartiers d'habitat et le pôle sportif...)</p> <p>La typologie des développements à venir</p> <p>La promotion d'une forme urbaine plus diversifiée et plus compacte mais qui respecte la particularité de la forme urbaine traditionnelle de la commune.</p> <p>La diversité résidentielle. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le développement d'un habitat adapté aux besoins liés au vieillissement de la population dans le village. - Le développement d'une offre résidentielle plus diversifiée et attractive pour des populations de jeunes ménages et de jeunes isolés (secteur locatif, accession sur de petites parcelles, habitat de qualité environnementale...).



Constat	Enjeux et besoins
<p>La préservation de l'activité agricole</p> <p>L'agriculture communale est active, elle est en partie fragilisée par l'A89 et elle apparaît très menacée par les pressions foncières liées aux projets de développement économique.</p>	<p>La protection des sièges agricoles pérennes et des territoires agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation des urbanisations sur les territoires agricoles majeurs pour éviter le prélèvement des terres de production par l'urbanisation. - Maîtriser le développement résidentiel à proximité des sièges pour éviter leur enclavement (maintien des parcelles de proximité) - Maintenir les équilibres avec les sensibilités paysagères et environnementales (en particulier sur les sites d'ouverture paysagère au Nord du Bourg)
<p>La protection et la valorisation du patrimoine bâti et paysager</p> <p>Le territoire communal présente de sensibilités paysagères et bénéficie d'un patrimoine ancien encore préservé qui constitue un atout pour l'image de la commune et fait partie intégrante de son identité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bourg et sa structure linéaire aux volumétries homogènes, - Les paysages agro-naturels des vallons, et les structures végétales d'intérêt patrimonial, - Les perspectives paysagères identitaires (vallon au Nord du bourg) 	<p>La protection des paysages agro- naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> - La maîtrise des urbanisations linéaires le long des voies tendant à relier les espaces urbains - La préservation des éléments végétaux structurants du paysage (haies, bosquets, ripisylves, alignements, ...) - Le maintien des continuités des grandes coulées vertes communales et des perspectives paysagères. <p>La construction d'un paysage urbain</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intégration paysagère des développements urbains et en particulier la mise en place de volumétries plus hautes et plus compactes à l'instar des formes villageoises - Le prolongement dans les espaces à urbaniser des trames vertes et des alignements plantés du village traditionnel - La qualité des entrées de commune et plus particulièrement de l'entrée principale par le giratoire Ouest <p>La valorisation du patrimoine bâti</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation et la protection des ensembles bâtis traditionnels et la protection du caractère de l'architecture rurale et de ses éléments identitaires (bâti rural, et structure traditionnelle des fermes viticoles)
<p>La préservation et la valorisation de l'environnement</p> <p>Les milieux naturels sont de grande qualité sur la commune, il existe des secteurs à fort enjeu écologique (zones humides et habitat du Cuivré des marais...). La commune est aussi le support de plusieurs corridors écologiques. Mais les pressions urbaines liée à la présence de l'échangeur pourront conduire à la disparition de cette richesse.</p>	<p>La préservation du patrimoine naturel</p> <p>Le principal enjeu concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des milieux naturels des cours d'eau, en particulier sur le bassin versant de l'Azergues et du Soanan - la protection des haies, ripisylves et boisements favorables au passage et au refuge de la faune, - le maintien des continuités écologiques (corridors identifiés) et la restauration de celles détruites par les infrastructures. - la protection des habitats et des espèces patrimoniales remarquables en frange ouest de la commune.

Enjeux à l'échelle de la commune



Deuxième partie
Les dispositions du PLU

Justification des choix retenus

Evaluation des incidences sur l'environnement

Les dispositions du PLU

PLU

Les dispositions du PLU

Les dispositions du PLU

PLU



1 Le cadrage général du PLU

La présente révision du PLU permet :

- la transformation technique du POS en PLU,
- une mise à jour du règlement et des emplacements réservés,
- une adaptation du nouveau projet réglementaire aux objectifs de développement économique et résidentiel de la commune,
- la prise en compte du nouveau contexte communal sur les plans des déplacements et du fonctionnement urbain, les plans économiques et résidentiels.

Elle permet de tenir compte des dispositions réglementaires en vigueur notamment :

- **La loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003**, modifiant la loi SRU.
- **La loi ENL du 13 juillet 2006** : instituant des outils nouveaux en matière de production de logements.
- **Loi DALO du 5 mars 2007**
- **Loi du 25 mars 2009**
- **La loi du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- **La loi sur l'eau du 3 juillet 1992**, en intégrant notamment les orientations du zonage d'assainissement.
- **La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durables** du territoire du 16 juin 1999 (Loi Voynet).
- **La loi engagement national pour l'environnement du 13 juillet 2010**.

- **La Loi SRU du 13 décembre 2000**, dont le but est de promouvoir un développement urbain cohérent, solidaire et durable. A ce titre l'article L121-1 du code de l'urbanisme fixe les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

- **Principe d'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- **La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale** dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles ou d'intérêt général ainsi que les équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que les moyens de transport et de gestion des eaux ;
- **Une utilisation économe et équilibrée** des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins des déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances (sonores notamment,...), la sauvegarde des ensembles urbains remarquables, et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, et des risques technologiques.

2 Le PADD

2.1 Le projet communal

Le PLU de la commune de Sarcey recherche un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune.

Pour cela, le projet communal affiche clairement une ambition de maîtrise de l'étalement urbain et une recherche d'optimisation des interstices urbains inscrits dans l'enveloppe urbaine du bourg.

Les contraintes du territoire sont nombreuses, notamment en raison de la présence de sensibilités paysagères, écologiques et patrimoniales. La préservation de la ressource agricole représente aussi un enjeu.

Les choix politiques sont marqués par une volonté de développement communal équilibré entre développement démographique, maintien des activités présentes et protection des espaces naturels et des paysages.

Le parti d'aménagement est le suivant :

- **Sur le développement urbain**

Le projet communal affirme clairement une volonté de maîtrise de l'étalement urbain en axant le développement sur une densification des espaces non construits situés dans l'enveloppe urbaine du bourg ou en greffe de celui-ci.

Elle a engagé une réflexion sur la mobilisation des tènements inscrits dans l'enveloppe urbaine du bourg et sur les modes d'organisation urbaine permettant de renforcer les fonctions de centralité.

Le recentrage de l'urbanisation sur le bourg est également une orientation forte du PLU. Celui-ci se réalise en cohérence avec :

- les investissements réalisés par la commune à la mise en place du réseau d'assainissement collectif.
- la préservation des ressources naturelles et agricoles avec notamment l'arrêt du mitage et de l'étalement urbain de ces espaces amorcés avec les zones NA et avec les secteurs d'extension des hameaux inscrits au POS.

- **Sur le développement économique**

La commune s'inscrit dans la politique économique portée par la CCPA, et souhaite un développement économique diversifié source d'équilibre avec le développement résidentiel : commerces de proximité dans le bourg, artisanat et services.

La commune possède dans son centre bourg un commerce restreint, mais il apparaît illusoire, compte tenu du nombre d'habitants de développer fortement le tissu commercial.

Concernant la ZAE de Noyeraie, son extension est en cours. Elle permet non seulement de répondre aux besoins d'extension de certaines activités présentes dans la zone, mais également d'en accueillir de nouvelles. Elle est portée par la CCPA et entre dans la programmation économique définie pour le territoire communautaire.

La commune de Sarcey, à l'échéance du PLU, n'a pas vocation à intégrer de nouvelles zones d'activités.

Sarcey est concernée par le périmètre de SMADEOR. Aucune traduction réglementaire n'est inscrite dans le PLU. En effet, le projet, ne suscite pas l'adhésion du Conseil municipal. De plus, aucun périmètre précis n'est validé et aucune DUP n'est effective.

- **Sur la protection des espaces agricoles et naturels**

Le projet communal recherche le développement de la « nature ordinaire » dans les espaces d'urbanisation en favorisant la mise en place d'espaces verts, de plantations dans les secteurs d'urbanisation future.

Le territoire est marqué par une grande richesse écologique avec ses nombreuses zones humides abritant notamment des espèces protégées. Aussi le projet communal recherche leur protection dans l'espace rural et leur valorisation.

L'activité agricole est une activité économique importante sur la commune. L'agriculture est reconnue dans le projet de PLU qui inscrit le maintien de la vocation agricole de la majorité du territoire communal. Il s'agit de favoriser une agriculture de production en maintenant la cohérence foncière de ces espaces. Dans ces secteurs agricoles ou naturels, le PLU limite les activités et les occupations dont les impacts seraient dommageables pour ces sites (habitats, activités, carrières).

Le PLU s'inscrit en complémentarité avec la politique PENAP portée par le Conseil général du Rhône. Cette politique à l'échelle de l'Ouest lyonnais vise à préserver les espaces agricoles et naturels.

2.2 La justification des choix du PADD au regard des enjeux de la commune

Les principes qui ont conduit aux choix du PADD sont les suivants :

Les principes de préservation des espaces naturels

La préservation des milieux écologiques représente un enjeu important sur le territoire communal où les espaces naturels sont nombreux et de bonne qualité.

Les secteurs d'intérêt écologique sont les suivants :

- les corridors existants seront préservés en particulier par le maintien des perméabilités pour la faune. Parmi ces corridors trois apparaissent plus importants en raison des jonctions qu'ils permettent entre la vallée de l'Azergues et celle de la Turdine. Ces corridors ont été fractionnés par l'A89. Le corridor du Soanan apparaît aussi majeur et devra être préservé vis-à-vis des aménagements. Tout aménagement impactant ces corridors devra les reconstituer.
- les zones humides sont le support d'espèces patrimoniales (cuivré des marais). Elles sont aussi à préserver pour leur rôle écologique et hydraulique.
- les petits massifs forestiers représentent des zones refuge pour la faune et sont protégés

Les espaces agricoles constituent des milieux ouverts et restent un lieu de passage pour la faune. Leur préservation participe au maintien des fonctionnalités écologiques du territoire.

Ces milieux écologiques font partie intégrante de l'identité communale et leur préservation est un des fondements du PADD.

Les principes de préservations paysagère et patrimoniale

Ils ont aussi été pris en compte dans le PADD. En effet la municipalité a opté pour une intégration paysagère des nouveaux développements urbains notamment par la mise en place de prescriptions de renforcement de la trame verte villageoise par les orientations d'aménagement sur les principaux secteurs amenés à se développer.

Elle a fait le choix de protéger les espaces à caractère patrimonial constituant des éléments d'identité de la commune :

- éléments végétaux constituant un patrimoine remarquable comme les parcs, arbres isolés, alignements végétaux, bosquets, continuums boisés le long des cours d'eau etc..
- bâti d'intérêt patrimonial de caractère comme certaines fermes, les croix...
- un parc privé participant à la trame verte villageoise.

Ce choix de protection est fondé sur un objectif de préservation et de valorisation de la typicité communale et de la qualité de vie des habitants.



Les principes de protection de la ressource agricole :

Le diagnostic agricole a montré que l'activité agricole est encore dynamique sur la commune et pérenne à l'échéance du PLU, malgré les mutations économiques et structurelles.

La commune donc choisi de créer les conditions de la pérennité de cette activité tout en recherchant le maintien d'un équilibre avec la protection des milieux naturels.



Les enjeux de développement et des modes d'urbanisation

Il s'agit notamment à travers le PADD de favoriser l'arrivée de jeunes ménages pour en particulier de favoriser le maintien de l'école.

Sur le plan démographique : le projet de développement s'appuie sur une recherche de maintien et d'accueil des jeunes ménages et cherche à faciliter les parcours résidentiels. Pour cela il est nécessaire de mettre en œuvre une plus grande diversité de logements, favorisant une mixité démographique. Il recherche aussi une maîtrise de la croissance démographique en cohérence avec les orientations du SCOT.

Le PADD affiche un objectif de construction d'environ 70 logements à l'horizon 2024, soit une moyenne annuelle de 5.5 logements/an dans les objectifs du SCOT.

Sur le plan résidentiel : pour répondre à ces objectifs démographiques, le PLU recherche une plus grande diversité dans l'offre à produire qui doit être source de mixité et d'intégration des populations. La commune de Sarcey souhaite développer une offre de logements abordables (locatifs sociaux ou accession) en proportion avec la croissance démographique. En particulier une offre à destination des jeunes ménages et des personnes âgées doit être développée.

La diversification résidentielle communale passe aussi par la mise en place d'une offre plus qualitative sur le plan environnemental (avec la promotion d'opérations intégrant performance énergétique des constructions, réduction des déplacements automobiles, gestion des eaux pluviales, moindre consommation foncière etc.). Pour cela il est nécessaire de développer des logements plus compacts sur des petites parcelles moins consommatrices d'espace. Les orientations d'aménagement mises en place sur l'ensemble des secteurs de développement vont dans ce sens.

Sur le plan de la consommation foncière : il s'agit de densifier raisonnablement les secteurs de développement. Ainsi, la commune conformément aux orientations du SCOT, mobilise en priorité les espaces non construits situés dans l'enveloppe urbaine du village pour renforcer l'offre résidentielle sous réserve d'une urbanisation plus dense (habitat intermédiaire, petits collectifs, habitat dense individualisé etc.).

Sur le plan des équipements, le projet communal recherche l'évolution sur place des équipements structurants existants (projet d'extension de l'école) ainsi que le développement de nouveaux équipements structurants dans le tissu urbain existant et des espaces d'animation de la vie locale.

Les enjeux de maîtrise des déplacements :

A l'échelle supra-communale ils sont essentiellement liés aux déplacements pendulaires en direction de l'agglomération lyonnaise.

A l'échelle communale, un maillage piétonnier est intégré dans les secteurs de développement pour favoriser une continuité des parcours.

La commune souhaite également ralentir les vitesses dans le village et freiner le « tout voiture » dans les déplacements. La commune de Sarcey souhaite développer dans le centre du village un espace permettant à la fois la desserte des scolaires, les arrêts des transports en commun, et un espace de stationnement. Cet espace sera relié aux quartiers résidentiels par des maillages en mode doux. Cette nouvelle organisation du bourg devrait favoriser l'amélioration du cadre de vie et le fonctionnement des déplacements.

2.3 Les orientations du PADD

A partir de ces différentes problématiques, et des choix réalisés par la municipalité, le projet d'aménagement et de développement durable a été établi et repose sur deux grands axes, eux même déclinés en objectifs

Ce projet se décline de la façon suivante :

- 1- L'ambition générale :** rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités rurales de la commune.
- 2- Valoriser les qualités paysagères et les ressources naturelles**
 - Le maintien des qualités paysagères
 - La protection des espaces naturels
 - Le maintien de la ressource agricole
- 3- Intégrer les dynamiques résidentielles dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif**
 - L'ambition démographique et l'offre en logements
 - Promouvoir des formes urbaines de qualité, moins consommatrices de foncier
 - Accompagner l'offre résidentielle par des équipements et des activités adaptés à la taille de la commune par une mobilité repensée

2.4 Les axes du PADD

1 - L'ambition générale : rechercher un équilibre entre le développement résidentiel et le maintien des qualités champêtres de la commune

Cet équilibre recherché par le PADD passe par :

- un mode de développement respectueux des typicités communales : la qualité des paysages naturels, le fonctionnement écologique, l'activité agricole...
- une croissance favorisant l'animation du bourg : proximité entre habitat et équipements, commerces de proximités.
- un développement de qualité résidentielle et moins consommateur d'espace que celui qu'a connu la commune depuis 10 ans.



2- Valoriser les qualités paysagères et les ressources naturelles

2.1- Le maintien des qualités paysagères

- Maintenir et valoriser les espaces d'ouverture paysagère depuis la rue centrale sur la coulée verte du vallon Michollet.
- Renforcer la qualité et l'attractivité des ambiances villageoises de proximité.
- Maintenir la cohérence bâtie du bourg : homogénéité des hauteurs et des volumétries.



2.2- La protection des espaces naturels

- Préservation des corridors écologiques
- Protection des zones humides
- Prise en compte des risques naturels

2.3- Le maintien de la ressource agricole

- Donner une lisibilité à l'activité agricole en autorisant un développement résidentiel uniquement partir de l'enveloppe urbaine du bourg.
- Gestion des constructions existantes sans extension dans les espaces agricoles
- Protection des terrains représentant une valeur pour l'agriculture (AOC, terrains plats...).

3- Intégrer les dynamiques résidentielles dans une économie d'espace, une qualité résidentielle et un cadre de vie attractif

3.1- L'ambition démographique et l'offre en logements

- Un développement démographique d'environ 5.5 logements/an, conformément au rythme du SCOT.
- Le PLU communal raisonne sur 12 ans.

Cette adaptation de l'offre en logements passe par la diversification de l'offre vers :

- du logement intermédiaire ou du petit collectif par une production de logements neufs dans le village,
- une qualité accrue des logements
- une qualité des espaces extérieurs aux logements.

3.2- Promouvoir des formes urbaines de qualité, moins consommatrices de foncier

- La mobilisation des espaces de dents creuses et des interstices du centre village.
- La promotion d'un habitat plus compact (développement un habitat intermédiaire ou groupé).
- Le développement résidentiel sera situé sur les sites desservis par le réseau d'assainissement collectif.

3.3- Accompagner l'offre résidentielle par des équipements et des espaces publics et par la qualité du fonctionnement villageois

En termes économiques :

- Gestion des activités présentes sur le territoire (y compris en zone agricole).
- Requalification et densification de la ZAE en lien avec son extension en cours.

En termes d'équipements :

- Construction/extension de l'école
- Renforcement de la zone de loisirs et de la salle des fêtes

En termes de fonctionnement villageois :

- Requalification de la traversée du village pour ralentir la circulation
- Renforcement des cheminements doux, en particulier sur les nouveaux secteurs d'urbanisation.
- Mise en place d'un secteur « d'échange multimodal » à l'échelle du bourg.



3 Les orientations d'aménagement et de programmation

Le PLU de la commune de Sarcey identifie plusieurs secteurs d'urbanisation future situés dans des « interstices » de l'enveloppe urbaine.

Leurs modes d'urbanisation à venir sont essentiels pour limiter la consommation foncière et maintenir la qualité du cadre de vie. Il est donc apparu essentiel de mettre en place des orientations d'aménagement pour :

- encadrer les nouveaux développements,
- assurer leur intégration paysagère et une intégration au fonctionnement villageois,
- permettre une densification et une diversification de l'habitat.

Il s'agit de mettre en œuvre les différentes orientations du PADD en matière de mixité sociale et de développement d'une forme urbaine respectueuse du site. Par ailleurs, ces espaces disponibles doivent permettre la mise en œuvre d'une densification et d'une forme de construction plus villageoise assurant ainsi une continuité villageoise et non une déconnection comme l'ont souvent été les développements de la commune depuis les années 70. Il s'agit d'éviter une urbanisation trop consommatrice d'espace.

Ces orientations d'aménagement sont très axées sur le développement d'un «habitat intermédiaire», qui a l'avantage d'instaurer une densification résidentielle, tout en préservant les qualités d'espaces individualisés.

Les principes qui ont prévalu à l'élaboration des préconisations d'aménagement sont :

- L'adaptation au site (topographie, insertion au fonctionnement villageois, développement de front de rue...)
- La qualité énergétique des constructions : il s'agit de favoriser la construction passive par une orientation dominante des constructions au Sud favorisant l'éclairage naturel et les apports solaires (possibilité de mise en place de serres, d'utilisation optimale de panneaux solaires) ;
- Le positionnement des constructions et le travail des hauteurs du bâti de façon à éviter les masques solaires entre les constructions ;

- La gestion des eaux pluviales : tous les secteurs devront compenser l'imperméabilisation induite par les constructions par des systèmes de rétention et d'infiltration sur le tènement de l'opération. Les aménagements par des matériaux perméables sont encouragés.
- La compacité bâtie et la diversité de l'offre résidentielle : chaque secteur devra participer à la diversification résidentielle dans un objectif de moindre consommation foncière. Des gradations de hauteurs et de formes bâties sont imposées allant de l'habitat dense individualisé, au collectif en passant par l'habitat intermédiaire.
- Le développement d'une trame verte de proximité permettant d'assurer les transitions paysagères en limite de l'enveloppe urbaine. Cette trame dans chacun des secteurs de développement doit s'envisager comme un espace aménagé (aires de jeux pour les enfants, cheminements piétons..) pour être approprié par les habitants,
- Le développement de parcours piétons et de leur maillage avec les cheminements existants.

Ces orientations d'aménagement concernent toutes les zones AU. La zone Ua est également concernée par une orientation d'aménagement. Celle-ci n'a pas été inscrite en zone AU en raison de sa complexité de réalisation : fond de parcelles, terrain tout en longueur et peu large, pente, accès complexes...

Le volet programmation donne des indications en matière de typologie de logements à développer.

Toutefois, il ne met pas en place de phasage sur ces secteurs. En effet, tous sont inscrits en continuité de l'enveloppe urbaine et proches des équipements.

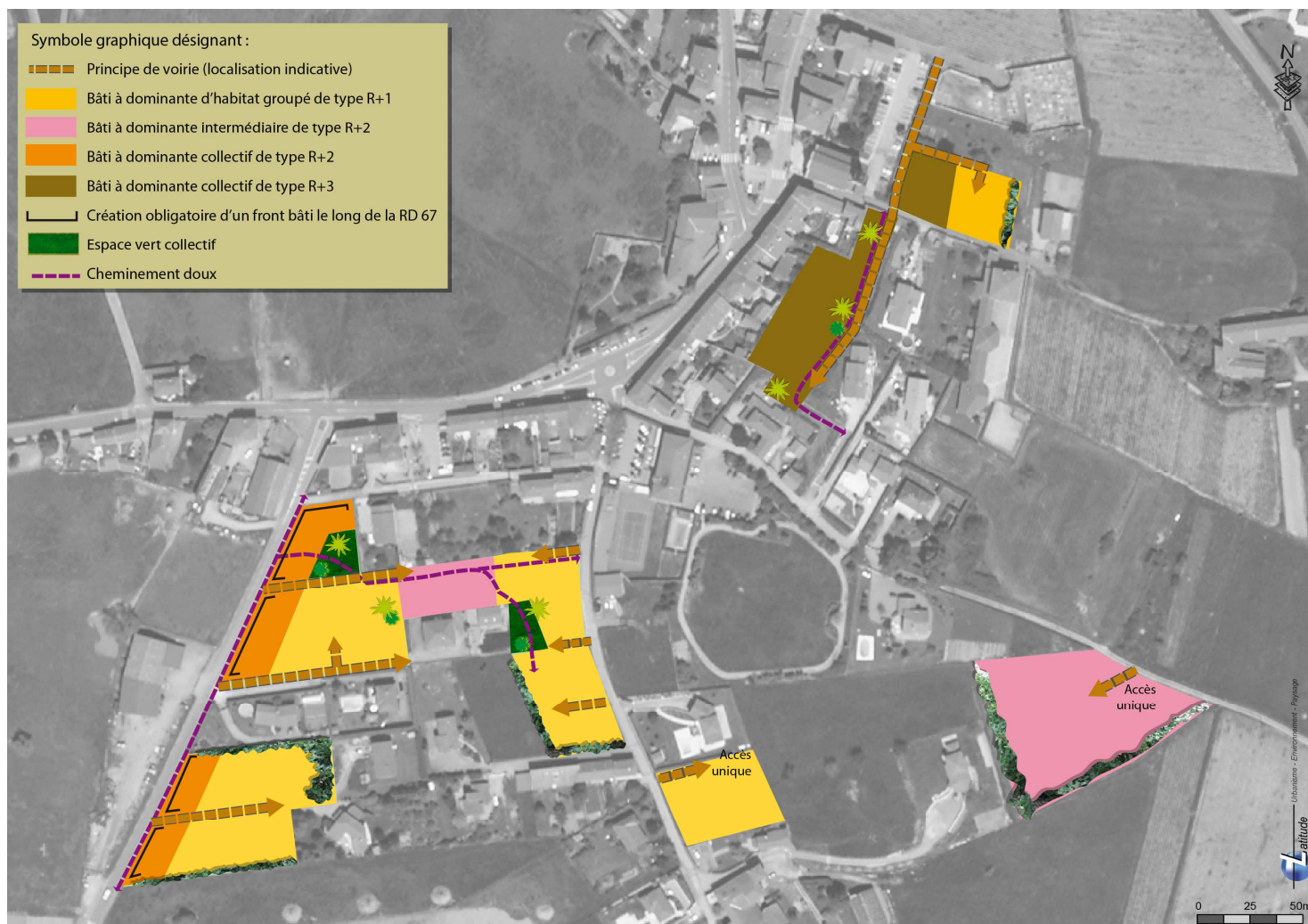
De plus, aucun tènement n'est maîtrisé par la collectivité. Un phasage aurait donc sûrement pour conséquence un gel des développements résidentiels.

Les zones AUa1 doivent s'urbaniser en seule opération.

La zone AUa2 s'urbanise au fur et à mesure de l'avancée des réseaux dans la zone

L'ensemble de ces orientations d'aménagement poursuit aussi l'objectif d'un fonctionnement cohérent du village par l'organisation des formes urbaines graduées et le maillage des parcours doux.

Enfin, une servitude impose au titre de l'article L.123-1-5.16° du code de l'urbanisme la création de 25 % minimum de logements sociaux sur toutes les zones AUa.



Les orientations d'aménagements et de programmation mises en place dans le PLU

4 Le projet règlementaire

4.1 Le zonage

Afin de traduire les objectifs précédemment décrits du PADD, le PLU distingue quatre types de zones :

- **les zones U**, dites zones urbaines, où peuvent être classés les secteurs déjà urbanisés, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;
- **les zones AU**, dites zones à urbaniser, où peuvent être classés les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation ;
- **les zones A**, dites agricoles, où peuvent être classés les secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des zones agricoles ;
- **les zones N**, dites zones naturelles et forestières où peuvent être classés les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique, ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les deux zonages du PLU et du POS précédent sont différents. Le zonage du PLU a remodelé les limites des zones agricoles et naturelles. Les zones N seront plus nombreuses dans le PLU, les sensibilités écologiques et paysagères étant plus fortement prises en compte.

Le PLU permet également une « mise à plat » de l'ensemble des sensibilités et des potentialités. En effet, il s'agit d'adapter les développements urbains à la réalité des contraintes du territoire et en cohérence avec les objectifs du PADD. C'est une vision globale du développement communal et de l'aménagement du territoire qui est mise en œuvre par le PLU.

Le zonage traduit un équilibre entre :

- un développement résidentiel respectueux du territoire et adapté aux capacités d'investissement de la collectivité et recentré sur le bourg.
- la préservation des milieux naturels et agricoles en évitant leur fragilisation par une expansion urbaine qui conduirait à leur morcellement.

Les zones U (urbaines)

Afin de prendre en compte les différentes morphologies urbaines, les densités, et les fonctions présentes sur le territoire communal, le PLU distingue plusieurs types de zones urbaines.

- la zone Ua

La zone Ua correspond au centre bourg historique.

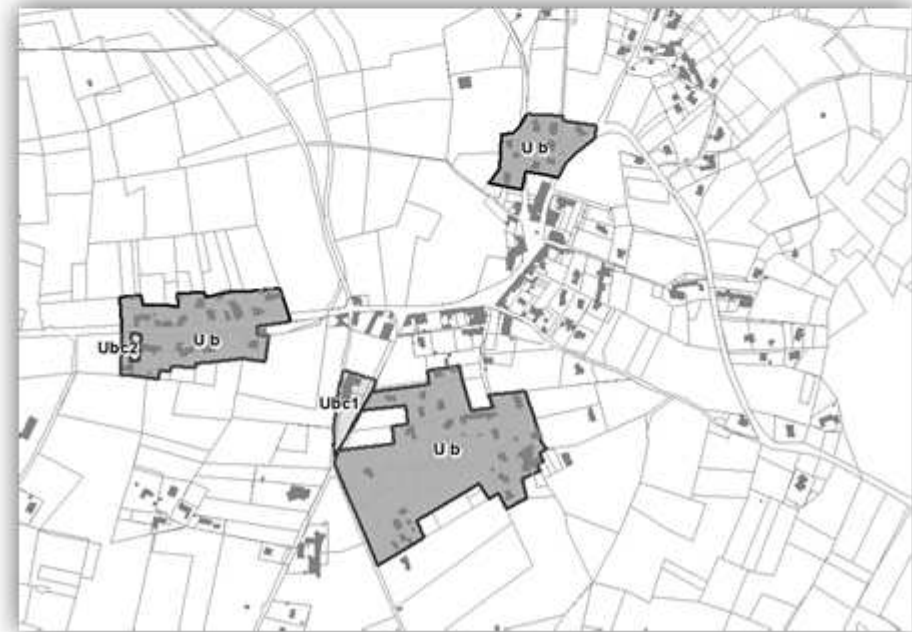
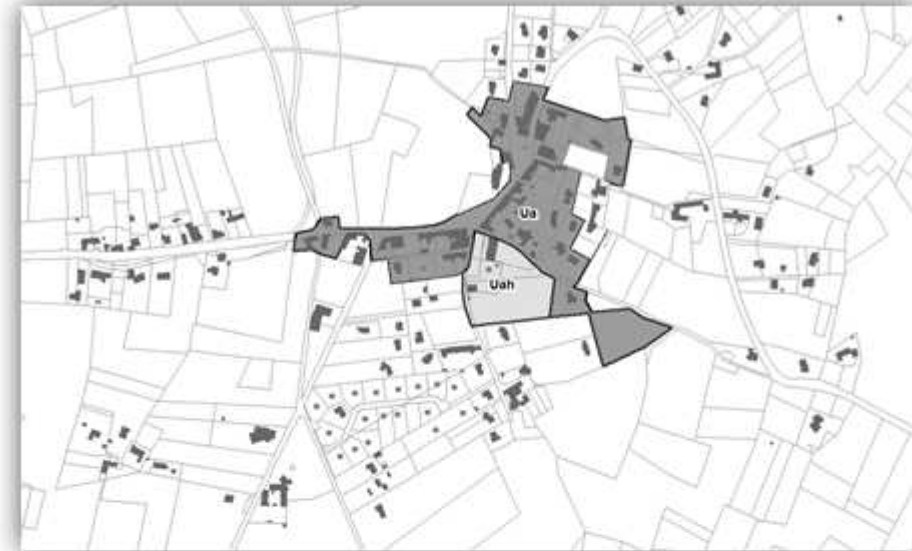
La zone Ua présente une mixité des fonctions qu'il s'agit de maintenir. La forme bâtie de ce secteur est relativement homogène : les constructions sont majoritairement anciennes, denses, implantées à l'alignement des voies et en ordre continu, ou semi continu. Les hauteurs du bâti sont en majorité comprises entre R+1 +c et R+2 +c.

Un sous-secteur Uah est mis en place sur le site de l'hôtel. Ce zonage spécifique permet sa gestion et interdit toutes constructions à usage d'habitation. Il s'agit de pérenniser cette activité économique.

- la zone Ub

Elle correspond aux tissus urbains autour du centre bourg. Il s'agit principalement de logements pavillonnaires. Les formes bâties sont soit en retrait de la voie soit à l'alignement, on retrouve la même diversité d'implantations par rapport aux limites séparatives.

Deux sous-secteurs Ubc sont mis en place. Ils permettent la gestion d'une extension limitée des activités commerciales et artisanales présentes : garagiste (Ubc2) et vendeur/réparateur de matériel agricole (Ubc1).



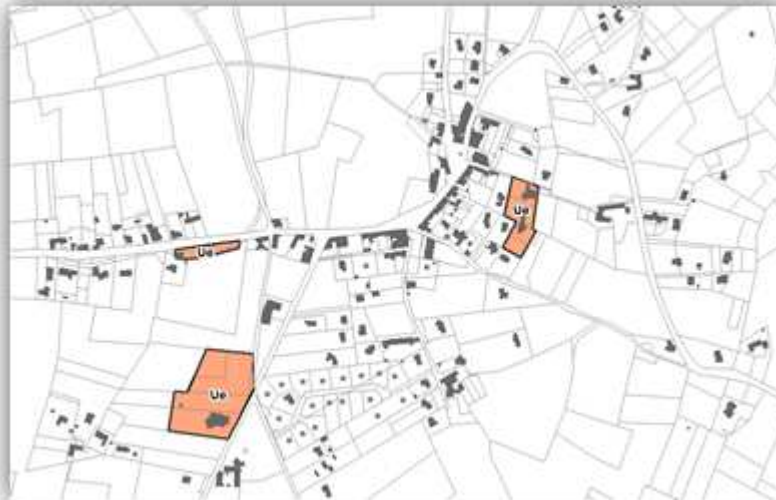
- **La zone Ue**

Cette zone est réservée aux équipements d'intérêt collectif. Elle correspond :

- au pôle de loisirs et à la salle des fêtes,
- à l'école et son extension future,
- à l'ancienne gare, comprenant aujourd'hui les terrains de jeu de boules et une salle communale.

Ce zonage spécifique est mis en place pour faciliter l'évolution de ces équipements, pour lesquels les règles des zones U à dominante d'habitat ne sont pas forcément adaptées. Ce zonage spécifique vise aussi à préserver les fonctions d'équipements de ces tenements.

Les autres équipements sont gérés par les zones urbaines qui les intègrent.



- **La zone Up**

Elle correspond à un parc privé avec sa maison. Situé dans le centre bourg, ce parc représente un élément important de la trame verte villageoise et de son identité. Il apporte une plus-value paysagère au bourg par les débordements des huppiers très perçus depuis l'espace public.



- **La zone Ui**

Elle correspond à la ZAE de la Noyeraie dans son enveloppe urbaine actuelle, intégrant une extension récente accueillant les premières constructions.



Les zones AU (à urbaniser)

Afin de répondre à l'objectif de conforter le développement urbain de la commune tout en le maîtrisant, plusieurs zones AU ont été mises en place.

Les zones dédiées à l'habitat sont toutes ouvertes à l'urbanisation. Elles sont constituées de tènements inscrits dans l'enveloppe urbaine ou en contiguïté ; Toutes ces zones bénéficient des réseaux en capacité suffisante pour les constructions à venir. Le classement en secteur AUa nécessite une organisation globale de façon à optimiser l'utilisation de ce foncier. Elles sont toutes encadrées par des orientations d'aménagement.

Ces zones AUa selon leur taille pourront s'urbaniser en une seule opération (AUa1) ou en plusieurs opérations (AUa2).

Le PLU ne prévoit pas de programmation dans le temps de ces espaces. En effet une programmation paraîtrait peu pertinente : seule la zone AUa1 située au Sud-Est est maîtrisée par la collectivité. Les autres secteurs peuvent faire l'objet de rétention foncière. De plus, elles sont toutes dans la même situation au regard des réseaux, des voiries et de leur proximité au centre bourg.



Les zones A (agricoles)

La zone agricole correspond à la majeure partie du territoire communal.

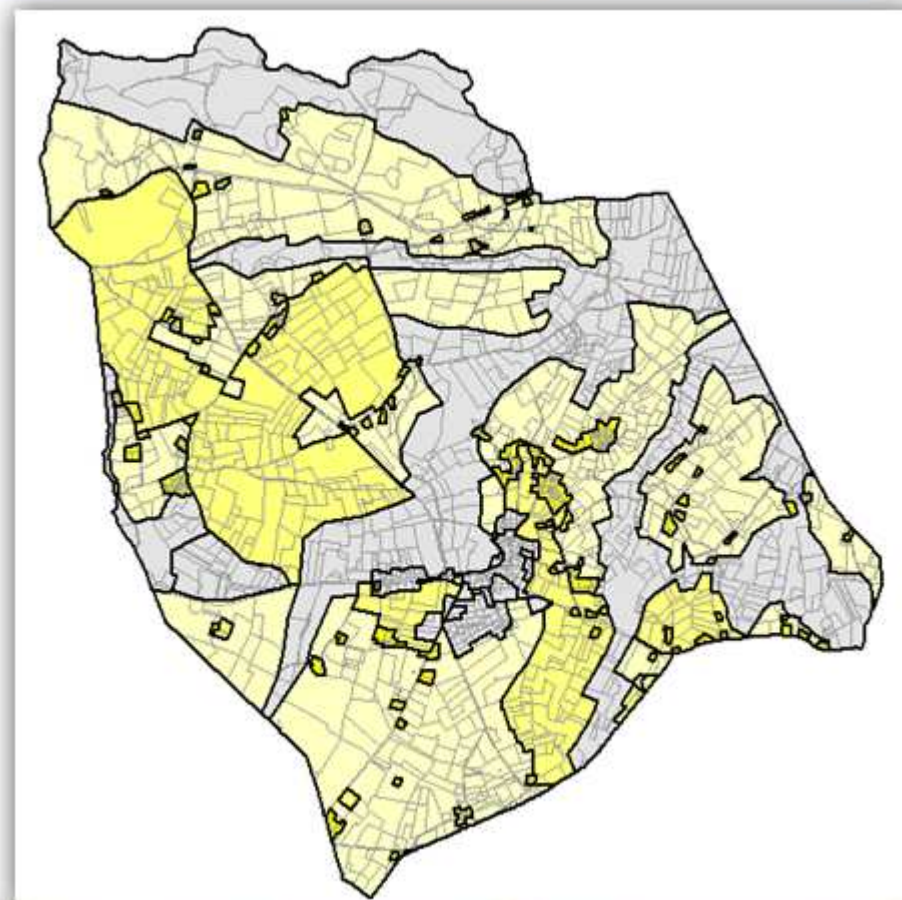
L'activité agricole est donc préservée sur les secteurs identifiés dans le diagnostic comme étant à valeur économique agricole.

Ainsi la délimitation de la zone agricole intègre :

- l'ensemble des sièges d'exploitation professionnels présents hors zone urbanisée, pour assurer leur pérennité ou leur reprise
- les grands tènements d'intérêt agronomique ou de cohérence fonctionnelle pour l'activité agricole.

Plusieurs sous-secteurs sont mis en place :

- *Un secteur Ah de taille et de capacité limitées* permettant la construction (extension des habitations existantes, annexes aux habitations) sur les tènements occupés par des habitations sans lien avec l'activité agricole. Cette disposition de gestion des constructions dans la zone agricole est mise en place au titre de l'article L123.1.5.14°. Dans ces secteurs figurés sur le document graphique autour des habitations, seuls les tènements intégrés à l'unité foncière de la maison d'habitation pourront faire l'objet des constructions et aménagements autorisés par le règlement (annexes et extensions limitées). Cette gestion des habitations dans l'espace à dominante agricole reste limitée en surface et ne remet pas en cause les activités des exploitations agricoles.
- *Un secteur Ai.* Il permet l'évolution d'une activité industrielle présente en zone agricole.
- *Un secteur Aia.*



La zone Aia mise en place

Le choix du zonage Aia a été justifié pour les raisons exposées ci-après :

Cette zone spécifique doit permettre à l'établissement Junet de faire évoluer sa structure en déplaçant la scierie existante située plus au sud, sur un site utilisé par cette même entreprise pour du stockage de bois. Ce site est aussi occupé par des dépôts sauvages.

Le tènement de la zone Aia est intégré à un vaste espace à dominante agricole qu'il s'agit de préserver dans cette vocation en évitant toute extension urbaine et les effets de consommation foncière par l'étalement urbain. On rappellera que le projet communal à travers son PADD affiche clairement cette orientation de maîtrise de la consommation foncière.

Dans le cadre de son parti d'aménagement, la commune tient compte de la situation existante mais ne souhaite pas créer une nouvelle zone d'activités à travers une zone Ui. De plus une nouvelle zone d'activités sur ce secteur serait contraire aux principes du SCOT de l'Ouest Lyonnais qui n'en prévoit pas sur ce secteur. Une nouvelle zone Ui à usage d'activités serait aussi contraire à la politique de cohérence économique portée par la CCPA qui a identifié dans une programmation plusieurs sites de développement de zones d'activités. Or ce secteur n'est pas inscrit dans la programmation des zones d'activités du territoire communautaire.

Le site est en discontinuité urbaine : il est situé à environ de 300 m de la zone économique de la poste sur la commune voisine, et à plus de 75 m de la première habitation. Il est séparé des autres implantations économiques par un étang, et trois habitations diffuses qui ne sont pas amenées à se développer dans un nouveau secteur urbain (éloignement des centralités, des transports en commun, absence de réseaux en capacité suffisante, secteur agricole dominant, incohérence avec les orientations du PADD).

Le site est concerné par des enjeux écologiques : un corridor a été identifié (Cf. état initial de l'environnement) à proximité immédiate, et le secteur s'inscrit dans l'aire de répartition du Cuivré des Marais (espèce protégée ainsi que son habitat) identifié dans le cadre des études du contrat de rivières.

Cette zone ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif à proximité et il n'est pas prévu d'étendre ou de renforcer les réseaux dans ce secteur. Les priorités sont données aux espaces du bourg. Le zonage d'assainissement ne prévoit pas d'assainissement collectif sur ce secteur. Par ailleurs un assainissement non collectif apparaîtrait peu judicieux compte tenu des enjeux de maîtrise des rejets des effluents industriels et des pollutions dans les milieux naturels et en particulier sur le cours d'eau temporaire qui jouxte le site. Ce cours d'eau étant à sec une partie de l'année, il ne paraît pas apte à recevoir des rejets. De plus il n'y a pas eu d'étude d'aptitude des sols sur ce secteur (Cf. état initial de l'environnement).

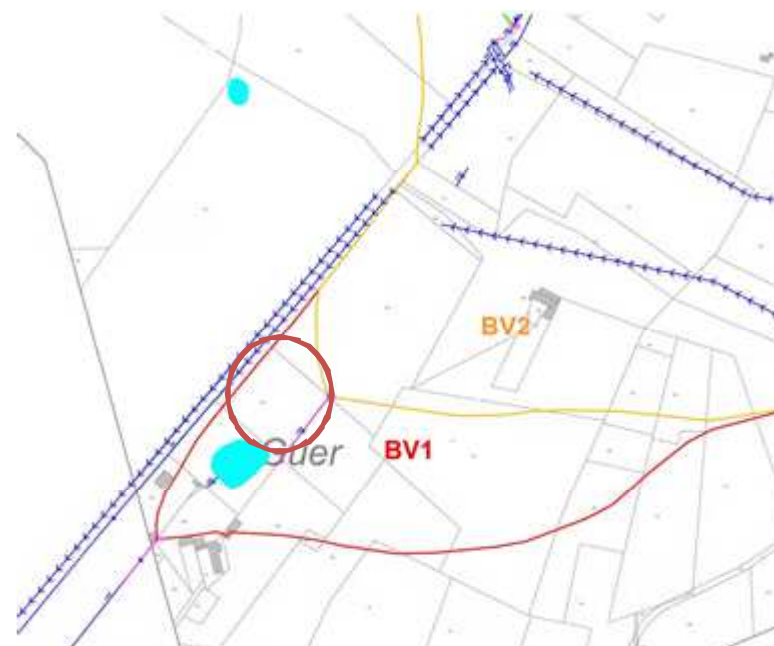
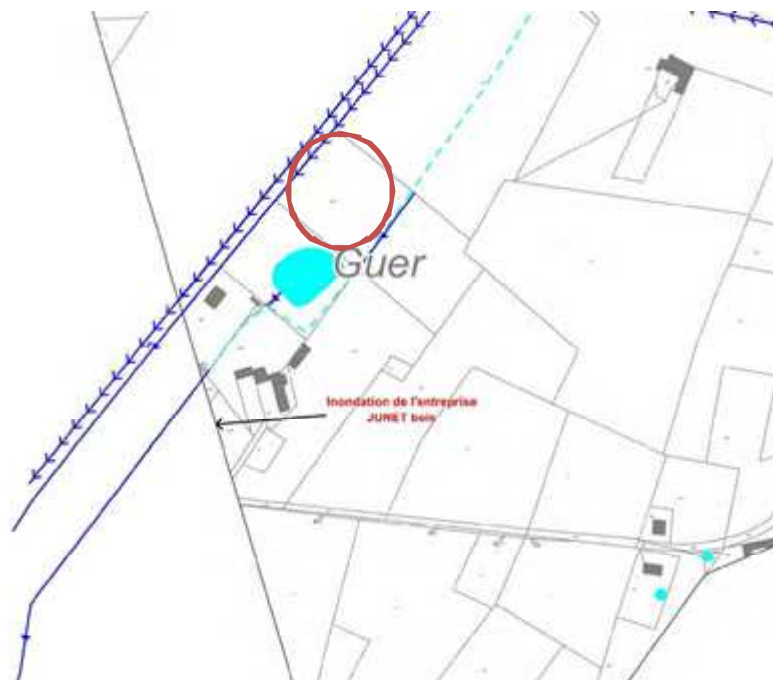
Par ailleurs le zonage pluvial et le diagnostic réseau d'eaux pluviales fait apparaître plusieurs anomalies sur le secteur qui ne prédisposent pas à la mise en place d'une zone d'activités Ui.

Le site est soumis à des aléas naturels identifiés dans plusieurs études :

- Aléas de ruissellement identifiés dans le cadre du zonage pluvial (annexé au PLU), le tènement est situé dans un corridor d'écoulement des eaux pluviales
- Aléas fort d'inondation identifiés dans le cadre de l'étude du PPRi (carte des aléas), la carte d'enjeux du PPRi montrant que ce tènement est en secteur d'expansion des crues.

Le ruisseau qui borde le tènement (en partie canalisé, par ailleurs) constitue également un corridor d'écoulement (cf. étude de ruissellement) autour duquel l'étude préconise une interdiction de toute urbanisation et un minimum de 10 m non imperméabilisé de part et d'autre du corridor d'écoulement. Cette position est d'autant plus confortée qu'il n'existe pas de dispositif de rétention en aval et qu'il n'est pas prévu d'en aménager sur la commune.

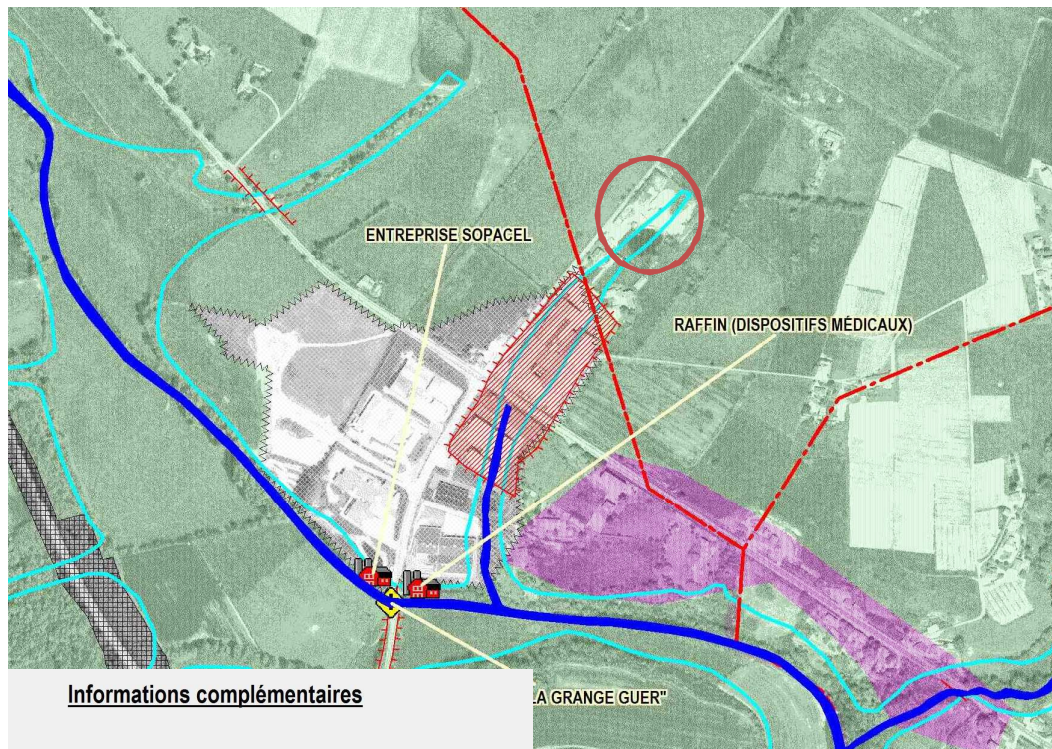
Les cartographies suivantes exposent ces problématiques. Elles sont extraites du zonage pluvial et de l'étude du PPRi Brévenne-Turdine.






Extraits de l'étude de ruissellement indiquant :

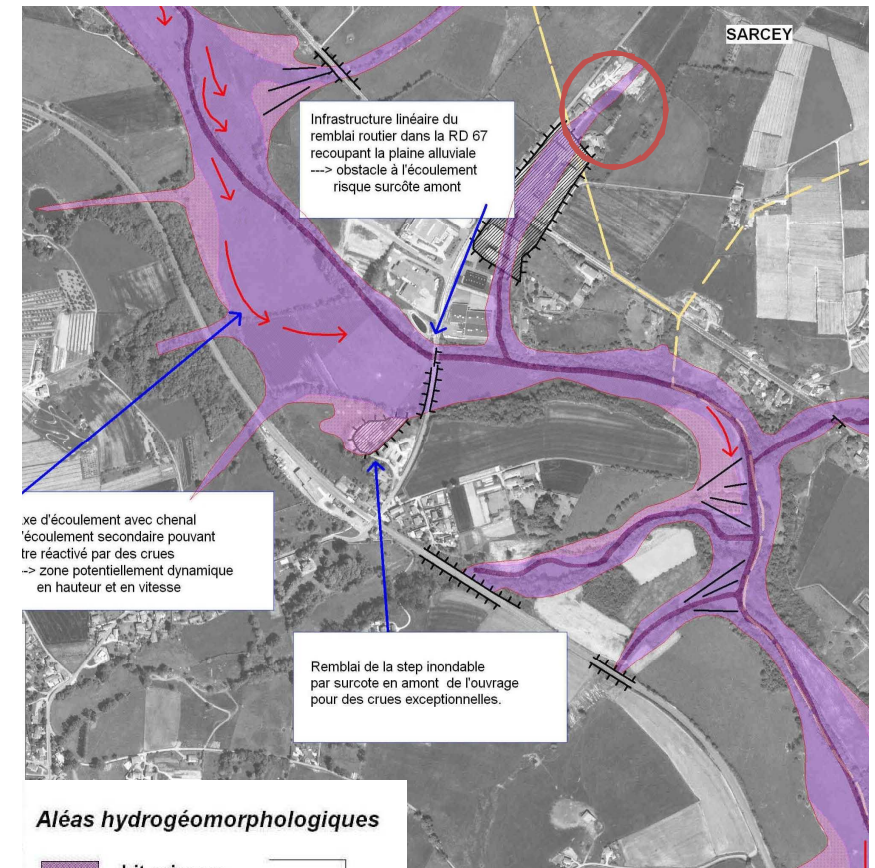
- Les problèmes d'inondation en aval du site
- Le corridor d'écoulement des eaux pluviales sur le site
- Le positionnement du site en aval le bassin versant receveur des eaux de ruissellement





Informations complémentaires

-  Limites communales
-  Lit mineur
-  Zone d'expansion des crues



Aléas hydrogéomorphologiques

-  Lit mineur
-  Aléa fort
-  Aléa modéré à faible

Extraits des cartes du PPRi indiquant:

- L'inscription du site dans la zone d'expansion des crues (carte d'enjeux)
- L'inscription du site dans l'aléa fort d'inondation

En conclusion ce secteur n'a pas de vocation urbaine marquée et il n'y a pas de pertinence à le classer en zone Ui pour les raisons suivantes :

Absence de vocation urbaine marquée :

- la zone Aia ne présente pas le caractère urbanisé justifiant son classement en zone U puisque cette parcelle ne présente aucune construction (elle est pour l'instant affectée à du stockage de bois), elle ne se situe pas dans un environnement urbanisé puisqu'elle est entourée d'espaces agricoles, complètement déconnectée de toute zone bâtie, la vocation agricole de ce secteur est donc à prendre en compte d'où un classement en zone A.

- la zone Aia ne justifie pas des réseaux en capacité suffisante permettant son classement en zone urbanisée et la commune n'a pas l'intention à court ou moyen terme de prévoir un quelconque renforcement ou extension des réseaux au droit de la parcelle

- le classement de la parcelle en zone Ui serait incompatible avec le SCoT qui ne prévoit pas sa création;

Absence de vocation industrielle :

- les entreprises procédant à la transformation et la commercialisation du bois abattu (scieries, marchands de bois...) sont des activités de transformation et de commerce, liées à l'économie forestière l'indice industriel n'est pas adapté, ces activités ne présentant pas de caractère industriel.

Absence de continuité urbaine :

Il n'y a physiquement aucune continuité entre le site concerné et la ZAE de la poste : le site actuel de l'entreprise est séparé du site envisagé par des habitations classées en Ah et par un étang. Il ne serait pas opportun de classer le secteur d'habitat en Ui.

En l'espèce, le recours à la délimitation d'un secteur "de taille et de capacité limitées" (article R123-7 et L123-1-5) apparaît comme la solution la plus appropriée et la plus proportionnée pour gérer l'activité existante.

Ce zonage s'inscrit dans les conditions évoquées dans les dispositions des articles précités, la construction ne portant pas atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers dans la mesure où le tènement est occupé par des dépôts.



Le site situé en milieu agricole dominant



Le dépôt existant



Le secteur de mitage situé entre le dépôt, l'étang et le secteur commercial

Les changements de destination dans la zone agricole

Par ailleurs une identification des constructions ayant une valeur patrimoniale situées dans la zone agricole a été réalisée. Leur changement de destination est autorisé en application des dispositions de l'article L123.3.1 du Code de l'Urbanisme.

Ces dispositions concernent une quinzaine de constructions, la majorité étant d'anciens corps de ferme qui n'ont plus d'usage agricole. Les critères ayant prévalu à l'identification des changements de destinations sont :

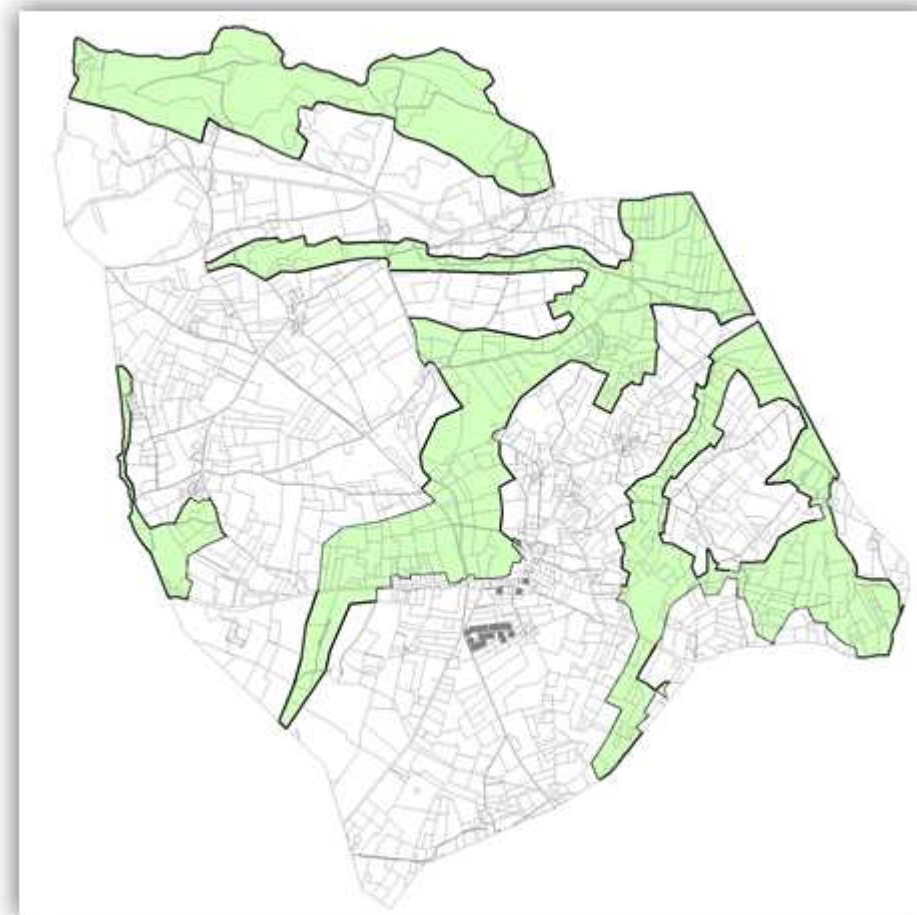
- l'intérêt architectural ou patrimonial
- l'absence de gêne vis-à-vis d'une exploitation agricole
- la présence de réseaux en capacité suffisante.

(Cf. chapitres suivants)

Les zones N (naturelles)

La zone naturelle est une zone de protection des espaces naturels. La zone naturelle est principalement localisée le long du Soanan, sur les boisements du Nord de la commune et sur les grandes coulées vertes d'intérêt écologique et paysager qui ont été identifiées dans le cadre de l'analyse du diagnostic.

Ces coulées vertes outre leur rôle structurant dans le paysage agricole ouvert, constituent aussi des corridors écologiques. L'enjeu écologique de préservation des milieux rivulaires et de préservation des secteurs d'écoulement des eaux nécessite cette protection. Ces corridors et les espaces riverains constituent des continuités biologiques à protéger.



Les zones naturelles du PLU (en vert)

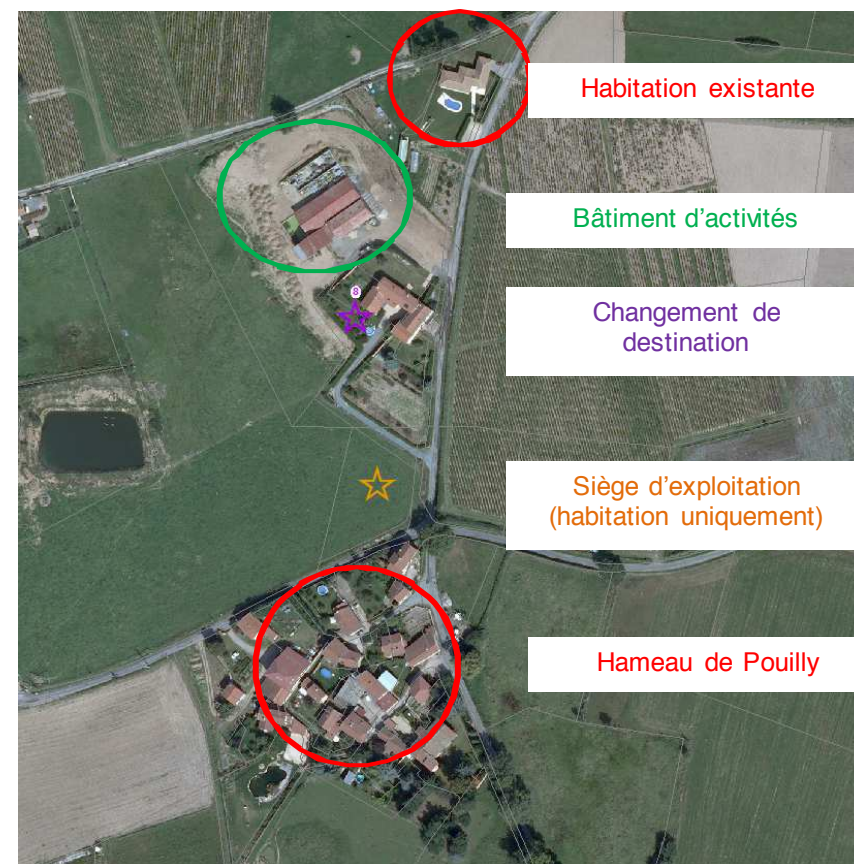
Les changements de destination

La commune a réalisé un travail complet sur les changements de destination en zone A.

Les critères de sélection sont les suivants :

- Qualité patrimoniale du bâti : Cet intérêt a été mesuré au regard du caractère identitaire de ces bâtiments soit sur le plan de l'architecture, de l'histoire ou sur le plan culturel. Il s'agit des anciens bâtiments ruraux attachés ou non à des habitations. Ce critère tient compte de la qualité de construction : bâtiments en pisé ou pierres et constructions mixant les différents modes de construction. Pour certains bâtiments il est tenu compte de la présence de détails architecturaux (piliers, linteaux de pierre etc.). L'état de conservation a aussi été un des critères, en effet les bâtiments à l'état de ruines n'ont pas été pris en compte, leur remise en état relevant de la construction neuve. Les constructions sans caractères (moellons) ou fortement remaniées n'ont pas été prises en compte.
- Présence ou non d'un bâtiment d'exploitation dans un rayon de 100m. Ce critère a été apprécié au regard de la proximité d'un bâtiment d'élevage ou technique en cours d'activité. Ainsi, une distance de 100 m d'un bâtiment d'exploitation a été prise en compte pour permettre le changement de destination.
- La présence de réseaux en capacités suffisants : assainissement, défense incendie, réseau électrique...

Au final, 13 bâtiments ont été identifiés en changement de destination. Ceux-ci sont annexés au PLU et sont indiqués ci-après.



Changement de destination n°8

PLU de la commune de Sarcey - Rapport de présentation

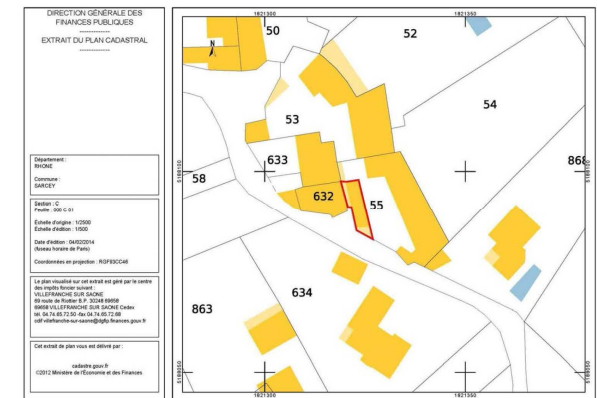
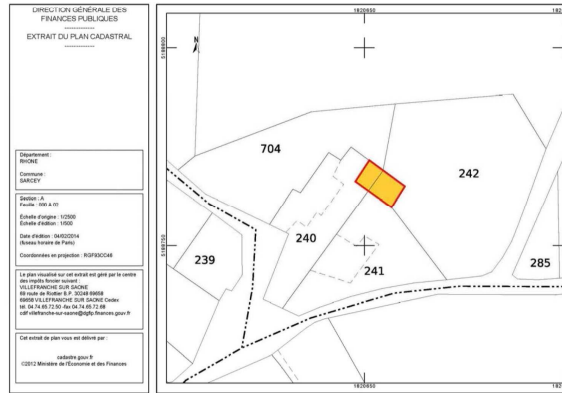
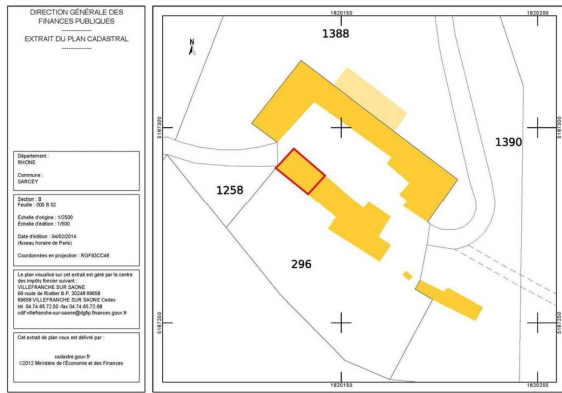
Bâti n°7
section: B
feuille: 2
parcelle n°296



Bâti n°9
section: A
feuille: 2
parcelles n°240, 241



Bâti n°11
section: C
feuille: 1
parcelle n°55

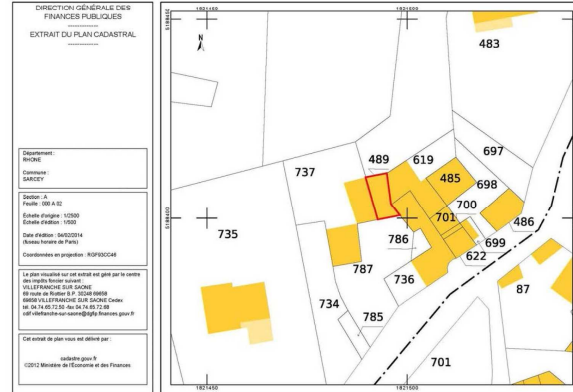
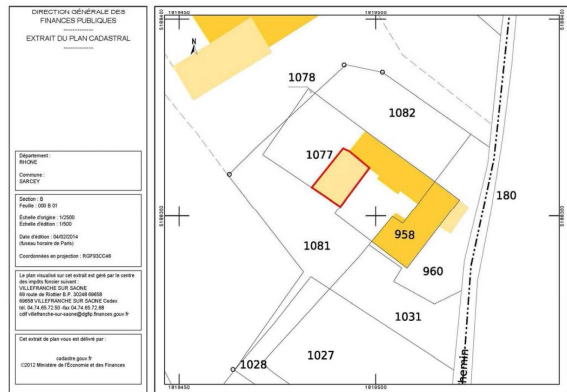
Bâti n°8
section: B
feuille: 1
parcelle n°1077

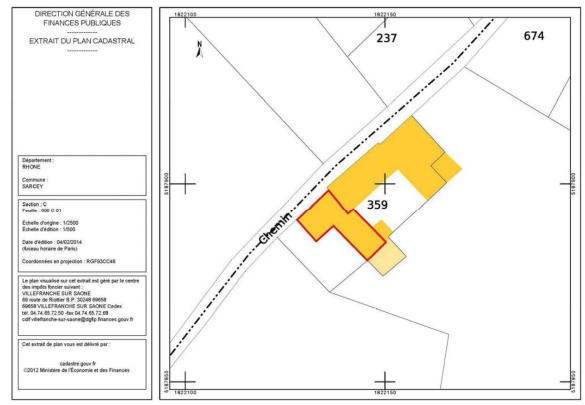


Bâti n°10
section: A
feuille: 2
parcelle n°489



Bâti n°12
section: C
feuille: 1
parcelle n°55



Les autres éléments du document graphique

Le document graphique fait aussi apparaître :

- des Espaces Boisés Classés (cf. chapitres suivants). Ils concernent les grands ensembles boisés et les ripisylves,
- la protection des RDC commerciaux,
- des éléments remarquables protégés au titre de l'article L123.1.5.7° du code de l'urbanisme. Ils sont constitués, de plusieurs éléments :
 - des ensembles végétaux remarquables : essentiellement les alignements végétaux soit naturels (haies dans l'espace rural), soit villageois (alignements d'arbres et parcs privés constituant des motifs paysagers).
 - des milieux d'intérêt écologique : zones humides (en particulier celles constituant l'habitat du cuivré des Marais) et celles identifiées dans le cadre de l'inventaire du conseil général,
 - les corridors biologiques (trames vertes et bleues)

Il s'agit par cette protection de répondre à l'objectif du PADD de préservation des éléments identitaires de la commune.

- les emplacements réservés (Cf. chapitres suivants),
- les servitudes au titre de l'article L123.1.5.16° imposant la réalisation d'une part de logements locatifs aidés dans les programmes de construction,
- les périmètres de protection des canalisations de gaz.
- Les zones de bruit autour des infrastructures bruyantes

4.2 Les capacités du PLU

La superficie des zones (calcul informatique SIG)

zones	Surfaces en Ha
Ua	6,5
Ub	10
Up	0,3
Ue	1,9
Ui	11,7
Total U	30,4

zones	Surfaces en Ha
AUa (habitat)	2,1

zones	Surfaces en Ha
A	423
Ap	211
Ah	27,5
Ai	1,1
Total A	662,6
N	310,4
Total commune	1005,5

Les capacités théoriques du PLU

Le potentiel en matière de développement résidentiel

Le total des surfaces non construites potentiellement constructibles avec le PLU représentent environ 3 ha.

Sans prise en compte des phénomènes de rétention foncière, en totalisant les secteurs identifiés des zones AUa et des zones U en foncier nu, le PLU permet une capacité théorique d'environ : 60 logements soit une moyenne de 5 logements par an sur 12 ans.



Les capacités théoriques de construction dans le PLU

4.3 Le règlement

La zone U (urbaines)

Les zones Ua, multifonctionnelles à dominante résidentielle

Les articles 1 et 2 déterminent les occupations et utilisations du sol admises. Dans ces secteurs majoritairement résidentiels, ont été interdits :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ces installations peuvent présenter des potentialités de danger ou de nuisances pour un voisinage résidentiel ;
- les occupations de nature à créer des nuisances, ou pouvant aller à l'encontre des objectifs d'intégration urbaine et paysagère: parcs d'attraction, dépôts, garages collectifs de caravanes, stationnements construits sans lien avec les constructions de la zone, carrières, et entrepôts, activités industrielles ;
- les bâtiments à usage d'activités artisanales sont autorisés dans la limite de 100 m² de surface de plancher. En effet il s'agit de privilégier des activités de proximité Les activités de bureau ne sont pas limités en tailles. Les commerces sont limités à 300m² conformément au DAC.

Un sous-secteur Uah est mis en place sur le site de l'hôtel. Toutes les occupations du sol y sont interdites en dehors des hôtels, des commerces et des stationnements.

L'article 3 définit les conditions, d'accès et de voirie, il rappelle que les voiries doivent être suffisamment dimensionnées pour permettre la desserte par les véhicules de services et de secours.

L'article 4 détermine les conditions de desserte par les réseaux. Les constructions doivent être raccordées aux différents réseaux (eau et assainissement).

De plus la problématique des eaux pluviales est importante. Afin de ne pas renforcer les problèmes de ruissellement pluvial, les nouvelles constructions devront mettre en place une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération conformément aux exigences du PPRI et du zonage pluvial en cours d'élaboration.

L'article 5 ne réglemente pas de surface minimale pour la constructibilité des terrains.

Les articles 6 et 7 réglementent les implantations des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives. Le règlement incite à des formes urbaines plus denses et diversifiées.

Ainsi les constructions en bordure de voie, doivent s'implanter à l'alignement et sur au moins un des limites séparatives latérales de façon à respecter l'ordonnancement en ordre continu ou semi continu du centre ancien.

L'article 7 dans la zone Ua impose une implantation en ordre continu ou semi continu sur rue.

L'article 8 et l'article 9 ne sont pas réglementés (emprise au sol et distance entre les constructions). En effet leur réglementation serait limitative des objectifs de diversification résidentielle et ne créerait pas pour autant une qualité urbaine.

L'article 10 détermine les hauteurs maximales. En zone Ua, la hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 12 m au faitage.

L'article 12 exige pour les habitations 2 places par logement, une place dans le cadre des réhabilitations. Pour les hôtels, il est demandé une place par chambre.

L'article 13 doit permettre de développer des espaces de meilleure qualité paysagère, il impose la plantation des stationnements. Il impose une densité d'espaces verts collectifs pour les ensembles d'habitation (de plus de 3 logements).

L'article 14 fixe le coefficient d'occupation du sol. Aucun COS n'est fixé.

Le règlement intègre aussi les articles 15 et 16 prévus par le code de l'urbanisme à son article R123.9. Ces articles concernent les points suivants :

Article 15 les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales. Cet article n'est pas réglementé.

Article 16 les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il est imposé un pré câblage dans les aménagements.

Les zones Ub, multifonctionnelles à dominante résidentielle

Les articles 1 et 2 déterminent les occupations et utilisations du sol admises. Dans ces secteurs majoritairement résidentiels, ont été interdits :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ces installations peuvent présenter des potentialités de danger ou de nuisances pour un voisinage résidentiel ;
- les occupations de nature à créer des nuisances, ou pouvant aller à l'encontre des objectifs d'intégration urbaine et paysagère: parcs d'attraction, dépôts, garages collectifs de caravanes, stationnements construits sans lien avec les constructions de la zone, carrières, et entrepôts, activités industrielles ;
- les bâtiments à usage d'activités artisanales et les hôtels sont interdits. Les commerces sont limités à 300m² conformément au DAC.
- deux annexes à l'habitation sous réserve de ne pas dépasser 40 m² d'emprise au sol au total des annexes sur le tènement.

Deux sous-secteurs Ubc sont mis en place pour deux activités artisanales. Les showroom, d'une surface maximale de 100 m² de surface de plancher, sont autorisés. Les extensions de construction à vocation artisanale dans la limite de 1300 m² de surface de plancher (existant +extension) sont autorisées dans le secteur Ubc1, les extensions sont limitées à 700 m² de surface de plancher pour le secteur Ubc2. Ces limites ont été choisies et adaptées à la taille des entreprises existantes.

L'article 3 définit les conditions d'accès et de voirie. Il rappelle que les voiries doivent être suffisamment dimensionnées pour permettre la desserte par les véhicules de services et de secours.

L'article 4 détermine les conditions de desserte par les réseaux. Les constructions doivent être raccordées aux différents réseaux (eau et assainissement).

De plus la problématique des eaux pluviales est importante. Afin de ne pas renforcer les problèmes de ruissellement pluvial, les nouvelles constructions devront mettre en place une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération.

L'article 5 ne réglemente pas de surface minimale pour la constructibilité des terrains.

Les articles 6 et 7 réglementent les implantations des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives. Le règlement incite à des formes urbaines plus denses et diversifiées.

Il est ainsi possible de s'implanter à l'alignement de la voirie ou des limites séparatives (avec des limitations de hauteurs dans ce cas).

L'article 8 et l'article 9 ne sont pas réglementés (emprise au sol et distance entre les constructions). En effet leur réglementation serait limitative des objectifs de diversification résidentielle et ne créerait pas pour autant une qualité urbaine.

L'article 10 limite la hauteur des constructions à 9 m au faitage.

L'article 12 exige pour les habitations 2 places par logement

L'article 13 doit permettre de développer des espaces de meilleure qualité paysagère, il impose la plantation des stationnements. Il impose une densité d'espaces verts collectifs pour les ensembles d'habitation.

L'article 14 fixe le coefficient d'occupation du sol. Aucun COS n'est fixé.

Le règlement intègre aussi les articles 15 et 16 prévus par le code de l'urbanisme à son article R123.9. Ces articles concernent les points suivants:

Article 15 les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales. Cet article n'est pas réglementé.

Article 16 les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il est imposé un pré câblage dans les aménagements.

La zone Up

Un parc privé a été identifié sur la commune. Il participe à la trame verte communale et est ainsi protégé.

Ainsi, seules y sont autorisées le changement de destination (bureaux, commerces, équipements d'intérêt collectif) lorsque celles-ci s'inscrivent dans le volume bâti existant.

La zone Ue à dominante d'équipements d'intérêt collectif

La zone Ue doit permettre d'accueillir et de gérer des équipements et des services publics ou privés qui sont d'intérêt collectif. Elle interdit les autres types d'occupation.

Les règles en matière de réseaux, d'accès et d'implantations sont similaires ou proches des règles des autres zones U, dans la recherche d'une cohérence sur l'ensemble des zones U.

La zone Ui à dominante d'activités économiques

Cette zone ayant une vocation de diversification économique, elle autorise l'implantation de l'ensemble des activités, industrielles, artisanales, de bureau et les showroom.

La zone Ui interdit dans son ensemble certains types d'implantations :

- les constructions à usage agricole et résidentiel (et leurs annexes), qui n'entrent pas dans la vocation de la zone sont interdites,
- les garages collectifs de caravanes etc. qui nuisent à la qualité paysagère et qui par leur présence seraient contraires à l'amélioration du cadre paysager des zones d'activités de la commune. Les commerces sont interdits conformément au DAC en projet.

Les constructions à usage d'entrepôt sont d'admis dans la limite du tiers de la surface de plancher existante et à condition qu'elles soient directement liées à l'activité artisanale, industrielle ou de bureaux exercée sur place.

La hauteur maximale est fixée à 12 m.

Les espaces extérieurs devront faire l'objet d'un traitement paysager avec la plantation des stationnements et le masquage des stockages par des plantations.

Les zones AUa (à urbaniser)

Ces zones sont ouvertes à l'urbanisation.

Le règlement de la zone AUa reprend celui de la zone Ub de façon à permettre une densification de ces espaces en interstice urbain. Les hauteurs autorisées y sont toutefois plus élevées que sur la zone Ub et sont limitées à 12m. Les hauteurs sont modulées dans les orientations d'aménagements.

Les secteurs AUa1 sont urbanisables en une seule opération d'ensemble et les secteurs AUa2 sont urbanisables au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Une servitude de 25 % de logements sociaux minimum (au titre du L.123.1.5.16° du code de l'urbanisme) est mise en place sur les zones AUa.

Toutes les secteurs AUa sont ouverts à l'urbanisation, en effet la commune ne possède pas de maîtrise foncière sur ses secteurs. Il apparaît donc nécessaire de laisser ouvertes sans phasage les zones AUa pour répondre aux objectifs de production de logements.

La zone A (agricole)

La zone A

La zone agricole est strictement réservée à cette activité. Le règlement n'autorise donc que les occupations et utilisations du sol directement liées à l'exploitation agricole. Les habitations sont limitées à 170 m² de surface de plancher par exploitant. Les constructions doivent s'implanter à proximité immédiate du siège d'exploitation, en continuité ou en contiguïté du bâti existant, de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation. Ces dispositions traduisent le protocole mis en place dans le département pour la construction dans les zones agricoles.

La zone Ah

Les secteurs Ah de taille et de capacités limités définies par l'article L123.1.5 .14° autorisent les extensions modérées des habitations existantes, et leurs locaux annexes limités en nombre en taille et situées à proximité de l'habitation. Cette gestion des constructions existantes reste limitée car elle n'implique pas de nouvelle construction d'habitation, ni de changement de destination. Le règlement limite l'extension des habitations à 170 m² (existant + extension) de la surface de plancher existante sur l'unité foncière de la construction existante.

La zone Ai

Elle a été mise en place au titre de l'article L123.1.5 .14°. Ce zonage permet la gestion de l'activité industrielle présente en zone A. Elle autorise l'extension des constructions à usage d'activités, hors du volume bâti existant dans la limite de 2500 m² de surface de plancher totale comprenant l'existant + l'extension. Le secteur Ai reste limité au tènement actuellement occupé par l'entreprise.

La zone Aia

Elle a été mise en place au titre de l'article L123.1.5 .14°. Ce zonage permet la construction de bâtiment nécessaire à l'activité artisanale dans la limite de 2000 m² de surface de plancher. Le secteur Aia reste limité au tènement actuellement utilisé pour du stockage par l'entreprise.

La hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 12 m pour permettre la construction des bâtiments techniques nécessaires à cette activité. En revanche les autres bâtiments sont limités à 9 m en cohérence avec les hauteurs maximales du bâti existant.

La zone Ap.

Elle a été mise en place pour protéger le potentiel agricole (en particulier viticole). Ses secteurs ont été inscrits en cohérence avec le réaménagement foncier.

La zone N (naturelle)

La zone N

Cette zone correspond aux espaces naturels à protéger. Elle n'admet aucune nouvelle construction en dehors des occupations suivantes :

- Les installations et aménagements nécessaires à l'exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques.
- Les ouvrages et les aménagements nécessaires à la gestion du risque d'inondation.
- Les affouillements et exhaussements de sol strictement nécessaires aux constructions et aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

Les carrières sont interdites dans toutes les zones du PLU. Ce type d'activités n'apparaît pas compatible avec les orientations du PADD en matière de :

- de réduction de la consommation foncière,
- de protection des zones agricoles et naturelles,
- de protection des paysages.

Le règlement du PLU traduit les objectifs du PADD et les différentes réglementations en matière de :

- d'intégration urbaine et paysagère par des règles d'implantation et de gabarit des constructions permettant de respecter les volumétries traditionnelles.
- de densification des nouveaux développements urbains, ainsi moins consommateurs d'espaces mais en respectant la forme urbaine compacte et groupée,
- de favoriser les performances énergétiques par la promotion de la compacité bâtie.
- de protection des espaces naturels et des paysages en réduisant les facteurs de mitage par des constructions individuelles,
- de mixité sociale en imposant la réalisation de logements locatifs aidés dans les zones AU à vocation d'habitat.

4.4 La mixité sociale

La commune de Sarcey n'est pas assujettie à l'article 55 de la loi SRU.

Toutefois, la commune souhaite diversifier son offre de logement. Il est ainsi mis en place deux types de servitudes pour permettre la production de logements sociaux :

- L123.1.5.16° du code de l'urbanisme imposant 25% de logements sociaux (à partir de 3 logements ou de 3 lots) sur toutes les zones Ua, Ub et AUa.
- L123.1.5.16° du code de l'urbanisme sur un terrain (classé en zone AUa1) appartenant à la collectivité. La proportion exigée est de 50% de logements sociaux

Ces servitudes devraient permettre à terme la production de plus 16 de logements sociaux (dont 5 avec la servitude de 50%, sur la base d'une densité de 20 logts/ha)

4.5 La prise en compte des risques

Le PLU intègre les contraintes imposées en matière de risques naturels. Il affiche dans le zonage les périmètres de protection des canalisations de gaz.

Il intègre également le PPRI et de sa zone blanche dont fait partie la commune.

Concernant l'étude sur la « susceptibilité aux mouvements de terrain » menée par le BRGM (Etude réalisée au 1/25000^{ème}, non exploitable à l'échelle du PLU), le PLU l'intègre à l'échelle parcellaire de la façon suivante :

- Seules les zones N et A sont concernées par des risques moyens.
- Les zones d'aléas forts concernent uniquement des zones N.

Ces zones N et A ne sont pas amenées à connaître de développement urbain. Les zones U et les zones AU du PLU sont en zone hors risques selon cette étude.

Il est précisé dans cette étude qu'elle a une valeur de recommandation : « *aide à la décision pour des actions de prévention plus fines* »

Cette étude propose en cas de développement de l'urbanisation que :

- les secteurs à fortes susceptibilités de glissement une étude soit menée.
- Dans les autres secteurs, une étude complémentaire est recommandée mais non indispensable (cf. tableau ci-dessous, extrait du rapport accompagnant l'étude BRGM).

Susceptibilité aux glissements	Très faible à nulle	Faible	Moyenne	Forte
% Superficie départementale	49 %	25,3 %	23,2 %	2,5 %
Phénomènes attendus	A priori, aucun	Glissements rares, de faible ampleur	Glissements possibles, toutes intensités	Contraintes topographiques fortes, terrain a priori favorable à la construction
Etude de constructibilité	A priori, sans objet	Eventuelle selon l'existence d'indices d'instabilité ou de projets de terrassement importants	Recommandée dans tous les cas de figure	Indispensable

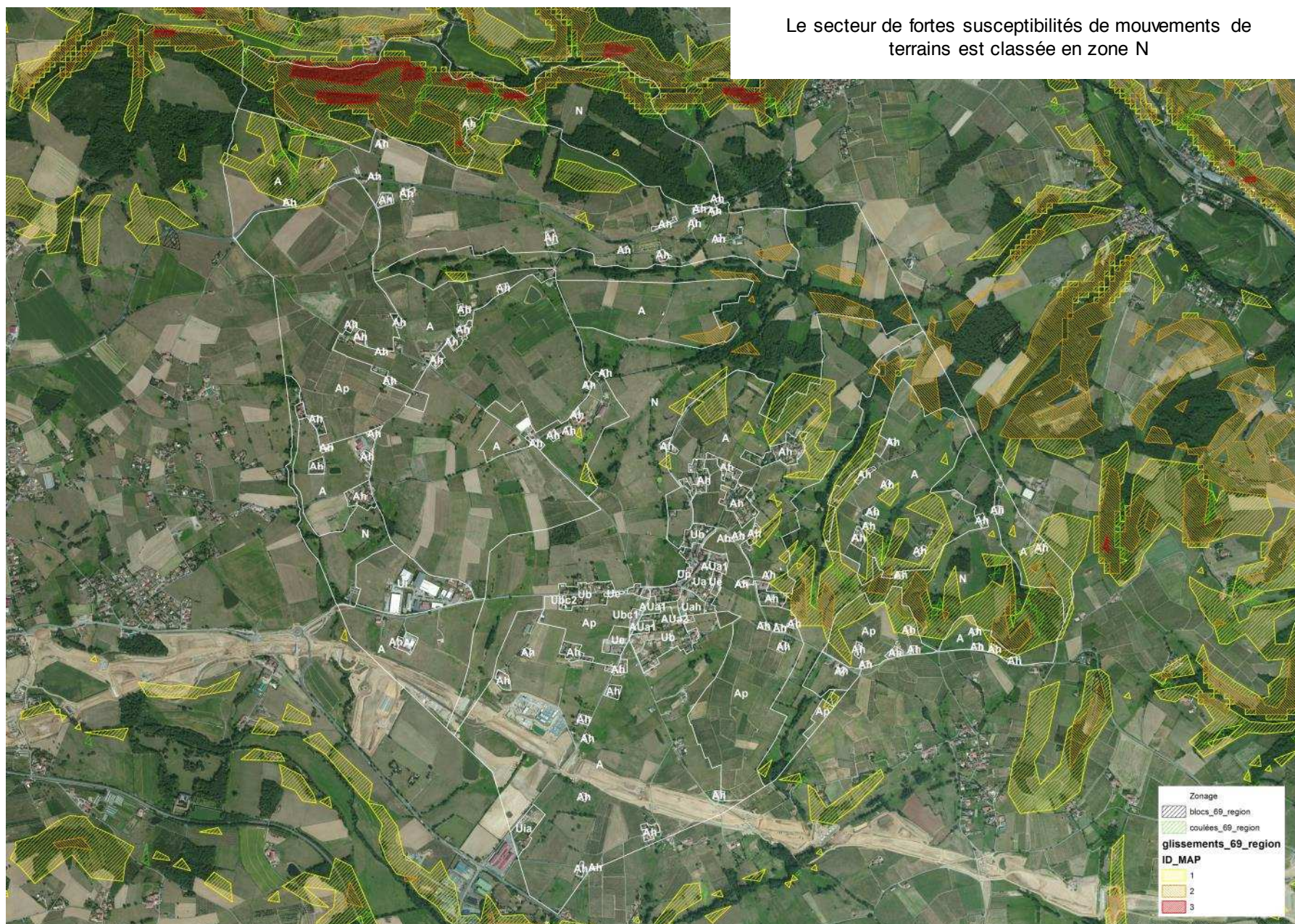
Illustration 1 : Propositions d'actions en fonction du niveau de susceptibilité aux glissements

Les cartographies suivantes croisent le zonage du PLU ainsi que les zones susceptibles d'être exposées aux risques selon les données fournies par les services de l'Etat.



Le zonage PLU centré sur le bourg avec l'étude « de susceptibilités de mouvements de terrains »

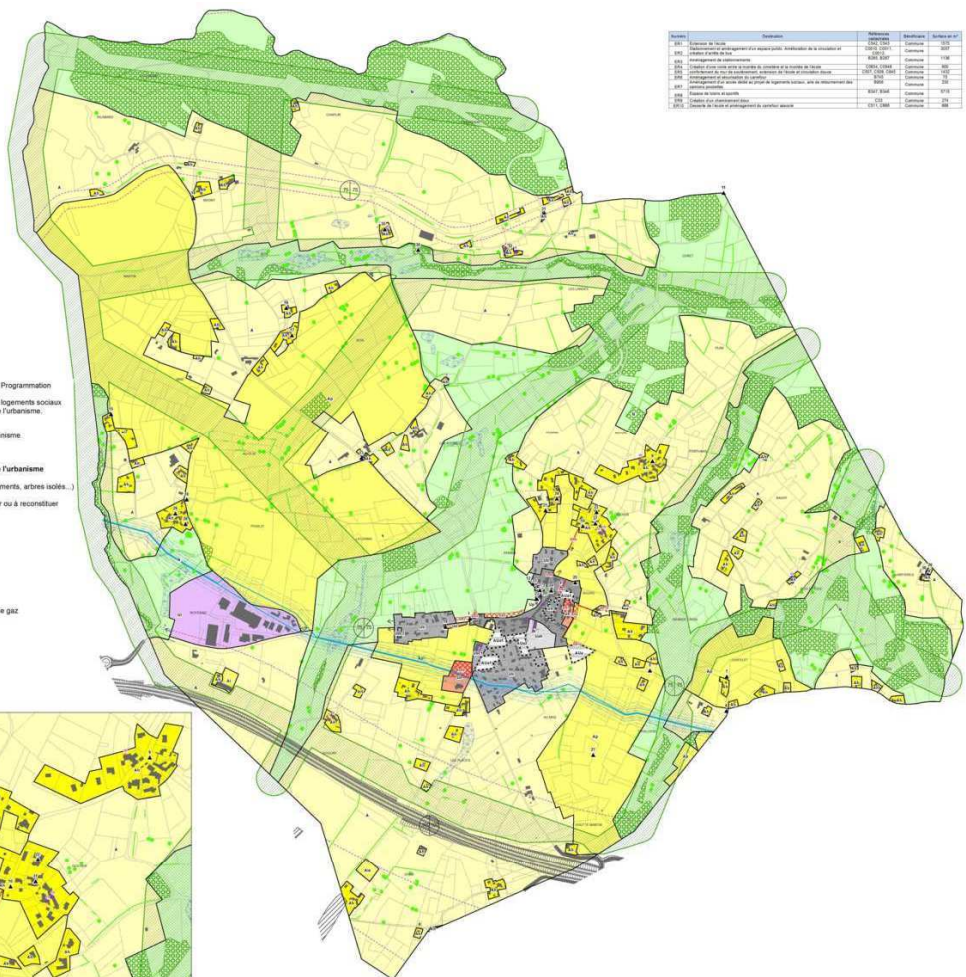
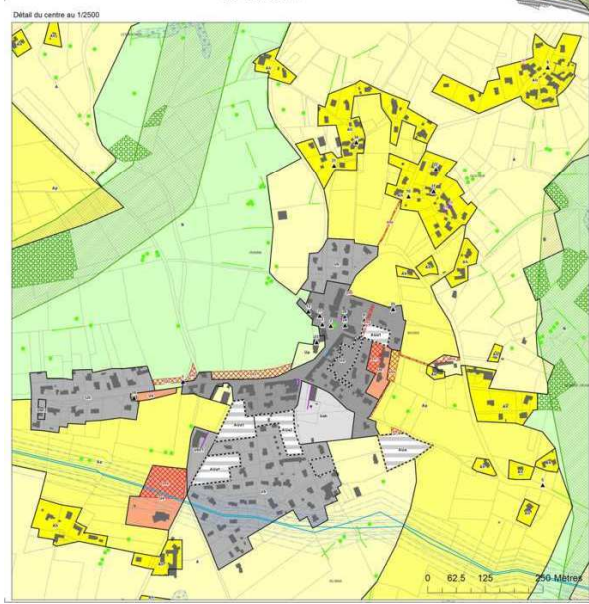
Le secteur de fortes susceptibilités de mouvements de terrains est classée en zone N



PLU de la commune de Sarcey - Rapport de présentation

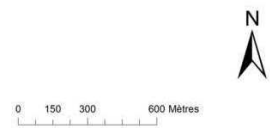


- Zone urbaine à typologie urbaine ancienne**
- Zone urbaine de frange périphérique (avec sous secteur Ubp)**
- Zone urbaine à vocation d'équipements**
- Zone urbaine à vocation d'activités**
- Zone urbaine de parc**
- Zone à urbaniser couverte à l'urbanisation**
- Zone agricole**
- Zone agricole inconstructible (protection du paysage)**
- Zone agricole de gestion des habitations**
- Zone agricole de gestion des activités (avec sous secteur Aa)**
- Zone naturelle**
- Emplacement réservé**
- Changement de destination autorisée**
- Protection des RDC commerciaux**
- Zone de bruit**
- Secteur d'orientation d'aménagement et de Programmation**
- Secteur soumis à une densité de 50% de logements sociaux au titre de l'article L.123-5-16° du code de l'urbanisme**
- Espace Bois Classé au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme**
- Élément remarquable du paysage au titre de l'article L.123.1-5°7 du code de l'urbanisme**
- Éléments végétaux à protéger (haies, bosquets, arbres isolés...)**
- Corridor écologique à conserver, à renforcer ou à reconstruire**
- Zone humide**
- Éléments remarquables bâtis**
- Canalisation de gaz**
- Périmètres de protection liés à la canalisation de gaz**
- Zone inondable (cf PPRI annexé)**
- Limite à partir de laquelle s'applique la marge de recul**
- largeur dalle-forme**
- Marge de recul des constructions par rapport à l'axe de la voie**



Article	Intitulé	Superficie	Statut	Surface en m²
1.1	Commune de Sarcey	1 200 000	Commune	1 200 000
1.2	Zone urbaine à typologie urbaine ancienne	1 200 000	Commune	1 200 000
1.3	Zone urbaine de frange périphérique (avec sous secteur Ubp)	1 200 000	Commune	1 200 000
1.4	Zone urbaine à vocation d'équipements	1 200 000	Commune	1 200 000
1.5	Zone urbaine à vocation d'activités	1 200 000	Commune	1 200 000
1.6	Zone urbaine de parc	1 200 000	Commune	1 200 000
1.7	Zone à urbaniser couverte à l'urbanisation	1 200 000	Commune	1 200 000
1.8	Zone agricole	1 200 000	Commune	1 200 000
1.9	Zone agricole inconstructible (protection du paysage)	1 200 000	Commune	1 200 000
1.10	Zone agricole de gestion des habitations	1 200 000	Commune	1 200 000
1.11	Zone agricole de gestion des activités (avec sous secteur Aa)	1 200 000	Commune	1 200 000
1.12	Zone naturelle	1 200 000	Commune	1 200 000
1.13	Emplacement réservé	1 200 000	Commune	1 200 000
1.14	Changement de destination autorisée	1 200 000	Commune	1 200 000
1.15	Protection des RDC commerciaux	1 200 000	Commune	1 200 000
1.16	Zone de bruit	1 200 000	Commune	1 200 000
1.17	Secteur d'orientation d'aménagement et de Programmation	1 200 000	Commune	1 200 000
1.18	Secteur soumis à une densité de 50% de logements sociaux au titre de l'article L.123-5-16° du code de l'urbanisme	1 200 000	Commune	1 200 000
1.19	Espace Bois Classé au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme	1 200 000	Commune	1 200 000
1.20	Élément remarquable du paysage au titre de l'article L.123.1-5°7 du code de l'urbanisme	1 200 000	Commune	1 200 000
1.21	Éléments végétaux à protéger (haies, bosquets, arbres isolés...)	1 200 000	Commune	1 200 000
1.22	Corridor écologique à conserver, à renforcer ou à reconstruire	1 200 000	Commune	1 200 000
1.23	Zone humide	1 200 000	Commune	1 200 000
1.24	Éléments remarquables bâtis	1 200 000	Commune	1 200 000
1.25	Canalisation de gaz	1 200 000	Commune	1 200 000
1.26	Périmètres de protection liés à la canalisation de gaz	1 200 000	Commune	1 200 000
1.27	Zone inondable (cf PPRI annexé)	1 200 000	Commune	1 200 000
1.28	Limite à partir de laquelle s'applique la marge de recul	1 200 000	Commune	1 200 000
1.29	largeur dalle-forme	1 200 000	Commune	1 200 000
1.30	Marge de recul des constructions par rapport à l'axe de la voie	1 200 000	Commune	1 200 000

Le droit de préemption urbain s'applique sur toutes les zones U et AU du PLU



4.6 Les emplacements réservés

Les emplacements réservés permettent à la puissance publique de réserver les terrains nécessaires à la réalisation des futurs équipements publics, d'espaces publics, de voiries.

Les emplacements réservés permettent d'éviter qu'un terrain destiné à la réalisation d'un équipement public ou d'une infrastructure ne fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

Ils créent des droits aux propriétaires desdits terrains, puisqu'ils leur permettent de mettre en demeure la collectivité bénéficiaire de les acquérir ou de lever la réserve.

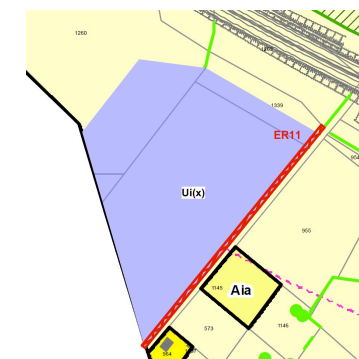
La révision du PLU a permis de mettre en cohérence les emplacements réservés avec le projet de développement de la commune.

Ces emplacements réservés concernent :

Numéro	Destination	Surface en m2
ER1	Extension de l'école	1575
ER2	Stationnement et aménagement d'un espace public. Amélioration de la circulation et création d'arrêt de bus	3057
ER3	Aménagement de stationnements	1136
ER4	Création d'une voirie entre la montée du cimetière et la montée de l'école	600
ER5	Confortement du mur de soutènement, extension de l'école et circulation douce	1432
ER6	Aménagement et sécurisation du carrefour	75
ER7	Aménagement d'un accès dédié au projet de logements sociaux, aire de retournement des camions poubelles	230
ER8	Création d'équipements scolaires, sportifs ou de loisirs	5715
ER9	Création cheminement doux	274
ER10	Desserte de l'école et aménagement du carrefour associé	688
ER11	Création d'un cheminement doux le long de la RD67	1650



Les emplacements réservés : extrait du zonage du PLU



4.7 Protection des boisements, des éléments végétaux et patrimoine

Le PLU, en application de l'objectif du PADD de protection des espaces naturels d'intérêt écologique, protège les principaux boisements constituant une continuité biologique et un intérêt paysager :

- les haies de la plaine agricole
- les ripisylves aux abords des cours d'eau.

Deux types de protection ont été utilisés :

Les espaces boisés classés lorsque la valeur écologique des boisements est majeure.

Cette protection vise à empêcher les défrichements sur des espaces naturels pour :

- éviter le renforcement des phénomènes d'écoulements torrentiels des eaux pluviales ;
- préserver les corridors biologiques repérés comme espaces nécessaires au fonctionnement écologique du territoire (notamment le long des cours d'eau).

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création de boisements. Il entraîne donc de plein droit le rejet de la demande d'autorisation de défrichement.

L'article L123.1.5.7° du code de l'urbanisme pour :

- les éléments dont la qualité paysagère est de nature plus ordinaire : principaux alignements végétaux structurants, les arbres isolés de caractère, jardins privés ou publics amenant une qualité paysagère de l'espace public dans l'espace villageois. Cette protection nécessite la reconstitution de ces alignements ou éléments végétaux en cas de destruction ou d'aménagements.
- les arbres des parcs des ensembles patrimoniaux.
- le bâti d'intérêt patrimonial (quelques exemples sont indiqués ci-contre)

4.8 - Protection des corridors écologiques

Le PLU met en place une protection des espaces de fonctionnement écologiques au titre de l'article L123.1.5.7° du code de l'urbanisme :

- Corridors écologiques
- Zones humides

Cette protection vise à maintenir les réservoirs de biodiversité de la commune et les grandes fonctionnalités écologiques.

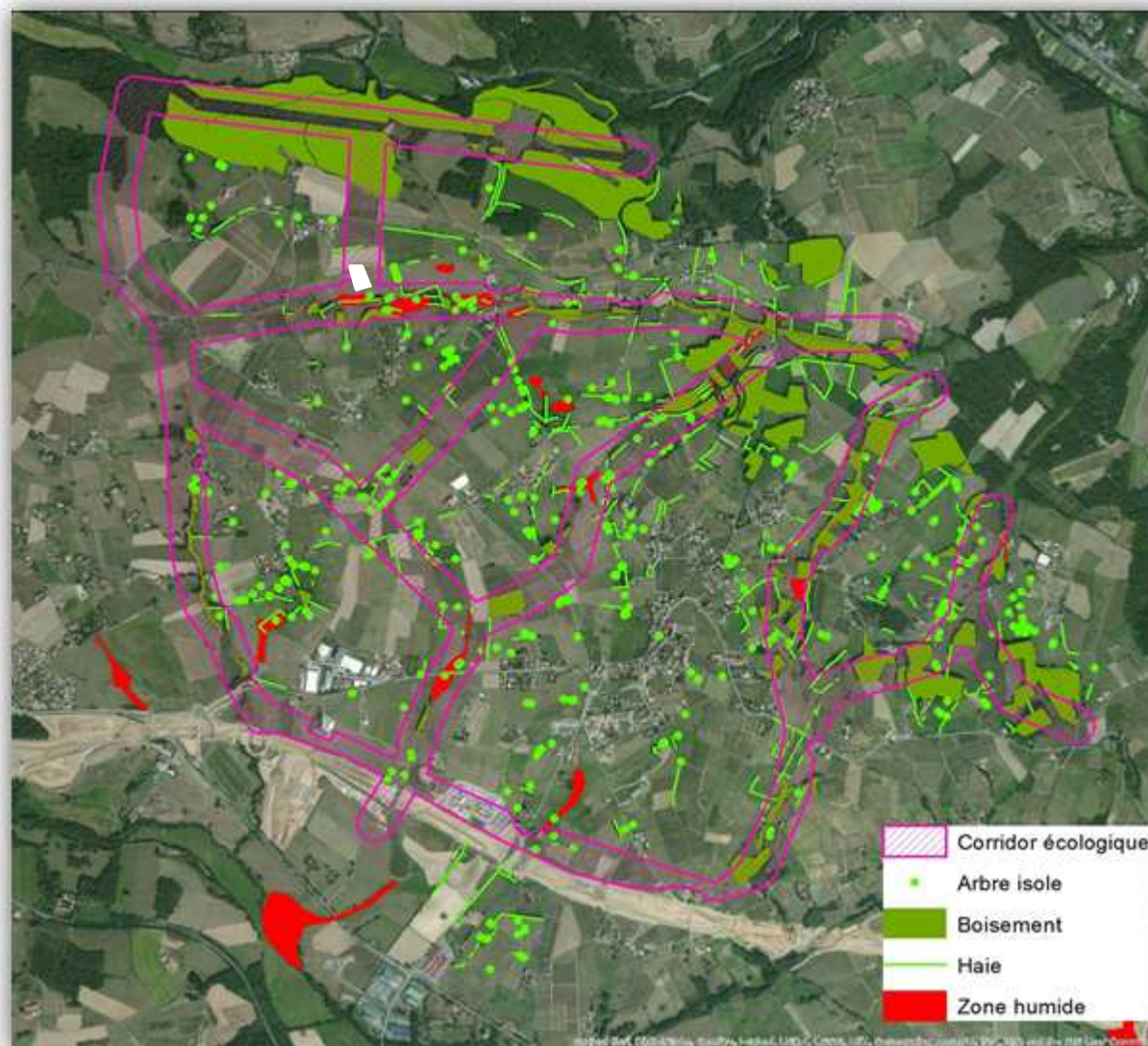
Les corridors écologiques ont été positionnés de façon à permettre la circulation des espèces à une échelle supra-communale.

Des zones tampons ont été appliquées aux cours d'eau et aux axes de passage de la faune, préalablement définis. Les zones tampons sont les espaces périphériques au corridor qui permettent de limiter les perturbations extérieures.

Pour les corridors terrestres, une zone tampon de 75 mètres a été retenue pour notamment intégrer les zones humides et protéger l'habitat du cuivré des marais.



Les principales trames vertes et éléments identifiés dans le document graphique.



4-9 La cohérence avec les documents supra communaux

Plusieurs documents doivent être pris en compte dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte selon les documents supra communaux.

La compatibilité avec le SCOT

La commune de Sarcey est intégrée au SCOT de l'Ouest Lyonnais comme commune de polarité 4.

A ce titre elle a un objectif de production de 77 logements entre 2006 et 2020 dont 7 logements sociaux.

32 logements ont été construits entre 2006 et 2010. Ainsi, il reste à construire 45 logements entre 2011 et 2020.

Le PLU de Sarcey affiche une capacité théorique de 60 logements à l'horizon 2024.

Sur le plan de la mixité sociale le PLU inscrit une capacité d'environ 16 logements sociaux, 2 fois plus que le minimum demandé par le SCOT. A cet égard, le PLU de Sarcey apparaît volontariste.

La compatibilité avec le DAC

Le DAC n'est pas approuvé au moment de l'élaboration du présent document. Toutefois ses grandes orientations sont arrêtées. Le PLU limite notamment les surfaces commerciales à 300 m², et les showrooms à 100m² dans la ZAE et dans les zones Ubc.

La compatibilité avec le PLH

Le PLH (2014-2019) a été approuvé le 29 janvier 2014. Le PLU s'inscrit dans le PLH approuvé.

Il souhaite répondre aux enjeux suivants :

Enjeu 1 : Assurer une production de logements suffisante pour couvrir les différents besoins sur le territoire

Enjeu 2 : répondre aux besoins spécifiques

- Faciliter les parcours résidentiels pour tous sur le territoire et localiser les réponses par polarité, commune ou quartier

Enjeu 3 : préserver la qualité de vie sur le territoire

- Reconquérir les espaces peu prisés
- Maîtriser la consommation foncière
- Accompagner l'amélioration de la performance énergétique des logements
- Innover pour atténuer les contraintes liées à la ruralité du territoire

Enjeu 4 : Optimiser les modes opératoires

- Veiller à la mise en œuvre d'un outil de suivi simple du programme (portage par le SOL)
- Poursuivre le pilotage par la Commission Aménagement de l'Espace
- Veiller à la bonne articulation entre les différentes politiques d'aménagement et notamment l'économie, les transports et l'habitat.

Les orientations du PLH imposent la réalisation d'au minimum 10 % de logements sociaux, soit environ 2 logements sur la période 2014-2019. A ce titre, Sarcey apparaît plus volontariste avec la mise en place de servitudes de 25% et 50 % de logements sociaux, qui devraient permettre la réalisation de plus de 15 logements sociaux à l'horizon 2024.

La compatibilité avec le PDU

Aucun PDU n'est établi sur le territoire.

La mise en œuvre de la loi engagement national pour l'environnement

Le PLU met en œuvre les orientations de cette loi en particulier sur les points suivants :

- la préservation des « réservoirs de biodiversité » : les espaces naturels ont été précisément identifiés dans le PLU et préservés par la mise en place de dispositions multiples : zones naturelles, identification, protection des corridors et des secteurs à fort enjeu écologique (zones humides notamment),
- la préservation des paysages et du patrimoine : le PLU identifie et préserve les sites et les éléments d'intérêt patrimonial (petit patrimoine, parcs...).
- l'adaptation des nouveaux projets d'urbanisation aux contraintes de la protection des ressources naturelles, à la maîtrise énergétique : la compacité bâtie, les modes d'implantation des constructions définis par les orientations d'aménagement visent à favoriser les performances énergétiques des constructions. Le règlement et les orientations d'aménagement exigent une gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération d'aménagement ou de construction.
- la maîtrise de la consommation foncière : il privilégie des formes urbaines plus denses et limite l'étalement urbain : les orientations d'aménagement assurent la promotion d'un habitat intermédiaire avec une densité minimale de 20 logements/ha nettement supérieure aux densités des urbanisations récentes (environ de 10 logements/ha en moyenne).
- la protection des espaces agricoles stratégiques : le PLU identifie clairement les espaces agricoles de valeur sur la commune, il contient le développement urbain à l'enveloppe urbaine existante et réduit les secteurs de mitage.

La cohérence avec le SDAGE

Ce document prévoit la gestion de la ressource en eau, la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles, la préservation des zones humides et de leur fonctionnement, ainsi que la gestion des risques.

Le PLU prévoit la préservation de la qualité des eaux, et des milieux naturels associés par :

- la protection en zone naturelle des cours d'eau de la commune,
- la protection des ripisylves en espaces boisés classés,
- la protection des zones humides (au titre de l'article L123.1.5.7° du code de l'urbanisme)
- la réduction des rejets dans les milieux naturels et notamment les cours d'eau (les espaces de développement urbain résidentiel ou économique seront tous raccordés au réseau collectif, à l'exception de la zone Aia avec l'implantation d'un nouveau bâtiment artisanal). Celui-ci est en capacité de traiter les effluents.)

La cohérence avec l'assainissement

Le Schéma d'assainissement est en cours de révision. Celui-ci sera mis en enquête publique conjointement au PLU.

Ainsi, toutes les zones de développement inscrites au PLU sont ou seront raccordées au réseau collectif.

Le développement communal devrait permettre d'accueillir 138 nouveaux habitants à l'échéance du PLU. La STEP est actuellement chargée à 780 eq/hab. Au total, la STEP devra accueillir 918 eq/hab. (pour une capacité estimée à 1150 eq/hab.).

La cohérence avec le schéma régional de cohérence écologique Rhône Alpes

Ce schéma n'est pas encore abouti, mais il détermine les grandes orientations de préservation de la trame verte et bleue.

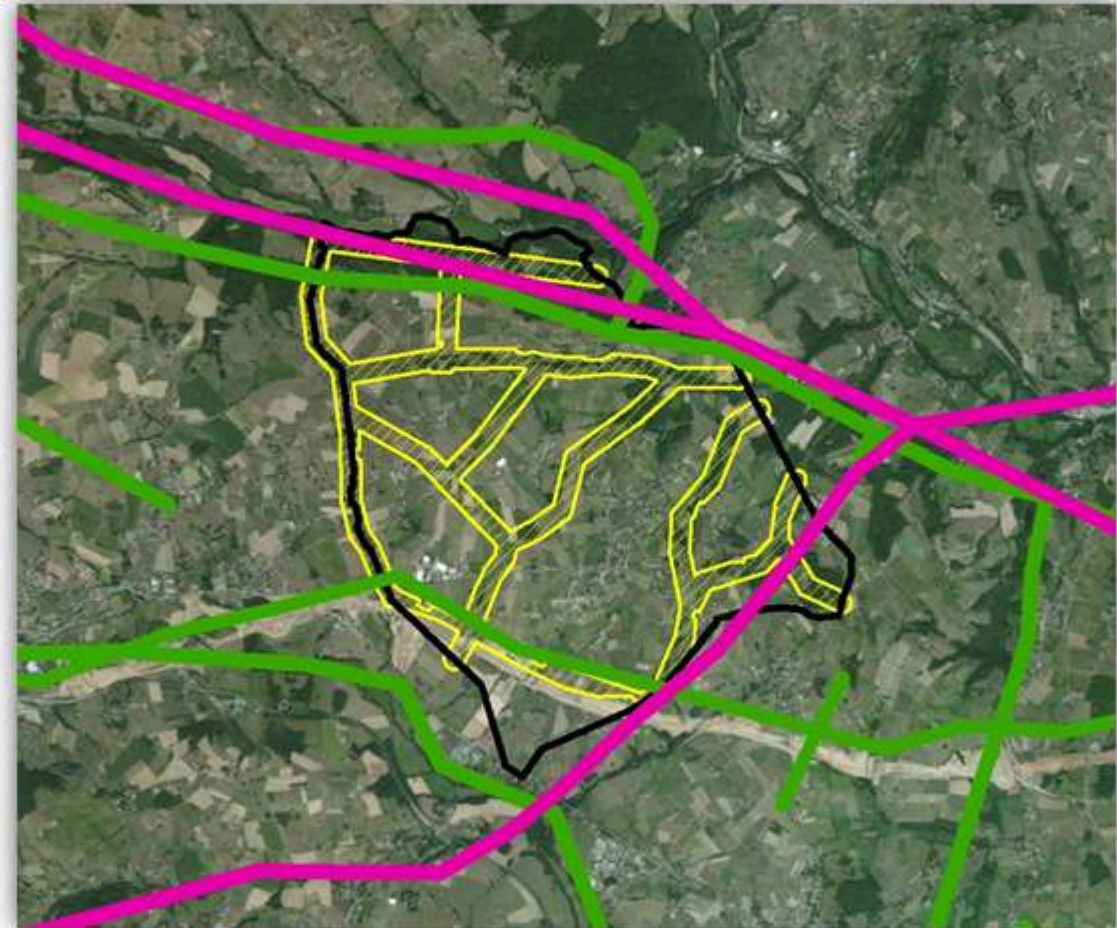
Ce schéma doit permettre :

- de conserver et d'améliorer la qualité écologique des milieux et de garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages ;
- d'accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques ;
- d'assurer la fourniture des services écologiques ;
- de favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières
- de maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes.

Le PLU de Sarcey s'inscrit pleinement dans cette démarche du fonctionnement écologique, en préservant les corridors principaux (cours d'eau notamment).

Le RERA (Réseau Ecologique Rhône Alpes) qui préfigure le futur SRCE (Schéma Régional de Cohérence écologique) identifie plusieurs corridors régionaux sur le territoire communal.

Le schéma ci-après reporte les corridors d'intérêt régional et leur dimensionnement à l'échelle communale.



Corridors régionaux (RERA)
 Axe de passage faunes (RERA)
 Corridors protégés dans le PLU de Sarcey

La cohérence avec le PCET de l'Ouest Lyonnais

Le PCET définit différentes actions pour 2012/2018. La plupart ne relève pas des règles d'urbanisme (« *Suivre et accompagner les actions en émergence dans le domaine des transports, Garantir une meilleure gestion des déchets des entreprises, Créer une dynamique inter-entreprises sur la question de la maîtrise de l'énergie, Diminuer les consommations énergétiques dans les exploitations agricoles et les entreprises, Favoriser le stockage de carbone dans les sols, en lien avec la valorisation des espaces naturels, Développer les pratiques agricoles bas carbone, Développer et communiquer sur la mise en place de filières locales de matériaux de construction, Renforcer l'éco-exemplarité dans les pratiques des collectivités, Organiser des éco événements sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, etc.* »).

Le PLU agit en compatibilité avec ce document plus particulièrement sur les points suivants :

- *Rapprocher le lieu de travail du lieu de résidence et sensibiliser les populations sur les modes de déplacements moins émetteurs en gaz à effet de serre (marche, vélo, modes doux,...)*

Le PLU concentre les développements futurs sur les dents creuses du village. Les orientations d'aménagements mettent en place un maillage doux important sur la commune.

L'extension en cours de la ZAE de la Noyeraie permet également de conserver des emplois sur la commune, même si la grande majorité des habitants de la commune travaille sur l'agglomération lyonnaise.

- *Renforcer le rôle de la filière agricole locale*

Le PLU de Sarcey, avec la mise en place de zones agricoles inconstructibles (vigne en AOC, aménagement foncier...) et constructibles pour les agriculteurs permet de répondre à ces enjeux en favorisant le maintien des exploitations et des productions avec la clientèle potentielle urbaine.

- *Produire des énergies renouvelables et sensibiliser aux économies d'énergie*

Le PLU de Sarcey par les orientations d'aménagement mises en place sur les secteurs de développement résidentiel des prescriptions et des recommandations favorisant une compacité du bâti plus propice aux économies d'énergie et favorisant l'emploi des énergies renouvelables et en particulier l'énergie solaire (expositions au Sud majoritaires des constructions).

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Préambule

L'article R.123-2-4 du code de l'urbanisme énonce que le rapport de présentation « évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ». D'autre part, l'article R.123-2-5 indique que ce même plan « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.123-12-1.

Cette évaluation sous-entend la prise en compte de l'environnement au sens large, c'est-à-dire la prise en compte des paysages, de l'environnement physique, naturel et humain dont les déplacements et l'agriculture.

5.2 Les incidences des orientations du PADD

À partir des conclusions du diagnostic communal et l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) qui doit permettre à la commune de poursuivre un développement respectueux des espaces naturels, des paysages et des territoires agricoles favorisant une maîtrise des déplacements, et des coûts collectifs. Ce projet doit aussi servir une qualité de vie des habitants.

5.2.1 **Les diversifications sociales, générationnelles et résidentielles**

Le PLU de Sarcey dans ses choix, prévoit une diversification de l'offre résidentielle permettant de répondre aux besoins en logements des parcours résidentiels. En particulier, le maintien des jeunes ménages et des personnes âgées est prévu avec le développement d'une offre qualitative dans le centre à proximité des équipements et des pôles d'animation. Cette diversification de l'offre est destinée à poursuivre le développement de logements abordables sur la commune et ainsi maintenir des jeunes ménages. Le logement intermédiaire répondant à ce besoin qu'il soit locatif ou en accession sociale fait partie des orientations d'aménagements et de programmation.

5.2.2 **La maîtrise des déplacements**

Le PADD de Sarcey a pris en compte la problématique des déplacements au sein du village en favorisant un maillage piétonnier entre les secteurs d'équipements, de commerce et les espaces de développement résidentiels. Il affirme la priorité donnée aux secteurs inscrits dans l'enveloppe urbaine du bourg.

De plus, il affirme des orientations favorisant le développement des modes doux qui sont ensuite traduits dans les orientations d'aménagements et de programmation pour chaque secteur de développement urbain.

5.2.3 La maîtrise des émissions de GES (gaz à effet de serre)

Le PADD et ses traductions réglementaires en rapprochant les secteurs d'habitat du cœur de village, en développant des maillages piétonniers, en mettant en place une compacité bâtie et une plus forte densité pour tous les développements résidentiels devraient contribuer à maîtriser les émissions de GES : moins de déplacements automobiles, moins de déperdition énergétique des nouvelles constructions. De plus, les orientations d'aménagement incitent à une meilleure performance énergétique des constructions (implantations tirant parti de l'énergie solaire, etc.).

5.2.4 La maîtrise de la consommation foncière

Une utilisation économe de l'espace est retenue dans le PADD communal. En effet, le PLU entraîne une plus forte densité de construction et une optimisation des espaces déjà construits. Le PLU recentre le développement dans l'enveloppe urbaine.

5.2.5 La qualité résidentielle et la réponse aux besoins

Le PADD affirme une volonté d'amélioration de la qualité résidentielle qui passe à la fois par la qualité des logements et à la fois par la qualité des espaces extérieurs. Cette orientation est traduite dans les documents réglementaires et d'aménagement par une obligation de réalisation d'espaces verts collectifs (aires de jeux, jardins etc.). Il s'agit de préserver des espaces de proximité, lieux d'appropriation sociale. De plus, la commune a fait le choix de protéger l'ensemble des espaces à caractère patrimonial.

5.2.5.1 L'équilibre entre le développement démographique et les pôles d'emploi

Le PADD du PLU affiche une volonté d'un développement équilibré dans lequel le développement démographique doit s'accompagner d'une offre d'emploi.

5.2.6 La préservation paysagère et patrimoniale

Elle a aussi été prise en compte dans le PADD. En effet, la municipalité a fait le choix de favoriser l'intégration paysagère des nouveaux développements notamment par la mise en place de prescriptions, et de protéger les espaces à forte sensibilité. Ce choix est fondé sur un objectif de préservation et de valorisation du patrimoine identitaire communal.

5.2.7 La préservation des milieux naturels

La municipalité a retenu le principe de préservation des espaces naturels présentant un intérêt écologique certain et constituant une richesse à une échelle communale et supra communale (zones humides, habitat du cuivré des marais...)

Les corridors localisés sur la commune ont aussi été pris en compte dans le nouveau document d'urbanisme.

5.3 Analyse des incidences du PLU

5.3.1 Analyse globale du projet de PLU

Cette analyse prend en compte à la fois les projets d'urbanisation prévus au PLU et les autres projets communaux qui seront également inscrits au PLU. Pour mémoire, le projet de PLU prévoit principalement l'urbanisation des dents creuses du bourg.

Les zones d'urbanisations futures de la commune sont comprises dans l'enveloppe de la zone urbanisée actuelle. Celles-ci sont situées au sein des dents creuses encore non urbanisées entraînant une densification de l'urbanisation sans extension de l'emprise.

5.3.2 Du POS au PLU, des impacts positifs

En effet, le PLU entraîne le remplacement de nombreuses zones NA par des zones agricoles (A) ou naturelles (N). Ainsi, le PLU restitue à ces zones rurales 5 hectares.

La suppression de ces zones qui étaient situées en zone naturelle ou agricole aura pour effets positifs :

- La protection des zones agricoles, ce qui permet la protection d'une activité présente sur la commune ;
- La protection des zones naturelles, ce qui permet de préserver la biodiversité communale et intercommunale et le fonctionnement naturel du territoire ;
- Préserver le cadre de vie et les paysages en évitant le développement d'un mitage trop important ;
- Préserver les équilibres environnementaux en général en optimisant les potentialités d'augmentation de la population à l'échelle communale.

Par ailleurs, le choix de la densification et du renouvellement urbain aura également des impacts positifs sur l'environnement notamment en ce qui concerne les déplacements, l'assainissement...

La superficie des zones du POS et du PLU (calcul informatique SIG)

	POS	PLU
Zone U	25,8	18,7
Zone AU (ancien NA)	6,32	2,1
Zone A	822,25	662,6
Zone N	132,68	310,4
Ui / Nai / Ai	11,96	12,8
EBC	84,86	101,8
Linéaire de haies	-	23 km
Emprise des zones tampons des corridors écologiques	-	292 ha (29% de la commune)
Surface des zones humides protégées	-	6 ha

5.3.3 Analyse des zones susceptibles d'être affectées

Secteur de projets	Effets potentiels et mesures de réductions
Bourg	<p>L'urbanisation de ce secteur va concerner 1,6 ha (zone AU)</p> <p>Occupation du sol La surface des zones AU impacte des jardins privatifs. Aucune haie, arbre d'intérêt, habitat d'espèce n'est concerné.</p> <p>Agriculture Des bâtiments d'exploitation sont à proximité de ces futures zones de construction. Ils comprennent notamment un cuvage et un atelier de vente directe : les terrains à proximité ne sont pas nécessaires à cette exploitation et ont été classés en Ap à plusieurs titres : la protection du paysage et la protection d'aménagement foncier (remembrement).</p> <p>Assainissement et eau potable Le réseau d'eau potable et d'assainissement est déjà en place. La STEP traite aujourd'hui 650 eq/hab. et peut en traiter 1150 (capacité suffisante). La commune a réalisé un zonage d'assainissement.</p> <p>Canalisation Un périmètre de la canalisation de gaz impacte une petite partie d'une future zone à urbaniser.</p> <p>La mise en place des OA permet : la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétentions, puits d'infiltration) et la mise en place de cheminements piétonniers permettant de lier les quartiers pavillonnaires avoisinants au centre.</p>



Cartes des potentiels



Occupation du sol

5.3.3.1 Analyse des incidences par thématique du projet de PLU

La biodiversité et les milieux naturels

Rappel et incidences prévisibles

La commune possède des milieux bien conservés avec des « réservoirs » de biodiversité de qualité. Les enjeux identifiés sont surtout liés à la présence de zones humides (la ripisylve et les prairies humides), les massifs boisés et les espèces faunistiques patrimoniales. Les axes de passage de la faune ont été identifiés mais la présence de l'A89 engendre des coupures de corridors. Les espaces protégés au titre de la zone naturelle représentent 310 ha soit 28% du territoire communal.

De manière générale, la protection des milieux choisis par la commune et le développement du territoire qui s'en suit se traduira par une pression limitée sur les milieux. Les zones futures d'urbanisation sont constituées de « dents creuses ». Toutefois, l'urbanisation peut provoquer des impacts directs, notamment en termes d'artificialisation des sols (rejets, ruissellement, émissions de gaz).

Mesures prises par le PLU

La préservation des espaces et espèces de la commune se traduit par la mise en place d'une réglementation adaptée à chaque problématique. Les secteurs à enjeux écologiques identifiés précisément dans le cadre du diagnostic communal bénéficient d'un statut de protection avec un classement en zone naturelle (N). La protection des masses boisées est en partie assurée en Espaces Boisés Classés. Ainsi, les projets doivent préserver le caractère boisé du site, en particulier, en cas de sinistres, les plantations et reboisements devront se faire en recourant aux espèces endémiques. De même, toute la ripisylve est identifiée en Espace Boisé Classé. Il s'agit d'une ripisylve qui ne faisait pas l'objet de protections particulières dans le POS précédent. Son classement, destiné à maintenir les multiples rôles écologiques d'une ripisylve s'inscrit clairement dans la logique de protection des espèces de la commune. Les haies issues du remembrement sont reconnues et intégrées au titre de l'article L123-1-5.7°. De plus, le présent PLU renforce le degré de protection des zones humides. En effet, toutes les zones humides sont protégées au titre de l'article L123-1-5.7°. L'ensemble des corridors identifiés sont protégés dans le PLU. Ils permettent des échanges de population entre les différents milieux avec les communes voisines. De plus, la densification préconisée dans le PLU devrait permettre de limiter la fragmentation du territoire ainsi que les obstacles à la circulation de la faune et de la flore.

Les espaces agricoles

Rappel et incidences prévisibles

Les espaces agricoles (zone A du PLU) totalisent 660,3 hectares soit 66 % du territoire communal. Tous les sièges et bâtiments d'exploitations sont intégrés dans la zone A. 22 exploitations sont recensées dont la plupart sont pérennes.

Les espaces agricoles du territoire sont globalement préservés dans leur cohérence et leurs fonctionnalités. En effet, les sièges d'exploitation « professionnels » ne seront pas gênés par l'urbanisation prévue par le PLU. La construction de l'A89 ayant déjà mis à mal l'agriculture, le PLU fait en sorte de maintenir cette activité encore présente sur la commune.

Mesures prises par le PLU

Le zonage agricole du PLU représente 66% du territoire alors que le POS comptait 82% de territoire agricole. Cette diminution de surface en zone A s'explique par une meilleure prise en compte des besoins agricoles et d'un meilleur équilibre entre les zones naturelles d'intérêt et les zones de production. Le PLU laisse donc des possibilités d'évolution à l'activité agricole et reconnaît ainsi son caractère économique.

Globalement le PLU, par une définition claire des limites urbaines, par la préservation des accessibilités agricoles et des corridors de fonctionnalité agricole devrait avoir un effet de maintenir l'agriculture locale.

Le PLU engage des objectifs d'utilisation économe des espaces. Il prévoit pour cela l'augmentation des densités bâties et la priorité au renouvellement urbain, ce qui contribue à limiter la consommation des terres agricoles.

La ressource en eau (eau potable, assainissement, eaux pluviales)

Rappel et incidences prévisibles

Eau potable : Le réseau collectif couvre l'ensemble des zones urbanisées et de développement futur de la commune. Mais malgré les efforts de raccordements, le maintien du développement urbain engendrera une augmentation de la population et augmente les besoins en prélèvements en eau, et la pression sur la ressource.

Assainissement : La capacité de traitement de la station d'épuration ne constitue pas un facteur limitant pour le développement de l'urbanisation dans le secteur relevant de l'assainissement collectif puisque les capacités de traitement (1150 eq/hab.) sont supérieures au développement prévu sur la commune à l'échéance du PLU. Le zonage d'assainissement et celui des eaux pluviales sont en cours de mise à jour.

Toutefois, l'inscription d'une zone Aia autorise l'implantation d'un bâtiment artisanale de 2000m² sur un secteur non desservis par le réseau d'assainissement collectif

Concernant les eaux pluviales, le développement de l'urbanisation augmentera les risques de pollution et d'imperméabilisation des sols. Une étude est en cours de réalisation par la commune.

Mesures prises par le PLU

L'obligation de raccordement des nouveaux bâtiments au réseau d'eau potable et au réseau d'assainissement collectif pour tous les secteurs de développement.

La détermination des principales zones à urbaniser à proximité immédiate des réseaux EU et AEP existants (dans le centre bourg).

La protection des ripisylves.

Le paysage et le cadre de vie

Rappel et incidences prévisibles

Le patrimoine bâti traditionnel est essentiellement lié au passé rural de la commune : alignements bâtis homogènes, hameaux traditionnels, maisons vigneronnes, piliers en pierres dorées et galeries, parcs, arbres isolés, alignements végétaux, bosquets... Autant d'éléments identitaires de la commune.

Mesures prises par le PLU

Les grands équilibres paysagers seront globalement respectés, notamment la limitation du mitage de l'espace périurbain, du fait de la préservation des zones naturelles et de la limitation des constructions agricoles dans les zones sensibles. Le PLU prévoit de renforcer la trame verte urbaine par des orientations d'aménagement sur les principaux secteurs amenés à se développer.

Le PLU inscrit :

- La préservation des éléments végétaux constituant un patrimoine remarquable ;
- La préservation du bâti d'intérêt patrimonial ou de caractère. Ces éléments ne doivent pas être détruits lors d'aménagements ou de constructions. Toute intervention sur ces éléments est soumise déclaration préalable (art L123-1-5 .7° et R421-17 et R421-23 du Code de l'Urbanisme).
- De plus, les entrées de territoires identifiées par l'agglomération comme séquences paysagères à protéger sont protégées dans le PLU.

Ces protections devraient contribuer à maintenir une qualité dans le paysage communal par le maintien des « respirations vertes ».

Les risques naturels et technologiques

Rappel et incidences prévisibles

Un des enjeux du PLU vise à la sécurisation des personnes, des biens et de l'environnement considérant la présence de zones à risques ou impactées par diverses nuisances dégradant le cadre de vie et l'environnement. Le principal risque auquel est confronté Sarcey est celui de la canalisation de gaz dont les périmètres de protection sont reportés sur le plan de zonage.

La commune de Sarcey est également concernée par le risque d'inondation de la Turdine. Un PPRNI a été prescrit le 4 juin 2009 par l'arrêté préfectoral n°2009-3315. La commune est en zone blanche.

Le risque d'instabilité de terrain : Le PLU a pris en compte cette dimension par un classement en zone naturelle ou agricole des secteurs impactés.

Mesures prises par le PLU

Les zones à risques ont été prises en compte. Un PPRNI étant existant, le zonage et le règlement de celui-ci ont donc été inscrits au PLU afin de réduire l'exposition aux risques. Ce zonage renvoie au dossier de PPRNI annexé au présent PLU valant servitude d'utilité publique.

Les déplacements

Rappel et incidences prévisibles

Les espaces de centralité sont fractionnés par les voies départementales RD67 et RD118. La ZAE de la Noyeraie génère des flux en particulier de Poids Lourds qui traversent le bourg. La commune est confrontée à une nouvelle coupure avec l'A89.

Mesures prises par le PLU

Le maintien et le renforcement des commerces et des services de proximité dans le bourg ainsi que la densification urbaine à partir des espaces urbanisés contribueront à la réduction des déplacements automobiles en direction du cœur de village.

En préalable à l'urbanisation de certains secteurs, il sera nécessaire de renforcer des accessibilités attractives pour les piétons. Les aménagements de liaisons douces prévues dans les orientations d'aménagements pour toutes les nouvelles zones à urbaniser devraient contribuer à rendre plus attractif l'espace collectif.

6 Suivi de la mise en œuvre du PLU (indicateurs d'évaluation)

6.1 Sur le plan environnemental

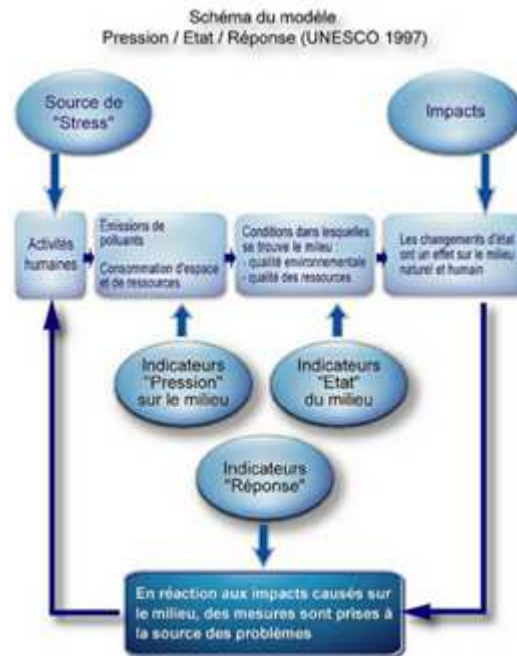
La mise en place d'indicateurs environnementaux est basée sur le modèle de l'OCDE : **Pression – État – Réponse** (PER), illustré par le schéma suivant ci-après.

Ainsi trois catégories d'indicateurs permettent de prendre en compte et de « mesurer » :

- **Les pressions** engendrées par les activités humaines : évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées (urbanisme...)
- **L'état** dans lequel se trouve l'environnement : nombre d'espèces patrimoniales, rares ou menacées ;
- **Les réponses** (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions : niveau de prise en compte des zones naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion...

Ce modèle est mis en place actuellement en Rhône-Alpes, notamment dans le cadre de l'évaluation des Contrats de Rivières et des SAGE.

En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre du PLU, il conviendra dans un premier temps de prévoir la mise en place d'un dispositif de suivi, soit directement par les services techniques de la commune, soit par un prestataire extérieur.



Un suivi adapté à chaque thématique peut être mis en place, il convient de choisir des indicateurs faciles à appréhender afin de ne pas compliquer la démarche.

Ainsi, des indicateurs sont proposés ci-dessous en fonction de thématiques environnementales :

La biodiversité et les milieux naturels

- **Objectif** : préservation de la biodiversité et des écosystèmes
- **Indicateurs possibles** : évolution de la surface et des espèces des prairies humides, nombre de pièces d'eau, évolution des surfaces boisées, du linéaire de haies, nombre de sites et d'espèces d'intérêt écologique (indicateur d'état), nombre de mesures mises en œuvre pour préserver ou gérer les espaces naturels (plan de gestion communal, inventaires écologiques complémentaires)
Maintien des zones humides et des continuités nécessaires au cuivré des marais (nombre d'hectare...)

Les pollutions et la qualité des milieux

- **Objectif** : minimiser les rejets dans les milieux naturels
- **Indicateurs possibles** : suivi des émissions de NO2, suivi de la qualité des eaux superficielles, suivi de la part des installations d'assainissement autonome aux normes, suivi des quantités de déchets collectés...

Les ressources naturelles

- **Objectif** : assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles (eau, espace et agriculture).
- **Indicateurs possibles** : suivi de la qualité de l'eau potable, de quantités nécessaires, suivi de l'évolution de la surface agricole communale,

Les risques

- Objectif : minimiser les risques naturels et technologiques.
- Indicateurs possibles : nombre d'entreprises à risques sur la commune, nombre d'ouvrages réalisés pour réduire les inondations, suivi du zonage pluvial mis en place, suivi des évolutions des constructions implantées dans la zone à risque de la canalisation...

Le cadre de vie et les paysages

- Objectif : améliorer le cadre de vie et réduire les nuisances.
- Indicateurs possibles : linéaire de voies piétonnières et cycles aménagés, nombres d'aménagements paysagers réalisés, niveau de prise en compte des schémas d'aménagement dans le cadre de l'urbanisation.

6.2 Sur le plan de la consommation foncière et des objectifs de mixité sociale

L'article L123.12.1 du code de l'urbanisme prévoit :

« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision ».

Des indicateurs d'évaluation doivent être précisés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

Les indicateurs proposés sont les suivants :

- Mesure des densités de construction des zones U et AU en nombre de logements/ha au regard de la densité de 20 logts/ha préconisée par le PLU (suivi des permis de construire et des surfaces aménagées),
- Nombre de logements construits.
- Nombre de logements sociaux construits.
- Nombre de logements abordables produits (accession sociale en PTZ, PSLA ou dispositif équivalent).